

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE

---

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

---

LA COMMISSION DE CONTROLE

# RAPPORT

relatif aux comptes de l'exercice 1962

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE

---

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

---

LA COMMISSION DE CONTROLE

# RAPPORT

relatif aux comptes de l'exercice 1962

## Table des matières

	Page
Introduction générale . . . . .	5
<b>PREMIÈRE PARTIE : LES INSTITUTIONS COMMUNES AUX TROIS COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES . . . . .</b>	<b>7</b>
<i>L'assemblée</i> . . . . .	8
Paragraphe I : La situation financière au 31 décembre 1962 . . . . .	8
Paragraphe II : Le compte de gestion . . . . .	10
I. Les recettes . . . . .	10
II. Les dépenses . . . . .	10
<i>Les Conseils</i> . . . . .	22
Paragraphe I : La situation financière au 31 décembre 1962 . . . . .	22
Paragraphe II : Le compte de gestion . . . . .	23
I. Les recettes . . . . .	23
II. Les dépenses . . . . .	23
<i>La Cour de justice</i> . . . . .	36
Paragraphe I : La situation financière au 31 décembre 1962 . . . . .	36
Paragraphe II : Le compte de gestion . . . . .	36
I. Les recettes . . . . .	36
II. Les dépenses . . . . .	37
<b>DEUXIÈME PARTIE : LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPÉENNE . . . . .</b>	<b>47</b>
Paragraphe I : Le bilan financier au 31 décembre 1962 . . . . .	47
Paragraphe II : Le compte de gestion . . . . .	48
I. Les recettes . . . . .	48
II. Les dépenses . . . . .	49
Paragraphe III : Le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer . . . . .	76
<b>TROISIÈME PARTIE : LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE . . . . .</b>	<b>87</b>
Paragraphe I : Le bilan financier au 31 décembre 1962 . . . . .	87
Paragraphe II : Le compte de gestion du budget de fonctionnement . . . . .	90
I. Les recettes . . . . .	90
II. Les dépenses . . . . .	91
Paragraphe III : Le compte de gestion du budget de recherches et d'investis- sement . . . . .	99
I. Les recettes . . . . .	99
II. Les dépenses . . . . .	100
<b>QUATRIÈME PARTIE : LES SERVICES COMMUNS . . . . .</b>	<b>127</b>
Paragraphe I : Service juridique des exécutifs européens . . . . .	129
Paragraphe II : Office statistique des Communautés européennes . . . . .	132
Paragraphe III : Service commun d'information . . . . .	136
<b>CINQUIÈME PARTIE : OBSERVATIONS ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES . . . . .</b>	<b>147</b>
<b>SIXIÈME PARTIE : CONCLUSIONS . . . . .</b>	<b>161</b>

## RÉPONSES

Réponses de l'Assemblée, des Conseils et de la Cour de justice aux observations contenues dans le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1962 . . . . .	165
Réponse de la Commission de la Communauté économique européenne aux observations contenues dans le rapport de la Commission de contrôle aux comptes de l'exercice 1962 . . . . .	171
Réponse de la Commission de la Communauté européenne de l'Energie atomique aux observations contenues dans le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1962 . . . . .	193

Pour établir la concordance entre le rapport présenté par la Commission de contrôle et le budget établi pour chacune des Communautés, on peut répartir les matières traitées dans le présent rapport suivant le plan indiqué ci-dessous :

## COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPÉENNE

Introduction générale  
Assemblée  
Conseils  
Commission de la C.E.E.  
Cour de justice  
Observations et considérations générales  
Conclusions

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Introduction générale  
Assemblée  
Conseils  
Commission de la C.E.E.A.  
Cour de justice  
Observations et considérations générales  
Conclusions



## INTRODUCTION GENERALE

1. Le présent rapport est consacré aux comptes de l'exercice 1962. Il a été arrêté par la Commission de contrôle de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'Energie atomique et également, en ce qui concerne les Institutions communes et les services communs aux trois Communautés européennes, par le Commissaire aux comptes de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.

La date à laquelle le présent rapport a été déposé, soit le 27 septembre 1963, s'explique par le fait que les instances budgétaires ont accordé aux Institutions, pour l'exercice 1962, une période complémentaire d'exécution des budgets de trois mois. Il en est résulté un allongement de durée du délai fixé pour le dépôt du rapport des organes de contrôle.

Conformément à la pratique antérieure suivie, le projet des différentes parties de ce rapport a été préalablement communiqué aux Institutions intéressées. La Commission de contrôle et le Commissaire aux comptes ont arrêté le texte définitif du présent document après avoir examiné attentivement les réponses des Institutions et décidé dans quelle mesure il leur paraissait opportun d'en tenir compte.

2. Comme pour l'exercice précédent, les quatre premières parties du rapport sont consacrées aux comptes :

- des Institutions qui sont, en droit ou en fait, communes aux trois Communautés européennes (Assemblée, Conseils, Cour de Justice)
- de la Commission de la Communauté économique européenne
- de la Commission de la Communauté européenne de l'Energie atomique
- des services communs aux trois Exécutifs (Service juridique des Exécutifs européens, Office statistique des Communautés européennes, Service commun d'information).

La partie du rapport relative à la Commission de la C.E.E. traite, en plus des dépenses de fonctionnement, du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer ainsi que du Fonds social. Quant à la partie consacrée à la Commission de la C.E.E.A., elle concerne aussi bien le budget de fonctionnement de cette Institution que le budget de recherches et d'investissement.

La cinquième partie du présent rapport groupe diverses observations et considérations qui, présentant un caractère général, sont valables pour toutes les Institutions des Communautés ; elles portent principalement sur des problèmes d'ordre budgétaire et financier ainsi que sur des questions relevant de la gestion du personnel.

Enfin, les conclusions du rapport sont énoncées dans une sixième et dernière partie.

3. La présentation du rapport a subi, pour l'exercice 1962, quelques modifications importantes.

Les développements habituellement consacrés à la présentation et au commentaire des résultats de la gestion budgétaire ont été sensiblement réduits tandis que les observations, remarques et critiques ont été regroupées en fonction des principales rubriques des budgets.

Dans le même ordre d'idées, on notera que le présent rapport ne reproduit plus la situation financière ou le bilan des différentes Institutions. Ces documents, ainsi que les comptes de gestion détaillés, figurent dans le fascicule « Comptes de gestion et bilans financiers » publié en même temps que ce rapport.

4. En principe, tous les chiffres qui figurent dans le présent rapport expriment des unités de compte de l'Accord Monétaire Européen. Nous nous sommes ainsi conformés aux dispositions en vigueur pour l'établissement des budgets et des comptes de gestion.

Par rapport à cette unité de compte, dont la valeur est de 0,888.670,88 gr. d'or fin, la parité des monnaies des pays de la Communauté s'établit actuellement comme suit :

1 UC =	4 DM
	50 FB
	4,93706 FF
	625 LIT
	50 FLUX
	3,62 FL

La parité du dollar U.S. est de 1 par rapport à cette même unité.

Pour des raisons de facilité et de simplification administrative, plusieurs Institutions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont continué à tenir leur comptabilité en francs belges. En fin d'exercice, les résultats comptables ont été convertis globalement en unités de compte sur base des taux indiqués ci-dessus. A cet égard, on constate que des modalités différentes ont été utilisées (arrondissement à l'unité, à la deuxième décimale ou, même, à la quatrième décimale), ce qu'il conviendrait d'éviter à l'avenir.

5. En plus des activités dont rend compte le présent rapport, la Commission de contrôle a vérifié, conformément à l'article XVI, alinéa 4 des statuts de cet organisme, les comptes de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom. Elle a établi, à la suite de ce contrôle, un rapport distinct qui a été transmis le 29 avril 1963 au Directeur général de l'Agence.

A la demande de leur Conseil supérieur, la Commission de contrôle a également chargé un de ses membres de vérifier les comptes des Ecoles européennes. Les rapports établis sur base de ces vérifications sont remis au Président du Conseil d'administration des Ecoles.

6. Comme par le passé, nous tenons à remercier vivement les instances et les services des Institutions pour la bonne volonté et la diligence dont ils ont généralement fait preuve à notre égard, notamment en nous fournissant toutes informations utiles et en mettant à notre disposition, dans un délai habituellement raisonnable, les pièces justificatives et autres documents que nous avons jugé opportun d'examiner.

Nous attachons le plus grand prix à ce que nos rapports avec les instances responsables des Institutions se développent dans un esprit de collaboration constructive et de compréhension mutuelle.

Par ailleurs, la Commission de contrôle tient à souligner l'importance et la qualité de la contribution que tout son personnel, malgré l'exiguïté de son effectif, la complexité et l'étendue sans cesse accrue des matières à contrôler, a apportée à son activité. Elle rend hommage au dévouement de ses agents qui lui a permis, notamment, de respecter strictement les délais qui lui sont impartis pour l'accomplissement de ses tâches.

La Commission de contrôle est composée comme suit :

MM. G. FREDDI, Président  
Ch. BAUCHARD  
A. DUHR  
D. SIMONS  
Ed. SINA  
U.J. VAES

*PREMIERE PARTIE***LES INSTITUTIONS COMMUNES  
AUX TROIS COMMUNAUTES EUROPEENNES**

7. On sait qu'en vertu des Traités de Rome et de la Convention qui leur est annexée, l'Assemblée et la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier sont devenues communes aux trois Communautés Européennes. De plus, si les Conseils demeurent en droit une Institution distincte pour chacune des trois Communautés, ils ont cependant un Secrétariat unique dont les dépenses sont prévues, autorisées, engagées, payées et réparties selon les mêmes principes et modalités que ceux en vigueur pour les Institutions communes. C'est pourquoi, dans un but de simplification et de clarté, les comptes des trois Institutions, Assemblée, Conseils et Cour de Justice, sont examinés dans la même partie de ce rapport et que, dans les développements ultérieurs, nous utilisons l'expression « Institutions communes » pour désigner ces trois Institutions.

Comme pour les exercices précédents, cette partie du rapport, consacrée aux comptes des Institutions communes pour l'exercice 1962 (année civile), a été établie et arrêtée de commun accord par la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et par le Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. Elle fait partie intégrante du rapport déposé par la Commission de contrôle au sujet des comptes de l'exercice 1962. Quant au Commissaire aux comptes, il l'a englobée, pour tenir compte de la procédure budgétaire en application à la C.E.C.A., dans son rapport consacré aux comptes établis pour l'exercice financier 1962-1963 de cette Communauté.

## L'ASSEMBLEE

## PARAGRAPHE I

## LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1962

8. A la situation financière établie par l'Assemblée au 31 décembre 1962, les comptes des trois Communautés apparaissent pour un solde créditeur net de UC 282.958,72 (avances de fonds excédentaires reçues de la C.E.E. et de la C.E.E.A., soit UC 167.949,49 pour chacune des Communautés, moins les fonds restant à verser par la C.E.C.A., soit UC 52.940,26). Ce solde net correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds des Communautés et recettes propres) dont l'Assemblée a disposé et les dépenses qu'elle a payées pendant l'exercice.

9. Les vérifications que nous avons effectuées en ce qui concerne les différents postes de cette situation financière nous amènent à formuler les observations suivantes.

- a. Parmi les actifs divers figurent un certain nombre d'avances et d'opérations à régulariser qui datent de l'exercice 1961. Il conviendrait que toutes mesures utiles soient prises en vue de hâter la régularisation de ces soldes et pour éviter que de semblables retards puissent encore se produire à l'avenir.

De manière générale, les avances et opérations transitoires, non encore régularisées à la fin de l'exercice, sont particulièrement nombreuses à l'Assemblée. Celle-ci nous a fait savoir qu'elle prendra les mesures nécessaires pour réduire dorénavant le nombre et la durée de ces opérations et pour éviter une utilisation exagérée des comptes transitoires.

- b. En attendant que les opérations relatives à l'application des textes statutaires nouveaux soient terminées, tous les émoluments payés par l'Assemblée à son personnel ont été comptabilisés comme avances, la régularisation de ces avances s'étant faite par imputation budgétaire à la fin de l'exercice.

Nous avons toutefois constaté qu'un montant de UC 8.000,—, représentant des émoluments de l'exercice 1962, n'avait pas été imputé au budget, faute de crédits suffisants. Il sera pris en charge par l'exercice 1963.

Dans le même ordre d'idées et pour les mêmes motifs, l'Assemblée n'a pas imputé au budget de l'exercice 1962 le montant total de la contribution patronale au fonds de pension des agents statutaires C.E.C.A. C'est pourquoi, un montant de UC 4.695,38, qui sera mis à charge de l'exercice 1963, figure à ce titre parmi les actifs divers.

Quelles que soient les circonstances créées par la mise en œuvre des dispositions statutaires nouvelles, il s'agit là de dépassements de crédits sur lesquels nous attirons l'attention des instances compétentes.

- c. Dans notre rapport relatif à l'exercice 1961, nous avons signalé qu'un paiement indu de UC 21.868,—<sup>(1)</sup> avait été effectué à une délégation africaine participant à une conférence organisée par l'Assemblée. Au cours de l'exercice 1962, un premier remboursement, d'un montant à vrai dire assez réduit (UC 1.397,12), a pu être obtenu.

(1) Le montant indiqué dans notre précédent rapport était, en réalité, de UC 21.696,16. Par suite d'une modification de conversion, le montant exact du trop payé s'établit à UC 21.868,—.

Pendant l'exercice 1962, l'Assemblée a décidé, à juste titre, de comptabiliser à un compte transitoire débiteur le montant de sa créance à l'égard de la délégation africaine. Au lieu de porter ce même montant à un compte de recettes — ce qui, à notre avis, eût constitué la solution normale — elle l'a inscrit, en contrepartie, à un autre compte transitoire créditeur. En d'autres termes, elle a ouvert deux comptes transitoires que l'on pourrait, en quelque sorte, considérer comme des comptes d'ordre.

Nous estimons que cette façon de procéder n'est pas normale et qu'il aurait convenu de comptabiliser immédiatement le montant total du remboursement demandé à un compte de recette. Sur un plan général, cette façon de procéder aurait l'avantage supplémentaire d'obliger l'Institution, le jour où elle renoncerait en tout ou en partie à la récupération d'un paiement indu et où elle voudrait procéder à l'annulation du compte débiteur, à le faire clairement par imputation au budget d'une dépense correspondante et, dès lors, par utilisation d'un crédit accordé à cette fin par les instances budgétaires.

- d. Depuis la mise en vigueur du statut du personnel de la C.E.E. et de la C.E.E.A., c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962, les agents admis au bénéfice de ce statut ne sont plus affiliés, comme c'était le cas précédemment, sous le régime contractuel, à une caisse de prévoyance gérée par l'Institution. Les paiements qui devront être effectués en application du régime de pension prévu par le statut seront mis directement à charge du budget ; les agents continuent à payer régulièrement une cotisation personnelle prélevée sur leurs émoluments mais cette cotisation est comptabilisée comme recette budgétaire.

Il en résulte que, pour l'exercice 1962, aucune somme nouvelle n'a dû être versée à la caisse de prévoyance ni aucune contribution patronale mise à charge du budget.

Alors que toutes les Institutions ont suivi cette ligne de conduite, l'Assemblée a continué à verser à la caisse de prévoyance, pour un montant total de UC 148.634,60, les cotisations personnelles des agents et la contribution patronale telles qu'elles se seraient établies si le régime contractuel était resté en vigueur. Toutefois, étant donné que les cotisations personnelles ont dû être comptabilisées comme recette budgétaire et que la contribution patronale n'a pu être imputée au budget, l'accroissement des avoirs de la caisse de prévoyance a nécessité la comptabilisation du montant précité de UC 148.634,60 à un compte transitoire débiteur qui figure à l'actif du bilan, sous la rubrique « cotisations pour charges sociales à régulariser ou à transférer en 1963 ».

Il s'agit d'une opération qui devra être régularisée, par simple écriture comptable, le jour où sera réglé, dans son ensemble, le problème de l'ancienne caisse de prévoyance. Il reste que la façon de procéder adoptée par l'Assemblée est inutilement compliquée et alourdit, sans aucun profit, la situation financière.

- e. Le statut du personnel de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et le statut révisé C.E.C.A. contiennent une disposition identique selon laquelle, dans la limite de 80 % des frais exposés et sur la base d'une réglementation établie d'un commun accord par les Institutions des Communautés, les fonctionnaires et les personnes à leur charge sont couverts contre les risques de maladie.

Le commun accord des Institutions n'étant pas encore réalisé, les anciens agents contractuels de l'Assemblée, admis au statut C.E.E. et C.E.E.A., ont continué à bénéficier, aux conditions anciennes, des interventions de la caisse de maladie autonome créée antérieurement à leur profit. Les avoirs de cette caisse figurent pour UC 5.001,62 au passif de la situation financière établie au 31 décembre 1962.

Quant aux agents statutaires C.E.C.A., ils ont conservé jusqu'au 30 juin 1962 leur affiliation, prévue par le texte ancien de leur statut, à la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics de Luxembourg. Cette affiliation a pris fin le 1<sup>er</sup> juillet 1962, l'Institution assurant elle-même depuis cette date, à charge de son budget, toutes les interventions dont les agents bénéficiaient précédemment ; en contrepartie, les cotisations personnelles des agents à la

couverture des risques de maladie sont conservées par l'Institution et comptabilisées, comme recette budgétaire.

Dans des circonstances identiques, le Secrétariat des Conseils a affilié ses agents statutaires C.E.C.A. à la caisse de maladie autonome fonctionnant pour les autres agents ; le budget continue toutefois à prendre en charge les interventions supplémentaires qui, déjà dans l'ancien régime, étaient directement supportées par l'Institution.

Comme on le voit, les Institutions sont loin d'avoir suivi une ligne de conduite identique, ce qui rend d'autant plus souhaitable l'adoption, dans le plus bref délai, de la réglementation commune prévue par les statuts.

## PARAGRAPHE II

### LE COMPTE DE GESTION

#### I. Les recettes

10. Pendant l'exercice 1962, l'Assemblée a disposé des recettes suivantes :

— avances de fonds excédentaires au 31 décembre 1961 . . . . .	UC 570.385,37
— avances de fonds reçues des trois Communautés pendant l'exercice 1962 . . . . .	UC 4.425.115,18
— recettes propres de l'Assemblée . . . . .	UC 193.071,35
	UC 5.188.571,90

soit, un montant total de UC 5.188.571,90

La plus grande partie des recettes propres est constituée du produit de l'impôt communautaire perçu sur les émoluments des agents admis au statut de la C.E.E. et de la C.E.E.A. <sup>(1)</sup> (UC 89.540,75), des cotisations personnelles de ces mêmes agents au régime de pension inscrit dans leur statut (UC 75.907,22) ainsi que des cotisations personnelles des agents C.E.C.A. à la couverture des risques de maladie (UC 944,54).

Parmi les recettes propres, nous relevons également des intérêts bancaires (UC 8.483,71), le produit de la vente de publications (UC 9.733,40) ainsi que des récupérations et régularisations sur exercices clos (UC 7.069,54).

#### II. Les dépenses

11. Les dépenses engagées par l'Assemblée au titre de l'exercice 1962 ont atteint un montant total de . . . . . UC 4.746.920,53

(1) Les agents admis au statut révisé C.E.C.A. ne sont pas soumis à l'impôt communautaire. Toutefois, une retenue, appelée ajustement compensatoire, est opérée sur leurs émoluments ; elle correspond au montant de l'impôt qu'ils devraient payer dans l'hypothèse où le statut du personnel de la C.E.E. et de la C.E.E.A. leur serait applicable. Au point de vue budgétaire, cet ajustement compensatoire est déduit directement des traitements de base et n'est donc pas comptabilisé comme recette.

se répartissant comme suit :

- dépenses payées pendant l'exercice, y compris celles payées pendant la période complémentaire (1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1963) . . . . . UC 4.613.846,54
- restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés de droit à l'exercice 1963 . . . . . UC 133.073,99

Si l'on considère que, en outre, des paiements ont été effectués, pour un montant de UC 291.766,63 sur les crédits reportés de l'exercice 1961 à l'exercice 1962, il en résulte que le montant total des dépenses payées pendant l'exercice 1962 (au titre des crédits propres de l'exercice et sur les crédits reportés de l'exercice précédent) s'élève à UC 4.905.613,17. La charge de ces dépenses a été répartie par parts strictement égales, entre les trois Communautés.

Aux crédits reportés de droit dont le montant a été indiqué ci-dessus s'ajoute, pour un montant de UC 18.816,88, un report de crédit autorisé spécialement par les Conseils. De ce fait, les crédits reportés à l'exercice 1963 atteignent un montant total de UC 151.890,86.

12. En contrôlant les crédits reportés de droit à l'exercice 1963, nous avons constaté que bon nombre d'entre eux ne correspondent pas à de véritables engagements juridiques contractés à l'égard de tiers nommément désignés. Tel est le cas, par exemple, d'engagements comptables purement évaluatifs, concernant diverses catégories de dépenses prévues pour 9 sessions, et dont le solde, imputable au fait que 8 sessions seulement ont été tenues, a été automatiquement reporté à l'exercice suivant. Tel est le cas également d'engagements globaux enregistrés pour certaines manifestations (réunions de la Commission paritaire) et dont le solde a été reporté sans qu'aucune liste précise de restes à payer n'ait été établie.

En attirant l'attention des instances compétentes sur cette situation, nous insistons pour qu'à l'avenir l'Assemblée adopte une juste interprétation de la notion de restes à payer, lesquels ne peuvent être assimilés à de simples engagements comptables. Il nous suffira, croyons-nous, de rappeler à cet égard la position extrêmement précise adoptée par les Conseils dans la décision de décharge 1961 et selon laquelle l'engagement d'une dépense au sens de l'article 6 du règlement financier est l'acte qui rend l'institution juridiquement débitrice vis-à-vis d'un tiers.

Ajoutons toutefois que l'Assemblée vient de nous faire savoir qu'elle tiendrait compte de cette prise de position des Conseils à partir de l'exercice 1963.

13. Par rapport aux engagements de l'exercice précédent, les dépenses engagées au titre de l'exercice 1962 accusent une augmentation de UC 505.115,90, soit d'environ 12 %.

L'augmentation concerne principalement les dépenses de personnel en accroissement d'environ UC 412.000 et les dépenses courantes de fonctionnement qui ont augmenté d'environ UC 140.000. On observe encore une augmentation des dépenses communes à plusieurs Institutions (+ UC 22.000 environ), des aides, subventions et participations (+ UC 40.000 environ) et, en sens inverse, une diminution des dépenses de premier établissement et d'équipement (— UC 28.000 environ) ainsi que des dépenses pour les relations avec les pays d'outre-mer associés (— UC 82.000 environ).

Les principaux éléments de la partie « dépenses » du compte de gestion sont résumés dans le tableau reproduit ci-après. Les développements qui vont suivre et qui sont consacrés aux dépenses seront présentés dans l'ordre des chapitres figurant au budget de l'Assemblée. A cet égard, on notera que la subdivision budgétaire utilisée par cette Institution différerait encore, en 1962, de celle qui a été adoptée par les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et par les Conseils.

**Compte de gestion (dépenses) de l'Assemblée**

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1961 U.C.	Crédits finals de l'exercice 1962 U.C.	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1962 U.C.	Paiements sur crédits de l'exercice 1962 U.C.	Crédits reportés à l'exercice 1963 U.C.	Crédits annulés de l'exercice 1962 U.C.
<i>Chapitre I : Frais pour les représentants de l'Assemblée</i>	4.007,58	707.000,—	564.255,16	564.255,16	—	142.744,84
<i>Chapitre II : Traitements, indemnités et charges sociales du personnel</i>	—	2.529.500,—	2.432.357,78	2.432.357,78	—	97.142,22
— Personnel occupant un emploi permanent	—	2.218.500,—	2.135.916,42	2.135.916,42	—	82.583,58
— Pensions	—	10.000,—	—	—	—	10.000,—
— Allocations et indemnités	—	15.000,—	12.500,28	12.500,28	—	2.499,72
— Autres agents et heures supplémentaires	—	286.000,—	283.941,08	283.941,08	—	2.058,92
<i>Chapitre III : Dépenses courantes de fonctionnement</i>	205.974,97	1.182.100,—	1.079.250,67	1.006.219,30	91.848,24	84.032,46
— Dépenses relatives aux immeubles	24.127,34	197.000,—	191.081,22	170.687,88	20.393,34	5.918,78
— Renouvellement, location et entretien du mobilier, des installations et du matériel	6.776,65	60.000,—	57.900,66	52.949,28	4.951,38	2.099,34
— Dépenses diverses de fonctionnement des services	16.744,74	228.500,—	214.449,27	206.964,—	7.485,26	14.050,74
— Matériel de transport	1.079,94	23.200,—	21.690,14	21.642,92	47,22	1.509,86
— Dépenses de publications et de vulgarisation	100.528,—	255.000,—	230.584,22	196.497,76	34.086,46	24.415,78
— Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et des mutations	29.016,86	78.000,—	59.183,12	59.183,12	18.816,88	—
— Frais de mission et de déplacement	27.135,82	311.000,—	278.737,46	272.737,46	6.000,—	32.262,54
— Frais de réunions, honoraires d'experts et frais de justice	330,60	5.000,—	4.289,22	4.289,22	—	710,78
— Frais de représentation et de réceptions	235,02	22.000,—	19.723,99	19.723,99	—	2.276,01
— Dépenses de service social	—	2.400,—	1.611,37	1.543,67	67,70	788,63
<i>Chapitre IV : Dépenses communes à plusieurs institutions</i>	72.822,92	212.000,—	212.000,—	182.688,—	29.312,—	—
<i>Chapitre V : Dépenses de premier établissement et d'équipement</i>	1.098,—	7.500,—	7.136,60	7.136,60	—	363,40
<i>Chapitre VI : Aides, subventions et participations</i>	—	174.120,—	170.397,79	170.397,79	—	3.722,21
<i>Chapitre VIII : Dépenses non spécialement prévues aux chapitres précédents</i>	—	4.000,—	—	—	—	4.000,—
<i>Chapitre spécial : Dépenses pour la poursuite et l'extension des relations que l'A.P.E. entretient avec les parlements des pays d'outre-mer associés</i>	7.863,16	300.000,—	281.522,53	250.791,91	30.730,62	18.477,47
<b>Totaux généraux :</b>	<b>291.766,63</b>	<b>5.116.220,—</b>	<b>4.746.920,53</b>	<b>4.613.846,54</b>	<b>151.890,86</b>	<b>350.482,60</b>



*Frais pour les Représentants de l'Assemblée*

14. Les dépenses groupées sous le chapitre I comprennent la prime de l'assurance contre les accidents souscrite au profit des Représentants (UC 6.004,74), les frais de voyage et de séjour des Représentants à l'occasion des sessions jointes (UC 206.494,23), des réunions de commissions (UC 269.786,16), des déplacements des Présidents et rapporteurs de commissions (UC 12.012,55), des réunions du Bureau et du Comité des Présidents (UC 7.776,83), de missions d'études aux Pays-Bas, en Allemagne, en Italie et en Grèce (UC 19.673,48), des réunions et déplacements des groupes politiques dont un voyage en Israël (UC 42.136,26) ainsi que des frais annexes (UC 370,91).

*Personnel*

15. Les dépenses relatives au personnel sont en augmentation d'environ UC 412.000, soit de 20 %, par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

Comme pour toutes les Institutions, l'augmentation réelle des dépenses de personnel est malaisée à établir pour l'exercice 1962, suite à l'entrée en vigueur des dispositions statutaires nouvelles. En effet, il conviendrait de tenir compte, d'une part, de l'impôt communautaire retenu sur les émoluments des agents statutaires C.E.E. et C.E.E.A. et comptabilisé comme recette budgétaire (UC 89.540,75 pour l'Assemblée) et, d'autre part, du fait que pour l'exercice 1962 aucune contribution patronale n'a plus été mise à charge du budget, pour ces mêmes agents, au titre du régime de pension.

On peut en tout cas affirmer que l'augmentation réelle des dépenses relatives au personnel permanent est très importante. Elle est imputable principalement à l'accroissement de l'effectif permanent et aux nombreuses augmentations de traitements accordées par l'Assemblée, le plus souvent à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Signalons également que les dépenses relatives aux autres agents (agents auxiliaires) ont augmenté d'environ UC 60.000, soit de 33 %, par rapport à l'exercice précédent. Cette augmentation n'est due que partiellement à l'application du « régime des autres agents », mis en vigueur en même temps que le statut du personnel.

16. Au 31 décembre 1962, 391 agents (contre 369 au 31.12.1961) occupaient un emploi prévu au tableau des effectifs de l'Assemblée. Ce nombre comprend 65 agents statutaires C.E.C.A., 284 agents admis au statut de la C.E.E. et de la C.E.E.A., 29 agents temporaires et 13 agents temporaires affectés aux secrétariats des groupes politiques.

Par catégorie, cet effectif se répartit comme suit :

agents de catégorie A :	79
agents de catégorie B :	46
agents de catégorie C :	178
agents de catégorie D :	20
agents du cadre linguistique :	68

17. Lors de la clôture définitive de l'exercice, toutes les opérations d'admission au statut révisé C.E.C.A. et d'intégration au statut du personnel de la C.E.E. et de la C.E.E.A. étaient terminées. Ces opérations ont pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 1962.

A l'occasion de ces opérations, de nombreux changements de classement ont été accordés. C'est ainsi que nous avons relevé 108 augmentations d'un grade, 8 augmentations de deux grades et deux augmentations de trois grades à l'intérieur de la catégorie.

En outre, 8 agents ont bénéficié, en cours d'exercice, d'un changement de catégorie, soit à la suite d'un concours, soit en application des dispositions transitoires inscrites dans les statuts du personnel.

18. Le problème de la régularité des changements de classement mentionnés ci-dessus se pose compte tenu des dispositions, inscrites tant dans le statut C.E.E. et C.E.E.A. que dans le statut C.E.C.A. révisé, selon lesquelles l'admission des agents au bénéfice de ces statuts emporte leur classement dans le grade et l'échelon des nouveaux régimes de rémunération qui correspondent aux grades et échelons obtenus explicitement ou implicitement avant cette admission. Cette correspondance de classement n'est toutefois imposée que sous réserve des décisions qui seront prises, respectivement par les Conseils et par la Commission des Présidents, en ce qui concerne l'harmonisation des carrières et des critères de classement dans les grades.

Il nous faut bien observer que, d'une part, la correspondance du classement n'a pas été observée par l'Assemblée dans de très nombreux cas et, d'autre part, qu'aucune décision d'harmonisation n'a été prise jusqu'à présent, à notre connaissance du moins, par les instances compétentes.

L'Assemblée fait valoir essentiellement qu'elle a respecté — ce qui est exact — le tableau des effectifs fixés par le budget de l'exercice 1962. Elle ajoute que, par ailleurs, elle a dû tenir compte des changements apportés, par les textes statutaires nouveaux, à la concordance entre grades et emplois. C'est ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, que l'emploi d'assistant principal correspondait dans l'ancien régime aux grades B/1 et 2 ; il ne correspond plus actuellement qu'au seul grade B/1.

Quoi qu'il en soit de ces explications — il serait fastidieux d'entrer dans le détail des différents cas rencontrés — il reste que la disposition précitée du statut n'a pas été strictement appliquée et que, une fois de plus, un avancement assez généralisé de classement a été réalisé.

On doit à la vérité d'ajouter que d'autres Institutions, qui ont observé la règle imposant la correspondance de classement, ont accordé peu de temps après, à de nombreux agents, une promotion au grade supérieur. Ces opérations ont été facilitées par les dispositions transitoires suspendant jusqu'au 31 mars 1963 les conditions habituellement requises pour les promotions. Dans les faits, cette façon de procéder ne diffère de celle suivie par l'Assemblée que par le délai, généralement assez court, qui s'est écoulé entre l'intégration et la promotion.

Ce que l'on doit surtout regretter, c'est que les modifications de classement, réalisées sous une forme ou sous une autre par les différentes Institutions, se soient faites en quelque sorte en ordre dispersé et non dans la perspective d'une harmonisation véritable et judicieuse des classements.

19. Les contrôles des dépenses de personnel appellent, au surplus, les commentaires et observations suivants.

a. L'Institution n'a pas appliqué à ses agents admis au bénéfice du statut du personnel de la C.E.E. et de la C.E.E.A. le barème de rémunérations fixé par ce statut mais bien le barème plus favorable compris dans le statut révisé C.E.C.A. (1).

(1) Ce n'est qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1963 que les barèmes de rémunérations inclus dans les deux statuts ont été uniformisés.

Ce refus de soumettre des agents au barème inscrit dans leur statut constitue une irrégularité sur laquelle nous attirons l'attention des instances compétentes.

- b. En date du 20 juin 1962, mais avec effet à compter du 15 décembre 1961, l'Assemblée a accordé à 39 agents un avancement supplémentaire d'échelon pour mérites exceptionnels.

Si l'on considère que les textes statutaires nouveaux ne reconnaissent plus la possibilité (prévue par l'ancien statut C.E.C.A.) d'accorder des avancements exceptionnels d'échelon, on comprendra que le choix de la date du 15 décembre 1961 permet à l'Institution de soutenir que la décision a été prise sous l'empire et en conformité des dispositions anciennes. Il est incontestable que le but poursuivi a été d'accorder à un nombre relativement élevé d'agents un avantage que les dispositions nouvelles rendent impossible à l'avenir.

Outre le problème que cette mesure soulève sur le plan de la bonne gestion financière, on peut se demander si l'Assemblée pouvait encore, après la mise en vigueur et la *publication* des textes nouveaux, faire application d'une disposition supprimée par le simple détour d'un effet rétroactif.

Nous soumettons cette question au jugement des instances compétentes.

- c. Un agent de l'Assemblée, qui avait été chargé d'un intérim, a été intégré et classé définitivement, avec effet rétroactif, à un grade lui donnant droit à une rémunération inférieure à celle qu'il touchait antérieurement augmentée de l'indemnité d'intérim. Il en est résulté un trop payé de UC 353 provenant des indemnités d'intérim supprimées rétroactivement.

L'Assemblée a renoncé à la récupération de cette somme en se basant sur l'article 85 du statut selon lequel il n'y a pas lieu à répétition de l'indu lorsque le bénéficiaire n'a pas eu connaissance de l'irrégularité du versement.

Nous ne croyons pas que cette disposition soit applicable lorsqu'il s'agit, comme dans le cas d'espèce, de mettre en vigueur, avec l'effet rétroactif voulu par les instances compétentes, les dispositions du nouveau statut.

- d. Nous avons déjà signalé que les dépenses relatives « aux autres agents » ont sensiblement augmenté par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

Les engagements de l'exercice couvrent les rémunérations, frais de voyage et de séjour du personnel auxiliaire recruté pour les sessions (UC 115.446,13), les rémunérations et frais de voyage du personnel auxiliaire occupé à Luxembourg (UC 70.367,33), des agents locaux (UC 15.879,10), de deux conseillers spéciaux (UC 8.425,76), du personnel mis à la disposition de l'Assemblée par d'autres Institutions, principalement à l'occasion des sessions (UC 17.011,96) et les charges sociales du personnel auxiliaire (UC 10.059,83). S'y ajoutent des honoraires payés à des traducteurs correspondants travaillant à domicile (UC 30.797,48).

En ce qui concerne les « conseillers spéciaux », il s'agit de deux greffiers semi-permanents dont les modalités d'engagement sont réglées par contrat. Nous croyons que la situation de ces agents doit encore être régularisée en ce qui concerne l'application des dispositions réglementaires — information de l'autorité budgétaire notamment — applicables à la catégorie particulière d'agents que sont les conseillers spéciaux.

Quant aux honoraires payés à des traducteurs correspondants, on note que, dans plusieurs autres Institutions, les dépenses de cette nature sont imputées, non pas aux crédits prévus pour le personnel, mais à un crédit distinct (poste 624 « Travaux de traduction, de dactylographie et autres travaux analogues à confier à l'extérieur »). Cette discordance d'imputation ne se répétera toutefois pas à dater de 1963, l'Assemblée ayant adopté pour cet exercice le plan comptable commun comportant le poste 624 précité.

- e. Contrairement à la procédure adoptée par les autres Institutions, l'Assemblée a imputé au crédit relatif à la rémunération des autres agents les émoluments payés en 1962 à un cer-

tain nombre d'agents contractuels qui ont démissionné dans le courant de l'exercice et qui, dès lors, n'ont pas été admis au bénéfice du statut.

- f. Alors que les décisions prises par les instances compétentes prévoyaient que le régime des autres agents entrerait en vigueur, tout comme le statut du personnel, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1962, l'Assemblée, invoquant une décision prise dans ce sens par la Commission des Présidents de la C.E.C.A., n'a appliqué les dispositions inscrites dans ce régime qu'à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

A notre connaissance, les Conseils n'ont pas autorisé préalablement ce report de la date d'entrée en vigueur du régime des autres agents.

- g. Les dépenses relatives aux heures supplémentaires sont passées de UC 13.328,86 en 1961 à UC 15.953,49 en 1962. Cette augmentation est imputable à l'application des dispositions statutaires nouvelles (augmentation du taux horaire avec, en contrepartie, perception d'un impôt communautaire).

On constate d'ailleurs à l'Assemblée une diminution assez importante du nombre des heures supplémentaires effectuées par les agents. Toutefois, la compensation par l'octroi de temps libre est demeurée très peu utilisée.

Signalons encore que l'Institution a estimé devoir porter de UC 50 à UC 67 par mois le montant net de l'allocation forfaitaire pour heures supplémentaires payée au chauffeur qui se trouve, à Rome, à la disposition du Président de l'Assemblée.

Tout comme pour les exercices antérieurs, l'Institution a imputé au crédit prévu pour les heures supplémentaires les indemnités (UC 1.229,50) payées à une vingtaine d'agents en compensation de journées de congé qu'ils n'ont pas prises. Dans notre précédent rapport, nous avons déjà souhaité que les Institutions suivent, en ce qui concerne l'imputation de ces dépenses, une ligne de conduite identique.

#### *Dépenses courantes de fonctionnement*

20. Par rapport aux engagements similaires de l'exercice précédent, les dépenses courantes de fonctionnement ont augmenté d'environ UC 140.000, soit de 9 %.

L'évolution de plusieurs catégories de dépenses devra retenir sérieusement l'attention des instances responsables. Tel est le cas des dépenses pour papeterie et fournitures de bureau (+ 17 % environ), des frais de télécommunications (+ 28 % environ), des frais de réception et de représentation (+ 14 %). L'augmentation est aussi importante (+ 10 % environ) pour les frais de mission du personnel.

On note encore une augmentation très sensible des dépenses relatives aux immeubles qui sont passées de UC 142.601,22 en 1961 à UC 191.081,22 en 1962. Ceci s'explique par la prise en location de bureaux supplémentaires et par les dépenses importantes d'aménagement engagées pendant l'exercice (UC 36.873,80).

Les dépenses de publications accusent une nouvelle progression de près de UC 20.000, soit de 9 % environ.

21. L'examen de ces dépenses appelle de notre part les remarques et observations suivantes :

- a. Les dépenses d'aménagement immobilier concernent des travaux très onéreux (menuiserie, plomberie, installation sanitaire, peinture, etc.) effectués dans l'immeuble nouvellement pris en location à Luxembourg (plus de UC 10.000) et dans un bâtiment mis à la disposition de l'Assemblée par la Ville de Strasbourg (notamment placement de cloisons métalliques pour près de UC 6.000).

La plupart des fournisseurs ont été choisis sans un véritable appel à la concurrence, effectué dans les formes habituelles. L'Assemblée fait valoir que les commandes ont été adressées, soit aux fournisseurs désignés par l'architecte de l'Etat luxembourgeois (propriétaire du bâtiment), soit aux fournisseurs habituels du Conseil de l'Europe, et ajoute, pour certains cas, des raisons d'urgence, de qualité et d'esthétique.

De manière générale, nous estimons que l'Institution devrait s'efforcer, davantage que ce ne fut toujours le cas dans le passé, d'appliquer elle-même, pour des travaux de cette nature, une véritable procédure d'appel à la concurrence.

b. Les services de l'Assemblée sont disséminés à Luxembourg dans un nombre croissant de bâtiments distincts. Nous ne croyons pas devoir insister longuement sur le fait qu'une telle situation a des effets défavorables sur le plan de la gestion administrative et financière. C'est ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, que les frais de conciergerie et de surveillance dépassent UC 10.000 par an pour cinq immeubles occupés à Luxembourg par les services de l'Assemblée.

c. Nous avons déjà signalé dans notre précédent rapport que la distinction opérée par l'Assemblée entre les dépenses de renouvellement et les dépenses d'équipement était critiquable et s'écartait des conceptions habituellement admises en la matière.

Cette conception erronée n'a été abandonnée qu'à partir de l'exercice 1963. Ceci explique l'importance atteinte par les dépenses de renouvellement du mobilier et du matériel (près de UC 30.000) dont une partie seulement (notamment l'achat, pour UC 8.400 environ, d'un appareil à photograver très perfectionné) concerne de véritables renouvellements.

d. Parmi les autres dépenses de fonctionnement figure le coût des rafraîchissements, cigares et cigarettes offerts lors des réunions (environ UC 3.600). Les frais de transport et de déménagement atteignent UC 24.080,24 dont UC 18.000 environ pour les transports de mobilier, de matériel et de documents à l'occasion des sessions.

e. Au moyen du crédit prévu pour le *renouvellement* du matériel de transport, l'Assemblée a acquis une camionnette qui n'a pas été appelée à remplacer un véhicule antérieurement acheté par l'Institution. Il s'agit d'un nouvel exemple d'utilisation de crédit à des fins pour lesquelles il n'a pas été accordé.

Les frais d'utilisation du parc automobile (autres que ceux de la voiture affectée au Président) ont augmenté considérablement en cours d'exercice (+ UC 4.320, soit environ 56 %). C'est là une évolution à laquelle l'Institution doit être attentive.

f. Au chapitre des frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et des mutations, nous relevons des traitements et indemnités (UC 25.500,56) payés à deux hauts fonctionnaires de l'Assemblée auxquels une mesure de retrait d'emploi dans l'intérêt du service a été appliquée au cours d'un exercice antérieur et une indemnité de licenciement (UC 800) payée à un agent en exécution d'un arrêt de la Cour.

g. Les frais de mission du personnel, payés sur les crédits de l'exercice, comprennent les frais de voyage (UC 45.421,47), les indemnités de séjour à l'occasion des sessions (UC 160.271,82) et les indemnités afférentes à des missions autres que la participation aux sessions (UC 57.646,17). Un crédit de UC 6.000 a, en outre, été reporté à 1963 pour couvrir les engagements non encore liquidés au 31 mars 1963.

A l'occasion de nos contrôles, le problème s'est posé de savoir si un agent qui effectue un déplacement de service dans une voiture privée, qui n'est pas sa voiture personnelle (voiture d'un collègue, par exemple) a droit au remboursement forfaitaire du prix du billet de chemin de fer. Un tel remboursement n'est prévu par les dispositions statutaires qu'au profit des agents qui utilisent leur voiture personnelle.

Il serait souhaitable que les instances compétentes se prononcent sur ce point.

- h. Parmi les frais de séjour et de voyage pour réunions et convocations d'experts, nous relevons notamment les frais de déplacement d'un conseiller diplomatique qui a accompagné le Président lors de ses visites officielles aux Gouvernements des Etats membres (UC 428,72), les honoraires versés à un juriste consulté par l'Institution sur des problèmes en relation avec la nomination d'un secrétaire général (UC 607,80), des honoraires et frais payés au conseil de l'Assemblée dans une affaire qui l'a opposée à un agent licencié (UC 1.823,40) et, l'Assemblée ayant été condamnée aux dépens, les honoraires et frais du conseil de la partie requérante (UC 513,80).
- i. Les frais de réception et de représentation comprennent les indemnités forfaitaires (UC 40 par mois) versées à six agents de presse de l'Assemblée (UC 2.880 par an), l'indemnité versée au Président d'honneur de l'Assemblée (UC 2.400), l'indemnité de représentation du Président en exercice (UC 6.000) et le coût des réceptions diverses offertes lors des sessions ou à l'occasion d'autres réunions (UC 8.443,99).

Parmi ces dernières dépenses figure également le coût du portrait d'un Vice-Président de l'Assemblée décédé accidentellement ; ce portrait a été offert par l'Institution à la famille du Vice-Président.

#### *Dépenses communes à plusieurs Institutions*

22. Ces dépenses comprennent les remboursements effectués pour les prestations des interprètes que la Haute Autorité de la C.E.C.A. met à la disposition de l'Assemblée (UC 152.000) et pour les travaux que le service des publications de la même Institution a effectués pour compte de l'Assemblée (UC 60.000 couvrant la préparation des documents, la correction des épreuves, les contacts avec les imprimeurs, etc.).

#### *Aides, subventions et participations*

23. Sous ce chapitre sont groupés les frais résultant de l'organisation de visites d'études à Strasbourg à l'occasion des sessions (UC 79.597,79), la participation forfaitaire (UC 4.800) aux frais de secrétariat du cabinet du Président (non compris les dépenses relatives au personnel prises directement en charge par le budget) et la participation aux frais de secrétariat des groupes politiques (UC 86.000).

Le nombre des visites d'études organisées à Strasbourg, principalement au profit de groupes d'étudiants venant de tous les pays de la Communauté, a été considérablement augmenté, ce qui explique l'accroissement important des dépenses résultant de cette organisation.

La participation aux frais de secrétariat des groupes politiques a été réduite d'environ UC 32.000 pour tenir compte du fait que, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les agents des groupes politiques sont considérés comme agents temporaires de l'Assemblée et rémunérés directement à charge du budget. Si l'on considère que, pour l'exercice 1962, treize agents étaient affectés au secrétariat des groupes politiques (1) et que les émoluments (impôts déduits) payés à ces agents se sont élevés à plus de UC 90.000 (2), on constate que la réduction de la participation forfaitaire aux frais de secrétariat est très loin d'être en rapport avec la charge supplémentaire supportée par le budget de l'Institution.

Actuellement, la participation forfaitaire est fixée sur les bases suivantes : UC 10.000 (au lieu de UC 18.000) pour chaque groupe plus un montant de UC 400 (au lieu de UC 460)

(1) Un agent A/3, 2 agents A/4 et 2 agents C/2 pour deux groupes, un agent A/3, un agent A/4 et un agent C/1 pour le troisième groupe.

(2) Les frais de mission de ces agents sont pris en charge par les groupes politiques sauf toutefois, moyennant autorisation préalable du Bureau de l'Assemblée, dans quelques cas exceptionnels particulièrement coûteux (frais de voyage lors de certaines réunions dans des pays d'outre-mer).

par membre inscrit, soit au total, pour chaque groupe, une somme de, respectivement, UC 35.600, UC 27.200 et UC 23.200 environ. Ajoutons que les secrétariats des groupes politiques sont hébergés gratuitement dans les locaux de l'Assemblée et qu'ils bénéficient également de certains avantages administratifs.

*Chapitre spécial : Dépenses pour la poursuite et l'extension des relations que l'Assemblée entretient avec les Parlements des pays d'outre-mer associés*

24. Les engagements contractés à charge des crédits du chapitre spécial s'élèvent à UC 281.522,53.

Les paiements de l'exercice (UC 250.791,91) couvrent principalement les dépenses relatives aux réunions de la Commission paritaire permanente tenues à Abidjan (Côte d'Ivoire) du 8 au 10 janvier 1962 (environ UC 80.000), à Strasbourg du 14 au 16 mai 1962 (environ UC 20.000), à Tananarive (Madagascar) du 3 au 5 octobre 1962 (environ UC 140.000) ainsi que les frais entraînés par des stages organisés à l'Assemblée pour quatre fonctionnaires des Parlements des Etats associés et malgache (UC 5.594,53) <sup>(1)</sup>.

A la clôture de l'exercice subsistaient, en outre, des engagements évaluatifs non encore payés atteignant un montant de UC 30.730,62, pour lesquels les crédits correspondants ont été reportés à l'exercice 1963.

25. L'examen des dépenses du chapitre spécial appelle de notre part les remarques et observations suivantes relatives à la réunion tenue par la Commission paritaire permanente à Abidjan du 8 au 10 janvier 1962.

— Alors que 29 délégués (dont 15 parlementaires africains et 14 membres de l'Assemblée) assistaient à cette réunion, 33 fonctionnaires du secrétariat de l'Assemblée se sont rendus à Abidjan. A ces 33 fonctionnaires s'ajoutent 10 interprètes, 3 agents des groupes politiques, 1 agent semi-permanent (greffier) et 1 chef de cabinet dont les frais de mission ont également été pris en charge par l'Institution. On note, en plus, la présence de 5 fonctionnaires représentant les autres Institutions des Communautés. Trois agents de l'Assemblée avaient déjà effectué une mission préparatoire à Abidjan en décembre 1961.

— L'avion spécial affrété par l'Assemblée et utilisé par la plupart des fonctionnaires était déjà arrivé à Abidjan le 6 janvier à 8 h. 30 <sup>(2)</sup> et n'a quitté cette ville que le 13 janvier à 13 h. 30.

Il en est résulté plusieurs journées libres, consacrées partiellement à des excursions, qui ont été incluses dans la durée de la mission. L'Assemblée explique cette situation par le fait que l'avion a été mis à sa disposition par retrait d'une ligne régulière, ce qui l'a obligée à accepter les dates de vol imposées par la compagnie.

— Pour cette réunion, qui a duré trois jours, chaque agent et chaque parlementaire européen a reçu une indemnité forfaitaire (sans présentation dès lors de pièces justificatives) pour équipement tropical de respectivement UC 60 et UC 100. Cette indemnité est valable pour deux ans, c'est-à-dire pour toutes les réunions qui, dans ce délai, se tiendront dans les pays tropicaux.

— Alors qu'elle avait décidé de ne rembourser que les frais de voyage et de séjour d'un délégué pour chaque pays africain participant à la réunion, l'Assemblée a pris en charge les frais de trois délégués du pays qui assurait la présidence. Un autre pays a obtenu une contribution forfaitaire de UC 324,16 destinée à couvrir partiellement les frais d'un délégué

(1) Dans les grandes lignes, les modalités financières appliquées par l'Assemblée pour l'organisation de ces stages (indemnité forfaitaire mensuelle, frais de voyage, etc.) sont analogues à celles qui ont été adoptées par la Commission de la C.E.E.

(2) Neuf agents s'étaient déjà rendus à Abidjan, soit le 28 décembre, soit le 2 janvier.

supplémentaire, venu à Abidjan à la suite d'une interprétation erronée des instructions communiquées par l'Assemblée.

- L'Assemblée a payé une gratification d'un montant total de UC 1.215,60 aux employés et chauffeurs du Greffe de l'Assemblée Nationale locale.
- Parmi les frais de réception engagés à l'occasion de la réunion, nous relevons le coût d'un dîner offert aux participants et à diverses personnalités (UC 2.304,58 pour 125 couverts), le prix de sept médailles remises à des personnalités africaines (UC 434), le coût d'une caméra et d'un appareil photographique offerts aux épouses de deux personnalités africaines (UC 230,26), le prix de sept livres d'art offerts par l'Institution (UC 314,24), etc.

De l'examen des dépenses, la Commission de contrôle tire la conclusion qu'un plus grand souci d'économie aurait pu et aurait dû guider l'Assemblée dans la gestion des crédits ouverts pour l'organisation de la réunion de la Commission paritaire.

26. La même observation vaut pour la réunion de la Commission paritaire tenue à Tananarive du 3 au 5 octobre 1962.

- Pour cette réunion, à laquelle ont assisté 31 parlementaires (dont 14 africains), 32 fonctionnaires de l'Assemblée parlementaire se sont déplacés à Tananarive, ainsi que 10 interprètes, 3 agents des groupes politiques et 5 représentants des Exécutifs européens.

En vue de la préparation de la réunion, un groupe de quatre personnes avait déjà accompli une mission à Tananarive au début du mois de septembre. Dans le même but, deux autres groupes d'agents de l'Institution s'étaient rendus au lieu de la réunion dès le 23 et le 25 septembre.

- Comme pour la réunion d'Abidjan, un avion spécial partant de Paris a été affrété par l'Institution, à l'intention des fonctionnaires et des délégués. Cet avion est arrivé à Tananarive dans la matinée du 1<sup>er</sup> octobre ; le départ a eu lieu dans l'après-midi du 7 octobre.
- Parmi les dépenses occasionnées par la réunion de Tananarive figurent encore de très nombreux pourboires et gratifications donnés, notamment, aux chauffeurs et au personnel de l'Assemblée Nationale malgache (UC 1.180 environ), la location de 16 voitures, dont 11 pendant neuf jours et 2 pendant dix-huit jours (UC 2.605,30) <sup>(1)</sup>, des allocations forfaitaires pour équipements tropicaux payées aux délégués et fonctionnaires pour environ UC 1.200, l'achat de 110 brochures d'information touristique distribuées à tous les participants (UC 89,14).

Nous relevons également l'achat de trois médailles en or remises à des personnalités malgaches (UC 189), les frais d'une réception offerte à 91 invités (UC 849,26), l'achat d'un livre d'art (UC 21,66) offert au maire de Tananarive, etc.

27. A la réunion de la Commission paritaire qui a eu lieu à Strasbourg, à l'issue d'une session de l'Assemblée Parlementaire, ont assisté 34 délégués (17 européens et 17 africains), 5 observateurs des Communautés européennes, 8 interprètes et 61 fonctionnaires de l'Assemblée.

La plus grande partie des dépenses (plus de UC 12.000) représente les frais de voyage et les indemnités de mission des délégués. Ces frais comprennent, pour un montant de UC 1.163,30, la location d'un avion qui a transporté à Amsterdam, pour une visite de quelques jours aux Pays-Bas, une partie des participants à la réunion (18 délégués, africains principalement, 5 accompagnateurs, 1 fonctionnaire et 1 interprète).

Nous relevons également une dépense de UC 243,12 constituant des gratifications payées, en compensation d'heures supplémentaires, à 20 chauffeurs des voitures mises à la disposition des chefs de délégation.

(1) L'Assemblée explique le nombre de voitures prises en location par le fait que les parlementaires et fonctionnaires étaient logés à 10 km de Tananarive.



28. Lors de la réunion de la Commission paritaire organisée à Abidjan par l'Assemblée, celle-ci a autorisé un de ses agents à prolonger, pour des motifs privés, son séjour à Abidjan et à ne pas effectuer le voyage de retour dans l'avion spécialement affrété par l'Institution. L'Assemblée a remboursé à cet agent le prix du billet d'avion (UC 274,40) qu'il a payé pour effectuer le voyage de retour dans un avion ordinaire des lignes commerciales.

L'Institution explique ce remboursement en considérant que la prolongation du séjour devait permettre à cet agent de répondre aux invitations qui lui avaient été adressées sur le plan privé par des personnalités africaines et de poursuivre de la sorte des relations amicales, susceptibles de « servir indirectement le service ». L'Institution affirme, en outre, que les faits signalés ci-dessus ont permis de confier à l'avion spécialement affrété un chargement supplémentaire d'environ 110 Kg dont le transport par avion régulier aurait coûté UC 132,44.

Lors de la réunion organisée à Tananarive et dans des conditions similaires, un autre agent a également été autorisé à prolonger son séjour pour des motifs strictement personnels. L'Institution lui a remboursé partiellement le prix du billet relatif au voyage de retour.

Nous estimons — en attirant l'attention des instances compétentes sur ce point — qu'il n'appartient pas à une Institution de prendre en charge des dépenses supplémentaires relatives à des prolongations de séjour décidées pour des motifs qui ne sont pas en rapport direct avec les nécessités de service. A notre avis, de telles dépenses ne sont pas conformes aux règles d'une bonne gestion financière.

29. A l'occasion de cette même réunion d'Abidjan, l'Assemblée a remboursé à deux fonctionnaires une somme de UC 100 destinée à compenser certaines dépenses pour lesquelles des pièces justificatives n'ont pu être présentées. Selon les explications reçues, il s'agirait, sans autre détail et sans relevé précis, de frais de télécommunications, de gestes de remerciements et de gratifications justifiés par des raisons de service.

Pour des dépenses de cette nature, l'octroi d'une indemnité forfaitaire et l'absence de toute pièce justificative ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires. Nous espérons que l'Assemblée traduira dans les faits l'intention qu'elle a exprimée d'éviter la répétition de semblables errements.

30. Nous avons constaté que l'Assemblée a payé à plusieurs reprises, lors de réunions tenues en dehors du siège du secrétariat, des pourboires et gratifications à des chauffeurs, huissiers ou autres agents subalternes appartenant à des administrations nationales. Il arrive que ces gratifications atteignent un montant relativement élevé.

Nous croyons que l'octroi de ces gratifications pourrait être décidé avec une plus grande modération et nous souhaitons que leur paiement soit régulièrement appuyé de pièces justificatives (liste nominative et acquit individuel des bénéficiaires, voire, de préférence, paiement par l'intermédiaire des administrations auxquelles les intéressés appartiennent).

## LES CONSEILS

## PARAGRAPHE I

## LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1962

31. A la situation financière des Conseils, établie au 31 décembre 1962, les comptes des trois Communautés apparaissent pour un solde créditeur *net* de UC 35.960 (avance de fonds excédentaire reçue de la C.E.C.A., soit UC 179.811, moins les sommes restant à recevoir de la C.E.E. et de la C.E.E.A., soit UC 70.790 et UC 73.061). Ce solde net correspond évidemment à la différence entre les recettes (avances de fonds des Communautés et recettes propres) dont les Conseils ont disposé et les dépenses qu'ils ont payées pendant l'exercice.

32. Les contrôles effectués nous amènent à formuler, au sujet de certains postes de la situation financière, les observations suivantes :

- Au 31 décembre 1962, le Gouvernement d'un Etat membre restait débiteur envers le Secrétariat des Conseils, pour un montant de UC 27.157, d'avances de fonds effectuées par ce dernier pour le fonctionnement des organismes intergouvernementaux chargés de l'élaboration des Traités de Rome. Sauf un montant de UC 1.234, cette créance a été liquidée au début de l'exercice 1963.
- Les dépôts pour compte de tiers (UC 169.225) représentent les fonds de la caisse de prévoyance du personnel contractuel que le Secrétariat avait placés à des comptes distincts. Le fonds de prévoyance n'ayant plus de raison d'être depuis l'entrée en vigueur du statut, l'Institution a repris dans sa trésorerie courante, en cours d'exercice, une partie importante de ces dépôts. En réalité, le solde encore placé à un compte distinct peut être, actuellement, considéré, non pas comme un dépôt pour compte de tiers, mais comme faisant partie des disponibilités du Secrétariat.
- Le Secrétariat des Conseils a avancé les fonds nécessaires au fonctionnement des conférences organisées à Bruxelles et à Luxembourg entre les Etats membres et les Etats tiers ayant demandé leur adhésion aux Communautés. Il avait été initialement prévu de faire rembourser ces fonds par les Gouvernements intéressés ; c'est pourquoi les avances effectuées pendant l'exercice 1961 n'avaient pas été mises à charge du budget des Conseils. Toutefois, les instances budgétaires ont finalement décidé d'imputer au budget les frais occasionnés par ces conférences et ont inscrit à cet effet, par la voie d'un budget supplémentaire, un crédit spécial au budget des Conseils pour l'exercice 1962.

Le poste d'actif de UC 39.882 figurant à la situation financière de l'Institution, sous la rubrique « Conférence entre les Etats membres et les Etats tiers », représente, à concurrence de UC 5.270, les avoirs détenus par le Secrétariat des « Conférences » au 31 décembre 1962 (caisse, plus débiteurs, moins les créditeurs) et, pour UC 34.612, des dépenses non encore imputées au budget. Ce dernier montant comprend les frais de voyage et de séjour des délégués ayant participé aux réunions de la conférence de Luxembourg (adhésion à la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier) qu'on aurait demandé à la C.E.C.A. de prendre en charge. Il devra être régularisé par imputation ultérieure au budget.

- Au passif de la situation financière figure, sous la rubrique « Dépôts reçus de tiers », un montant de UC 2.500 appartenant à l'économat du personnel et placé, pour des raisons de sécurité, à un compte bancaire de l'Institution pendant les vacances de fin d'année.

## PARAGRAPHE II

## LE COMPTE DE GESTION

## I. Les recettes

33. Le montant des recettes dont les Conseils ont disposé pendant l'exercice 1962 s'établit comme suit :

— report du solde créditeur des comptes des Communautés au 31 décembre 1961	UC	315.463
— avances de fonds reçues des Communautés pendant l'exercice . . . . .	UC	4.495.177
— recettes propres . . . . .	UC	200.062
		UC 5.010.702

Les recettes propres dont le montant est indiqué ci-avant comprennent celles qui ont été réalisées par les Conseils eux-mêmes (UC 160.668). S'y ajoutent les recettes qui ont été réalisées par le secrétariat de la conférence Etats membres — Etats tiers (UC 101), par le Comité Economique et Social (UC 30.833) et par la Commission de contrôle (UC 8.460) et qui, comme telles, ne sont réparties qu'entre deux Communautés, la C.E.E. et la C.E.E.A.

La plus grande partie de ces recettes est constituée du produit de l'impôt communautaire perçu sur les traitements des agents admis au statut de la C.E.E. et de la C.E.E.A (UC 98.980) <sup>(1)</sup> et des contributions de ces mêmes agents au financement du régime de pension (UC 1.443,26).

## II. Les dépenses

34. Les dépenses engagées par les Conseils au titre de l'exercice 1962 ont atteint le montant global de UC 4.808.182. Elles se répartissent comme suit :

— dépenses payées pendant l'exercice . . . . .	UC	4.804.718
— restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés de droit à l'exercice 1963 . . . . .	UC	3.464

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de l'exercice 1961 pour un montant de UC 170.023, de telle sorte que les dépenses *payées pendant l'exercice*, au titre des crédits propres de 1962 et des crédits reportés de 1961, atteignent un montant total de UC 4.974.741.

Outre les reports de droit dont il est question ci-dessus, des crédits ont été reportés à l'exercice 1963, pour un montant de UC 86.000, par décision spéciale des Conseils. Il en résulte que le montant total des crédits reportés de l'exercice 1962 à l'exercice 1963 s'élève à UC 89.464.

(1) Les traitements des fonctionnaires admis au statut de la C.E.C.A. ne sont pas soumis à l'impôt communautaire. Ils subissent cependant une retenue appelée « ajustement compensatoire » égale au montant qui devrait être payé au titre de l'impôt s'il s'agissait de fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. Le montant de l'ajustement compensatoire est déduit directement des traitements de base et n'est donc pas comptabilisé comme recette budgétaire.

35. Compte tenu des dépenses mises entièrement à charge de la C.E.C.A. <sup>(1)</sup> et des dépenses réparties par moitié entre la C.E.E. et la C.E.E.A. <sup>(2)</sup>, la répartition entre les trois Communautés des dépenses payées pendant l'exercice s'établit comme suit :

C.E.E.	UC 1.884.058
C.E.E.A.	UC 1.884.058
C.E.C.A.	UC 1.206.625
	UC 4.974.741

36. Au total, les dépenses engagées par les Conseils pendant l'exercice 1962 ont augmenté de UC 1.286.625, soit de 36,53 %, par rapport aux engagements de l'exercice précédent.

La plus grande partie de cette augmentation provient de l'accroissement des dépenses de personnel et du fait que les frais de fonctionnement de la conférence Etats membres — Etats tiers ont été imputés au budget de l'exercice 1962 pour un montant de UC 589.630.

Les principaux éléments de la partie « dépenses » du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

*Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations*

37. Les dépenses engagées sur les crédits du titre I ont atteint un montant de UC 2 millions 126.511 ; elles ont augmenté de UC 450.594, soit de 26,88 %, par rapport à celles de l'exercice précédent.

Cette augmentation est due à l'accroissement des effectifs tant permanents qu'auxiliaires, à l'entrée en vigueur du statut C.E.E. et C.E.E.A. <sup>(3)</sup> et du statut révisé C.E.C.A. ainsi qu'aux nombreuses promotions et augmentations de traitement accordées au cours de l'exercice. Précisons toutefois que le montant cité ci-dessus ne représente pas l'augmentation tout à fait exacte des dépenses car il faudrait tenir compte de la comptabilisation, comme recette budgétaire, d'un montant de UC 78.182 représentant l'impôt perçu sur les traitements des agents admis au statut du personnel de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et, en sens inverse, du fait que, pour ces mêmes agents, une contribution patronale n'a plus été mise à charge du budget de 1962 au titre du régime de pension.

Les dépenses relatives aux autres agents (agents auxiliaires) accusent un accroissement particulièrement marquant puisqu'elles sont passées de UC 50.903 en 1961 à UC 239.510 en 1962 (sans parler des indemnités journalières payées à ces agents et qui sont comptabilisées à un autre article du budget). Cette évolution résulte de l'application des dispositions réglementaires nouvelles (régime des autres agents) mais aussi d'un recours accru au personnel auxiliaire.

On constate, enfin, une nouvelle et très importante augmentation (environ 73 %) du coût des heures supplémentaires (y compris les indemnités forfaitaires payées aux chauffeurs) qui, de UC 23.566 en 1961, est passé à UC 40.863 ; cette évolution n'est que très partiellement la conséquence des nouvelles dispositions statutaires.

(1) Frais de voyage et de séjour pour réunions dans le cadre du Conseil Spécial de Ministres de la C.E.C.A., Commissaire aux comptes de la C.E.C.A.

(2) Frais de voyage pour réunions dans le cadre des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., Comité Economique et Social, Commission de contrôle, conférence entre les Etats membres des Communautés et les Etats tiers ayant demandé leur adhésion à ces Communautés.

(3) En application du statut, le montant des émoluments est un montant brut sur lequel une retenue est effectuée à titre d'impôt. Cet impôt est comptabilisé séparément comme recette budgétaire.

**Compte de gestion (dépenses) des Conseils**

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1961 (1) U.C.	Crédits finals de l'exercice 1962 U.C.	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1962 U.C.	Paiements sur crédits de l'exercice 1962 U.C.	Crédits reportés à l'exercice 1963 U.C.	Crédits annulés de l'exercice 1962 U.C.
<i>Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</i>	13.613,—	2.508.020,—	2.126.511,—	2.126.511,—	80.000,—	301.509,—
<i>Chapitre II : Personnel</i>	—	2.335.940,—	2.040.727,—	2.040.727,—	—	295.213,—
<i>Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</i>	13.613,—	172.080,—	85.784,—	85.784,—	80.000,—	6.296,—
<i>Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement</i>	117.297,—	1.136.440,—	1.046.788,—	1.043.776,—	9.012,—	83.652,—
<i>Chapitre IV : Immeubles</i>	72.881,—	278.380,—	261.791,—	259.975,—	7.815,—	10.589,—
<i>Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement</i>	2.133,—	38.600,—	33.497,—	33.497,—	—	5.103,—
<i>Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement</i>	22.212,—	217.600,—	212.729,—	212.729,—	—	4.871,—
<i>Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions</i>	536,—	20.700,—	16.842,—	16.842,—	—	3.858,—
<i>Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements</i>	3.860,—	100.560,—	70.017,—	70.017,—	—	30.543,—
<i>Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages</i>	—	317.000,—	291.606,—	291.606,—	—	25.394,—
<i>Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation</i>	12.092,—	105.000,—	104.046,—	104.046,—	—	954,—
<i>Chapitre XI : Dépenses de service social</i>	733,—	8.000,—	5.894,—	5.894,—	—	2.106,—
<i>Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement</i>	2.850,—	50.600,—	50.366,—	49.170,—	1.197,—	234,—
<i>Chapitre XVIII : Dépenses non spécialement prévues</i>	—	—	—	—	—	—
<i>Titre III : Dépenses communes à plusieurs communautés</i>	39.113,—	1.142.200,—	1.045.253,—	1.045.253,—	—	96.947,—
<i>Chapitre XIX : Comité économique et social</i>	5.889,—	739.740,—	668.535,—	668.535,—	—	71.205,—
<i>Chapitre XX : Commission de contrôle</i>	—	124.960,—	100.483,—	100.483,—	—	24.477,—
<i>Chapitre XXV : Autres dépenses communes</i>	33.224,—	223.500,—	222.632,—	222.632,—	—	868,—
<i>Chapitre XXVI : Commissaire aux comptes de la C.E.C.A.</i>	—	54.000,—	53.603,—	53.603,—	—	397,—
<i>Titre spécial : Conférence entre les Etats membres des Communautés européennes et les Etats tiers ayant demandé l'adhésion à ces Communautés</i>	—	630.000,—	589.630,—	589.178,—	452,—	40.370,—
<b>Totaux généraux :</b>	<b>170.023,—</b>	<b>5.416.660,—</b>	<b>4.808.182,—</b>	<b>4.804.718,—</b>	<b>89.464,—</b>	<b>522.478,—</b>

(1) La nomenclature budgétaire de 1962 présente quelques divergences par rapport à celle utilisée en 1961. Dans ce tableau nous avons réparti les paiements sur crédits reportés en fonction de la nomenclature adoptée pour 1962.

38. Au 31 décembre 1962, le Secrétariat des Conseils occupait 296 agents permanents <sup>(1)</sup> contre 277 au 31 décembre 1961. Cet effectif comprenait 1 agent hors cadre, 78 de catégorie A, 30 de catégorie B, 143 de catégorie C, 7 de catégorie D et 37 du cadre linguistique.

Pour l'exercice 1962, les instances budgétaires avaient autorisé, pour les Conseils, un effectif maximum de 391 agents. Il en résulte qu'au 31 décembre 1962, 95 postes n'étaient pas occupés par des agents permanents.

En plus de l'effectif indiqué ci-dessus, l'Institution occupait, au 31 décembre 1962, quatre agents temporaires (dont 3 de catégorie A et 1 de catégorie D) et 109 agents auxiliaires (3 de catégorie B, 72 de catégorie C, 21 de catégorie D et 13 du cadre linguistique). On notera le nombre particulièrement élevé des agents auxiliaires occupés par le Conseil, ce nombre ne comprenant pas les agents recrutés pour être affectés exclusivement au secrétariat de la conférence Etats membres — Etats tiers.

39. En ce qui concerne l'intégration des agents aux dispositions statutaires nouvelles, nous avons examiné la situation existant au moment de la rédaction de ce rapport. De cet examen, il résulte que, sur les 296 agents permanents en fonctions au 31 décembre 1962, 245 avaient été admis au statut C.E.E. — C.E.E.A. (dont 234 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1962, par la voie de l'intégration) et 45 au statut C.E.C.A. révisé ; quatre agents avaient démissionné entre-temps et le cas de deux agents restait encore en suspens près d'un an après la publication du statut <sup>(2)</sup>.

Au cours de l'exercice 1962, 83 agents des Conseils ont bénéficié d'une promotion au grade supérieur de leur catégorie.

40. Nos contrôles relatifs aux dépenses de personnel de l'exercice 1962 nous amènent à formuler les observations et remarques suivantes sur lesquelles nous attirons l'attention des instances compétentes.

a. Deux agents de grade A/1 qui, au 31 décembre 1961, étaient classés à l'échelon 4 de ce grade <sup>(3)</sup>, ont été intégrés au 1<sup>er</sup> janvier 1962 avec classement à l'échelon 5 du grade A/1.

L'attribution de l'échelon 5 ne peut être considérée comme conforme aux dispositions de l'article 102, par. 1 du statut C.E.E. — C.E.E.A. qui prévoit la titularisation dans le grade et l'échelon du régime de rémunérations qui correspondent au grade et à l'échelon obtenus explicitement ou implicitement avant l'admission au bénéfice du statut.

b. Les règles du nouveau statut, relatives à la détermination de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon en cas de promotion, diffèrent considérablement des règles inscrites dans l'ancien statut C.E.C.A. qui étaient appliquées précédemment par le Secrétariat. Dans la majorité des cas, les nouvelles dispositions s'avèrent plus avantageuses.

Un certain nombre d'agents du Secrétariat ont obtenu, au 31 décembre 1961, une promotion prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1962. Pour plusieurs bénéficiaires de ces promotions, l'échelon et l'ancienneté d'échelon dans le nouveau grade ont été fixés selon les nouvelles dispositions. Dans quelques cas, cependant, où ces nouvelles dispositions s'avéraient moins favorables, l'Institution a appliqué les règles de l'ancien régime C.E.C.A. (report pur et simple d'ancienneté).

Nous estimons que, en tout état de cause, l'Institution aurait dû choisir l'une ou l'autre des deux réglementations et suivre, pour des cas identiques, une ligne de conduite uniforme.

(1) Non compris un agent se trouvant en congé de convenance personnelle.

(2) Aussi longtemps que leur cas n'est pas réglé, ces agents continuent à être rémunérés sur base du régime contractuel appliqué avant l'entrée en vigueur du statut.

(3) L'ancienneté que ces agents avaient acquise au 31.12.1961 dans l'échelon 4 de leur grade dépassait deux ans, ce qui s'explique par le fait que la Commission des Présidents de la C.E.C.A., par sa décision du 12 décembre 1955, avait limité à 4, au lieu de 5, le nombre des échelons du grade de directeur au Secrétariat des Conseils.

- c. Un agent, qui avait été promu au grade A/1 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et qui, par l'application des nouvelles règles de promotion, s'était vu attribuer l'échelon 3 <sup>(1)</sup>, a été intégré à l'échelon 4 de son grade.

Cette attribution d'un échelon supplémentaire ne paraît pas conforme aux dispositions de l'art. 102, par. 1 du statut rappelées ci-avant.

Le Secrétariat explique la décision qui a été prise par les circonstances particulières que l'entrée en vigueur du nouveau statut a créées et par son souci de ne pas désavantager cet agent compte tenu du traitement accordé au personnel d'autres Institutions.

- d. A dix-huit agents contractuels engagés et entrés en fonctions dans les derniers mois de l'année 1961, l'Institution a accordé, en 1962, des augmentations de traitement se traduisant par des avancements de grade et d'échelon ou d'échelon seulement. Par la suite, ces agents ont été titularisés, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1962, dans les grades et échelons correspondant aux traitements plus élevés qu'ils avaient obtenus en 1962.

Pour justifier ces augmentations de traitement, le Secrétariat fait valoir que, conformément à une règle générale suivie par l'Institution dans la période « pré-statutaire », ces agents ont été classés à un niveau très bas lors de leur engagement, leur classement restant susceptible d'être révisé après une période de stage.

Les augmentations accordées ne constituent, selon le Secrétariat, que des mesures de classement « fin de stage », qu'il n'aurait pas été possible de retarder jusqu'au moment de l'intégration des agents contractuels (intervenue au début de 1963).

Les motifs invoqués ne nous paraissent pas pouvoir justifier une dérogation aux dispositions du statut. Si ces dispositions avaient été régulièrement appliquées, les augmentations de traitement n'auraient pu être accordées qu'après la titularisation des agents en cause et conformément aux règles relatives à l'avancement d'échelon et à la promotion inscrites dans le statut.

- e. Nous avons déjà souligné le nombre très élevé des agents auxiliaires en fonctions, au 31 décembre 1962, au Secrétariat des Conseils.

On connaît les inconvénients nombreux que présente un recours aussi important au personnel auxiliaire dont l'occupation s'avère par ailleurs beaucoup plus onéreuse, surtout depuis la mise en vigueur du régime des autres agents. Nous ne croyons pas devoir insister longuement sur le fait qu'une situation, caractérisée, d'une part, par la vacance de près de 100 postes prévus à l'organigramme et, d'autre part, par un effectif auxiliaire qui dépasse le tiers de l'effectif permanent, est peu heureuse sur le plan de la gestion administrative.

On doit espérer que, avec la normalisation ou la disparition des circonstances qui ont influencé la gestion du personnel au cours de l'exercice 1962, une amélioration très sensible sera apportée à bref délai à la situation décrite ci-dessus.

- f. L'article 70 du régime applicable aux autres agents prévoit l'affiliation de l'agent auxiliaire à un régime obligatoire d'assurance sociale, une partie de la cotisation devant rester à charge de l'agent.

Pendant une partie importante de l'année 1962, le Conseil a rémunéré de nombreux agents auxiliaires <sup>(2)</sup> à des conditions qui n'étaient pas conformes à la disposition précitée, les agents en cause n'ayant pas été affiliés d'office à un régime de pension. En compensation, et « en vue d'une affiliation à titre volontaire à un régime « national de pension », l'Institution leur a payé une contribution d'un montant égal à 12 % du traitement de base.

(1) L'application des anciennes dispositions ne lui aurait donné droit qu'à l'échelon 2.

(2) Il s'agit de plusieurs agents auxiliaires recrutés par le Secrétariat des Conseils pour ses besoins propres et de tous les agents auxiliaires engagés pour le Secrétariat de la conférence Etats membres — Etats tiers.

Nonobstant les obligations qui incombent à l'Institution en vertu de l'article 70 précité du régime des autres agents, l'emploi de ces fonds n'a pas été vérifié par le Secrétariat et on peut se demander s'ils ont toujours été utilisés aux fins en vue desquelles ils ont été accordés.

Ajoutons que le Secrétariat a mis fin à la situation qui vient d'être décrite dans le courant de l'exercice 1962, à une date qui varie selon la date d'entrée en fonctions des agents en cause.

- g. Nous avons déjà signalé l'accroissement du coût des heures supplémentaires en observant qu'il n'est imputable que très partiellement à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions statutaires (taux horaires plus élevés) <sup>(1)</sup>. En effet, cette augmentation importante s'explique surtout par le nombre très élevé des heures supplémentaires demandées et effectuées souvent en dépassement des limitations (quarante heures par mois et cent cinquante heures par semestre civil) prévues par l'article 56 du statut.

Au cours d'un même semestre, certains agents ont effectué plus de trois cent cinquante heures supplémentaires non compensées par du temps libre. A plusieurs agents, il a été payé plus de septante heures supplémentaires effectuées pendant un seul mois.

A notre question concernant la non application d'un texte formel du statut, l'Institution a répondu qu'en raison du surcroît de travail, elle se trouvait devant l'alternative ou de dépasser les limites statutaires ou de réduire sensiblement l'efficacité de ses services. Elle assure qu'elle s'efforce de réduire le nombre d'heures supplémentaires demandées à son personnel et qu'elle y est déjà parvenue à la suite de l'engagement de nouveaux agents. Le Secrétariat ajoute cependant qu'« il restera toujours dépendant du rythme et du volume des travaux dans le cadre des Conseils, des échéances qui lui sont fixées et de la nécessité de conserver à l'organe chargé d'assister les Conseils, son dynamisme et son efficacité ».

Sans sous-estimer les difficultés graves auxquelles le Secrétariat des Conseils s'est heurté, nous devons bien observer que l'article 56 du statut est formel et ne prévoit aucune possibilité de dérogation. C'est d'ailleurs normal, car les limitations prévues perdraient une grande part de leur utilité si les Institutions étaient autorisées à les transgresser en fonction de circonstances et de besoins dont elles seraient juges.

#### *Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement*

41. Les dépenses engagées à charge des crédits ouverts sous le titre II du budget ont atteint un montant total de UC 1.046.788, ce qui représente une augmentation de UC 61.098 ou d'environ 6,20 % par rapport aux engagements de même nature de l'exercice précédent.

On relève une importante diminution (UC 65.824) des engagements imputés au chapitre des dépenses relatives aux immeubles. Cette évolution s'explique par le montant exceptionnellement élevé qu'avaient atteint, en 1961, les dépenses d'aménagement. A l'intérieur de ce même chapitre, les dépenses de loyer ont d'ailleurs augmenté (+ UC 25.000 environ), ce qui s'explique par le paiement de l'impôt foncier et par la location d'emplacements supplémentaires pour le stationnement des voitures.

Plusieurs postes de dépenses accusent un accroissement important. Tel est le cas des dépenses pour papeterie et fournitures de bureau (+ 70 % environ), des frais d'affranchissement et de port (+ 18 % environ), des frais de téléphone, télégramme et telex (+ 25 % environ), des frais de réception et de représentation (+ 29,6 %), des frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations (+ 26 %) et des dépenses de publications (+ 50 % environ). Il convient que certaines de ces évolutions retiennent l'attention des instances responsables.

(1) A la clôture définitive des comptes de l'exercice 1962, les allocations forfaitaires payées à deux chauffeurs en 1962 n'avaient pas encore fait l'objet d'une régularisation (augmentation du taux et perception de l'impôt communautaire).



En sens inverse, les frais de mission et de déplacement du personnel ont subi une diminution importante (— UC 32.988, soit 32 %) par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

42. On trouvera ci-après quelques commentaires et observations relatifs aux dépenses du titre II.

- a. Les dépenses de l'article 43 (nettoyage et entretien) comprennent, pour UC 1.120, le prix d'achat d'essuie-mains en papier d'un type reconnu parmi les plus chers qu'on trouve sur le marché. Nous avons signalé au Secrétariat que la Commission de la C.E.E., qui utilisait antérieurement le même produit dans les immeubles occupés par ses services, avait lancé plusieurs appels d'offres qui lui ont permis d'acheter à un prix très inférieur des essuie-mains d'une autre marque, de qualité convenable.

Le Secrétariat nous a informé qu'il avait l'intention d'essayer le produit acheté par la C.E.E. et qu'il envisagerait, le cas échéant, de changer de fournisseur.

Au même article ont été imputées des dépenses relatives à l'achat, au prix unitaire de UC 1,15, de plaques indicatrices (en plexiglas) apposées aux portes des bureaux. Dans son rapport 1960, la Commission de contrôle a critiqué l'achat de « plaques porte-nom », qui avait été fait par la Commission de la C.E.E. à un prix unitaire atteignant presque UC 2, en signalant qu'une autre Institution avait acheté des plaques ne coûtant que UC 0,12 pièce.

- b. Au chapitre X ont été imputés, outre la participation des Conseils aux frais d'impression du Journal Officiel (UC 94.046), des frais de publication pour un montant de UC 10.000.

Ces dernières dépenses concernent l'impression du rapport de la Commission de contrôle sur l'exercice 1961.

- c. Les frais de réception et de représentation ont atteint un montant de UC 16.842 en augmentation d'environ UC 4.000 par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

La plus grande partie de ces réceptions (dîners, lunches, buffets froids) sont organisées à l'occasion des réunions du Conseil et des Comités. Elles comptent dès lors, très souvent, un grand nombre de participants ; plusieurs d'entre elles, offertes dans des restaurants coûteux, ont atteint un montant relativement élevé.

D'autres dépenses, d'une nature similaire, ont été imputées au poste du budget intitulé « frais divers de réunions internes ». Il s'agit du coût des boissons, rafraîchissements, cigares, cigarettes servis lors des réunions (UC 1.600 environ).

- d. Nous avons constaté que, sur certains points, les indications demandées par le Secrétariat aux agents qui introduisent une déclaration de frais de mission sont moins complètes que celles réclamées par d'autres Institutions.

Nous souhaitons que le Secrétariat remédie à ces lacunes, qui lui ont été signalées, par l'adoption d'un nouveau formulaire de déclaration.

- e. Parmi les frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations dans le cadre du Conseil C.E.C.A. figurent, pour UC 3.635, les frais de voyage et de séjour relatifs à la participation du Président du Conseil et de son chef de cabinet aux Journées européennes organisées par les Communautés à l'Exposition de Seattle (U.S.A.).

- f. Des engagements relativement importants ont encore été contractés pour des dépenses de première installation et d'équipement. Ils couvrent, notamment, l'achat de matériel et d'installations techniques parmi lesquels nous relevons une machine comptable (UC 9.659), une agrafeuse (UC 2.856), un duplicateur (UC 1.847), un appareil à photocopier (UC 1.540), six magnétophones (UC 552), etc., ainsi que des travaux d'extension des installations téléphoniques (UC 10.220).

*Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions*

43. Sous ce titre sont groupées les dépenses suivantes :

— Interprètes mis à la disposition des Conseils par la Commission de la C.E.E. et par la Haute Autorité de la C.E.C.A. (1) . . . . .	UC 222.632
— Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. . . . .	UC 53.603
— Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. . . . .	UC 100.483
— Comité économique et social . . . . .	UC 668.535

44. Les dépenses du *Commissaire aux comptes de la C.E.C.A.*, sur lesquelles celui-ci a fait rapport à la Commission des Présidents, se répartissent comme suit :

Honoraires du Commissaire aux comptes . . . . .	UC 6.000
Emoluments du personnel permanent . . . . .	UC 34.172
Charges sociales du personnel permanent et du personnel auxiliaire . . . . .	UC 4.733
Emoluments du personnel auxiliaire . . . . .	UC 1.740
Frais et indemnités à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions . . . . .	UC 2.309
Dépenses de fonctionnement . . . . .	UC 2.631
Frais de voyage et de séjour du Commissaire aux comptes . . . . .	UC 1.395
Frais de mission et de déplacement du personnel . . . . .	UC 623
	UC 53.603

Ces dépenses ont augmenté d'environ UC 8.000 par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation étant ramenée à environ UC 5.600 si l'on fait abstraction des dépenses exceptionnelles (frais à l'occasion de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions). Elle est imputable à divers changements survenus dans la situation du personnel et est la conséquence de l'application des dispositions statutaires adoptées par la Commission des Présidents pour les agents permanents du Commissaire aux comptes. Ceux-ci étaient au nombre de 5 au 31 décembre 1962.

45. Les dépenses de la *Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A.* pour l'exercice 1962 se subdivisent comme suit :

Membres de la Commission de contrôle (honoraires et couverture des risques d'accidents) . . . . .	UC 19.257
Personnel (traitements et charges sociales des agents permanents et du personnel auxiliaire) . . . . .	UC 70.702
Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions . . . . .	UC 276
Dépenses courantes de fonctionnement . . . . .	UC 151
Frais de mission et de déplacement des Membres de la Commission et du personnel . . . . .	UC 10.089
Dépenses de service social . . . . .	UC 8
	UC 100.483

Par rapport aux dépenses de l'exercice précédent, on constate une augmentation de UC 9.869 ou d'environ 10,9 % qui s'explique par la mise en application des dispositions statutaires ainsi que par l'accroissement des dépenses de personnel auxiliaire.

(1) Ces prestations d'interprètes sont remboursées forfaitairement à raison de UC 50 par journée à la Commission de la C.E.E. et à raison de UC 54 à la Haute Autorité de la C.E.C.A. Nous n'apercevons pas la justification de cette différence dans les taux de remboursement.

Au 31 décembre 1962, l'effectif du personnel permanent de la Commission de contrôle comprenait, outre la personne chargée de la direction des services et dont la situation est réglée sur une base particulière, deux fonctionnaires de catégorie A, 5 de catégorie B et 2 de catégorie C.

46. On sait que le *Comité Economique et Social* est un organe commun à la Communauté Economique Européenne et à la Communauté Européenne de l'Energie Atomique. Le montant global du crédit accordé à ce Comité est inscrit au budget des Conseils et détaillé, selon la nomenclature budgétaire, dans un état de dépenses annexé à ce budget.

Par ailleurs, ce crédit est géré d'une manière autonome, dans le cadre des dispositions des Traités et des règlements, par les instances responsables du Comité, à savoir son Bureau, le Président et le Secrétaire Général.

47. Comme les Institutions, le Comité Economique et Social établit, à la clôture de l'exercice, une situation financière qui présente, au 31 décembre 1962, un solde créditeur (avance de fonds excédentaire reçue des Conseils) de UC 67.147. Ce solde correspond évidemment à la différence entre les dépenses administratives que le Comité a payées et les recettes (avances de fonds faites par les Conseils et recettes propres) dont il a disposé pendant l'exercice.

Les différents postes de la situation financière n'appellent pas d'observation de notre part.

48. Les *recettes propres* du Comité (UC 30.831) comprennent principalement le produit de l'impôt communautaire perçu sur les émoluments des agents (UC 14.913) et la contribution de ces mêmes agents au financement du régime de pension (UC 14.172).

49. Les *dépenses engagées* par le Comité Economique et Social au titre de l'exercice 1962 s'élèvent à UC 668.535 <sup>(1)</sup> ; tous les engagements ont donné lieu à paiement avant la clôture de la période complémentaire.

Au cours de l'exercice 1962, le Comité a payé, en outre, des dépenses imputées aux crédits reportés de l'exercice 1961 pour un montant de UC 5.889.

50. Au total, les dépenses engagées pendant l'exercice 1962 ont augmenté de UC 69.994, soit d'environ 11,7 % par rapport à l'exercice précédent.

Cette augmentation concerne, à concurrence de UC 16.469, le titre I du budget (dépenses de personnel) et, à concurrence de UC 53.525, le titre II (immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement).

L'accroissement des dépenses de personnel s'explique principalement par la mise en vigueur du statut ainsi que par les promotions et autres augmentations d'émoluments survenues en 1962.

Quant aux dépenses du titre II, une part très importante de l'augmentation concerne le chapitre IX « Frais de réunions, convocations, stages ». Ces dernières dépenses accusent à elles seules un accroissement de UC 44.462, soit d'environ 31,5 %.

Parmi les autres mouvements relativement importants, citons l'augmentation des dépenses de loyer (environ 5 %) due au paiement de la taxe foncière, celle des dépenses de renouvellement (+ UC 3.688) imputable au remplacement de quelques appareils de bureau et

(1) Le compte de gestion détaillé établi par le Comité Economique et Social indique que le montant total des dépenses engagées s'élève à UC 668.532.

La différence entre ce chiffre et celui qui figure au compte de gestion des Conseils (UC 668.535) s'explique par les arrondissements (opérés de manière différente) auxquels a donné lieu la transformation en unités de compte des montants en francs belges figurant dans la comptabilité du Comité Economique et Social, d'une part, et dans la comptabilité des Conseils, d'autre part.

d'une voiture de service, celles encore des dépenses pour abonnements, journaux et périodiques (+ 52 %), des frais de réception et de représentation (+ 23 %), des dépenses de publication et de vulgarisation (+ UC 1.914), cette dernière augmentation étant due, en partie, à l'impression de l'annuaire du Comité Economique et Social.

On observe par contre une diminution sensible des frais de mission et de déplacement (UC 5.725 contre UC 11.842 pour l'exercice précédent).

51. L'effectif en fonctions est passé de 56 agents à la fin de l'exercice précédent à 59 agents (permanents et temporaires) au 31 décembre 1962. Cet effectif comprend 9 agents de catégorie A, 11 de catégorie B, 23 de catégorie C (dont 4 agents temporaires), 6 de catégorie D et 10 agents appartenant au cadre linguistique (dont 2 agents temporaires). Pour l'exercice 1962, les instances budgétaires avaient autorisé au Comité un effectif maximum de 64 agents.

Par la voie de l'intégration, 54 agents ont été admis au statut C.E.E./C.E.E.A. avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1962. En cours d'exercice, 15 fonctionnaires ont obtenu une promotion au grade supérieur de leur catégorie. En outre, deux agents de catégorie C ont bénéficié, sans gain de grade, d'un passage en catégorie B.

52. On trouvera ci-après quelques commentaires et observations relatifs aux dépenses de l'exercice.

- a. Alors que le tableau des effectifs comprend un poste de grade A/5 prévu pour le chef de cabinet du Président du Comité, ces fonctions ont été confiées à une personne recrutée comme conseiller spécial. Informés préalablement de cette désignation et des modalités d'engagement envisagées, conformément aux dispositions de l'article 82 du régime des « autres agents », les Conseils ont marqué leur accord en prévoyant toutefois que le poste de grade A/5 mentionné ci-avant devrait rester vacant pendant toute la durée de l'engagement du conseiller spécial.
- b. Les « autres dépenses courantes » relatives aux immeubles (UC 3.447) couvrent, à concurrence de UC 1.680, les émoluments payés au concierge du bâtiment occupé par le Comité. En 1962, cette personne, qui touchait une rémunération fixe et régulière à charge du budget, n'était reprise dans aucune des catégories du « régime des autres agents ». Le Comité nous a signalé qu'il avait l'intention de régulariser cette situation par l'engagement d'un concierge-surveillant sur base d'un contrat d'agent local.
- c. Nous avons déjà signalé l'augmentation importante des dépenses inscrites au chapitre IX (Frais de réunions, convocations, stages). Elle s'explique par l'accroissement sensible du nombre des réunions tenues en 1962 par le Comité Economique et Social.

Selon les renseignements obtenus, il y a eu, au cours de l'exercice, 8 sessions plénières, 9 réunions du Bureau, 38 réunions de sections spécialisées et 75 réunions de groupes.

- d. D'après la réglementation en vigueur pour le remboursement de leurs frais de voyage, les membres du Comité peuvent se faire rembourser les frais de voiture (FB 3,75 par kilomètre) calculés selon la distance de leur domicile au lieu de la réunion et dans la limite de 400 Km par trajet (800 Km pour l'aller et le retour). Les membres dont le domicile est situé au-delà de cette limite de 400 Km bénéficient, en cas de déplacement en voiture, et *pour la totalité du parcours effectué*, du remboursement des frais de voyage sur la base du voyage en chemin de fer.

Le Comité a cru pouvoir interpréter cette dernière disposition en ce sens qu'elle ne serait applicable que pour des déplacements effectués entièrement en voiture. Aussi rembourse-t-il aux délégués, domiciliés à plus de 400 Km du lieu de la réunion et qui ont rejoint ce dernier partiellement en voiture et partiellement par un autre moyen de transport, l'indemnité kilométrique correspondant au trajet accompli en voiture et les autres frais de voyage (avion, train).

Cette façon de procéder ouvre la possibilité de tourner indirectement la limitation inscrite dans le règlement. Elle ne nous paraît pas défendable puisque le règlement indique très clairement que les délégués habitant à plus de 400 Km du lieu de la réunion n'ont droit qu'au remboursement du prix du billet de chemin de fer pour la *totalité du parcours effectué*. Cette disposition ne nécessite aucune interprétation et ne permet pas d'autre remboursement que celui du prix correspondant à un voyage en chemin de fer.

Nous avons dès lors demandé qu'elle soit appliquée strictement par le Comité Economique et Social. Celui-ci vient de nous signaler qu'il avait l'intention de réexaminer prochainement certaines dispositions de la réglementation en vigueur et notamment la question soulevée ci-dessus.

- e. Les dépenses de première installation et d'équipement ont atteint un montant qui reste relativement élevé (UC 16.593 contre UC 15.449 pour l'exercice précédent) et qui n'est pas en rapport avec une évolution de l'effectif.

Ces dépenses couvrent, notamment, l'achat d'une installation d'interprétation simultanée (UC 9.335) mais aussi l'achat de tapis et de mobilier courant (UC 3.943) ainsi que de 10 machines à écrire, d'une machine à calculer et de 4 magnétophones (UC 1.847). Nous relevons également l'achat de 4 serviettes en cuir (UC 97) destinées à des agents du Comité.

Il semble bien que, sauf augmentation importante de l'effectif, les dépenses courantes d'équipement devraient diminuer considérablement et devenir exceptionnelles au cours des exercices ultérieurs.

*Conférence entre les Etats membres des Communautés européennes et les Etats tiers  
ayant demandé leur adhésion à ces Communautés*

53. En commentant la situation financière du Secrétariat des Conseils, nous avons déjà signalé que, par la voie d'un budget supplémentaire, un crédit spécial avait été prévu afin de permettre l'imputation budgétaire des dépenses entraînées par les réunions tenues dans le cadre de la conférence entre les Etats membres des Communautés européennes et les autres Etats qui ont demandé leur adhésion à ces Communautés.

Les négociations concernant l'adhésion des Etats tiers à la C.E.E. et à la C.E.E.A. ont débuté dans les derniers mois de l'année 1961 et se sont déroulées à Bruxelles. Les réunions relatives aux demandes d'adhésion à la C.E.C.A. ont été tenues à Luxembourg à partir du second semestre de 1962.

La gestion administrative et financière des deux conférences a été assurée par un secrétariat particulier, attaché à chacune d'elles. Cette gestion a été effectuée, dans une très grande mesure, selon les principes du règlement financier de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et suivant les règles administratives en usage au Secrétariat des Conseils.

54. Les dépenses de la conférence n'ont été imputées au titre spécial du budget qu'à la clôture définitive des comptes de l'exercice 1962 (31 mars 1963). Elles comprennent également celles qui ont été réglées avant le 31 décembre 1961. Par contre, les indemnités de séjour et frais de voyage payés aux participants aux réunions tenues à Luxembourg (UC 34.612) n'ont pas encore été imputés au budget ; ils restent comptabilisés comme dépenses à régulariser.

On trouvera ci-après la répartition, par grandes rubriques correspondant aux subdivisions budgétaires habituelles, des dépenses engagées pour la conférence. Ces dépenses ont été réparties par parts égales entre la C.E.E. et la C.E.E.A.

	Dépenses (en UC)		
	Bruxelles	Luxembourg	Total
Emoluments, charges sociales, heures supplémentaires	203.737	25.155	228.892
Indemnités à l'entrée et à la cessation des fonctions	34.392	5.008	39.400
<i>Total des dépenses de personnel</i>	238.129	30.163	268.292
Assurances, aménagement des locaux et gardiennage	4.740	4.110	8.850
Entretien, petites réparations	1.306	282	1.588
Dépenses courantes de fonctionnement	60.966	7.118	68.084
Frais de réception et de représentation	7.270	1.171	8.441
Frais de mission et de déplacement	1.204	—	1.204
Frais de voyage pour réunions	76.796	—	76.796
Dispensaire	94	210	304
Dépenses d'équipement	53.177	12.930	66.107
Interprètes	86.400	3.564	89.964
<i>Total des dépenses de fonctionnement</i>	291.953	29.385	321.338
<b>Totaux généraux</b>	<b>530.082</b>	<b>59.548</b>	<b>589.630</b>

55. On constate, à l'examen de ce tableau, que les dépenses de personnel représentent environ 45 % du montant total des dépenses.

— L'effectif du secrétariat de la conférence (à Bruxelles et à Luxembourg) a été composé en majeure partie d'agents auxiliaires recrutés spécialement à cette fin. Toutefois, plusieurs fonctionnaires du Secrétariat des Conseils ont été détachés, pour des durées variables, au secrétariat de la conférence ; leurs émoluments ont continué à être imputés aux crédits prévus pour le personnel du Secrétariat lui-même.

— Compte tenu de l'imminence de l'entrée en vigueur du statut du personnel et du régime des autres agents, les agents recrutés pour la conférence l'ont été, dès la fin de l'exercice 1961, à des conditions se rapprochant très fort des dispositions inscrites pour le personnel auxiliaire dans le régime des autres agents.

Certaines discordances ont, toutefois, été constatées ; l'une d'elles, relative à l'affiliation à un régime de pension, a déjà été signalée (supra n° 40, point f). Ces agents n'ont pas davantage été soumis à l'impôt communautaire ; en revanche, leurs émoluments ont subi une réduction mais le montant de cette réduction ne correspondait pas toujours exactement à celui qui aurait dû être perçu en application du règlement relatif à l'impôt. Ce régime spécial a été appliqué à presque tous les agents pendant toute la durée de la conférence ; dans l'ensemble, nous croyons qu'il s'est révélé un peu plus onéreux que ne l'aurait été une application stricte du régime des autres agents.

— En décembre 1962, 90 agents auxiliaires (non compris quelques personnes payées sur base d'un taux journalier) étaient rémunérés à charge du crédit spécial prévu pour la conférence (61 à Bruxelles et 29 à Luxembourg). Cet effectif comprenait 23 agents de catégorie A (interprètes et traducteurs à une seule exception près), 10 agents de catégorie B, 38 agents de catégorie C (secrétaires et dactylos) et 19 agents de catégorie D (chauffeurs, opérateurs ronéo, expéditionnaires magasiniers, etc.).

Après la suspension des négociations, le contrat d'un certain nombre d'agents auxiliaires de la conférence a été résilié. D'autres agents ont pu être engagés, soit par le Secrétariat des Conseils, soit par d'autres Institutions des Communautés.

— Aux dépenses pour traitements, indemnités, allocations familiales, charges sociales (UC 207.881) se sont ajoutés, notamment, la rémunération d'heures supplémentaires (UC 13.346) ainsi que les frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonc-

tions (UC 1.042 pour les frais de voyage et UC 38.358 pour les indemnités journalières prévues par le régime des autres agents).

56. Les dépenses de fonctionnement se sont élevées à UC 321.338. Les remboursements pour prestations d'interprètes interviennent dans ce montant pour 28 %, les frais de voyage des délégués pour 23,9 %, les autres dépenses de fonctionnement, papeterie et fournitures de bureau, affranchissement et frais de port, télécommunications, abonnements, etc. pour 21 % environ et les dépenses d'équipement pour 20,5 %.

— Les dépenses relatives aux immeubles sont relativement peu importantes, les locaux ayant été mis gratuitement à la disposition de la conférence par les Gouvernements belge et luxembourgeois, de même que les installations téléphoniques et la plus grande partie du mobilier et des machines de bureau.

— L'observation formulée à l'égard des frais de réception du Secrétariat des Conseils (supra, n° 42, c) s'applique également à ceux de la conférence. Un déjeuner offert lors de la première réunion à Paris des délégations des pays membres et de la Grande-Bretagne (152 participants) a occasionné une dépense de UC 1.003.

— Les frais de voyage pour réunions et convocations ne comprennent que les frais de voyage remboursés aux délégués des six pays membres, convoqués à Bruxelles (négociations en vue de l'adhésion à la C.E.E. et à la C.E.E.A.). Comme pour les réunions tenues dans le cadre des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., les frais de séjour ont été pris en charge par les administrations nationales. Les Gouvernements des pays tiers ont supporté intégralement les frais de voyage et de séjour de leurs propres délégués.

Les délégués des pays membres qui ont participé aux négociations menées à Luxembourg ont touché les frais de voyage et des frais de séjour (UC 19 par journée entière). Ces frais, rappelons-le, n'ont pas encore été imputés au budget <sup>(1)</sup>, les Communautés de Bruxelles ayant demandé à la C.E.C.A. de les prendre à sa charge.

— Plus de 85 % des dépenses d'équipement concernent l'achat, pour UC 59.224, de quatre installations d'interprétation simultanée en cinq langues et d'accessoires pour ces installations (cabines pour traducteurs, casques et lampes d'écoute, etc.). Pour la fourniture de ce matériel, le Secrétariat s'est adressé directement, sans appel à la concurrence, au fournisseur habituel des Communautés dont le matériel, bien que d'un prix élevé, est le seul à présenter, selon les services compétents, toutes les garanties de fonctionnement souhaitables.

Parmi les autres achats de matériel d'équipement, relevons principalement 20 magnétophones (UC 1.840), une machine à calculer, un coffre-fort, 5 armoires, un appareil à photocopier, une balance automatique, une installation d'interphone. L'acquisition d'une voiture automobile, enfin, a entraîné une dépense de UC 1.787.

Le Secrétariat des Conseils a établi un inventaire complet de ce matériel d'équipement qu'il vient de reprendre à son compte. Une installation d'interprétation simultanée a toutefois été revendue en 1963, à son prix d'achat, à un ministère belge.

Il nous a été signalé que des pourparlers étaient actuellement en cours avec le Gouvernement luxembourgeois en vue de la reprise par celui-ci de l'installation d'interprétation utilisée à Luxembourg.

(1) Nous en avons toutefois effectué la vérification en même temps que celle des autres dépenses de la conférence. Dans ce cas précis, la vérification a été particulièrement malaisée du fait que les experts convoqués à Luxembourg ont souvent, à l'occasion du même séjour, participé à d'autres réunions dans le cadre du Conseil Spécial des Ministres de la C.E.C.A. Ils ont alors bénéficié de deux remboursements distincts entre lesquels les rapprochements, destinés à s'assurer de l'absence de double emploi, ont été très laborieux à établir.

## LA COUR DE JUSTICE

## PARAGRAPHE I

## LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1962

57. A la situation financière de la Cour de Justice établie au 31 décembre 1962, les comptes des trois Communautés apparaissent pour un solde débiteur *net* de UC 25.780,18 (sommes restant à recevoir de la C.E.C.A., soit UC 59.575,62, moins les avances de fonds excédentaires reçues de la C.E.E. et de la C.E.E.A., soit UC 15.897,72 et UC 17.897,72). Ce solde net correspond évidemment à la différence entre les dépenses que la Cour a payées et les recettes (avances de fonds des Communautés et recettes propres) dont elle a disposé pendant l'exercice.

Les différents postes de la situation financière n'appellent aucune observation de notre part.

## PARAGRAPHE II

## LE COMPTE DE GESTION

## I. Les recettes

58. Le montant des recettes dont la Cour a disposé en 1962 s'établit comme suit <sup>(1)</sup> :

avances de fonds reçues des Communautés . . . . .	UC	974.000,—
recettes propres . . . . .	UC	45.221,48
		UC 1.019.221,48

59. Les recettes propres, qui ont été réparties par parts égales entre les trois Communautés, comprennent, pour UC 28.963,98, le produit de l'impôt communautaire perçu sur les traitements des Membres de la Cour et des agents admis au statut de la C.E.E. et de la C.E.E.A. <sup>(2)</sup> et, pour UC 6.546,94, les contributions de ces mêmes agents au régime de pension.

(1) A la situation financière de la Cour de Justice au 31 décembre 1961 figuraient des avances de fonds excédentaires reçues des Communautés pour un montant de UC 112.777,36. Ce montant ayant été remboursé aux trois Communautés pendant l'exercice 1962, il n'y a pas lieu de le faire intervenir comme recette de cet exercice.

(2) Les traitements des fonctionnaires de la C.E.C.A. ne sont pas soumis à l'impôt communautaire. Ils subissent cependant une retenue appelée « ajustement compensatoire » égale au montant qui devrait être payé au titre de l'impôt s'il s'agissait de fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A.. Cet ajustement compensatoire est déduit des traitements de base et n'est pas comptabilisé comme recette budgétaire.

En ce qui concerne les Membres de la Cour, la retenue opérée sur leurs émoluments est considérée comme impôt et comptabilisée en recette à concurrence des deux tiers ; elle est traitée comme ajustement compensatoire et portée en diminution des émoluments pour le tiers restant.



Parmi les autres recettes figurent, principalement, des intérêts bancaires, le produit de la vente de publications et de matériel usagé ainsi que, pour UC 711,48, le remboursement par les Membres de la Cour de frais de voiture relatifs aux déplacements non officiels effectués en 1961 au-delà du nombre de kilomètres autorisés.

## II. Les dépenses

60. Les dépenses engagées par la Cour de Justice, au titre de l'exercice 1962, ont atteint le montant total de . . . . . UC 1.052.002,86

se répartissant comme suit :

— dépenses payées pendant l'exercice . . . . .	UC 1.040.933,16
— restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés de droit à l'exercice 1963 . . . . .	UC 11.069,70

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de 1961 pour un montant de UC 4.068,50, de telle sorte que les dépenses *payées pendant l'exercice*, au titre des crédits propres de 1962 et des crédits reportés de 1961, atteignent un montant total de UC 1.045.001,66.

61. A l'exception d'un montant de UC 39.473,38 mis entièrement à charge de la C.E.C.A., les dépenses payées pendant l'exercice ont été réparties par parts égales entre les trois Communautés.

La part supportée par chacune d'elles s'établit dès lors comme suit :

C.E.E.	UC	335.176,10
C.E.E.A.	UC	335.176,10
C.E.C.A.	UC	374.649,46
	UC	1.045.001,66

62. Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses engagées sur les crédits de 1962 ont augmenté de UC 173.246,62, soit d'environ 20 %. Cette augmentation considérable des dépenses administratives concerne principalement les rémunérations et les indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations ; elle est due, pour sa plus grande partie, à la mise en vigueur, au cours de l'exercice, de textes réglementaires et statutaires nouveaux.

Les principaux éléments de la partie « dépenses » du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

### *Traitements, indemnités et charges sociales des Membres de la Cour et du personnel*

63. Les dépenses engagées sur les crédits du chapitre I (Traitements et indemnités des Membres de la Cour) ont atteint un montant de UC 234.272,16 ; elles ont augmenté de UC 72.547,56, soit de 44,8 % par rapport à celles de l'exercice précédent. Cette augmentation est la conséquence de l'entrée en vigueur, à partir du 10 janvier 1962, d'un nouveau régime pécuniaire des Membres et elle trouve une contrepartie partielle dans la comptabilisation d'une recette de UC 20.831,64 représentant l'impôt perçu sur les émoluments des Membres.

A concurrence de UC 10.696,74, cet accroissement des dépenses est dû également à l'indemnité transitoire payée à deux Membres ayant démissionné au cours de l'exercice.

**Compte de gestion (dépenses) de la Cour de Justice**

	Palements sur crédits reportés de l'exercice 1961 U.C.	Crédits finals de l'exercice 1962 U.C.	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1962 U.C.	Palements sur crédits de l'exercice 1962 U.C.	Crédits reportés à l'exercice 1963 U.C.	Crédits annulés de l'exercice 1962 U.C.
<i>Chapitre I : Traitements et indemnités des membres de la Cour</i>	—	246.600,—	234.272,16	234.272,16	—	12.327,84
<i>Chapitre II : Traitements, indemnités et charges sociales du personnel</i>	—	604.800,—	571.461,58	571.461,58	—	33.338,42
— Personnel occupant un emploi permanent	—	550.800,—	544.849,36	544.849,36	—	5.950,64
— Allocations et indemnités diverses	—	6.000,—	2.835,10	2.835,10	—	3.164,90
— Personnel auxiliaire et heures supplémentaires	—	48.000,—	23.777,12	23.777,12	—	24.222,88
<i>Chapitre III : Dépenses courantes de fonctionnement</i>	—	245.600,—	195.036,52	183.966,62	11.069,70	50.563,68
— Dépenses relatives aux immeubles	—	50.800,—	43.689,84	43.689,84	—	7.110,16
— Renouvellement, location et entretien du mobilier, des installations et du matériel	—	10.400,—	6.550,78	6.550,78	—	3.849,22
— Dépenses diverses de fonctionnement des services	—	44.700,—	38.611,70	38.611,70	—	6.088,30
— Matériel de transport	—	27.400,—	22.528,68	22.528,68	—	4.871,32
— Dépenses de publications	4.068,50	54.000,—	45.930,23	34.910,58	11.069,70	8.019,72
— Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et des mutations	—	26.000,—	21.920,12	21.920,12	—	4.079,88
— Frais de missions et de déplacements	—	13.800,—	10.114,38	10.114,38	—	3.685,62
— Frais de réunions, honoraires d'experts et frais de justice	—	13.000,—	1.857,68	1.857,68	—	11.142,32
— Frais de réception et de représentation	—	2.000,—	1.858,60	1.858,60	—	141,40
— Dépenses du service social	—	3.500,—	1.924,26	1.924,26	—	1.575,74
<i>Chapitre V : Dépenses de premier établissement et d'équipement</i>	—	12.000,—	11.759,42	11.759,42	—	240,58
<i>Chapitre spécial : Dépenses à la charge de la C.E.C.A.</i>	—	55.500,—	39.473,38	39.473,38	—	16.026,62
<b>Totaux généraux :</b>	4.068,50	1.164.500,—	1.052.002,86	1.040.933,16	11.069,70	112.497,14

Quant aux dépenses du chapitre II (Personnel), elles accusent, par rapport à l'exercice précédent, une augmentation d'environ UC 75.700, soit 15 %. Ce dernier montant ne représente toutefois pas l'augmentation réelle des dépenses étant donné, d'une part, qu'un impôt, comptabilisé comme recette pour UC 8.132,34, a été retenu en 1962 sur les émoluments des agents admis au statut du personnel de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et, d'autre part, que, pour ces mêmes agents, une contribution patronale n'a plus été mise à charge du budget au titre du régime de pension.

L'augmentation des dépenses est due, à la fois, à l'accroissement de l'effectif, aux avancements ordinaires d'échelon, à la mise en vigueur du statut C.E.E. et C.E.E.A. et du statut révisé C.E.C.A. et, surtout, à de nombreuses modifications de classement accordées aux agents à l'occasion de la mise en vigueur de ces statuts.

On observe une augmentation importante des dépenses pour heures supplémentaires dont le montant passe de UC 5.743,48 en 1961 à UC 8.775,32 en 1962 ; cette évolution est due partiellement à la mise en œuvre des nouvelles dispositions statutaires et au fait que le montant net de l'allocation forfaitaire pour heures supplémentaires payée aux chauffeurs a été porté, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1961, de UC 36 à UC 50 par mois.

64. Au 31 décembre 1962, 86 agents permanents étaient en fonctions à la Cour de Justice (contre 80 au 31 décembre 1961). En outre, 3 agents étaient affectés au Secrétariat de la Commission des Présidents.

Pour l'exercice 1962, les instances budgétaires avaient autorisé à la Cour de Justice un effectif maximum de 92 agents, auquel il y a lieu d'ajouter 4 postes autorisés par la Commission des Présidents pour son Secrétariat.

Par décision prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1962, 44 fonctionnaires ont été admis de droit au statut C.E.C.A. révisé. En outre, et par la voie de l'intégration, 8 agents locaux ont été admis à ce même statut C.E.C.A. révisé et 34 agents contractuels au statut du personnel de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

Ces opérations se sont accompagnées de plusieurs changements de catégorie et de très nombreux avancements d'un, voire de deux grades. En outre, cinq promotions ordinaires ont été accordées au cours de l'exercice.

65. Ainsi que nous venons de l'indiquer la Cour a procédé, à l'occasion de l'application des nouveaux statuts, à des reclassements impliquant pour de nombreux agents, soit un changement de catégorie avec ou sans gain de grade, soit un avancement d'un, voire de plusieurs grades dans la même catégorie.

Ces décisions ne sont pas conformes à la disposition du statut aux termes de laquelle l'intégration des agents devait se faire dans le grade et l'échelon du nouveau régime de rémunérations correspondant au grade et à l'échelon obtenus antérieurement. Une seule exception était prévue pour le cas où d'éventuelles décisions d'harmonisation seraient arrêtées d'un commun accord par les instances budgétaires. En l'absence de semblables décisions, il est malaisé de considérer comme régulières les modifications de classement accordées par la Cour.

De plus, ces modifications ont entraîné des dépassements de l'effectif autorisé par les instances budgétaires pour l'exercice 1962. Ces dépassements se constatent, de manière globale, pour la catégorie B et, à l'intérieur des catégories, pour un certain nombre de grades (grades A/2, A/3, B/1 et B/2).

Pour justifier ces dépassements, la Cour invoque, d'une part, le fait qu'elle aurait transmis son projet de budget 1962 en précisant qu'elle était dans l'impossibilité de spécifier le classement définitif résultant de l'application du nouveau statut et, d'autre part, le fait qu'elle a accordé à ses agents un classement correspondant à la définition des emplois qu'elle a arrêtée.

Ces arguments ne nous paraissent pas pertinents. En effet, le tableau des effectifs annexé au budget 1962 de la Cour ne contenait aucune réserve approuvée par les instances

budgétaires et le respect de ces effectifs s'imposait dès lors comme un principe essentiel de la gestion budgétaire. Nous soumettons cette question à l'attention des instances compétentes.

66. Sur des points plus particuliers, les décisions prises par la Cour appellent également les observations suivantes :

- a. La Cour a établi, pour les attachés des Juges et des Avocats généraux, une carrière s'étendant sur les grades 3 et 2 de la catégorie A, le passage au grade 2 se faisant automatiquement après 6 ans d'ancienneté.

Cette décision n'est pas conforme au tableau de concordance entre les emplois-types et les carrières figurant dans l'annexe I au statut : selon ce tableau, aucune carrière n'existe qui s'étale sur les grades précités.

Par ailleurs, on ne peut accepter l'argument de la Cour selon lequel elle n'a fait que définir et décrire, en application de l'article 5, dernier alinéa du statut, les fonctions et attributions que comporte chaque emploi ; en effet, selon ce même article, cette description doit se faire *sur base*, et dès lors en conformité, du tableau de concordance.

- b. La Cour a également décidé de classer les secrétaires des Membres comme assistants au grade 2 de la catégorie B.

Elle a considéré qu'il y avait lieu d'accorder à ces agents un classement identique à celui dont bénéficient les agents assumant la responsabilité du secrétariat des Membres des Exécutifs. Nous estimons, quant à nous, qu'une telle assimilation n'est pas imposée par une analyse objective des faits.

Ont également bénéficié d'une décision très avantageuse les secrétaires principales de l'Administrateur de la Cour et des chefs du service linguistique et du service documentation-bibliothèque. La Cour a considéré que les fonctions de ces agents correspondaient à celles d'assistant et les a classés en catégorie B. S'agissant toutefois — comme la Cour l'indique elle-même — de *secrétaires* principales, on n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles ces agents n'ont pas été normalement maintenus en catégorie C.

- c. A plusieurs agents qui ont changé de grade à la suite d'une opération de reclassement, la Cour a accordé un échelon supérieur à celui auquel ils auraient eu droit en application des règles d'intégration ou de promotion.

Cette mesure concernant principalement les secrétaires des Membres et des Avocats généraux, la Cour l'explique par son souci de résorber « le retard de classement » dont ces agents ont pâti, selon elle, par rapport aux secrétaires des cabinets des Membres des Exécutifs. La Cour explique qu'il s'agit là d'une application anticipée d'une mesure d'harmonisation qu'elle a jugée nécessaire.

Nous estimons que la décision prise par la Cour est irrégulière. En effet, les mesures d'harmonisation ne sont pas de la compétence des Institutions mais bien du ressort des instances budgétaires. Aussi longtemps que ces instances ne se sont pas prononcées de manière favorable sur des propositions émanant des Institutions, rien n'autorise celles-ci à appliquer « par anticipation » les mesures proposées. Cette anticipation est d'autant plus irrégulière qu'elle conduit, dans le cas d'espèce, à des dépassements de l'effectif budgétaire.

- d. La Cour a maintenu en catégorie C trois agents, appelés par l'Institution elle-même « agents ronéos », dont les fonctions ont toujours été présentées comme consistant essentiellement dans la reproduction des documents. De telles fonctions relèvent incontestablement, par leur caractère manuel, de la catégorie D.

La Cour explique le classement accordé à ces agents par le fait qu'ils seraient en outre chargés de l'enregistrement, de la distribution et des archives des documents reproduits. Cette argumentation ne nous paraît pas convaincante et nous attirons sur le classement de ces agents, à notre avis irrégulier, l'attention des instances compétentes.

67. Indépendamment des problèmes soulevés par l'intégration, le contrôle des dépenses imputées aux chapitres I et II du budget nous amène à formuler un certain nombre d'observations.

a. A deux Membres qui ont cessé leurs fonctions, respectivement les 8 mars et 18 mai 1962, la Cour a payé leurs émoluments jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel la cessation des fonctions est intervenue.

Ce paiement est en contradiction avec une disposition précise (article 1) inscrite dans le régime pécuniaire des Membres. Aux termes de cette disposition, les Membres ont droit à leurs émoluments *jusqu'à la cessation de leurs fonctions*.

La Cour explique sa position en invoquant le fait que ce même régime pécuniaire n'ouvre le droit à l'indemnité transitoire <sup>(1)</sup> qu'à dater du premier jour du mois qui suit la cessation des fonctions. En ne payant plus les émoluments à dater du jour même de la cessation des fonctions, il pourrait y avoir un « vide », c'est-à-dire une période non couverte ni par les émoluments ni par l'indemnité transitoire.

Si la possibilité de ce « vide » n'est pas contestable, encore faut-il noter que l'indemnité transitoire ayant une durée limitée de trois ans, elle sera, en toute hypothèse, payée pendant ce délai, quelle que soit la date à partir de laquelle le paiement prend cours.

Nous croyons en tout cas qu'il n'appartenait pas à l'Institution de remédier à ce « vide », de sa propre initiative, en n'appliquant pas purement et simplement une disposition claire et précise du règlement. Si elle considère que la situation actuelle n'est pas acceptable, elle aurait dû saisir préalablement les instances compétentes du problème et leur demander une modification des dispositions en vigueur.

Nous estimons dès lors que les paiements effectués par la Cour sont irréguliers et nous les soumettons, à ce titre, au jugement des instances compétentes. D'après les renseignements qui nous ont été communiqués, les Conseils ont d'ailleurs été saisis entre-temps d'une demande de la Cour tendant à une application du règlement — c'est d'une modification semble-t-il, qu'il devrait s'agir — conforme à la pratique déjà adoptée par l'Institution.

b. Lorsque des émoluments doivent être payés à un Membre de la Cour pour une fraction de mois, l'Institution applique une modalité de calcul qui s'écarte de celle prévue pour le personnel, par l'article 16 de l'annexe VII du statut.

Etant donné le silence, sur ce point, du règlement pécuniaire des Membres, nous croyons qu'il conviendrait de leur appliquer également la règle, plus logique, inscrite dans le statut du personnel.

c. Alors que les agents engagés par la Cour de Justice à titre contractuel ont été normalement admis, par la voie de l'intégration, au statut du personnel de la C.E.E. et de la C.E.E.A., l'Institution a continué à leur appliquer le barème des émoluments plus avantageux contenu dans le statut C.E.C.A. révisé.

Cette application à des agents d'un barème de rémunération différent de celui qui est fixé par leur statut nous paraît constituer une irrégularité grave sur laquelle nous attirons spécialement l'attention des instances compétentes.

Elle est par ailleurs à l'origine d'une inégalité injustifiable de traitement entre les agents de la Cour et ceux du Secrétariat des Conseils, par exemple, lequel a appliqué strictement à ses anciens agents contractuels le barème inscrit dans le statut du personnel de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

d. Alors que l'article 45 du statut stipule que la promotion entraîne la nomination du fonctionnaire *au grade supérieur* de sa catégorie, la Cour a accordé à un de ses agents un avan-

(1) Cette indemnité est payée pendant le délai de 3 ans qui suit la cessation des fonctions.

cement de deux grades. Elle base cette décision sur la disposition statutaire qui autorisait, à titre transitoire et pendant une période limitée, l'octroi d'une promotion à des fonctionnaires qui ne remplissent pas les conditions normales fixées par le statut.

Nous ne croyons pas que la décision de la Cour soit régulière. A notre avis, la limitation à un grade de l'avancement qui peut être accordé par voie de promotion n'est pas une « condition » de la promotion, mais bien un de ses éléments essentiels, et, à ce titre, elle devait être respectée. Nous demandons que les instances compétentes se prononcent sur ce point.

- e. Dans notre rapport relatif à l'exercice 1959, nous avons contesté une décision de la Cour relative au classement de cinq agents à l'échelon supérieur à celui auquel ils auraient eu droit, dans leur nouveau grade, en application des règles de la promotion.

Ce classement a été déclaré irrégulier par la Commission des Présidents de la C.E.C.A. dans sa décision portant clôture des comptes des dépenses administratives des Institutions de la C.E.C.A. pour l'exercice financier 1959-1960 et la Cour a été invitée à tirer les conséquences administratives appropriées de cette décision.

Invitée à nous indiquer les suites réservées à cette dernière décision, la Cour nous a répondu que l'administration constate qu'elle a mal interprété les dispositions du statut du personnel relatives aux promotions et qu'à l'avenir elle appliquera l'interprétation qu'en a donnée la Commission des Présidents. Quant au passé, elle est d'avis que l'irrégularité constatée ne doit entraîner aucune conséquence pour les intéressés.

La Cour entend par conséquent consolider en quelque sorte l'irrégularité commise, puisque les agents en cause ont conservé, *également pour l'avenir*, le bénéfice de l'échelon qui leur a été accordé irrégulièrement.

Nous estimons que la conséquence administrative appropriée eût consisté, au minimum, à rétablir pour les agents en cause un classement qui, pour l'avenir, efface l'irrégularité commise à leur profit et, dès lors, à les classer, à dater de la décision de la Commission des Présidents, à un échelon correspondant à celui auquel ils auraient eu droit, à ce même moment, en l'absence de toute irrégularité.

Nous soumettons cette question à l'attention des instances compétentes.

- f. Nous avons constaté que la Cour a décidé de maintenir en service pendant 9 1/2 mois, sous le couvert d'un engagement d'expert, un agent ayant atteint l'âge de la retraite en décembre 1962 (65 ans). A cet agent (chef du service financier), la Cour a décidé de payer une rémunération d'expert correspondant à la différence entre le montant des émoluments qu'il touchait antérieurement et le montant de sa pension de retraite.

Nous estimons que ce maintien en service en qualité d'expert constitue un moyen indirect de tourner l'application des dispositions statutaires fixant à 65 ans au plus tard, sans exception possible, l'âge de la mise à la retraite.

A ce titre, la procédure suivie nous paraît irrégulière et nous la soumettons à l'attention des instances compétentes <sup>(1)</sup>.

Au surplus, les arguments de fait invoqués par la Cour, à savoir la surcharge de travail au service financier et les difficultés de procéder à un recrutement en 1962, ne nous paraissent pas convaincants et ne peuvent, en toute hypothèse, constituer une justification valable en présence de la règle impérative inscrite dans le statut.

(1) La Commission des Présidents de la C.E.C.A. a déjà décidé antérieurement que le maintien en service, sous le couvert d'un contrat d'agent temporaire, d'un fonctionnaire ayant atteint l'âge de la retraite était irrégulier. Il paraît évident que l'irrégularité est la même si le maintien en service est réalisé par le moyen d'un contrat d'expert.

*Dépenses courantes de fonctionnement et dépenses de premier établissement et d'équipement*

68. Les dépenses engagées à charge des crédits ouverts sous le chapitre III du budget (dépenses courantes de fonctionnement) ont atteint un montant total de UC 195.036,32, ce qui représente une augmentation de UC 22.856,24 ou d'environ 13 % par rapport aux engagements de même nature de l'exercice précédent.

Les mouvements les plus importants concernent l'article « Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et des mutations » (augmentation de UC 18.440) et l'article « Dépenses de publications » (diminution d'environ UC 7.320). Pour le premier de ces articles, l'évolution s'explique principalement par les indemnités d'installation et de réinstallation et les frais de déménagement payés lors du remplacement de deux Membres de la Cour et par les indemnités et frais de même nature payés à des agents nouvellement recrutés.

On note par ailleurs un accroissement sensible des « frais de télécommunications » que la Cour explique, d'une part, par l'existence de la période complémentaire et, d'autre part, par un accroissement, en 1962, des contacts avec les Communautés de Bruxelles (Comité du statut, Comité des chefs d'administration, groupes de travail, etc.). L'augmentation est également importante pour les frais de mission.

Observons, enfin, que les dépenses de premier établissement et d'équipement (chapitre V) sont passées de UC 4.497,04 en 1961 à UC 11.759,42 en 1962. Des dépenses relativement importantes (UC 3.588,12) ont été engagées pour l'acquisition de mobilier de bureau.

69. On trouvera ci-après divers commentaires et observations relatifs aux dépenses groupées sous les chapitres III et V du budget.

a. Les dépenses imputées au poste 3208 « Autres dépenses de fonctionnement » concernent le coût des tenues de service pour chauffeurs et huissiers (UC 2.296,10), le coût d'exams médicaux subis par des agents (UC 154), le transport de matériel divers (UC 408,38), l'achat de photos des juges et de séances de la Cour (UC 229,18) et des dépenses diverses (achat de toges, étrennes, etc.) pour UC 848,66.

b. Pendant l'exercice 1962, la Cour a remplacé quatre voitures. Cette opération a entraîné des dépenses nettes (déduction faite du produit de la revente des voitures usagées) pour un montant de UC 9.268,48.

Nous avons constaté une nouvelle fois la revente de véhicules automobiles n'ayant parcouru qu'une distance totale relativement peu élevée (environ 70.000 Km pour deux véhicules et un peu moins de 85.000 Km pour deux autres voitures de grosse cylindrée).

La Cour explique le remplacement de ces véhicules par le fait qu'elle aurait dû, si elle les avait conservés plus longtemps, engager des frais de réparation relativement importants.

Nous répétons qu'à notre avis, et sauf cas très exceptionnels, de telles reventes paraissent prématurées et peu conformes aux exigences d'une bonne gestion financière. Nous demandons que toutes les dispositions utiles soient prises afin de les éviter à l'avenir.

c. Le problème de l'utilisation des voitures de service mises à la disposition des Membres de la Cour <sup>(1)</sup> a déjà été évoqué dans nos rapports relatifs aux exercices 1958 et 1959.

(1) En application de décisions prises par la Cour

- une voiture est mise à la disposition personnelle et exclusive de chacun des Juges, Avocats-général et du Greffier ;
- un chauffeur est placé, de la même manière, au service personnel de chacun des Membres de la Cour ;
- les frais d'entretien et d'utilisation des véhicules de service relatifs aux déplacements non officiels sont mis à charge du budget dans la limite d'un parcours annuel n'excédant pas 30.000 Km ;
- la Cour prend également en charge, en cas de déplacements non motivés par des raisons de service, les frais de logement (note d'hôtel) et les indemnités de séjour (UC 5 par jour) des chauffeurs.

La question a notamment été posée de savoir s'il ne serait pas opportun de remplacer le système actuel (voiture et chauffeur mis à la disposition de chaque Membre) par l'octroi d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais de déplacement.

Dans leur décision de décharge relative aux comptes de l'exercice 1959, les Conseils ont noté que la question serait étudiée dans le cadre du régime pécuniaire des Membres de la Cour.

A l'heure actuelle, elle reste cependant ouverte, le nouveau régime pécuniaire des Membres adopté en 1962 ne réglementant pas l'utilisation des voitures de service.

Dans ces conditions, nous estimons devoir attirer une nouvelle fois l'attention des instances compétentes sur le caractère onéreux et relativement compliqué de la réglementation actuelle.

Cette réglementation, déjà libérale en elle-même, est par ailleurs interprétée de manière extensive. C'est ainsi qu'en 1962, la Cour a remboursé à un de ses Membres, pour UC 163,30, différents frais relatifs à l'utilisation d'une voiture qu'il a louée au cours de vacances passées à l'île de Rhodes. La Cour explique ce remboursement en considérant que les frais afférents à la voiture louée tiennent lieu de ceux qu'aurait entraînés l'utilisation de la voiture de service mise à la disposition du Membre.

Par ailleurs, c'est évidemment dans l'utilisation des voitures à des fins non officielles qu'il faut trouver l'explication du kilométrage élevé parcouru par les voitures de la Cour. C'est ainsi que, pour l'exercice 1962, la plupart des voitures atteignent un kilométrage d'environ 30.000 Km ; un des véhicules a même parcouru au total la distance de 53.633 Km.

- d. En rapport avec la question qui vient d'être évoquée, observons que les frais de mission du personnel comprennent des remboursements (UC 3.411,70) effectués aux chauffeurs à l'occasion des déplacements non officiels des juges (frais de logement, indemnités journalières de UC 5 et autres frais).
- e. A l'occasion d'un voyage qu'il a effectué au Japon, voyage dont les frais ont été pris en charge par des organismes officiels étrangers aux Communautés, la Cour a chargé un de ses Membres de faire des conférences sur la Cour de Justice des Communautés Européennes et sur la C.E.C.A. Se basant sur ce fait, elle a accepté de rembourser à ce Membre les frais de logement et des indemnités journalières de mission pour quatorze jours passés au Japon (au total UC 391).
- f. Lorsque les agents d'autres Institutions des Communautés postulent un emploi vacant dans les services de la Cour et qu'ils sont convoqués à Luxembourg pour participer à un concours en vue d'un examen de leur candidature, l'Institution leur rembourse les frais de voyage et de séjour selon la réglementation applicable aux missions. Cette dernière réglementation est beaucoup plus favorable que les modalités, relatives au remboursement des frais aux candidats, que les Institutions ont arrêtées d'un commun accord.
- Nous estimons que la participation à un concours ne constitue pas, dans le chef des agents des Communautés, une mission nécessitée par le service et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de s'écarter en leur faveur de la réglementation générale applicable aux candidats à des emplois vacants. D'après les renseignements que nous avons pu obtenir, les autres Institutions appliquent d'ailleurs à tous les candidats, fussent-ils agents des Communautés, la réglementation particulière en vigueur pour la participation à des concours.
- Le problème étant susceptible de se poser assez souvent, nous souhaitons que les instances compétentes se prononcent sur la solution qu'il convient de lui donner.
- g. La Cour de Justice a pris en charge et imputé au poste 3704 de son budget (frais de justice ; assistance judiciaire, témoins, experts judiciaires) les frais résultant de l'assistance judiciaire accordée à une partie requérante (affaire 18/60 contre la Haute Autorité).
- Les frais avancés par la Cour pendant l'exercice 1962 se sont élevés à un montant de UC 1.857,68 auquel s'ajoute une somme d'environ UC 400 payée pendant l'exercice précé-



dent. Ces sommes couvrent principalement les frais de déplacement et les honoraires de l'avocat qui a assisté la partie requérante devant la Cour.

Le recours introduit contre la Haute Autorité ayant été rejeté, la partie requérante a été condamnée à tous les dépens, y compris ceux relatifs à la demande d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

Des renseignements obtenus, il résulte que le Greffe a demandé le remboursement des frais avancés par la Cour dans le cadre de l'assistance judiciaire ; les chances d'obtenir cette récupération seraient toutefois assez minces.

- h. Un agent de la Cour touchant un traitement mensuel net de plus de UC 400 a obtenu un secours extraordinaire de UC 140.

Ce montant de UC 140 lui avait été versé précédemment au titre d'avance à valoir sur la bourse d'études supérieures qu'il avait demandée pour son fils. Celui-ci n'ayant pas été placé sur la liste définitive des boursiers, la Cour a estimé ne pouvoir demander à l'agent le remboursement de l'avance perçue. Le paiement de UC 140 a été transformé en secours extraordinaire octroyé sur base de l'article 76 du statut.

Les éléments d'information dont nous disposons ne nous permettent pas d'admettre que la situation familiale de cet agent était difficile au point de justifier l'octroi d'un secours. On constate en tout cas que la décision d'allocation a permis d'éviter la récupération d'une avance accordée avant que l'attribution de la bourse ne soit devenue certaine.

Dans ces conditions, la régularité du secours nous paraît contestable.

- i. Au poste 3903 (Mess et cantine) ont été imputés des salaires payés à deux personnes qui assurent un service de cantine dans les locaux de l'Institution. Ces rémunérations s'élèvent actuellement à UC 100 par mois et par personne et représentent donc une charge annuelle de UC 2.400. De plus, le bénéfice de la cantine, estimé par la Cour à UC 30 par mois, est attribué aux gérantes.

Les frais généraux (loyer, chauffage, éclairage, eau, gaz, etc.) étant également supportés par la Cour, on peut penser que les dépenses entraînées par le fonctionnement de cette cantine, dans la forme adoptée actuellement, sont disproportionnées par rapport aux services rendus à l'Institution (service journalier thé-café assuré dans les bureaux pour les Membres et agents, soit au maximum environ 80 personnes, et service similaire assuré occasionnellement au profit de personnes étrangères à l'Institution, lors de réunions et d'audiences).

Nous constatons en tout cas que d'autres Institutions et organes des Communautés (Secrétariat des Conseils, Assemblée, Comité Economique et Social par exemple) ont pu mettre des « facilités de cantine » à la disposition de leurs agents ou des participants à des réunions sans engager des dépenses en aucune façon comparables en importance à celles que la Cour met directement ou indirectement à charge de son budget. Le recours aux huissiers, concierges ou à des gérants non rémunérés par l'Institution leur permet d'assurer un service café-thé à des conditions sensiblement moins onéreuses.

Dans ces conditions, nous estimons, sur le plan de la bonne gestion financière — et nous attirons sur ce point l'attention des instances compétentes — que la situation existant à la Cour devrait être revue et que des mesures devraient être prises afin de réduire considérablement les charges entraînées par le fonctionnement de la cantine.

Il conviendrait, en toute hypothèse, de préciser clairement la situation des gérantes lesquelles, tout en touchant une rémunération fixe et régulière, ne sont reprises actuellement dans aucune des catégories du « régime des autres agents ».

- j. Au crédit prévu pour l'achat de mobilier ont été imputés deux paiements de, respectivement, UC 241,12 et UC 143,04, représentant les honoraires payés pour l'exécution du portrait de deux anciens Juges de la Cour.

Ces dépenses ont été effectuées en application d'une décision prise par la Cour de faire exécuter, à charge du budget, un portrait artistique de chaque Membre qui quitte l'Institution.

Nous estimons que le souci d'une bonne gestion financière devrait inciter la Cour à limiter à tout le moins l'achat de portraits à ceux de ses anciens Présidents.

Par ailleurs, il est malaisé d'admettre qu'un crédit quelconque avait été prévu pour des dépenses de cette nature. Dans ces conditions, celles-ci ne peuvent être considérées comme un acte régulier d'exécution du budget.

- k. Les dépenses pour installations techniques comprennent le coût d'une machine assembleuse automatique (UC 3.559,50) et d'une machine à estamper les plaques d'adressographe (UC 2.629,20).

*Chapitre spécial : Dépenses à la charge de la C.E.C.A.*

70. Les dépenses de la Commission des Présidents ont atteint un montant de UC 23.023,38. Elles couvrent les émoluments et charges sociales des trois agents affectés au secrétariat de la Commission (UC 20.104), les frais de fonctionnement calculés forfaitairement sur base d'un pourcentage des dépenses similaires de la Cour de Justice (UC 2.685,24) et des frais de missions des agents du secrétariat (UC 234,14).

Parmi les dépenses mises entièrement à charge de la C.E.C.A. figurent également, pour UC 14.500, l'indemnité (50 % du traitement de base) payée à d'anciens Membres de la Cour de Justice C.E.C.A. en application des décisions prises par le Conseil Spécial de Ministres et, pour UC 1.950, la pension de survie accordée à la veuve d'un agent décédé avant l'entrée en vigueur du premier statut C.E.C.A.

## DEUXIEME PARTIE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE  
EUROPEENNE

## PARAGRAPHE I

## LE BILAN FINANCIER AU 31 DECEMBRE 1962

71. Le bilan financier de la Communauté Economique Européenne établi au 31 décembre 1962 accuse un solde créditeur net de UC 32.588.288,52. Au bilan détaillé présenté par la Commission, ce solde est compris sous les rubriques suivantes :

Crédits à reporter ou à annuler — Exercice 1962

— fonctionnement . . . . .	UC	6.879.703,34
— fonds social . . . . .	UC	25.310.991,86

Etats membres créditeurs — crédits reportés de l'exercice 1961 tombant en annulation . . . . .	UC	397.593,32
--	----	------------

72. L'examen du bilan n'appelle de notre part que quelques brèves observations.

a. Le poste d'actif « Etats membres débiteurs » (UC 27.889.295,52) est exclusivement en rapport avec les opérations du Fonds social européen.

Il comprend, à concurrence de UC 25.310.991,86, la partie non utilisée des crédits autorisés par le budget de 1962 (voir la partie du rapport relative au Fonds social européen, n° 87, in fine).

Il ne s'agit pas à proprement parler d'une dette des Etats membres provenant de contributions qui auraient été appelées mais non versées, les interventions des Etats membres se réglant d'ailleurs par la voie d'un clearing. Ce même montant de UC 25.310.991,86 se retrouve au passif du bilan où il est compris sous la rubrique « Crédits à reporter ou à annuler. Exercice 1962 » <sup>(1)</sup>.

Sous le poste « Etats membres débiteurs » figure en outre un montant de UC 2.578.303,66 restant à payer par des Etats membres au titre des interventions du Fonds social décidées avant la clôture de l'exercice. Compte tenu du mécanisme de clearing évoqué ci-dessus, on retrouve évidemment le même montant au passif du bilan ; il est inclus dans le poste « Etats membres créditeurs ». Les opérations en cause ont été liquidées en 1963.

b. En attendant qu'une décision définitive soit prise au sujet du sort à réserver à la caisse de prévoyance constituée pour la période précédant l'entrée en vigueur du statut, les avoirs de cette caisse continuent à figurer au passif du bilan. Le montant de UC 4.539.774,54 qui apparaît au bilan résulte des éléments ci-après :

— cotisations personnelles et contributions patronales versées à la caisse .	UC	4.112.290,02
— intérêts bancaires et revenus des placements . . . . .	UC	440.895,58
— avances sur pension de survie portées en <i>diminution</i> des avoirs de la caisse . . . . .	UC	13.411,06

(1) Il résulte des documents présentés par l'Institution que le report de cette somme n'a été demandé qu'à concurrence de UC 19.500.000.

- c. Etant donné l'existence d'une période complémentaire (1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1963) et la clôture des comptes non budgétaires au 31 décembre 1962, les recettes encaissées et les dépenses payées pendant la période complémentaire ont dû être comptabilisées, en contrepartie de l'imputation budgétaire, à des comptes transitoires que l'on retrouve au bilan, respectivement, à l'actif « Recettes de la période complémentaire » et au passif « Dépenses de la période complémentaire ».
- d. Dans la liste des crédits de l'exercice 1962 dont le report à l'exercice suivant a été demandé spécialement au Conseil par la Commission de la C.E.E. figure, pour UC 17.800,88, le solde d'un compte transitoire destiné à enregistrer les participations de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. aux frais d'une conférence organisée à Bruxelles, en décembre 1962, sur la sécurité sociale dans la Communauté européenne.

Ceci signifie que, en ce qui concerne la Commission de la C.E.E., le montant de sa participation (UC 34.000 au titre de l'exercice 1962) a été, d'une part, inscrit au crédit de ce compte transitoire et, d'autre part, imputé totalement au crédit budgétaire ouvert à l'article 91 (Conférences et Congrès). Au débit du compte transitoire, l'Institution a enregistré, au fur et à mesure de leur paiement, les dépenses réellement effectuées pour la conférence en cause. A la clôture de l'exercice, le compte transitoire gardait un solde créditeur représentant, en définitive, la partie non encore utilisée des participations. C'est de ce solde que la Commission de la C.E.E. a sollicité le report.

Si l'Institution a tenu, avec raison, à demander l'accord du Conseil, il n'en reste pas moins vrai que ce report du solde d'un compte transitoire est une procédure anormale. Dans des cas de ce genre, nous croyons qu'il serait souhaitable de n'imputer au budget, en fin d'exercice, que la quote-part, incombant à la Commission, des dépenses *déjà payées* et imputées provisoirement, pendant l'exercice, à un compte transitoire ; de cette manière, la demande de report pourrait alors porter sur le crédit lui-même et non sur le solde d'un compte transitoire.

## PARAGRAPHE II

### LE COMPTE DE GESTION

#### I. Les recettes

73. Les recettes de l'exercice 1962 de la Communauté Economique Européenne se décomposent comme suit :

Contributions financières des Etats membres . . . . .	UC	59.712.193,—
— les versements comptabilisés au titre de l'exercice . . . . .	UC	34.401.201,14
— le solde débiteur des Etats membres au titre de Fonds social . . . . .	UC	25.310.991,86
Recettes propres de la Commission . . . . .	UC	1.329.909,20
Recettes propres des Institutions communes . . . . .	UC	152.683,94
		UC 61.194.786,14

Les recettes propres de la Commission comprennent principalement le produit de l'impôt communautaire perçu sur les émoluments des Membres et agents de la Commission (UC 381.536,18), la contribution du personnel (cotisation retenue sur les émoluments) au financement du régime de pension (UC 584.431,14), des intérêts bancaires et des différences de change (UC 25.065,92), le produit de la vente de publications (UC 36.665,34) et des recettes diverses (UC 293.159,48).

Ce dernier montant comprend notamment les intérêts et autres revenus produits en 1962 par les avoirs de la caisse de prévoyance (UC 118.578,34), des remboursements obtenus pour des travaux effectués par le service mécanographique (UC 12.331,88), des récupérations et régularisations diverses afférentes principalement à des exercices clos (UC 24.460,90) et le solde des recettes afférentes aux prestations des interprètes mis à la disposition d'autres Institutions (UC 137.323,68).

En ce qui concerne ce dernier point, on note que le montant total des recettes réalisées à ce titre s'est élevé à UC 408.575. Une partie de ces recettes a été réemployée en atténuation de dépenses imputées à l'article « autres agents » ; le montant du réemploi a été fixé au montant du dépassement constaté à cet article à la fin de la période complémentaire, soit à UC 271.251,32. Le solde des récupérations, soit UC 137.723,68, a été inscrit, ainsi que nous l'avons indiqué, en recettes diverses.

## II. Les dépenses

74. Le montant total des dépenses payées pendant l'exercice au titre du budget de la C.E.E., non compris les engagements restant à payer à la clôture de l'exercice, s'élève à UC 39.427.516,88.

Ce montant se répartit comme suit :

	Paiements sur crédits reportés de 1961	Paiements sur crédits de l'exercice 1962
	en UC	
Assemblée . . . . .	97.255,54	1.537.948,86
Conseils . . . . .	57.656,—	1.826.402,—
Cour de Justice . . . . .	1.356,16	333.819,94
Commission de la C.E.E. . . . .	10.267.158,24	25.305.920,14
	<u>10.423.425,94</u>	<u>29.004.090,94</u>

Les chiffres relatifs aux Institutions communes qui viennent d'être cités correspondent à la quote-part de leurs dépenses mise à charge de la C.E.E.

75. En ce qui concerne la Commission de la C.E.E. elle-même, les dépenses engagées, au titre de l'exercice 1962, ont atteint le montant total de . . . . . UC 26.414.069,17 se répartissant comme suit :

dépenses payées pendant l'exercice, y compris la période complémentaire (1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1963) . . . . .	UC 25.305.920,14
restes à payer à la clôture de la période complémentaire pour lesquels les crédits correspondants ont été reportés de droit . . . . .	UC 1.108.149,03

Si l'on considère que, par ailleurs, des paiements ont été effectués sur les crédits reportés de l'exercice 1961 pour un montant de UC 10.267.158,24, il en résulte que le montant total des dépenses payées pendant l'exercice (au titre des crédits propres de l'exercice 1962 et sur les crédits reportés de l'exercice précédent) s'élève à UC 35.573.078,38.

Aux crédits reportés de droit dont le montant a été indiqué ci-dessus s'ajoutent, pour un montant de UC 20.587.177,20 dont une somme de UC 19.500.000 relative au Fonds social européen, des reports de crédit autorisés spécialement par le Conseil. Dès lors, le montant total des crédits reportés à l'exercice 1963 s'élève à UC 21.695.326,23.

76. Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses engagées en 1962 ont diminué de UC 5.341.841,69, soit environ 17 %.

Si l'on fait toutefois abstraction, d'une part, des dépenses exceptionnelles engagées en 1961 pour la participation des Communautés à l'Exposition de Turin (UC 160.000), dépenses pour lesquelles on ne trouve aucun engagement correspondant en 1962 et, d'autre part, des dépenses du Fonds social européen (en diminution de UC 8.340.447,52 pour l'exercice 1962), on constate que les autres dépenses accusent en réalité une augmentation de UC 3.158.605,83, soit 16 %.

Cette augmentation concerne les rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et aux mutations à concurrence de UC 713.508, les dépenses pour immeubles, matériel et les dépenses diverses de fonctionnement à concurrence de UC 1.353.311,12 et les dépenses communes à plusieurs Communautés et Institutions (services communs et école européenne) à concurrence de UC 1.091.786,71.

77. Dans notre précédent rapport, nous avons signalé que plusieurs Institutions, et notamment la Commission de la C.E.E., donnaient à la notion de paiements restant dus (justifiant un report de crédit de droit) un sens très large qui leur permettait d'y englober des programmes généraux d'action et de simples estimations approximatives.

Nos contrôles afférents aux opérations de l'exercice 1962 nous ont permis de trouver de multiples confirmations de cette remarque. De nombreux paiements ont été imputés aux crédits reportés pour des dépenses qui, manifestement, n'avaient pas encore fait l'objet, au 31 décembre 1961, d'un véritable engagement générateur d'une obligation précise de payer. Tel est plus particulièrement le cas de dépenses imputées à l'article 91 « Conférences et Congrès » et à l'article 93 « Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes ».

Nos vérifications des crédits reportés de droit de l'exercice 1962 à l'exercice 1963, si elles ont révélé une amélioration très nette de la situation générale <sup>(1)</sup>, nous amènent à répéter, pour les secteurs de dépenses précitées, nos observations antérieures. Une fois de plus, de simples engagements comptables, sans aucune portée juridique, ont été pris en compte pour déterminer le montant des crédits reportés de droit. Dans plusieurs cas, il s'agit de toute évidence de reports qui devraient être autorisés spécialement par le Conseil, ce qui permettrait à l'instance budgétaire d'exercer un contrôle préalable d'une incontestable utilité.

Nous espérons que la position très claire prise par le Conseil dans la décision de décharge 1961 <sup>(2)</sup> mettra un terme définitif à cette situation.

78. Les principaux éléments de la partie « dépenses » du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent sont résumés dans le tableau reproduit ci-après.

(1) On peut même dire que la situation est tout à fait correcte en ce qui concerne les dépenses courantes de fonctionnement et les dépenses d'équipement.

(2) Le Conseil rappelle que l'engagement d'une dépense au sens de l'article 6 du règlement financier est l'acte qui rend l'Institution *juridiquement débitrice vis-à-vis d'un tiers*.

**Compte de gestion (dépenses) de la Commission de la C.E.E.**

	Palements sur crédits reportés de l'exercice 1961 U.C.	Crédits finals de l'exercice 1962 U.C.	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1962 U.C.	Palements sur crédits de l'exercice 1962 U.C.	Crédits reportés à l'exercice 1963 U.C.	Crédits annulés de l'exercice 1962 U.C.
<i>Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</i>	30.621,14	15.143.200,—	12.612.686,50	12.601.619,70	711.403,72	1.830.176,58
<i>Chapitre I : Membre de la commission</i>	—	235.820,—	230.648,28	230.648,28	—	5.171,72
<i>Chapitre II : Personnel</i>	—	13.971.980,—	12.253.460,28	12.253.460,28	—	1.718.519,72
<i>Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</i>	30.621,14	935.400,—	128.577,94	117.511,14	711.403,72	106.485,14
<i>Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement</i>	1.449.846,66	7.987.110,—	6.799.137,18	5.977.254,84	1.195.306,34	814.548,82
<i>Chapitre IV : Immeubles</i>	179.566,82	1.679.600,—	1.498.211,34	1.457.875,78	40.335,56	181.388,66
<i>Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement</i>	35.019,66	232.500,—	154.706,20	144.680,62	10.025,58	77.793,80
<i>Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement</i>	140.074,64	1.087.500,—	841.915,90	814.484,64	77.431,26	195.584,10
<i>Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions</i>	1.216,50	80.000,—	68.375,48	68.375,48	—	11.624,52
<i>Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements</i>	78.370,—	587.260,—	476.445,76	476.445,76	—	110.814,24
<i>Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages</i>	481.162,70	2.389.250,—	1.906.417,80	1.773.223,32	432.618,48	183.408,20
<i>Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation</i>	101.151,14	330.000,—	319.110,90	249.432,32	69.678,58	10.889,10
<i>Chapitre XI : Dépenses de service social</i>	8.478,54	59.000,—	36.182,40	35.412,90	769,50	22.817,60
<i>Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement</i>	53.819,62	442.000,—	432.767,60	358.431,32	74.336,28	9.232,40
<i>Chapitre XIII : Dépenses d'investissement immobilier</i>	—	—	—	—	—	—
<i>Chapitre XIV : Aides, subventions et participations</i>	113.084,90	360.000,—	359.910,12	149.610,12	210.300,—	89,88
<i>Chapitre XVII : Fonds européen de développement</i>	257.902,14	740.000,—	705.093,68	449.282,58	279.811,10	10.906,32
<i>Chapitre XVIII : Dépenses non spécialement prévues</i>	—	—	—	—	—	—
<i>Titre III : Dépenses communes à plusieurs communautés ou institutions</i>	211.300,92	3.730.248,—	3.285.837,35	3.010.637,46	315.445,17	403.894,37
<i>Chapitre XXI : Service juridique des exécutifs européens</i>	6.517,90	394.080,—	305.928,65	298.465,42	12.897,23	82.717,35

	Palements sur crédits reportés de l'exercice 1961 U.C.	Crédits finals de l'exercice 1962 U.C.	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1962 U.C.	Palements sur crédits de l'exercice 1962 U.C.	Crédits reportés à l'exercice 1963 U.C.	Crédits annulés de l'exercice 1962 U.C.
<i>Chapitre XXII</i> : Office statistique des Communautés européennes	137.021,34	1.624.352,—	1.373.750,72	1.242.255,18	162.448,62	219.377,20
<i>Chapitre XXIII</i> : Service commun d'information	38.759,22	1.419.306,—	1.336.209,14	1.199.968,02	140.099,32	79.238,66
<i>Chapitre XXV</i> : Autres dépenses communes	—	292.510,—	269.948,84	269.948,84	—	22.561,16
Participation des Communautés européennes aux expositions internationales	29.002,46	—	—	—	—	—
<i>Titre spécial</i> : Aides octroyées par le Fonds social européen	8.575.389,52	29.027.400,—	3.716.408,14	3.716.408,14	19.500.000,—	5.810.991,86
<i>Chapitre XXVI</i> : Dépenses prévues à l'article 125, paragraphe 1, alinéa a), du Traité	8.575.389,52	28.827.400,—	3.716.408,14	3.716.408,14	19.500.000,—	5.610.991,86
<i>Chapitre XXVII</i> : Dépenses prévues à l'article 125, paragraphe 1, alinéa a), du Traité	—	200.000,—	—	—	—	200.000,—
<i>Chapitre XXVIII</i> : Autres dépenses	—	—	—	—	—	—
Total général :	10.267.158,24	55.887.958,—	26.414.069,17	25.305.920,14	21.722.155,23	8.859.611,63



*Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations*

Les dépenses de personnel groupées sous le titre I du budget ont augmenté de UC 713.508, soit d'environ 6 % par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

79. Ces dépenses n'expriment toutefois qu'une augmentation apparente des dépenses. L'augmentation réelle est malaisée à établir ; il faudrait tenir compte, d'une part, de l'impôt communautaire perçu sur les émoluments depuis l'exercice 1962 et comptabilisé comme recette budgétaire et, d'autre part, du fait que le budget n'a plus pris en charge, pour l'exercice 1962, de contribution patronale au titre du régime de pension.

Les dépenses relatives aux Membres de la Commission accusent un accroissement particulièrement marquant (UC 230.648,28 contre UC 160.982,78 pour l'exercice précédent) qui n'est que très partiellement compensé par l'impôt communautaire perçu sur les émoluments. Il s'explique par l'augmentation sensible des traitements et indemnités résultant de la mise en vigueur, à dater du 10 janvier 1962, du règlement fixant le régime pécuniaire des Membres (J.O. n° 62 du 19 juillet 1962).

On constate encore un accroissement considérable (+ UC 744.788, soit 232 %) des dépenses pour autres agents, ce qui s'explique principalement par l'importance du personnel auxiliaire engagé par la Commission et une augmentation assez sensible (+ UC 25.708,56, soit 22,5 %) des dépenses pour heures supplémentaires qui n'est imputable qu'en partie à la mise en vigueur des dispositions statutaires nouvelles.

Au sujet des heures supplémentaires, nous avons d'ailleurs constaté qu'un montant de UC 258,82, représentant la rémunération d'heures supplémentaires de l'exercice 1962, avait été extourné du compte budgétaire de cet exercice, suite à l'épuisement du crédit, pour être mis à charge de l'exercice 1963. Il s'agit là d'un dépassement de crédit sur lequel nous attirons l'attention des instances compétentes.

80. Le nombre de fonctionnaires occupés par la Commission de la C.E.E. est passé de 1.808 au 31 décembre 1961 à 1.691 au 31 décembre 1962. Il y a donc une réduction de l'effectif permanent compensée, bien au-delà, par un accroissement du nombre des agents auxiliaires.

Par catégorie, l'effectif se répartit comme suit :

catégorie A	510
cadre linguistique	121
catégorie B	365
catégorie C	695

La comparaison entre l'effectif budgétaire autorisé (2.156) et l'effectif réel (1.691) fait apparaître qu'au 31 décembre 1962, 465 postes étaient théoriquement disponibles. En réalité, les fonctions correspondant à un grand nombre de ces postes étaient exercées par des agents auxiliaires dont le nombre à cette date dépassait 400 unités.

Abstraction faite du personnel auxiliaire, la Commission de la C.E.E. occupait encore, au 31 décembre 1962, 168 agents affectés à des emplois non prévus à l'organigramme général de ses services. Il s'agit de 6 conseillers et consultants non occupés à temps plein et de 156 agents affectés aux services communs. Ces derniers agents sont recrutés dans le cadre des effectifs pour les services communs et rémunérés à charge des crédits accordés pour ces services.

Il importe de noter que les renseignements donnés ci-dessus, en ce qui concerne l'importance et la répartition de l'effectif, ont été établis sans tenir compte des décisions d'intégration qui, tout en ayant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1962, n'ont été prises qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 1963. De même, ils ne tiennent pas compte des décisions de promotion intervenues en 1963 mais avec effet rétroactif en 1962.

Il en résulte que ces renseignements n'ont qu'une signification relative, notamment en ce qui concerne les rapprochements que l'on voudrait opérer avec le tableau des effectifs autorisés.

81. Comme dans toutes les Institutions, les opérations d'intégration au nouveau statut ont nécessité, à la Commission de la C.E.E., un assez long délai.

- a. En mai 1963, époque à laquelle nous avons effectué différents contrôles relatifs à ces opérations, l'intégration n'était pas encore terminée et environ 80 cas restaient en suspens.

Il vient de nous être signalé qu'au 31 juillet 1963, il ne restait plus que six dossiers d'intégration au sujet desquels l'autorité investie du pouvoir de nomination n'avait pas encore pris position.

Sans sous-estimer les difficultés auxquelles la Commission de la C.E.E. s'est heurtée, l'importance et la complexité des tâches auxquelles elle a dû faire face, on n'en doit pas moins constater le retard regrettable avec lequel certaines décisions relatives à l'intégration ont été prises.

- b. Nous avons observé que trois agents, classés au grade A/2, ont été intégrés à ce grade alors qu'ils ont cessé d'exercer, en juillet 1962 pour deux d'entre eux et en décembre 1962 pour le troisième, les fonctions de directeur dont ils avaient été précédemment chargés. Alors qu'aucune nouvelle direction ne leur a été confiée ni, à notre connaissance, aucune autre fonction permanente dans le cadre ordinaire des services impliquant, selon les normes habituelles, un classement au grade A/2, ils ont continué à toucher tous les émoluments afférents à ce grade, jusque et y compris l'indemnité forfaitaire de déplacement dont le paiement n'est pas justifié dès lors qu'il n'y a plus exercice de fonctions directoriales.

Ce sont là des situations anormales sur lesquelles nous attirons l'attention des instances compétentes et auxquelles il conviendrait d'apporter, sans autre retard, une solution conforme aux dispositions statutaires et aux exigences d'une bonne gestion financière.

- c. Tous les agents affectés aux Cabinets des Membres de la Commission, qui étaient en fonctions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962, ont été intégrés en qualité de fonctionnaires titulaires. Il en résulte que la permanence de l'emploi a été ainsi accordée à des agents qui exercent des fonctions normalement temporaires. Ce dernier fait est d'ailleurs reconnu par l'Institution puisque les chefs de Cabinet et chefs de Cabinet adjoints engagés après le 1<sup>er</sup> janvier 1962 l'ont été en qualité d'agents temporaires dans le cadre des dispositions du régime des autres agents.

L'intégration des chefs de Cabinet et des chefs de Cabinet adjoints s'est faite, respectivement, aux grades A/2 et A/3, c'est-à-dire aux grades prévus pour les emplois de directeur et de chef de division. C'est là une assimilation, non expressément prévue par le tableau de concordance entre grades et emplois ni par la décision du Conseil autorisant la titularisation de ces agents, sur laquelle il conviendrait que les instances compétentes se prononcent.

- d. Malgré l'indemnité compensatrice couvrant les différences éventuelles de rémunération, certains agents auraient dû, normalement, toucher un montant net d'émoluments quelque peu inférieur à celui qui leur était payé avant la mise en vigueur du statut. Ceci s'explique, d'une part, par le fait que la cotisation personnelle des agents aux assurances maladie et accidents a été augmentée et, d'autre part, par le fait que la comparaison des émoluments effectuée en vue de déterminer le montant de l'indemnité compensatrice doit se faire sans tenir compte des retenues opérées au titre de la sécurité sociale.

La Commission de la C.E.E. a estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire supporter par les agents, pour la période antérieure à la date à laquelle la décision d'intégration qui les con-

cerne a été prise, la diminution de leurs émoluments due à l'accroissement de la cotisation personnelle aux assurances sociales. Elle a dès lors décidé de mettre cet accroissement à charge du budget.

Cette façon de procéder ne nous paraît pas régulière car elle consiste à modifier indirectement les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice telles qu'elles ont été fixées par le statut (article 105). Au surplus, elle introduit une inégalité entre les agents puisque, pour la plupart d'entre eux, l'accroissement de la cotisation personnelle n'a pas été pris en charge par le budget mais a été couvert par l'augmentation d'émoluments (allocations familiales, notamment) dont l'entrée en vigueur du statut les a fait bénéficier.

L'argument tiré de l'article 85 du statut, selon lequel il s'agirait de paiements indus qu'il n'y a pas lieu de récupérer étant donné la bonne foi des agents, ne nous paraît nullement déterminant. Nous estimons, en effet, qu'il ne s'agit pas, dans le cas d'espèce, de récupérer un paiement indu à charge des agents mais simplement de leur faire supporter une augmentation rétroactive de leurs cotisations personnelles. L'article 85 n'est pas applicable dans une telle circonstance.

Nous soumettons d'autant plus cette question à l'attention des instances compétentes que d'autres Institutions (Conseils, Comité économique et social, notamment) ont appliqué strictement les dispositions statutaires et laissé à charge de tous leurs agents l'accroissement de leurs cotisations personnelles aux assurances maladie et accidents.

- e. Les décisions d'intégration impliquent la régularisation, à partir de l'entrée en vigueur du statut (1<sup>er</sup> janvier 1962), de la situation pécuniaire des agents (application du nouveau barème des traitements de base, des dispositions nouvelles en matière d'indemnité de dépaysement, d'allocations familiales, etc., calcul de l'impôt).

Alors que l'intégration elle-même n'était pas décidée pour tous les agents à la clôture de la période complémentaire (31 mars 1963), les opérations de régularisation accusaient un retard bien plus important encore. A l'époque des contrôles que nous avons effectués (mai 1963), plusieurs centaines de cas n'étaient pas réglés et il faudra sans doute attendre le mois de juillet 1963 pour que le retard soit entièrement résorbé.

Il en résulte notamment que les chiffres figurant au compte de gestion (chapitre II) additionnent des émoluments calculés selon l'ancien régime (émoluments nets) et des émoluments établis sur base des nouvelles dispositions statutaires (émoluments bruts).

82. Des indications qui nous ont été fournies, il résulte qu'une promotion a été accordée à environ 240 agents des services de la Commission de la C.E.E. Dans de très nombreux cas, la décision de promotion a été prise en 1963 mais appliquée avec effet rétroactif au début de l'exercice 1962.

83. Les contrôles que nous avons effectués en matière de dépenses de personnel nous amènent à formuler un certain nombre d'autres remarques et observations.

- a. Le calcul de l'impôt communautaire, dû par les agents de la C.E.E. en application de l'article 12 du protocole sur les privilèges et immunités, a conduit la Commission de la C.E.E. à créer un « bureau des impôts ». Celui-ci est dirigé par un agent classé au grade 6 de la catégorie A, assisté de deux agents auxiliaires de la catégorie B (groupe 5) et d'un agent auxiliaire de la catégorie C.

Nous croyons que l'effectif de ce « bureau » et la classification d'une partie du personnel sont sans commune mesure avec la nature des tâches en cause. En effet, la simple lecture d'un barème permet, dans la majorité des cas, de connaître sans difficulté le montant de l'impôt dû. De plus, la matérialité du calcul des traitements et des différentes retenues — y compris l'impôt communautaire — est effectuée par le service de la mécanographie. Enfin, les autres tâches qui auraient été confiées à ce bureau (coordination avec les autres Institutions, recours concernant l'imposition) ne nous paraissent pas davantage justifier l'importance de l'effectif.

On notera encore que la création de ce bureau a conduit à l'établissement d'un dossier individuel « fiscal » pour chaque agent, ce qui provoquera de nombreux travaux de mise à jour, alors qu'un travail identique est effectué à la section des traitements qui, elle aussi, possède un dossier individuel.

Dans de telles conditions, nous estimons que les tâches relatives au calcul de l'impôt communautaire auraient pu être organisées de façon plus rationnelle et moins onéreuse.

- b. Dans notre rapport sur l'exercice 1961, nous avons signalé que, parmi les émoluments imputés au budget de la Commission figure le traitement d'un traducteur qui, tout en occupant un poste prévu à l'organigramme de la Commission, est affecté en permanence au Service commun d'information. Cette situation irrégulière s'est prolongée pendant l'exercice 1962. La Commission de la C.E.E. vient de nous signaler que cette question serait prochainement réglée dans le cadre de l'organigramme du Service commun d'information.
- c. Un agent de grade A/4 du Service commun d'information, affecté au bureau de Bonn, a démissionné le 30 juin 1962 après avoir, d'abord, obtenu un congé de convenance personnelle d'une durée supérieure à un an.

Immédiatement après sa démission, l'intéressé a bénéficié d'un contrat d'expert pour une activité continue *auprès de ce même bureau de presse de Bonn* où il était antérieurement affecté. Les honoraires découlant de ce contrat (DM 1.800 par mois) sont supportés par le budget de la C.E.E. et imputés sur les crédits dits de « public relations » (article 93).

L'activité de l'intéressé ne paraissant pas avoir été sensiblement modifiée par rapport à celle qu'il exerçait à l'époque où il était agent du Service d'information, il s'agit là d'une situation à notre avis anormale, sur laquelle nous attirons l'attention des instances compétentes.

- d. Un agent de la Commission de la C.E.E. de grade B a été détaché pendant plusieurs mois auprès du Service commun d'information, pour être occupé à l'Exposition de Seattle (U.S.A.).

Etant donné qu'un crédit spécial a été prévu pour la foire de Seattle (article 103 *du budget du Service commun d'information*), nous estimons que les émoluments perçus par cet agent pendant la durée de son détachement auraient dû être imputés à ce crédit spécial. La procédure suivie par la Commission de la C.E.E. — la Commission de la C.E.E.A. a agi de même en ce qui concerne deux de ses agents affectés successivement à l'administration du stand des Communautés — conduit à augmenter indirectement le crédit spécialement accordé par les instances budgétaires et à faire échapper à la répartition entre les trois Exécutifs certaines dépenses relatives aux activités d'information.

L'argument invoqué par la Commission de la C.E.E., selon lequel les raisons de simplification administrative justifient que les émoluments des fonctionnaires des Institutions affectés à la préparation et à l'administration du stand n'aient pas été imputés au crédit spécial, ne nous paraît pas déterminant.

Nous souhaitons qu'à l'avenir, dans des cas de ce genre (détachement de durée relativement longue et affectation exclusive), l'imputation budgétaire soit faite avec une plus grande rigueur.

- e. Nous avons relevé qu'un agent de grade A/4, qui a démissionné le 30 avril 1961, a cependant continué à travailler « part time » pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet 1961, sans que ce fait ait été porté à la connaissance de la direction du personnel. L'intéressé a perçu pour la période considérée une indemnité forfaitaire, égale à un mois de son ancien traitement (UC 870,76), qui a été imputée, suite au retard apporté au règlement de cette affaire, sur les crédits prévus pour les « autres agents » au budget de 1962.

En outre, ce même agent s'est vu octroyer le 27 avril 1962 (soit un an après sa démission) une allocation pour personne à charge pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1959 (date de sa demande) au 30 avril 1961, à savoir une somme totale de UC 283,22.

Nous estimons que cette dernière mesure est particulièrement généreuse si l'on considère que les émoluments de l'intéressé s'élevaient à UC 800 par mois et que l'allocation dont il s'agit ne constituait pas un droit pour l'agent mais une simple possibilité abandonnée à l'appréciation de l'autorité compétente. Celle-ci aurait pu, semble-t-il, tenir compte des conditions très particulières dans lesquelles la démission de cet agent est intervenue.

- f. La caisse de maladie constituée avant l'entrée en vigueur du statut et régie selon des dispositions arrêtées par la Commission accusait, au 31 décembre 1962, un déficit de UC 50.423,64. Les services de l'Institution expliquent que la situation de la caisse de maladie s'est détériorée en 1962 de manière subite et qu'au surplus cette situation n'a pu être suivie attentivement étant donné l'imprécision que les opérations d'intégration au statut, et le retard apporté à ces opérations, ont fait peser sur les recettes de la caisse.

Quoi qu'il en soit, la Commission de la C.E.E. a décidé, le 30 avril 1963, de mettre le montant total de ce déficit à charge du budget en utilisant à cette fin des crédits virés au poste 221 (Frais de maladie) <sup>(1)</sup>. Une proposition faite à la Commission de couvrir un tiers du déficit au moyen d'un prélèvement sur la masse des intérêts produits par le placement des avoirs de la caisse de prévoyance n'a pas été acceptée ; cette solution aurait consisté à faire participer indirectement le personnel à la couverture d'un déficit accusé par un organisme créé en sa faveur et dont les recettes courantes proviennent d'ailleurs, à concurrence d'un tiers, des cotisations personnelles des agents. Cette solution n'a pas été admise en considération, principalement, d'une note de service (note n° 16 du 19 juin 1958) stipulant que, en cas d'insuffisance des cotisations personnelles, « les différences enregistrées seront couvertes par un crédit budgétaire » <sup>(2)</sup>.

On doit assurément regretter que l'évolution dangereuse de la caisse de maladie n'ait pas été perçue avant que le déficit n'ait atteint une telle ampleur et que des mesures adéquates d'assainissement n'aient pas été prises en temps opportun. A cet égard, il convient de rappeler que, dans notre précédent rapport, nous avons déjà signalé la nécessité d'être très attentif à l'évolution de la caisse de maladie.

Il apparaît par ailleurs que les mesures prises en novembre 1960 en vue d'accroître sensiblement les interventions de la caisse auraient dû être décidées avec une plus grande prudence. On constate que certaines Institutions, comme les Conseils, ont agi avec plus de discernement en n'accroissant les interventions de leur caisse de maladie qu'après coup et avec la certitude de ne pas mettre en péril la situation financière de la caisse.

Sans parler de l'appréciation que les faits signalés ci-dessus appellent sur le plan de la bonne gestion financière, on constate que la décision d'imputation budgétaire prise par la Commission est datée du 30 avril 1963. Il est dès lors certain qu'aucun engagement véritable n'existait au 31 décembre 1962 et qu'une imputation budgétaire effectuée après la clôture de l'exercice n'est pas conforme aux dispositions du règlement financier. Dans de telles circonstances la solution régulière aurait consisté à demander au Conseil un crédit supplémentaire, ce qui eût d'ailleurs permis à l'autorité budgétaire de se prononcer préalablement sur l'opération envisagée.

- g. Alors que l'article 56 du statut précise qu'en *aucun cas* le total des heures supplémentaires demandées à un fonctionnaire ne peut excéder 40 heures effectives par mois ni 150 heures par semestre civil, la Commission de la C.E.E. n'a tenu aucun compte de ces dispositions pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1962. Nous avons relevé plus de 70 agents ayant effectué plus de 40 heures dans un mois ; c'est ainsi que pendant le mois de juin certains agents ont effectué 119, 164 et 165 heures supplémentaires.

(1) Le commentaire budgétaire signale, pour ce poste, que le crédit a été calculé sur une contribution mensuelle moyenne de l'Institution de 6 UC par agent pour la couverture des risques de maladie. Il va de soi que l'imputation budgétaire du déficit a entraîné un dépassement de cette contribution moyenne.

(2) Dans une note de service ultérieure (n° 55 du 15.12.1958), il a été indiqué sans autre précision que l'Institution verserait à la caisse une contribution double du total des cotisations des agents.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet, le nombre d'heures supplémentaires payées n'a pas dépassé les limites prévues par l'article 56 précité. Toutefois certains agents ont effectué réellement plus d'heures supplémentaires que ces limites ne le permettaient, certains dépassements n'ayant donné lieu, jusqu'à présent, ni à paiement ni à compensation par voie de congé. Nous croyons devoir attirer l'attention des instances compétentes sur la non application, signalée ci-dessus, d'une disposition expresse et précise du statut. Le respect des limites précitées s'imposerait d'autant plus à la Commission de la C.E.E. que le nombre des heures supplémentaires effectuées par les agents de cette Institution a encore augmenté en 1962.

Des renseignements en notre possession, il résulte par ailleurs qu'un enregistrement systématique des heures supplémentaires compensées par l'octroi d'un congé n'est pas effectué pour tous les services de la Commission de la C.E.E. Or, un tel enregistrement est indispensable puisque les limitations fixées par l'article 56 s'appliquent à toutes les heures supplémentaires demandées aux agents, peu importe qu'elles soient compensées ou payées.

Il serait souhaitable que l'Institution arrête dans le meilleur délai des dispositions précises permettant l'application des textes statutaires.

- h. Nous avons déjà signalé, dans nos rapports antérieurs, que la Commission de la C.E.E. était la seule Institution à payer, aux secrétaires de Cabinet (22 agents), en compensation de leurs heures supplémentaires, une allocation forfaitaire d'un montant net mensuel de UC 50. On se souviendra que, traitant de cette question dans la décision de décharge relative à l'exercice 1959, le Conseil a prié la Commission de la C.E.E. d'appliquer la réglementation qui entraîne les dépenses les moins élevées en la matière.

L'Institution ayant continué à payer l'allocation forfaitaire précitée, on doit en conclure que l'invitation formulée par le Conseil ne l'a pas incitée, comme nous l'avions souhaité, à revoir sa position. Il est cependant malaisé d'admettre, étant donné la limitation du nombre des heures supplémentaires introduite par le statut, que le paiement d'une allocation forfaitaire d'un montant de UC 50 par mois constitue actuellement la solution la moins onéreuse.

- i. Dans l'un ou l'autre cas, un congé compensatoire a été accordé à des chauffeurs de la Commission.

Nous estimons que l'attribution de ce congé est irrégulière puisque, pour tous les chauffeurs, y compris ceux qui sont affectés aux Membres et aux Directeurs Généraux, les heures supplémentaires sont forfaitairement et systématiquement compensées par l'octroi d'une allocation spéciale.

Nous attirons sur ce point l'attention des instances compétentes.

- j. Le nombre des agents auxiliaires occupés par la Commission de la C.E.E. a augmenté considérablement au cours de l'exercice 1962. De 100 au 31 décembre 1961, ce nombre est passé à 430 au 31 décembre 1962. Il comprenait 39 fonctionnaires d'étude, 40 interprètes et traducteurs, 75 agents administratifs, 207 sténo-dactylos et dactylos, 69 gens de métier et de service.

La Commission de la C.E.E. explique ce recours accru au personnel auxiliaire principalement par les circonstances que l'entrée en vigueur du statut a créées, à savoir la complexité et la lenteur de la procédure de recrutement imposée par les dispositions statutaires et l'impossibilité de procéder à des recrutements sur une vaste échelle aussi longtemps que l'intégration des agents déjà en fonctions n'était pas terminée.

Sans sous-estimer les difficultés auxquelles l'Institution s'est heurtée, nous croyons néanmoins devoir relever le caractère dangereux d'une situation dans laquelle l'effectif auxiliaire n'est pas loin d'atteindre 25 % de l'effectif permanent. Les inconvénients d'un recours aussi important aux agents auxiliaires sont bien connus et nous les avons déjà mis en évidence dans nos rapports antérieurs. On ajoutera que les dispositions du « régime des autres agents » applicables aux agents auxiliaires rendent l'engagement de ce personnel sensiblement plus onéreux que l'occupation d'agents permanents.

C'est là un motif supplémentaire de souhaiter vivement une amélioration sensible de la situation actuelle. On doit espérer que, après avoir terminé les opérations d'intégration, l'Institution mettra tout en œuvre pour réduire considérablement le nombre des agents auxiliaires et restituer à l'engagement de ce personnel sa véritable signification.

L'urgence de cet objectif est d'autant plus évidente que, actuellement, l'Institution enfreint de manière permanente et systématique la disposition du régime des autres agents qui limite impérativement à un an au maximum l'engagement des agents auxiliaires. En effet, bon nombre de ceux-ci sont en fonctions depuis plus d'un an.

Une telle situation est malsaine sur le plan de la gestion administrative et il importe d'y mettre un terme dans le plus bref délai.

- k. Aux crédits prévus pour les « autres agents », la Commission de la C.E.E. a imputé les émoluments de 10 agents auxiliaires affectés au restaurant.

Ce même crédit a pris en charge les honoraires de six conseillers et consultants non occupés à temps plein et rémunérés sur une base forfaitaire tenant compte de ce que les fonctions exercées sont considérées comme correspondant au grade A/1 (4 conseillers) et au grade A/2 (2 consultants).

Le « régime des autres agents » ayant prévu la catégorie des conseillers spéciaux, il conviendra de régulariser, sous l'angle des dispositions applicables à cette catégorie d'agents, la situation des conseillers et consultants en fonctions auprès de la Commission. Rien ne s'oppose, semble-t-il, à ce que cette régularisation intervienne dans le plus bref délai.

- l. Une firme de transport, ayant effectué fréquemment des déménagements de mobilier pour compte d'agents et aux frais de l'Institution, s'est signalée par des procédés à tout le moins incorrects, susceptibles de causer un préjudice à la Communauté.

Alors que la Commission de la C.E.E. estime qu'il ne lui est pas possible d'interdire tout recours à cette firme, nous croyons que toutes mesures appropriées devraient et pourraient être prises pour exclure la firme en cause de tous marchés portant sur des transports concernant la Communauté et ses fonctionnaires. Nous souhaitons que des mesures de ce genre soient arrêtées à bref délai par la Commission de la C.E.E. et, même, qu'une attitude commune soit adoptée à l'égard de cette firme par toutes les Institutions des Communautés.

- m. Nous avons été amenés, à l'occasion d'un cas d'espèce, à interroger la Commission de la C.E.E. sur une éventuelle application de l'article 18 du statut qui prévoit que « tous les droits afférents à des travaux effectués par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions sont dévolus à la Communauté dont ce fonctionnaire relève ».

De la réponse reçue, il résulte que, pour la Commission de la C.E.E., l'article 18 ne s'applique qu'aux droits d'auteurs ou à d'autres droits immatériels. Dans cette conception, seraient notamment exclus du champ d'application de l'article 18 les honoraires perçus pour des conférences ou pour des prestations de services fournis dans l'exercice des fonctions.

Nous souhaitons que les instances compétentes se prononcent sur cette interprétation restrictive qui ne nous paraît pas pouvoir être admise.

#### *Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement*

84. Par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent, les engagements groupés sous le titre II du budget ont augmenté d'environ UC 1.354.000, soit de 25,6 %.

— Plusieurs catégories de dépenses administratives proprement dites marquent un accroissement important. Certains de ces mouvements devront retenir sérieusement l'attention des instances responsables.

Nous relevons, notamment, une augmentation d'environ UC 132.000, soit de près de 10 %, des dépenses relatives aux immeubles, ce qui s'explique principalement par la prise en location de bureaux supplémentaires. Les dépenses courantes de fonctionnement (chapitre VI) ont aussi augmenté de manière relativement importante (environ UC 127.000, soit 18 %) ; les dépenses d'affranchissement et de port sont à nouveau en progression (environ UC 114.000 contre UC 80.000 en 1961) ainsi que les frais de télécommunications (environ UC 220.000 contre UC 186.000 en 1961). L'Institution a continué à confier de plus en plus de traductions à l'extérieur, ce qui a provoqué le paiement d'honoraires pour un montant de UC 110.074,52 (contre environ UC 60.000 en 1961). Enfin, de multiples déménagements internes de service ont encore été effectués portant à UC 30.000 (augmentation d'environ 50 %) les dépenses de cette nature.

Notons également une augmentation des frais de réception et de représentation (+ UC 13.500, soit près de 20 %), des frais pour réunions et comités (+ UC 112.000, ou 28 %), des dépenses de publications (+ 150.000 UC environ, soit 90 %, dont UC 120.000 pour les publications autres que le Journal Officiel).

Des engagements très importants ont encore été contractés au titre des dépenses de première installation et d'équipement (UC 432.767,60 contre UC 200.134,10). Ils couvrent d'importants achats de mobilier de bureau (près de UC 140.000) ainsi que de matériel et d'installations techniques (environ UC 222.000).

Au titre des interventions de caractère social, des dépenses relativement importantes ont été engagées pour l'équipement du restaurant et du foyer de la Commission (UC 17.945,92).

— En sens inverse, on observe une évolution favorable des frais de mission et de déplacement qui ont diminué d'environ UC 162.000, soit d'un peu plus de 25 %. Cette diminution concerne, à concurrence de UC 132.000, les frais de mission du personnel et de UC 16.000, les indemnités forfaitaires de déplacement dont le montant mensuel a été ramené de UC 80 à UC 60. Les honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes accusent également une diminution qui est d'environ UC 84.000, soit près de 25 %.

— En ce qui concerne des catégories plus particulières de dépenses, on constate une augmentation importante (+ UC 224.000 environ) des aides et subventions. A cet égard, il y a lieu de noter qu'une subvention extraordinaire de UC 60.000 a été accordée au Dahomey et une aide de UC 210.000 au Gouvernement de la Somalie pour la reconstruction des régions dévastées. Ce dernier montant, destiné à l'achat d'engins routiers pour lequel un appel d'offres a été lancé par la Commission, figure parmi les restes à payer encore qu'il n'existait pas d'engagement juridique véritable au 31 décembre 1962.

L'exécution du budget 1962 a été influencée par l'accroissement marquant des interventions de la Commission de la C.E.E. en matière d'organisation de stages et d'octroi de bourses pour les cadres africains. Les dépenses résultant de ces interventions ont atteint le montant de UC 902.080,68 (contre UC 528.843,30 en 1961). Les stages organisés par la Commission dans ses propres services au profit des ressortissants des Etats membres sont aussi en augmentation (UC 95.335,28 contre UC 44.135,90 en 1961).

Enfin, les dépenses relatives au Fonds européen de développement, imputées au budget de fonctionnement de la Commission, ont augmenté dans une proportion sensible passant d'environ UC 440.000 en 1961 à UC 705.093,68 en 1962. Ces dépenses sont constituées, pour leur plus grande partie, d'honoraires payés à des experts, instituts de recherches, etc. pour de multiples études relatives au développement des pays d'outre-mer.

85. A la suite des contrôles que nous avons effectués, nous croyons devoir formuler diverses remarques et observations.

a. Au 31 décembre, la Commission de la C.E.E. était locataire, à Bruxelles seulement, de 13 bâtiments, dont deux maisons à usage d'habitation utilisées comme bureaux, de deux entrepôts et d'un parking.



La disposition géographique de ces locaux et leur nombre élevé augmentent considérablement leurs frais de gestion, tout en rendant les relations entre les différents services onéreuses et malaisées.

Dans un souci de bonne gestion financière, on doit espérer que des solutions pourront être trouvées, aussitôt que possible, qui permettent d'éviter une dispersion aussi peu rationnelle des services.

- b. Dans notre rapport relatif aux comptes de l'exercice 1960, nous avons signalé que la Commission de la C.E.E. avait loué, au 1<sup>er</sup> juillet 1959, une station-service pour assurer la distribution de l'essence aux véhicules de service et effectuer leur entretien courant mais que ladite station-service a été fermée en juin 1962, après que des études portant sur sa rentabilité eurent démontré qu'elle était déficitaire. Toutefois, il n'a pu être mis fin au bail que le 15 novembre 1962 moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire de résiliation égale à 6 mois de loyer. Il en est résulté une dépense supplémentaire de UC 950 s'ajoutant au loyer des cinq mois pendant lesquels la station-service n'a plus été utilisée.

Il est assurément regrettable que des études plus approfondies relatives à la rentabilité d'une telle station-service n'aient pas été effectuées avant la prise en location des locaux, ce qui aurait évité, outre les pertes inutiles de loyer, celles qu'a provoquées le fonctionnement même de la station.

- c. Des contrôles relatifs aux frais de reliure nous ont permis de constater qu'il n'était guère tenu compte de la valeur intrinsèque des documents à relier. C'est ainsi que des documents qui en fait ne seront que rarement utilisés ou des publications ou périodiques relativement courants ont été reliés à un prix assez élevé qui semble disproportionné par rapport à la valeur du document lui-même. Le prix de certains de ces travaux a atteint jusqu'à UC 5 par reliure.

Dès lors, sur le plan de la bonne gestion financière, un contrôle plus strict des travaux confiés au relieur nous paraît souhaitable, tant en ce qui concerne la nécessité desdits travaux que les prix obtenus à la suite d'appels d'offres qui ont été trop espacés au cours des dernières années.

Il nous paraîtrait par ailleurs souhaitable, et plus conforme au commentaire budgétaire d'imputer la totalité des frais de reliure au poste prévu à cet effet (poste 603) dans le chapitre des dépenses courantes de fonctionnement et de ne plus les imputer en partie, comme la Commission de la C.E.E. l'a fait jusqu'à présent, au crédit (article 124) prévu pour la constitution d'un fonds de bibliothèque.

Toujours en ce qui concerne les frais de reliure, signalons que, selon les renseignements qui viennent d'être communiqués par la Commission de la C.E.E., des mesures restrictives auraient été appliquées depuis le second semestre 1962. Nous nous réservons d'apprécier l'effet de ces mesures lors de nos contrôles relatifs à l'exercice 1963.

- d. Nous avons constaté que les dépenses de télécommunications, engagées en vue de louer des chambres d'hôtel pour des fonctionnaires se rendant en mission dans des lieux éloignés du siège de l'Institution, sont souvent très élevées et parfois même supérieures au prix de location des chambres.

Nous souhaitons dès lors que les services compétents de la C.E.E. prennent toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum les frais dont il s'agit.

Nous avons encore relevé de nombreuses communications téléphoniques d'une durée comprise entre 20 et 30 minutes. Cette constatation nous amène à demander une fois de plus que les communications téléphoniques fassent, à tous égards, l'objet d'une surveillance stricte et régulière.

- c. Un candidat à un poste vacant a été convoqué deux fois de Rome à Bruxelles aux fins d'examen de sa candidature, les frais de voyage et de séjour lui étant remboursés par la Commission de la C.E.E. (UC 121,86 et UC 103,64).

A notre demande d'explication relative à cette double convocation, il a été répondu, sans autre précision, que le candidat n'avait pu être reçu, lors de son premier séjour à Bruxelles, par le Cabinet compétent.

Dans le même ordre d'idées, nous avons constaté qu'un agent de la Commission, en congé depuis le 16 juin (et ayant quitté Bruxelles le 13 juin au soir) a été rappelé de Milan dès le 17 juin, aux frais de l'Institution (UC 60,10), pour un examen de sa candidature à un poste vacant auprès d'une direction générale. Il nous a été signalé que cette direction générale ignorait le départ en congé et ne pouvait, par ailleurs, postposer l'examen de la candidature.

Des dépenses de cette nature, qui pourraient être aisément évitées, nous paraissent particulièrement regrettables.

- f. Un agent de grade A/3, aidé par un assistant et deux secrétaires, exerce à Paris les fonctions de représentant de la Commission de la C.E.E. auprès de l'O.E.C.D. La Commission a décidé de prendre à sa charge, en raison des réceptions que l'intéressé est appelé à donner à son domicile privé, une partie importante (UC 240 par mois) du loyer afférent à l'appartement que l'intéressé a loué dans la banlieue parisienne. Les remboursements de loyer dont il s'agit se sont élevés à environ UC 3.320 au cours de l'exercice 1962 (y compris un rappel sur exercice antérieur) et ont été imputés intégralement à l'article 70 du budget (frais de réception et de représentation). Quant aux frais de réception proprement dits remboursés à l'intéressé au cours de l'exercice 1962, ils ont atteint un montant d'environ UC 1.140 dont la plus grande part concerne les réceptions offertes au domicile privé.

Il semble bien dès lors qu'il y ait une disproportion évidente entre le montant des frais de loyer remboursés en fonction des réceptions que l'intéressé doit offrir et le coût de ces mêmes réceptions. On appréciera par ailleurs l'importance du montant total des frais imputés, du fait de cet agent, au crédit prévu pour les frais de réception et de représentation si l'on considère que les frais de réception engagés par les Membres de la Commission eux-mêmes à charge des crédits de l'article 70 ne doivent pas dépasser, en moyenne, FB 4.000 par Membre et par année.

Nous attirons l'attention des instances compétentes sur la situation qui vient d'être décrite.

- g. Malgré les dépenses très coûteuses entraînées par l'aménagement et l'équipement des salles de réception réservées à la Commission de la C.E.E. et à ses Membres, de très nombreuses réceptions ont encore été offertes dans des restaurants de la ville. Il serait souhaitable que le nombre des réceptions offertes à l'extérieur diminue très sensiblement de manière à tirer le maximum de profit des aménagements onéreux effectués dans les locaux mêmes de l'Institution.
- h. A l'occasion du départ d'un Membre de la Commission, un cocktail a été organisé auquel 400 personnes (personnalités et hauts fonctionnaires des Communautés, des milieux diplomatiques politiques, économiques, etc.) ont été invitées. Il en est résulté une dépense de UC 1.000.
- i. La Commission de la C.E.E. a décidé d'autoriser, dans la limite de UC 2 par agent et par exercice budgétaire, les réceptions données par ses Membres en faveur des agents placés sous leur autorité. Quelques réceptions de cette nature ont eu lieu en 1962. Elles sont considérées comme susceptibles de développer l'esprit communautaire et de permettre aux Membres de la Commission de mieux connaître les fonctionnaires de l'Institution.
- Dans le souci d'une bonne gestion financière, nous croyons devoir souligner le caractère onéreux que ne manqueraient pas de prendre les réceptions en cause si elles venaient à se multiplier et si tous les agents de l'Institution étaient appelés à y participer. Dès lors, nous ne saurions trop souhaiter que leur nombre et leur coût soient strictement limités.
- j. Un agent, exerçant des fonctions d'assistant auprès du représentant de la Commission à l'O.E.C.D., a séjourné en mission à Paris pratiquement pendant tout l'exercice 1962. Il a perçu en effet, au cours dudit exercice, environ 180 indemnités journalières de mission, pour un montant d'environ UC 3.000.

Si cette situation est actuellement réglée par l'affectation permanente de cet agent à Paris, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un nouveau cas de mission de longue durée auquel il eût été souhaitable d'apporter plus rapidement une solution moins onéreuse pour l'Institution.

- k. Quatre agents, dont un de grade B/1, sont allés à Dunkerque visiter une raffinerie en utilisant une voiture de service avec chauffeur. Cinq autres agents, dont deux de grade B, sont allés en mission à Metz pour visiter une usine et un centre de recherches.

Ces deux exemples nous incitent à inviter les services compétents de la C.E.E. à apprécier plus strictement la nécessité des missions.

Dans un ordre d'idées similaires, nous avons noté qu'un agent du groupe du porte-parole avait obtenu le remboursement de frais de mission (pour un montant de près de UC 2.000) afférents à des déplacements qui, en l'espace de 9 mois, ont atteint une durée totale de 87 jours, délais de route non compris. Les principaux motifs de ces missions sont la participation à des congrès, à des conférences, la préparation de ces manifestations, des contacts à prendre avec les milieux nationaux, etc.

- l. Nous avons constaté qu'un agent de grade A/4, accompagné d'un autre agent de grade B/2, s'est rendu en qualité « d'observateur » de la Commission à une conférence interaméricaine à Montévidéo. Alors que son grade ne lui donnait droit qu'à la classe touristique, l'agent de grade A/4 a été autorisé, pour des raisons de « fatigue » et de « standing », à voyager en utilisant la 1<sup>ère</sup> classe avion.

Nous avons relevé également une mission effectuée à Bamako par deux agents, l'un de grade A/4 et l'autre de grade B/2, qui, *tous les deux*, ont voyagé en avion 1<sup>ère</sup> classe pour raison de « prestige ».

Signalons également la mission de deux agents à Addis-Abeba en vue de suivre les travaux de la Commission économique pour l'Afrique (Q.N.U.) ; l'un d'eux, de grade A/4, a été autorisé à utiliser l'avion 1<sup>ère</sup> classe pour son déplacement parce qu'il accompagnait un agent de grade A/3.

De même, une mission a été effectuée au Surinam par un directeur accompagné de 4 agents de grade A/4 qui, à l'aller comme au retour, ont tous été autorisés à voyager en 1<sup>ère</sup> classe.

Ces différents exemples montrent que l'autorisation d'utiliser la 1<sup>ère</sup> classe est aisément accordée et qu'elle tend, pour les longs trajets, à devenir la règle générale.

La Commission de contrôle a déjà fait connaître son sentiment selon lequel le supplément considérable de prix payé pour l'utilisation de la 1<sup>ère</sup> classe est disproportionné, dans la plus grande majorité des cas, par rapport aux avantages qui en découlent. Les constatations faites au cours de l'exercice l'amènent à ajouter les observations suivantes :

- la possibilité d'autoriser les agents d'un grade inférieur à A/3 à utiliser, à titre dérogatoire, la 1<sup>ère</sup> classe avion n'est prévue par le règlement que pour les cas où ils accompagnent en mission un Membre de l'Institution ou un fonctionnaire des grades supérieurs.

Il résulte des exemples cités ci-dessus que l'autorisation a été accordée alors que cette condition n'était pas remplie, ce qui constitue une irrégularité manifeste sur laquelle nous attirons l'attention des instances compétentes.

- en toute hypothèse, l'utilisation de la 1<sup>ère</sup> classe n'est prévue, même pour les agents des grades supérieurs, que comme une simple *possibilité* (voir article 11, par. 2 de l'annexe VII). Il en résulte qu'aucun agent n'a le droit absolu à utiliser la 1<sup>ère</sup> classe, ce qui devrait permettre de faire prévaloir, beaucoup plus qu'actuellement, les exigences d'une bonne gestion financière.

- m. A la lumière des exemples cités ci-avant, on comprendra certainement que la Commission de contrôle attire également l'attention sur le fait que des dépenses relativement importantes résultent de l'envoi en mission, en vue de participer à diverses manifestations parfois dans des endroits lointains, non pas de un mais de deux ou de plusieurs fonctionnaires, dont, dans certains cas, des fonctionnaires de catégorie B <sup>(1)</sup>. De tels déplacements collectifs sont évidemment très onéreux et on peut, en outre, se demander s'il n'existe pas parfois une disproportion entre la nature des missions et l'appartenance à la catégorie B d'agents qui en sont chargés.

Nous ne pouvons qu'insister à nouveau pour qu'un contrôle très strict soit exercé au sein de l'Institution sur l'utilité des missions, particulièrement lorsqu'elles revêtent le caractère d'un déplacement collectif.

- n. La Commission de la C.E.E. nous a communiqué que les frais de missions résultant de la conférence tarifaire du GATT qui s'est déroulée à Genève du 1<sup>er</sup> septembre 1960 au 20 juillet 1962 se sont élevés à UC 234.891,82 (soit, au total, 595 missions).

Nous relevons, notamment, les frais afférents aux missions effectuées par 25 secrétaires (UC 46.611,44), 2 huissiers (UC 11.365,24), 78 fonctionnaires et 11 chauffeurs.

Même en tenant compte des raisons de sécurité invoquées par la Commission de la C.E.E., il nous semble que la majeure partie du personnel subalterne aurait pu être recrutée sur place. Cette solution aurait été sans conteste beaucoup moins onéreuse. Nous attirons dès lors sur ce point l'attention des instances compétentes.

- o. A différentes reprises, la Commission de la C.E.E. a remboursé à des agents les frais relatifs à une voiture automobile louée pour un ou plusieurs jours lors d'une mission effectuée dans la capitale d'un pays membre de la Communauté. Cette voiture a été utilisée notamment pour se rendre à l'aéroport.

Nous estimons que ces remboursements ne sont pas conformes à la disposition de l'article 13, 6 de l'annexe VIII du statut aux termes de laquelle l'indemnité journalière de mission couvre forfaitairement toutes les dépenses du fonctionnaire, *y compris les frais de déplacement au lieu d'exécution de la mission*. Il est par ailleurs notoire que, en ce qui concerne les déplacements en direction ou au départ d'aérodromes, les compagnies d'aviation mettent à la disposition de leurs passagers des moyens de transport beaucoup moins onéreux que des voitures louées.

Nous demandons dès lors que de semblables dépenses ne soient plus prises en charge par le budget.

- p. Dans notre rapport relatif à l'exercice 1961, nous avons signalé que des remboursements avaient été accordés à des agents chargés de missions dans des pays tropicaux, pour des équipements qui n'étaient pas rendus absolument indispensables par le climat de ces régions.

A cet égard, la situation ne s'est guère modifiée si ce n'est que, sur un plan strictement formel, la Commission de la C.E.E. a veillé à exiger un devis préalable ainsi que la présentation de notes ou factures indiquant expressément qu'il s'agit d'objets à usage tropical. Si l'on trouve effectivement cette mention ajoutée sur toutes les pièces présentées au remboursement, il n'en résulte nullement que les équipements achetés soient, davantage que par le passé, en relation étroite et nécessaire avec le séjour dans une région tropicale. (Nous avons relevé le remboursement de dépenses résultant de l'achat de valises, chaussures, d'un smoking, d'un nœud papillon, etc.)

Etant donné l'efficacité très réduite des modalités appliquées par les services de la Commission, on peut se demander s'il ne serait pas préférable de substituer à la formule actuelle

(1) Ajoutons encore, comme autre exemple, celui de deux agents de grades A/4 et A/3 et d'un agent de grade B/2 qui ont assisté ensemble aux journées latino-américaines de la foire de Hanovre.

(c'est-à-dire remboursement des dépenses effectives dans la limite d'un plafond) un régime forfaitaire maintenu dans de strictes limites.

- q. Dans notre précédent rapport, nous avons signalé que des dépenses de même nature étaient imputées, tantôt au budget du Service commun d'information (souvent comme dépenses spécifiques), tantôt, sous l'appellation de dépenses de « public relations », aux crédits ouverts dans le budget de la Commission (article 93 « Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes »).

Cette dualité d'imputation a encore été observée pendant l'exercice 1962. Nous avons même relevé que des dépenses relatives à la distribution d'un même film avaient été imputées pour partie (UC 6.261,60) au budget du Service commun d'information (à raison de 50 % comme dépense commune et de 50 % comme dépense spécifique) et pour le solde (UC 2.952,82) au budget de la Commission de la C.E.E. (article 93, crédits reportés de 1961).

De tels errements sont contraires aux exigences de la clarté budgétaire ; ils ont également pour conséquence, lorsqu'il s'agit, comme dans le cas d'espèce, d'une même dépense, que la somme imputée au budget de la Commission ne fait l'objet d'aucune répartition entre les trois Exécutifs, cette répartition ne s'appliquant qu'aux seules dépenses communes du Service commun d'information.

Aussi rappelons-nous avec insistance nos observations antérieures en soulignant d'ailleurs qu'elles ont été approuvées par les Conseils dans leur décision de décharge relative à l'exercice 1961.

- r. Un certain nombre de fonctionnaires de la Commission de la C.E.E. se sont rendus aux Etats-Unis au cours de l'exercice 1962 pour faire des conférences dans différentes villes de ce pays. Les dépenses occasionnées par ces missions, soit une somme d'environ UC 11.600, ont été imputées sur le crédit du poste 3702 (Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes) que la Commission avait reporté de l'exercice 1961 à l'exercice 1962 pour couvrir son programme de public relations.

La Commission de la C.E.E. avait eu précédemment l'intention d'affecter ce crédit reporté au paiement d'honoraires à des conférenciers qu'elle comptait recruter sur place. Dans l'impossibilité de trouver ces conférenciers, elle a décidé d'envoyer des fonctionnaires aux Etats-Unis. Il en est résulté des dépenses (frais de mission) dont la nature est entièrement différente de celle des dépenses initialement prévues (honoraires de conférenciers) mais que l'Institution a néanmoins imputées, ainsi qu'il est signalé ci-avant, à un crédit prévu pour les « Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes ».

Cette imputation n'est pas conforme aux principes qui régissent l'établissement du budget de la Communauté ; selon ces principes, l'imputation doit être basée sur la nature des dépenses, sauf exception expressément prévue par le budget lui-même. Dans le cas d'espèce, la nature des dépenses en cause exigeait leur imputation au crédit octroyé pour les frais de mission.

La procédure suivie par la Commission de la C.E.E. constitue un précédent dangereux, sur lequel nous attirons l'attention des instances compétentes et une pratique susceptible de mettre en cause la signification des prévisions budgétaires.

A un autre point de vue, il paraît évident que des frais afférents à des missions effectuées en 1962, plusieurs pendant le dernier trimestre de l'année, ne pouvaient être considérés comme des restes à payer existant véritablement au 31 décembre 1961. A cet égard, l'imputation de ces frais à un crédit reporté de droit est contestable.

- s. Parmi les dépenses dites de « public relations », qui sont imputées à l'article 93 du budget, nous avons relevé le prix de 35 abonnements (UC 4.000) à une revue française qui publie des rapports hebdomadaires sur l'économie européenne. Ces abonnements sont directement adressés à des personnalités et journalistes du Moyen-Orient et de l'Amérique Latine.

En rapport avec l'observation formulée sous le point précédent, on observera combien l'imputation d'une telle dépense à un article intitulé « Honoraires d'experts, frais de recherches,

d'études et d'enquêtes » est contestable. Elle l'est d'autant plus que le commentaire budgétaire ne prévoit nullement l'affectation partielle du crédit en cause à des dépenses d'information.

- t. Un buffet froid a été offert en août 1962 aux représentants de la presse féminine en visite au siège de l'Institution. A cette réception, 200 personnes ont été invitées dont 122 fonctionnaires et épouses de fonctionnaires. La dépense s'est élevée à environ UC 1.060, soit UC 5,40 par invité, alors que la réglementation en vigueur n'autorise pour une réception de cette nature qu'une dépense de UC 3,12 par personne.

La Commission justifie ce dépassement du taux par le fait que les frais de réception n'ont pas été imputés à l'article 70 du budget (frais de réception et de représentation) mais bien à des crédits (reportés de 1961 d'ailleurs) prévus pour des actions de « public relations ».

Cette réponse met en évidence la possibilité d'imputer des dépenses de même nature (réception) à deux crédits différents ce qui, en l'absence de critères précis de répartition, est toujours dangereux. Le danger est particulièrement évident lorsque l'imputation à un crédit déterminé conduit à ne pas appliquer une réglementation qui devrait être observée en cas d'imputation à un autre crédit.

Nous attirons sur cette question l'attention des instances compétentes.

- u. Nous avons également constaté que les frais résultant de plusieurs réceptions données au domicile privé du directeur d'un bureau de presse de capitale ont été considérés comme dépenses de « public relations ». A la lumière d'un tel exemple, il apparaît que la fixation d'un crédit pour frais de réception perd une bonne part de sa signification et que ce crédit ne constitue plus une limite dès lors qu'il suffit de considérer des réceptions comme activités de « public relations » pour en imputer le coût à un autre crédit.
- v. Au moyen des crédits reportés de l'exercice 1961, une personne a été engagée pendant cinq mois (dont quatre mois pendant l'exercice 1962) pour effectuer, moyennant une rémunération forfaitaire de UC 140 par mois, une étude sur les possibilités et les conditions de développement du service de documentation du bureau de presse de Paris, par un examen analytique de la correspondance reçue.

Les renseignements en notre possession nous permettent de croire qu'il s'agit là d'un engagement indirect de personnel auxiliaire rémunéré au moyen de crédits non accordés à cette fin. L'objet de l'étude, et surtout la lecture du rapport très succinct (3,5 pages) établi à la fin de la période précitée de cinq mois, indiquent bien qu'il s'agissait de tâches relevant de l'activité normale et courante du service intéressé.

- w. Dans le même ordre d'idées, signalons un paiement d'honoraires (UC 1.800) effectué au profit d'un Institut de relations publiques, qui s'est engagé à mettre un de ses agents à la disposition d'un bureau de presse installé dans la capitale d'un pays membre. Des éléments du dossier, il résulte que les prestations qui seront demandées à cet agent consistent en des travaux administratifs relativement courants.

Nous attirons l'attention des instances compétentes sur les détournements possibles de l'organigramme et les dépassements indirects des crédits relatifs au personnel que permettent de tels procédés. La nature des tâches en cause et les modalités d'intervention de l'Institut dont question ci-dessus conduisent à la conclusion qu'il s'agit en réalité de personnel recruté en dehors des procédures réglementaires et rémunéré sur les crédits autres que ceux prévus pour les dépenses de personnel.

- x. La Commission de la C.E.E. a payé une somme de UC 1.125 représentant les frais de réparation d'une maquette qui lui avait été prêtée par une firme allemande en vue de l'Exposition de Turin et qui a été endommagée lors du transport.

A notre demande d'explications, il a été simplement répondu que, le transport ayant été effectué par plusieurs firmes, il n'a pas été possible de « connaître quel est le transporteur qui a causé les dégâts ».

Nous estimons que les services compétents auraient dû faire preuve d'une plus grande diligence en vue de mettre en cause la responsabilité, non contestable semble-t-il, du ou des transporteurs.

- y. En exécution d'un contrat, des honoraires s'élevant à UC 4.700 ont été payés pour une étude alors que la Commission de la C.E.E. n'avait autorisé, pour cet objet, qu'une dépense de UC 4.500. Ce dépassement, sans nouvelle intervention de la Commission, d'une autorisation d'engagement donnée par elle est anormal. Nous avons d'ailleurs observé, pour cette même dépense, que le visa du contrôleur financier n'avait été donné que deux mois environ après la signature du contrat, c'est-à-dire deux mois après la conclusion de l'engagement définitif. Ce visa devant obligatoirement intervenir au stade de la *proposition* d'engagement (article 30 du règlement financier), le retard dont il vient d'être question constitue une irrégularité.

Signalons encore que le montant de UC 200 payé en dépassement de l'autorisation donnée par la Commission correspond à une taxe de transmission supportée par le contractant pour des travaux qu'il a confiés lui-même à des sous-traitants. Nous croyons que dans des cas de ce genre, il serait possible, par l'adoption de mesures appropriées, d'éviter le paiement de taxes dont, en définitive, la charge est imputée au budget de la Communauté.

- z. Un contrat d'étude, signé le 27 septembre 1961 par la Commission de la C.E.E., stipulait que l'étude devait être fournie à la fois en langues néerlandaise et française. Ce même contrat prévoyait par ailleurs le paiement d'honoraires pour un montant global de UC 4.000 couvrant toutes les dépenses que l'expert pourrait être amené à engager.

Nonobstant cette clause précise du contrat, la Commission de la C.E.E. a accepté de payer un montant supplémentaire de UC 293,78 pour frais de traduction en langue française. Sans autre précision, la Commission se borne à expliquer ce paiement par le fait que les estimations des frais de traduction, compris dans le montant global des honoraires, auraient été insuffisantes étant donné le volume du travail et les coûts de traduction aux Pays-Bas.

Outre le caractère peu convaincant des arguments de fait invoqués dans le cas d'espèce, nous estimons qu'il n'appartenait pas à l'Institution de s'écarter des dispositions contractuelles, par ailleurs très précises, et d'accorder une intervention complémentaire à laquelle elle n'était pas juridiquement tenue. C'est là une question de principe sur laquelle nous attirons l'attention des instances compétentes.

Dans un ordre d'idées similaires, la Commission a accepté de rembourser à un expert, chargé d'une étude, des frais de déplacement en Allemagne (DM 3.000) engagés par ses assistants. La Commission a effectué ce remboursement alors que le contrat signé avec l'expert prévoyait que les honoraires convenus couvriraient tous les frais nécessaires à la réalisation de l'étude, à la seule exception des frais de déplacement occasionnés par des convocations au siège de la Commission.

- aa. A plusieurs reprises, nous avons observé que des paiements avaient été ordonnés en fin d'exercice et imputés à des crédits reportés de droit de l'exercice précédent sans que les prestations correspondantes aient déjà été réellement effectuées. Il s'agit de toute évidence — les services de la Commission ne l'ont d'ailleurs pas nié — de paiements effectués par anticipation en vue d'éviter l'annulation des crédits reportés ou, en d'autres termes, de tourner la disposition du Traité (article 292) qui limite impérativement à un an la validité des crédits reportés.

Tel est, notamment, le cas d'une facture pro forma demandée par les services de la Commission et payée en fin d'exercice (UC 1.500) pour des travaux d'impression (brochure en langue grecque) qui n'étaient pas encore commencés, d'honoraires payés à un institut de relations publiques (UC 1.800) pour des prestations de personnel prévues pour 1963, d'honoraires prévus pour des études qui n'étaient pas terminées à la clôture de l'exercice.

Nous avons encore constaté qu'un contrat conclu en mars 1961 avec une firme anglaise (chargée d'activités d'information) avait donné lieu le 19 avril 1961 à un paiement forfaitaire de UC 4.000 imputé à des crédits reportés de l'exercice 1960 à l'exercice 1961. Le rapport relatant les activités réalisées par la firme anglaise et indiquant leur coût n'a été remis qu'à la fin du mois de février 1962 et a fait apparaître que le montant des frais effectifs s'élevait à UC 2.700 (ce montant résulte d'une liste sommaire dépourvue de toute pièce justificative proprement dite). Le solde non utilisé de UC 1.300 a été laissé à la disposition de la firme pour être ajouté à un second versement de UC 4.000 effectué en vue de financer un programme d'activité prévu pour 1962. Il en résulte que ce montant de UC 1.300 a été, en fait, reporté de l'exercice 1960 à l'exercice 1962.

- bb. Dans un autre cas, nous avons relevé le versement d'une somme de UC 6.392,08 provenant d'un crédit reporté de 1961 et destinée à couvrir les frais de la *distribution d'un film qui aura lieu en 1963*.

Le paiement dont il s'agit a d'ailleurs été imputé à un engagement très général relatif à la publication de brochures. Dans le même ordre d'idées, une somme de UC 49.500, destinée à la réalisation d'un film prévue pour la fin de l'exercice, a été versée en 1961 à un compte bancaire ouvert au nom du producteur mais sur lequel des prélèvements ne pouvaient être opérés qu'à concurrence du montant des factures approuvées par la Commission de la C.E.E. <sup>(1)</sup>. En février 1963, une somme importante (plus de UC 10.000) subsistait encore à ce compte <sup>(2)</sup>.

Nous estimons que de tels errements contreviennent gravement à l'article 202, alinéa 2 du Traité et nous attirons tout spécialement sur eux l'attention des instances compétentes.

On observera au surplus qu'une procédure consistant à payer une dépense par anticipation, sans que le paiement ne corresponde à une prestation réellement effectuée, est dangereuse et contraire à tous les principes d'une bonne gestion financière. Elle méconnaît d'ailleurs les dispositions précises du règlement financier aux termes desquelles (article 34) la liquidation d'une dépense est subordonnée à la présentation de pièces justificatives attestant les droits acquis du créancier et le service fait <sup>(3)</sup>.

- cc. Dans quelques cas, des retards, parfois importants, se sont produits dans la remise des rapports d'études ou d'enquêtes établis en exécution de contrats conclus avec des personnes et organismes étrangers à la Communauté.

Sans parler du risque de voir des études terminées avec retard perdre une partie de leur intérêt, il nous paraît nécessaire, sous l'angle d'une bonne administration, que les services de la Commission mettent tout en œuvre pour obtenir des cocontractants le respect des délais fixés par les contrats.

- dd. De nouveaux engagements importants ont été contractés en 1962 pour de nombreuses études et recherches. Citons, à titre d'exemples, une étude sur « la normalisation comptable dans le secteur des transports par voie navigable » demandée à un professeur d'université (UC 2.000), une « analyse dynamique des facteurs déterminant l'orientation de l'offre en fonction du développement de la politique agricole commune » entreprise par un institut de recherches économiques (UC 5.000), deux études relatives aux négociations et conventions collectives (UC 4.000 et UC 6.000) confiées aux services d'études d'une organisation syndicale, etc.

(1) Nous ignorons si la Commission de la C.E.E. s'était réservé la possibilité de surveiller efficacement l'utilisation de ce compte.

(2) Une opération du même genre a été réalisée par le versement à la Haute Autorité de la C.E.C.A., fin 1961, d'une somme de UC 19.000, imputée à des crédits reportés de 1960 et destinée à la publication des documents officiels d'une conférence sur le progrès technique et le marché commun organisée en décembre 1960. Le règlement effectif des dépenses relatives à cette publication — effectuée d'ailleurs à l'intervention des services de la C.E.E. — n'est intervenu qu'à la fin de l'exercice 1962.

(3) Cette observation vaut également pour l'un ou l'autre paiement anticipé effectué pour des dépenses imputées au budget 1962. Tel est le cas d'une somme de UC 3.000 payée à une agence de presse chargée d'établir et de diffuser, sous sa propre responsabilité, un bulletin d'information en langue arabe.



Nous relevons surtout une étude portant sur la formation d'un pôle industriel de développement dans les provinces de Bari et de Tarente confiée à une firme italienne <sup>(1)</sup>. Pour cette étude, qui doit être achevée le 1<sup>er</sup> janvier 1964, la Commission s'est engagée à payer une somme de UC 210.000. Ce montant paraît d'autant plus élevé que les problèmes du développement industriel de l'Italie du Sud ne sont pas des problèmes nouveaux et que de nombreuses études et enquêtes ont déjà dû être effectuées, à ce sujet, à l'initiative d'organismes nationaux.

- ee. A l'une ou l'autre reprise, des travaux d'impression entraînant une dépense relativement importante ont été confiés à des firmes privées sans recourir préalablement à un véritable appel d'offres.

A ce sujet, il nous a été précisé que c'était en raison de l'extrême urgence des travaux qu'il n'avait pas été possible de lancer des appels d'offres.

Nous croyons cependant devoir insister à nouveau auprès des services compétents de la C.E.E. pour qu'ils observent très strictement en la matière les prescriptions du règlement financier de la C.E.E. (article 53).

- ff. Au chapitre des dépenses de service social, des dépenses relativement importantes (UC 17.845,92) ont encore été engagées pour le restaurant et le foyer du personnel de la Commission.

La partie la plus importante de ces dépenses couvre des achats nombreux d'objets de vaisselle et de matériel de cuisine. Nous relevons également l'acquisition d'une friteuse électrique (UC 507,30), d'une armoire chauffante (UC 520) et de nouveaux équipements frigorifiques (UC 5.205,40). Pour ce dernier achat, le montant de la dépense s'est élevé en réalité à UC 5.805,40 mais l'Institution a porté erronément en déduction de la dépense, au lieu de le comptabiliser comme recette ainsi que le prescrit le règlement financier, le prix obtenu pour la reprise des équipements anciens (UC 600).

L'autre partie des dépenses comprend des frais d'entretien et de révision du matériel et concerne également l'achat de produits d'entretien et de vêtements pour le personnel (plus de UC 3.000). S'agissant de dépenses courantes de fonctionnement, on peut se demander si elles ne devraient pas être supportées par le restaurant lui-même.

Depuis la création du restaurant, des quantités extrêmement importantes de matériel ont été achetées (plus de 6.000 assiettes et autant de tasses, plus de 3.000 verres et autant de cuillères, etc.).

Dans sa réponse à un questionnaire qui lui a été adressé à ce sujet, l'Institution nous a précisé que « dès le début de l'année le service technique du restaurant s'est ému de la consommation anormale de vaisselle et que des instructions avaient été données pour que cette situation cesse ».

L'Institution nous a assuré que les mesures arrêtées en vue de réduire la consommation de vaisselle avaient été mises en application.

- gg. Nous avons procédé à différents contrôles relatifs à la gestion du restaurant de la Commission de la C.E.E., notamment sur base du compte d'exploitation pour l'exercice 1962 et du bilan arrêté à la date du 31 décembre 1962. Nos vérifications ont non seulement porté sur ces situations mais elles ont également été opérées par sondages, dans la comptabilité du restaurant ainsi que dans la comptabilité « matières ». Ces diverses vérifications n'apportent aucune observation particulière de notre part.

Pour l'exercice 1962, la gestion du restaurant — y compris certaines gestions annexes, telles le service de boissons chaudes aux agents et lors de réunions, l'économat réservé aux

(1) Un des agents de cette firme, qui doit s'occuper à temps plein de l'étude, est un ancien fonctionnaire de la direction générale de la C.E.E. compétente pour l'étude en cause.

agents, etc. — accuse un bénéfice net de UC 13.071,28. Pour l'exercice précédent, le bénéfice avait été de UC 20.648,38, la régression s'expliquant par l'accroissement des charges de personnel dû à l'application, aux agents du restaurant, du régime des agents locaux. Compte tenu du bénéfice de l'exercice 1962, le montant total des bénéfices accumulés par le restaurant, c'est-à-dire du poste « non exigible » de son bilan, s'élève à UC 63.838,58.

Abstraction faite des achats de matières, les dépenses les plus importantes du restaurant concernent le personnel ; les salaires et charges sociales se sont élevés, pour l'exercice 1962, à UC 85.757,88 (y compris une provision de UC 25.800 constituée en vue de l'application, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1962, du régime des agents locaux). Selon la situation du personnel établie à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1963, 36 personnes, affectées au restaurant, au foyer et à l'économat, sont rémunérées par le restaurant lui-même.

En outre, dix agents, s'occupant à temps plein du restaurant, sont rémunérés à charge du budget de la Commission de la C.E.E. Celui-ci supporte également l'intégralité des émoluments payés à cinq agents qui ne consacrent qu'une partie de leur activité à la gestion du restaurant.

Si l'on considère qu'en plus des dépenses de personnel dont il vient d'être question, la Commission de la C.E.E. prend directement en charge la plupart des autres frais d'exploitation du restaurant (loyer, chauffage, éclairage, électricité, entretien, équipement, transports, etc.) et qu'elle rembourse au restaurant, à un prix qui couvre très largement leur coût, les réceptions organisées pour son compte, il est évident que le bénéfice comptable mentionné ci-dessus trouve, en fait, son origine dans les lourdes charges supportées par la Commission de la C.E.E.

hh. Des engagements relatifs à l'achat de matériel et d'installations techniques ont été contractés pour un montant de UC 221.491,02. Ils couvrent l'acquisition d'appareils et d'installations divers et nombreux ; nous relevons, à titre d'exemples, deux installations d'interprétation simultanée (UC 15.893,98), trois machines Rotaprint pour la reproduction par offset (UC 14.230), une machine vary typer et des navettes pour ce genre d'appareils (UC 6.190), cinquante appareils enregistreurs-reproducteurs principalement pour le service de traduction (UC 9.496,12), cinquante petits ventilateurs de table (UC 269), etc.

Nous notons surtout l'achat, pour UC 24.545 <sup>(1)</sup>, d'un réseau *intérieur* de onze téléscripteurs émetteurs-récepteurs placés dans les Cabinets des Membres de la Commission, au Secrétariat exécutif et à la Direction générale de l'Agriculture. Cette installation a été décidée « en raison, notamment, des tâches nouvelles résultant de la mise en vigueur des règlements concernant la politique agricole commune ».

Etant donné, d'une part, l'importance de la dépense et, d'autre part, le fait que la plupart des bureaux rattachés à ce réseau se trouvent dans le même immeuble, voire pour plusieurs d'entre eux au même étage, nous estimons que la dépense en cause est critiquable sur le plan de la bonne gestion financière.

ii. La Commission de la C.E.E. a acquis, au moyen d'un crédit prévu expressément et exclusivement pour faire face à l'équipement complémentaire de la station-service et des garages, une voiture utilitaire destinée principalement au service du courrier, ceci dès lors en contradiction avec le commentaire budgétaire qui accompagne l'article 123 auquel cette dépense a été imputée.

Nous insistons à nouveau pour qu'il soit tenu compte le plus scrupuleusement possible des commentaires budgétaires lors de l'engagement des dépenses à charge des différents postes ou sous-postes du budget. Il convient de noter que, dans le cas d'espèce, le commentaire était particulièrement précis et n'était pas rédigé de manière telle qu'on puisse lui reconnaître un caractère simplement indicatif.

(1) Les frais d'installation et d'instruction du personnel feront l'objet d'une facture séparée.

jj. Au chapitre XVII intitulé « Fonds européen de développement » (article 170 « honoraires d'experts »), la Commission de la C.E.E. a imputé une somme de UC 800 payée à un expert pour l'élaboration d'une étude sur le « marché commun européen et ses conséquences pour l'Afrique » et pour sa participation à une table ronde organisée sur le thème « le fédéralisme dans les nations nouvelles en particulier en Afrique ».

Etant donné l'absence de relation entre les travaux subventionnés, d'une part, et les activités du Fonds de développement, d'autre part, l'imputation de cette dépense au chapitre XVII ne peut être considérée comme régulière.

kk. A ce même chapitre XVII consacré au Fonds de développement, et plus précisément à l'article 172 intitulé « autres frais d'administration », ont été imputés (pour environ UC 17.000) les émoluments de huit agents auxiliaires occupés par la Direction générale VIII. Tous ces agents, sauf un, sont classés en catégorie C, groupe VII (secrétaire, dactylographe, agent chargé de l'exécution de travaux de bureau simples).

Etant donné le classement de ces agents, il est manifeste qu'il s'agit là d'un personnel d'appoint, chargé de tâches courantes d'exécution, et rémunéré à charge d'un crédit qui ne paraît pas avoir été accordé dans ce but. On note d'ailleurs que d'autres agents auxiliaires, dont les rémunérations sont imputées au crédit général prévu pour les autres agents de la Commission (titre I), travaillent à cette même Direction générale.

S'il paraissait justifié que des dépenses de personnel auxiliaire soient imputées au chapitre XVII, ce qui nous semble douteux, encore conviendrait-il que des critères précis et objectifs soient établis qui permettent de distinguer, sans contestation possible, les dépenses relevant du titre I et celles qui peuvent être imputées au chapitre XVII.

*Dépenses communes à plusieurs Communautés et Institutions (quote-part de la C.E.E.)*

86. Sous ce titre sont groupées les dépenses suivantes :

— Services communs . . . . .	UC 3.015.888,51
Service juridique . . . . .	UC 305.928,65
Office statistique . . . . .	UC 1.373.750,72
Service d'information . . . . .	UC 1.336.209,14
— Ecole européenne de Bruxelles . . . . .	UC 260.274,26
— Service de documentation . . . . .	UC 9.674,58

En ce qui concerne les Services communs, auxquels une partie distincte du présent rapport est consacrée, on note une augmentation importante de leurs dépenses. La quote-part de la C.E.E. dans les dépenses de ces services a augmenté d'environ UC 1.080.000 ; cet accroissement concerne principalement l'Office statistique (+ UC 440.000 environ) et le Service d'information (+ UC 570.000).

La quote-part des Communautés Européennes dans les dépenses de l'exercice 1962 de l'Ecole européenne de Bruxelles a été fixée à un peu moins de 70 % du budget de l'Ecole, soit à UC 375.336. Cette quote-part a été répartie entre les deux Communautés à raison de 75 % ou UC 281.510 pour la C.E.E. et de 25 % pour la C.E.E.A.

La contribution effectivement versée par la Commission de la C.E.E. est demeurée inférieure de UC 21.235,74 au montant prévu par le budget. Cette différence s'explique par le fait que l'Ecole avait, au 31 décembre 1961, un excédent de recettes sur dépenses de UC 87.502,54 et a décidé de rembourser aux deux Communautés une partie de cet excédent (soit UC 21.235,74 pour la Commission de la C.E.E. et UC 7.078,58 pour la Commission de la

C.E.E.A.). La Commission de la C.E.E. a porté ce remboursement en diminution de sa contribution pour l'exercice 1962.

Quant à l'article « Service de documentation », il a pris en charge des abonnements à des journaux et périodiques (UC 6.100 environ) et au téléscripateur d'une agence de presse (UC 5.500 environ) ; ces abonnements sont destinés au groupe du porte-parole. Comme le dépouillement et la diffusion des nouvelles sont faits également pour compte de la Commission de la C.E.E.A., celle-ci a remboursé sa quote-part fixée à un sixième des dépenses, c'est-à-dire à une somme de UC 1.940 environ qui a été portée en diminution des dépenses mentionnées ci-dessus.

On peut se demander si le peu d'importance des dépenses en cause justifie réellement l'appellation de « dépenses communes » et l'utilisation d'un article distinct du budget.

*Titre spécial. — Aides octroyées par le Fonds social européen*

87. Les crédits autorisés aux chapitres réservés au Fonds social européen par le budget de 1962 s'établissent comme suit :

Chapitre XXVI : rééducation professionnelle . . . . .	UC 19.711.940,—
réinstallation . . . . .	UC 9.115.460,—
Chapitre XXVII : reconversion . . . . .	UC 200.000,—
	Total . . . UC 29.027.400,—

A ces crédits se sont ajoutés

un crédit reporté de 1961 par autorisation du Conseil . . . . .	UC 7.954.759,28
et des crédits reportés « de droit » de 1961 pour des engagements contractés mais non encore payés au 31 décembre 1961 . . . . .	UC 12.045.240,72
	ce qui a porté le montant total des crédits disponibles à . . . . . UC 49.027.400,—

Ce crédit a servi, en 1962, à couvrir les subventions du Fonds à concurrence de . . . . . UC 12.291.797,66  
comprenant :

des subventions imputées sur les crédits reportés de droit de 1961 . . . . .	UC 8.575.389,52
des subventions imputées sur les crédits de l'exercice 1962 . . . . .	UC 3.716.408,14

En vertu de la limitation des reports à un seul exercice, le report spécial de 1961 (UC 7.954.759,28) est tombé en annulation ainsi que la fraction du report « de droit » non utilisée (UC 3.469.851,20).

Le solde des crédits autorisés par le budget de 1962 (UC 25.310.991,86) a été reporté à l'exercice 1963 pour un montant de UC 19.500.000.

88. Les engagements contractés mais non payés au 31 décembre 1961 (reports de droit pour UC 12.045.240,72) correspondaient à des interventions demandées par les Etats membres au titre des opérations de rééducation professionnelle et pour lesquelles le comité du Fonds social avait émis un avis favorable, sous réserve de la vérification matérielle et comptable du bien-fondé des éléments contenus dans les demandes des gouvernements.

Ces vérifications ont été assurées par les services du Fonds au cours de l'exercice 1962 et les dépenses correspondantes réglées dans le cadre de cet exercice, selon la procédure et les modalités arrêtées par le règlement financier du 31 janvier 1961 <sup>(1)</sup> relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des Etats membres.

Il convient de noter que la Commission de la C.E.E. a estimé préférable de n'imputer aux crédits reportés de droit de l'exercice 1961 qu'une partie des interventions correspondant à des engagements existant au 31 décembre 1961. Le solde des interventions résultant de ces derniers engagements a été imputé à l'exercice 1962 et constitue même la majeure partie des interventions mises à charge de cet exercice.

Le montant total des interventions du Fonds (à charge des crédits reportés et des crédits de l'exercice 1962) se répartit comme suit :

Allemagne . . . .	UC	1.999.912,26
Belgique . . . .	UC	461.421,13
France . . . . .	UC	4.624.640,76
Italie . . . . .	UC	3.733.198,03
Pays-Bas . . . .	UC	1.472.625,48
		UC 12.291.797,66

Dans ce montant, il y a lieu de distinguer les interventions afférentes aux opérations de rééducation professionnelle (UC 11.490.466,40) de celles qui se rapportent aux indemnités de réinstallation (UC 801.331,26).

Dans les deux cas, il s'agit exclusivement des opérations des exercices 1958 et 1959 couvertes par les dispositions transitoires (article 33) du règlement n° 9. Ajoutons que les indemnités de réinstallation concernent uniquement les migrations de travailleurs italiens. Aucune demande se rapportant à des opérations de reconversion d'entreprises n'a été présentée à la Commission de la C.E.E. par les gouvernements des Etats membres.

89. On sait que les contributions des Etats membres destinées à couvrir les opérations du Fonds social sont inscrites au budget de la C.E.E. et réparties entre eux selon une clef spéciale fixée par l'article 200, alinéa 2 du Traité.

Conformément au règlement financier déjà cité du 31 janvier 1961 (article 19), seul le solde débiteur ou créditeur (différence entre le montant des interventions du Fonds et le montant de la contribution) du compte ouvert au nom de chaque Etat membre doit donner lieu à versement effectif dans les délais et aux conditions fixés par ce règlement.

A cet égard, la situation peut être résumée comme suit pour l'exercice 1962 :

Etats membres	Interventions du Fonds en faveur des Etats membres (UC)	Contributions des Etats membres selon la clef de répartition (UC)	Versements à effectuer par les Etats membres (UC)	Subventions à verser par le Fonds aux Etats membres (UC)
Allemagne	1.999.912,26	3.933.375,24	1.933.462,98	—
Belgique	461.421,13	1.081.678,19	620.257,06	—
France	4.624.640,76	3.933.375,25	—	691.265,51
Italie	3.733.198,03	2.458.359,54	—	1.274.838,49
Luxemburg	—	24.583,60	24.583,60	—
Pays-Bas	1.472.625,48	860.425,84	—	612.199,64
Totaux	12.291.797,66	12.291.797,66	2.578.303,64	2.578.303,64

(1) Journal Officiel n° 22 du 30 mars 1961.

90. La Commission de contrôle a continué d'examiner attentivement les modalités de contrôle appliquées par la Direction du Fonds. A cette fin, elle a pris connaissance des comptes rendus des vérifications sur place effectuées dans des pays membres au cours de l'exercice, ainsi que tous documents et informations soumis, par ailleurs, à l'examen du comité du Fonds social. Ce comité est chargé, conformément à l'article 27 du règlement n° 9, d'assister la Commission de la C.E.E. dans l'exercice de ses fonctions.

Les vérifications sur place auxquelles la Commission de contrôle a fait allusion dans son précédent rapport, à la suite du premier contrôle intervenu à la date du 31 décembre 1961, ont revêtu une certaine ampleur au cours de l'exercice 1962. De nombreuses missions ont eu lieu dans les Etats membres ; elles ont permis de réduire sensiblement, dans certains cas, le montant des remboursements et, en même temps, d'élaborer une méthode de vérification.

Les réductions intervenues qui justifient, s'il en était besoin, le développement des contrôles sur place ont fait suite à la constatation, soit d'une entorse au règlement n° 9 (non inscription dans un bureau officiel de main-d'œuvre, par exemple), soit d'une erreur matérielle dans les décomptes (délais d'inscription, durée du réemploi).

Un réel effort a été ainsi constaté dans la recherche des éléments faisant foi, c'est-à-dire de documents officiels (fiches individuelles de chômage, cartes de travail) vérifiés à la source, par sondages, auprès des bureaux de main-d'œuvre régionaux ou locaux, et ce malgré la diversité des méthodes suivies par les administrations nationales ou les organismes de droit public qui s'occupent dans chaque pays membre de la réadaptation.

91. Deux aspects essentiels des vérifications sur place ont retenu l'attention de la Commission de contrôle, selon que les contrôles visent :

- la détermination des ayants droit au concours du Fonds
- le coût des opérations de rééducation professionnelle ou de réinstallation.

a. *Détermination des ayants droit au concours du Fonds.*

La méthode de vérification par sondages adoptée par les services du Fonds et les rectifications qui en résultent visent principalement à assurer le respect des conditions et des délais impartis par le règlement n° 9 pour ouvrir le droit au remboursement des dépenses <sup>(1)</sup>.

Il va de soi que les sondages effectués sur place ne peuvent porter que sur un nombre relativement restreint de travailleurs ayant suivi les cours de rééducation professionnelle ou bénéficié des indemnités de réinstallation. La Direction du Fonds a donc été amenée à établir un « barème » de vérifications (pourcentages de cas à contrôler) qui, tenant compte notamment du nombre de travailleurs compris dans une demande de remboursement, est destiné à assurer, en ce qui concerne les rectifications éventuelles, l'équité des contrôles pour tous les organismes et administrations des Etats membres.

Ainsi le pourcentage des cas vérifiés est-il plus important lorsque le nombre des cas présentés dans une demande est faible ; ce pourcentage décroît à mesure que le nombre de cas compris dans la demande est plus élevé <sup>(2)</sup>. La mise au point d'un tel barème ne va pas sans soulever de réelles difficultés si, d'autre part, l'on veut prendre en considération (comme l'a fait la Direction du Fonds social) le degré de décentralisation administrative ou de dispersion géographique des organismes contrôlés <sup>(3)</sup>.

(1) Ces conditions et délais visent notamment l'état de chômage dans lequel a dû se trouver le travailleur rééduqué, l'exercice d'un emploi productif pendant un certain délai postérieur au stage de rééducation, etc.

(2) Pour prendre, à titre d'exemples, des cas extrêmes, il est évident que le *pourcentage* des cas contrôlés ne peut être le même pour une demande qui concerne 10 travailleurs ou pour une demande qui en concerne 10.000.

(3) Une décentralisation administrative ou une dispersion géographique très poussée multiplient le nombre des organismes ou services à contrôler et ont pour conséquence que chacun d'eux est en quelque sorte responsable d'une demande portant sur un nombre de cas moins élevé que si les opérations étaient étroitement centralisées pour le pays tout entier.

Cette question revêt une importance toute particulière du fait que le pourcentage des erreurs relevées est appliqué, en réduction, sur le montant total de la demande visée par les sondages. On conçoit dès lors que seul un « barème » correctement établi peut assurer aux différents organismes demandeurs un traitement équitable, sur le plan des contrôles effectués et des rectifications qui pourraient en être la conséquence.

Quoi qu'il en soit, il nous paraît évident qu'un tel « barème » de vérifications doit pouvoir être appliqué avec une certaine souplesse et que son existence ne doit pas empêcher que les contrôles soient davantage approfondis à l'égard de certaines demandes ou de certains demandeurs, en fonction des résultats de vérifications antérieures ou eu égard au fait que les justifications fournies en même temps que la demande ne paraissent pas de prime abord convaincantes. En d'autres termes, nous ne croyons pas qu'il serait souhaitable de systématiser complètement l'application du « barème », sans prendre en considération les circonstances variables qui peuvent entourer chaque cas d'espèce.

*b. Coût des opérations de rééducation professionnelle ou de réinstallation.*

Sur ce plan, de sérieuses divergences ont été constatées entre les justifications de paiement que les Etats membres communiquent à l'appui de leurs demandes. En effet, certains Etats communiquent les relevés détaillés des dépenses visés par l'article 20 du règlement n° 9 ; d'autres, au contraire, ne présentent que le résultat global des dépenses obtenu, par exemple, sur base de la durée moyenne des stages, du nombre des stagiaires et du coût moyen des stages établi par heure ou par jour et par branche d'activité professionnelle.

Cette constatation a amené la Commission de contrôle à se préoccuper particulièrement des possibilités réelles qu'a la Direction du Fonds d'effectuer des vérifications d'ordre comptable lorsque l'indication détaillée des dépenses fait défaut, ce qui est le cas pour les Etats membres dont les opérations sont précisément les plus importantes.

La justification des dépenses dont le remboursement est demandé au Fonds fait intervenir de très nombreux éléments. Ainsi, par exemple, en matière de rééducation professionnelle, le montant et la justification de la dépense dépendent habituellement de la situation de famille des travailleurs rééduqués (indemnités), de la distance entre le domicile et le centre de rééducation (frais de déplacement), de la durée du stage (frais de séjour), du niveau et de la valeur de l'enseignement professionnel (rémunération des moniteurs).

Lorsque les demandes introduites auprès du Fonds mentionnent tous ces éléments et comportent un relevé détaillé des dépenses, une vérification sur pièces est possible. De plus, on peut théoriquement envisager, à partir d'une demande ainsi justifiée, un contrôle des documents justificatifs eux-mêmes. Mais il va de soi que la masse de ces documents est considérable, compte tenu notamment du grand nombre de professions enseignées aux stagiaires et qu'un contrôle quelque peu approfondi exigerait des prestations extrêmement lourdes et onéreuses.

Il en résulterait, en outre, une discrimination entre les organismes demandeurs car de tels contrôles sont évidemment impossibles à l'égard de demandes qui ne fournissent pas d'éléments et qui se bornent à faire état par exemple, dans un bordereau récapitulatif de dépenses, du coût théorique uniforme d'une heure (ou d'une journée) et du nombre total de travailleurs rééduqués <sup>(1)</sup>. Il se fait précisément que les demandes de ce type sont, sinon les plus nombreuses, tout au moins les plus importantes.

Dans ce cas la vérification des moyennes est la seule possibilité qui subsiste mais elle constituerait elle-même, pour être effectuée de manière approfondie, un travail d'une rare complexité et d'une très grande ampleur.

(1) En matière de réinstallation, seules les demandes de remboursement concernant des migrations internes (à l'intérieur de l'Etat membre) comportent des données individuelles. Les demandes relatives aux migrations externes (déplacement d'un Etat membre dans un autre Etat membre) ne fournissent que des renseignements globaux.

En définitive, les possibilités d'un contrôle approfondi des éléments réellement justificatifs des dépenses ne paraissent pas très grandes dans l'état actuel des choses. En outre, ces possibilités sont variables et leur mise en œuvre aboutirait, sinon à pénaliser, tout au moins à soumettre à un contrôle rigoureux les organismes dont les demandes et relevés de dépenses sont les plus précis et les plus détaillés.

92. En présence d'une telle situation, et dans un souci tant d'équité que d'efficacité, on est amené à se demander si l'utilisation de moyennes, dont il appartiendrait au Fonds de contrôler à tout le moins le mode d'établissement, ne pourrait pas être utilement généralisée.

A cet égard, nous avons constaté que la Direction du Fonds social a établi une situation comparative des frais moyens, calculés sur la base des demandes rétroactives concernant les opérations de « rééducation professionnelle » <sup>(1)</sup>. Cette situation fait ressortir que les coûts moyens des stages de rééducation sont variables suivant les Etats membres ou les organismes considérés. Ces variations sont d'autant plus compréhensibles qu'il s'agit de moyennes calculées pour l'ensemble des opérations que présente une administration ou un organisme déterminés, sans distinction des diverses catégories professionnelles.

Peut-être, en développant cette étude et en l'étayant sur des données statistiques plus complètes, pourrait-on établir un « barème de remboursement », d'ailleurs revisable, dont l'application allégerait considérablement la tâche des services, tout en apportant de sérieuses garanties dans la répartition des concours du Fonds.

93. Les examens auxquels elle a procédé ont en tout cas permis à la Commission de contrôle de constater, ce qu'elle avait déjà indiqué dans son précédent rapport, que le problème de vérifications à effectuer par les services du Fonds a retenu toute l'attention de la Direction compétente et que, à cet égard, une évolution s'est déjà dessinée dans le sens d'une amélioration et d'un renforcement de ces vérifications.

Après deux années de fonctionnement du Fonds, il apparaît que les principes établis et les modalités adoptées pour l'examen et la vérification des demandes de remboursement présentées par les Etats membres ont fait l'objet d'une étude constante, à la lumière des résultats obtenus par les vérifications en cours. Si cette méthode empirique s'explique aisément par les difficultés inhérentes au démarrage du Fonds social, on peut toutefois se demander s'il ne conviendrait pas d'y substituer prochainement une réglementation qui assure la mise en œuvre, sur des bases précises et uniformes, de l'article 25 du règlement n° 9 du Conseil aux termes duquel la Commission de la C.E.E. examine la conformité des demandes aux dispositions en vigueur. Une telle réglementation, constituant une des mesures d'exécution qu'il appartient à la Commission de prendre en vertu de l'article 31, fixerait utilement les modalités propres à assurer le contrôle adéquat et aussi uniforme que possible des demandes de remboursement.

### PARAGRAPHE III

#### LE FONDS DE DEVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

94. Le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer créé par la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté — convention prévue par l'article 136 du traité de la C.E.E. et annexée à ce dernier — fait l'objet d'une gestion autonome et entièrement distincte du budget de la Communauté. Cette

(1) Aucune situation comparative analogue n'a été portée à la connaissance de la Commission de contrôle en ce qui concerne les remboursements d'indemnités de réinstallation.



gestion est régie par les règlements n° 5 et 6 du Conseil, par le règlement n° 7 de la Commission et par le règlement n° 123 de la Commission portant modification du règlement n° 7.

Nous examinerons successivement le bilan du Fonds au 31 décembre 1962 et le compte de gestion de l'exercice écoulé <sup>(1)</sup> avant de formuler quelques observations à caractère général relatives à la gestion du Fonds. Observons que la période complémentaire de trois mois, décidée pour l'exécution des budgets 1962 des Communautés, n'a pas été appliquée aux opérations du Fonds de développement.

#### LE BILAN AU 31 DECEMBRE 1962

95. Ainsi que la Commission de contrôle l'a signalé dans ses précédents rapports, le bilan du Fonds est établi suivant un schéma particulier qui s'écarte des modes habituels de présentation des bilans. En fait, il s'agit d'une situation comptable dressée au 31 décembre 1962 mais tenant compte des contributions financières prévues par la convention d'application pour toute la durée du Fonds.

Ce bilan s'établit comme suit au 31 décembre 1962, tous les montants étant exprimés en unités de compte de l'accord monétaire européen :

<i>Eléments d'actif</i>	UC 581.637.275,71
Financements effectués . . . . .	UC 72.272.612,02
Frais financiers divers . . . . .	UC 177.758,37
Contributions appelées . . . . .	UC 53.900.000,—
Disponible . . . . .	UC 455.286.905,32
<i>Eléments du passif</i>	UC 581.637.275,71
Contributions 1958 à 1962 . . . . .	UC 581.250.000,—
Dépenses à régulariser . . . . .	UC 7.699,14
Produits et intérêts divers . . . . .	UC 379.576,57

Les « *financements effectués* » correspondent aux paiements comptabilisés <sup>(2)</sup> par le Fonds depuis le début de son fonctionnement jusqu'au 31 décembre 1962.

Les « *frais financiers divers* » comprennent les frais de port (UC 105,27) payés par la Commission de la C.E.E. ainsi que les différences de change (UC 177.653,10) supportées lors de l'approvisionnement du compte d'un payeur-délégué <sup>(3)</sup>.

Les « *contributions appelées* » représentent le montant appelé pour l'année 1962, et non versé au 31 décembre, des contributions de deux pays membres.

Le « *disponible* » comprend les sommes placées aux comptes spéciaux ouverts dans les pays membres pour les opérations du Fonds (UC 447.386.853,83), les sommes détenues par les payeurs-délégués (UC 7.896.329,09) et le solde (UC 3.722,40) du compte ouvert auprès d'une institution financière en vue de faciliter les opérations de transfert vers les pays entretenant ou ayant entretenu des relations particulières avec la Belgique.

Sous la rubrique « *contributions 1958 à 1962* » est inscrit le montant total des contributions que l'annexe A de la convention met à la charge des Etats membres pour toute la durée de fonctionnement du Fonds.

(1) Rappelons qu'en application de l'article 11 du règlement n° 5 précité, les frais d'administration du Fonds, y compris les dépenses de contrôle et d'instruction des projets, sont inscrits au budget de la Commission. Dans ce but, un chapitre spécial (chapitre XVII) a été inscrit à ce budget.

(2) Ou en cours d'exécution au 31 décembre 1962 (dépenses à régulariser).

(3) Le payeur-délégué est un organisme financier qui, dans le cadre de chaque projet de financement, est mandaté par la Commission de la C.E.E. pour exécuter les ordonnances de paiement ou les recouvrements.

Les « dépenses à régulariser » représentent le montant des paiements qui étaient en cours d'exécution à la clôture de l'exercice et qui sont déjà comptabilisés, à l'actif, sous le poste « financements effectués ».

Le troisième poste du passif est constitué par le montant des *intérêts* produits par les disponibilités depuis le début du fonctionnement du Fonds (UC 368.833,08) augmenté du résultat de la *réévaluation*, au cours de l'exercice précédent, des fonds détenus par un payeur-délégué (UC 10.743,49) <sup>(1)</sup>.

## LE COMPTE DE GESTION

### I. Les recettes

96. Pour les exercices 1958, 1959, 1960, 1961 et 1962, les recettes du Fonds ont atteint un montant total de UC 527.729.576,57.

Ces recettes comprennent, outre les contributions des Etats membres (UC 527.350.000), le montant des recettes propres du Fonds, c'est-à-dire les intérêts bancaires augmentés d'une plus-value de UC 10.743,49 constatée lors des opérations de réévaluation du « deutsche mark » et du « florin » qui ont eu lieu au cours de l'exercice 1961.

Deux Etats membres n'avaient pas effectué, à la date du 31 décembre 1962, le versement de leur contribution afférente à la cinquième année de la convention. Il en résulte une différence de UC 53.900.000 entre le montant total des contributions, telles qu'elles sont fixées par l'annexe A de la convention (UC 581.250.000) et le montant des contributions effectivement versées (UC 527.350.000).

Quant aux intérêts des dépôts bancaires, on constate qu'ont produit intérêt les comptes spéciaux ouverts dans deux Etats membres pour le versement de leur contribution et les comptes ouverts au nom de quatre payeurs-délégués.

### II. Les dépenses

#### A. Les engagements

97. Au 31 décembre 1962, la situation des engagements effectués depuis le début des opérations du Fonds s'établissait comme suit :

<i>a. Engagements définitifs</i>	UC	130.424.794,73
Montant des marchés approuvés, des devis estimatifs arrêtés et des contrats . . . . .	UC	123.465.303,61
Contrats d'assistance technique, subventions aux gouvernements locaux pour direction et surveillance des travaux (non prévus par des conventions de financement) . . . . .	UC	498.272,26
Contrats de contrôle technique <sup>(2)</sup> . . . . .	UC	4.823.289,27
Contrats d'études prévus dans le cadre de la procédure spéciale accélérée . . . . .	UC	1.460.171,22
Frais financiers divers . . . . .	UC	177.758,37

(1) Rappelons que, en ce qui concerne les sommes inscrites aux comptes spéciaux ouverts par les Etats membres pour le versement de leur contribution, leur réévaluation a été effectuée au profit des Etats intéressés eux-mêmes.

(2) Rappelons que ces contrats sont conclus avec des sociétés d'études que la Commission de la C.E.E. choisit elle-même et qui sont responsables exclusivement envers elle du contrôle de l'exécution des travaux.

<i>b. Engagements provisoires</i>	UC	321.955.390,68
<hr/>		
Montant des autorisations d'engagement comptabilisées lors de la signature des conventions de financement conclues entre la C.E.E. et les pays et territoires d'outre-mer . . . . .	UC	257.432.831,59
Autres engagements :		
contrats d'études prévus dans le cadre de la « procédure spéciale accélérée » et non encore signée au 31 décembre 1962 . . . . .	UC	1.406.091,71
réserves et provisions sur engagements . . . . .	UC	63.116.467,38
<i>c. Financements décidés</i>	UC	39.458.953,70
<hr/>		
Projets approuvés soit par le Conseil (pour les projets économiques), soit par la Commission de la C.E.E. (pour les projets sociaux) et qui doivent encore faire l'objet de conventions de financement.		
<i>d. Financements en instance de décision</i>	UC	20.272.101,14
<hr/>		
Projets pour lesquels la procédure d'approbation par le Conseil ou la Commission de la C.E.E. était en cours au 31 décembre 1962, sur avis favorable du Comité permanent, groupe de travail créé à l'intérieur de la Commission de la C.E.E.		
<hr/>		
Au 31 décembre 1962, le montant total des engagements s'élève dès lors, pour 316 projets, à . . . . .	UC	512.111.240,25

98. Le tableau ci-dessus appelle un certain nombre de commentaires et remarques.

a. Par rapport à la situation établie à la clôture de l'exercice précédent, ce tableau comprend un poste nouveau.

On relève, en effet, parmi les engagements définitifs, un montant de UC 177.758,37 relatif aux charges financières ainsi qu'aux pertes de change qui ont été supportées par le Fonds et qui ont été imputées aux zones intéressées par prélèvement sur les allocations prévues à l'annexe B de la convention.

Ces imputations se répartissent comme suit :

Belgique . . . . .	UC	64,42
France . . . . .	UC	177.653,10
Italie . . . . .	UC	40,85
Pays-Bas . . . . .	UC	—
	<hr/>	
	UC	177.758,37

Les sommes ainsi prélevées sur les allocations de la Belgique et de l'Italie concernent exclusivement des frais de port et de transferts de fonds.

Par contre, le montant de 177.653,10 UC (France) se rapporte en totalité aux pertes de change subies lors des transferts effectués d'un compte spécial ouvert dans un pays membre à un compte de payeur-délégué. Au seul titre de l'exercice 1962, 11 transferts pour un montant global de NF 107.700.000 ont entraîné une charge financière, pour les pays de la zone intéressée, de UC 151.950,36.

Rappelons que, selon les termes de l'article 11 du règlement n° 5 du Conseil, les frais d'administration du Fonds sont imputés au budget de fonctionnement de la Commission de la C.E.E. Selon une interprétation donnée à cet article par le Conseil lui-même, les *frais de gestion* des ressources du Fonds et les frais d'exécution des projets ne sont pas considérés comme frais d'administration et ne sont pas imputables, de ce fait, au budget de fonctionnement.

C'est d'ailleurs en vertu de la même interprétation que les contrats conclus pour le contrôle technique des projets (UC 4.823.289,27 en engagement définitif) sont également pris en charge par le Fonds et non par le budget de fonctionnement de la Commission.

- b. On observe encore, parmi les engagements définitifs, un montant de UC 498.272,26 relatif à un contrat d'assistance technique conclu avec un gouvernement et à des subventions accordées à deux autres gouvernements pour couvrir les frais de déplacement, et, dans certains cas, les traitements du personnel auquel a été confiée la surveillance de l'exécution des travaux.

Ce montant est sensiblement le même qu'à la clôture de l'exercice précédent (UC 492.195,77) mais l'examen de la comptabilité du Fonds fait apparaître, à la date du 31 décembre 1962, un montant total d'engagements pour assistance technique et frais de direction et de surveillance de UC 3.510.161,19. Ce montant comprend, outre les engagements définitifs précités (UC 498.272,26), les engagements de même nature qui sont inclus dans les conventions de financement (UC 3.011.888,93) et qui, pour cette raison, ne figurent pas sous un poste distinct du compte de gestion.

- c. On note ensuite que les montants affectés à différents contrats d'études prévus dans le cadre de la procédure spéciale dite « procédure spéciale accélérée » ont absorbé, à la date du 31 décembre 1962, la plus grande part du crédit global de 3.000.000 UC dont l'utilisation a été autorisée, dans le cadre de cette procédure, par une décision de principe du Conseil.

Les montants déjà affectés se répartissent comme suit :

sous la rubrique « engagements définitifs » :	UC 1.460.171,22
sous la rubrique « engagements provisoires » :	UC 1.406.091,71
Total :	UC 2.866.262,93

Le reliquat disponible s'élevait dès lors, au 31 décembre 1962, à UC 133.737,07.

La procédure spéciale n'exclut pas l'utilisation des ressources du Fonds, pour le financement d'études similaires, dans le cadre des conventions habituelles de financement conclues entre la Commission de la C.E.E. et les pays intéressés (UC 11.131.500) <sup>(1)</sup>.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats de même nature. Citons à titre d'exemples :

- une étude hydrographique (60.000 UC), l'étude d'une route (25.000 UC), une étude de ponts sur pistes rurales (65.000 UC), une étude de développement régional (278.000 UC). Ces études ont été financées, au même titre que les investissements proprement dits, dans le cadre des conventions de financement ;
- une étude pédologique (240.000 UC), une enquête statistique sur la circulation routière (61.000 UC), l'étude d'un projet de reconstruction d'ouvrages d'art sur des pistes (16.200 UC), une étude régionale de mise en valeur (150.000 UC). Ces études ont été financées au titre de la procédure spéciale accélérée.

- d. Sous la rubrique « engagements provisoires » la Commission de la C.E.E. a enfin constitué des « réserves et provisions sur engagements » (UC 63.116.467,38) dont le montant se décompose comme suit :

réserves sur engagements définitifs . . . . .	UC 14.952.467,35
provisions sur engagements provisoires . . . . .	UC 48.164.000,03
Total . . . . .	UC 63.116.467,38

(1) Ce montant, qui ne fait pas l'objet d'un poste distinct du compte de gestion, est extrait d'un relevé statistique daté du 31 décembre 1962. Ce relevé indique, pour un montant total de 11.131.500 UC, que les projets d'études financés dans le cadre des conventions de financement ont donné lieu à des engagements provisoires pour un montant de 2.020.700 UC ; par ailleurs, des contrats ont été signés à concurrence de 6.591.900 UC. En outre, le montant des contrats terminés s'élève à 423.800 UC et le montant des contrats en instance de décision à 2.095.100 UC.

Les *réserves sur engagements définitifs* groupent, comme en 1961, en un compte global par zone d'intervention, les sommes que la Commission de la C.E.E. y a comptabilisées, à raison de 15 % du montant des marchés dits « à bordereau de prix » en vue de faire face éventuellement aux variations de prix et aux dépassements des quantités estimées. Compte tenu de l'existence de marchés forfaitaires qui n'ont pas donné lieu à la constitution de semblables réserves, le montant des sommes ainsi engagées provisoirement, sans autorisation préalable de la Commission de la C.E.E. ou du Conseil, représente un pourcentage de 12,11 % des sommes comptabilisées en engagement définitif (UC 123.465.303,61).

Il en va de même du montant des *provisions sur engagements provisoires*, obtenu par l'application d'un pourcentage de 15 % sur le montant des engagements provisoires qui n'avaient pas encore donné lieu à la conclusion d'un marché ou à l'établissement d'un devis, ainsi que sur le montant des financements décidés n'ayant pas encore fait l'objet d'une convention de financement.

99. Considérée sous l'angle de la répartition des projets entre les secteurs économique et social, la situation des engagements se présente de la manière suivante :

projets du secteur économique . . . . .	UC	284.714.533,07
projets du secteur social . . . . .	UC	155.914.656,97
montant non réparti par secteurs (assistance technique non prévue dans les conventions de financement, contrats de contrôle technique, contrats d'études dans le cadre de la procédure spéciale accélérée, frais financiers divers, réserves et provisions sur engagements) . . .	UC	71.482.050,21
	UC	512.111.240,25

D'après ce tableau, et sans tenir compte du montant non réparti, 64,62 % des engagements concernent les projets relatifs aux investissements économiques d'intérêt général tandis que 35,38 % des engagements concernent les projets sociaux.

Comparés aux résultats des précédents exercices, ces pourcentages se rapprochent sensiblement de ceux arrêtés par le Conseil <sup>(1)</sup> pour fixer la répartition des moyens de financement, à savoir :

70 % pour les investissements économiques d'intérêt général

30 % pour les projets concernant les institutions sociales.

100. La situation du Fonds, établie en fonction des pays membres qui ont entretenu ou entretiennent des relations particulières avec les pays et territoires d'outre-mer intéressés, se présente comme suit au 31 décembre 1962 :

	Allocations fixées par l'annexe B (UC)	Engagements au 31 décembre 1962 (UC)	Montant des crédits disponibles (UC)
Belgique	30.000.000,—	25.143.873,20	4.856.126,80
France	511.250.000,—	464.812.558,71	46.437.441,29
Italie	5.000.000,—	5.000.000,—	—
Pays-Bas	35.000.000,—	17.154.808,34	17.845.191,66
Totaux	581.250.000,—	512.111.240,25	69.138.759,75

(1) Cette décision en date du 25 juillet 1959 a été publiée au Journal Officiel du 18 août 1959 pour les années 1958, 1959 et 1960 et confirmée pour les années 1961 et 1962 par une décision du Conseil en date du 26 septembre 1961 (décision non parue au Journal Officiel).

*B. Les paiements (dépenses)*

101. Les paiements effectués depuis le début des opérations du Fonds jusqu'au 31 décembre 1962 ont atteint un montant de UC 72.450.370,39 qui s'établit comme suit :

Investissements proprement dits . . . . .	UC	68.079.655,99
Honoraires versés aux contrôleurs techniques . . . . .	UC	1.615.080,64
Frais de direction et de surveillance des travaux (assistance technique) . . . . .	UC	1.833.863,57
Paiements relatifs aux contrats d'études selon la procédure spéciale accélérée . . . . .	UC	744.011,82
Frais financiers divers . . . . .	UC	177.758,37
	UC	72.450.370,39

102. Ces paiements se répartissent comme suit en fonction des pays ou territoires d'outre-mer ayant entretenu ou entretenant des relations particulières avec :

la Belgique . . . . .	UC	3.584.292,95
la France . . . . .	UC	63.737.054,39
l'Italie . . . . .	UC	1.985.440,64
les Pays-Bas . . . . .	UC	3.143.582,41
	UC	72.450.370,39

On note un sensible accroissement des paiements pendant l'exercice 1962 puisque, au 31 décembre 1961, ils n'atteignaient encore au total qu'un montant de UC 19.113.858,17.

## OBSERVATIONS GENERALES

103. La vérification des procès-verbaux des commissions locales chargées dans les différents pays et territoires d'outre-mer de l'étude des offres et du choix de l'adjudicataire a confirmé, comme nous l'avons déjà signalé dans notre précédent rapport, que les travaux de ces commissions locales paraissent assurés d'une manière satisfaisante.

La teneur des procès-verbaux dont nous avons eu connaissance, ainsi d'ailleurs que des rapports des contrôleurs techniques qui les concernent, indique en effet que les membres des commissions locales partagent généralement le souci de choisir l'offre la plus avantageuse, non seulement du point de vue financier mais également du point de vue technique.

Un cas a cependant retenu l'attention de la Commission de contrôle. Il s'agit du désistement d'un soumissionnaire dont les offres avaient été jugées avantageuses aussi bien par le contrôleur technique que par la commission locale chargée du choix de l'offre. Ce désistement, manifestement intervenu à la suite de certaines pressions du gouvernement local, a entraîné une augmentation des dépenses à la charge du Fonds de UC 176.866 (l'offre finalement retenue s'est élevée à UC 1.121.561 contre UC 944.695 pour l'offre émanant de l'adjudicataire qui s'est désisté). Il convient de noter que l'adjudicataire dont le désistement est intervenu dans les circonstances qui viennent d'être évoquées présentait toutes les garanties financières et techniques souhaitables.

Le désistement provoqué dans le cas d'espèce équivaut, en fait, à la récusation d'une entreprise pour des motifs autres que techniques, professionnels ou financiers.

La Commission de contrôle est parfaitement consciente des difficultés auxquelles la Commission de la C.E.E. a pu, sur le plan local, se heurter dans tel ou tel cas. Elle doit néanmoins constater que l'article 20 du règlement n° 5 du Conseil impose à la Commission de la C.E.E. de s'assurer du fait que l'offre choisie est économiquement la plus avantageuse. On ne

peut dire que cette disposition ait été strictement appliquée dans le cas d'espèce et on doit regretter que la Commission de la C.E.E. n'ait pas jugé bon d'exiger des autorités locales le respect d'une procédure exempte de toute irrégularité.

104. La vérification des pièces justificatives de paiement par rapport aux montants et clauses des marchés a revêtu, pendant l'exercice, une certaine importance du fait que, par rapport aux exercices précédents, un plus grand nombre de marchés ont été menés à bonne fin.

Comme nous l'avons déjà noté antérieurement, ces vérifications sur pièces ne permettent guère d'apprécier l'efficacité des contrôles techniques effectués sur place par les mandataires de la Commission de la C.E.E., non plus que la sincérité des procès-verbaux de réception des travaux ou fournitures.

Aussi bien, la Commission de contrôle attache-t-elle un très grand prix à ce que les rapports trimestriels des contrôleurs techniques soient très explicites, notamment le rapport annexé au procès-verbal de réception des travaux ou fournitures qui doit lui-même être visé par le contrôleur technique. A son avis, aucune négligence ne saurait être admise en cette matière, d'autant plus que la Commission de la C.E.E. n'a procédé, au cours de l'exercice 1962, à aucun contrôle financier sur place <sup>(1)</sup>.

Le cas suivant, qui a retenu l'attention de la Commission de contrôle, révèle une ambiguïté qui, pour être exceptionnelle, n'en est pas moins regrettable.

La mauvaise qualité des travaux concernant la construction de pavillons d'hospitalisation, pour un montant de UC 55.579, a amené le contrôleur technique à recommander la suspension de ces travaux. Cette recommandation n'ayant pas été suivie d'effet, des réfections se sont imposées par la suite qui n'ont pas donné entière satisfaction. Parmi les malfaçons constatées, pouvant entraîner de sérieuses conséquences, le contrôleur technique a signalé notamment le défaut d'étanchéité de la couverture.

Dans son dernier rapport trimestriel, après réception *provisoire* des travaux, le contrôleur technique note que la qualité des constructions est loin d'être satisfaisante et que de nombreuses malfaçons sont encore « repérables » malgré les observations faites par lui-même ou par la direction des Travaux publics qui a néanmoins procédé à la réception. Aucune précision n'est donnée sur la nature des malfaçons encore réparables parmi lesquelles peut figurer le défaut d'étanchéité de la couverture, tout aussi bien que les autres malfaçons, telles que les portes fendillées, menuiseries de qualité inférieure, lames de fenêtres non jointives, etc...

La question reste entière de savoir si la Commission de la C.E.E. (dont le contrôleur technique est le mandataire), n'ayant eu aucune assurance sur l'exécution des réfections essentielles, pouvait, comme elle l'a fait, mettre le décompte définitif en paiement.

Il est encore plus malaisé à la Commission de contrôle de constater, sans aucune réserve, que les travaux ont été effectués selon les règles de l'art et conformément aux clauses définies par le marché.

A ce sujet, la Commission de la C.E.E. nous a fait savoir que la réfection des malfaçons serait poursuivie pendant le délai de garantie, avant de prononcer la réception définitive. Selon elle, le fait d'effectuer la réception provisoire ne signifie pas obligatoirement que la qualité des travaux soit satisfaisante et la caution bancaire suffit à couvrir la bonne exécution du marché.

La Commission de contrôle estime, quant à elle, qu'il eût été préférable, non seulement de donner une suite efficace aux observations initiales du contrôleur technique, mais aussi de suspendre le paiement définitif jusqu'à ce que l'assurance ait pu être obtenue d'une réfection satisfaisante des malfaçons. A son avis, cette procédure aurait été préférable à celle qui consiste à ne conserver pratiquement que la possibilité de mettre en œuvre une caution bancaire, limitée d'ailleurs à un pourcentage réduit du coût des travaux.

(1) L'article 401 des conventions de financement autorise la Commission de la C.E.E. à effectuer de semblables contrôles.

105. Ainsi que la Commission de contrôle l'a déjà signalé dans ses précédents rapports, seuls les décomptes de travaux dressés par les administrations locales sont produits à l'appui des paiements. On peut regretter que la présentation des mémoires détaillés établis par les entrepreneurs, vérifiés et confirmés par les administrations locales et visés par les contrôleurs techniques ne soit pas exigée par l'ordonnateur principal (directeur général compétent de la Commission), conformément aux articles 43 et 44 du règlement n° 7.

Il conviendrait, à tout le moins, que les décomptes administratifs soient toujours signés par les entrepreneurs. A une question posée à ce sujet aux services du Fonds, il a été répondu que l'opportunité de la signature de l'entrepreneur n'est pas démontrée et que, d'autre part, cette signature n'est pas prévue par les réglementations locales.

De telles facilités ne semblent pas devoir être acceptées, eu égard à l'importance croissante des investissements du Fonds et celui-ci est en droit de demander aux autorités locales le respect des règles habituelles concernant l'exécution des marchés, lorsque ces règles ne contreviennent pas, pour l'essentiel, aux réglementations locales.

C'est ainsi que, contrairement aux affirmations des services du Fonds, la signature de l'entrepreneur peut et doit être exigée, puisque, aux termes de l'arrêté français du 16 octobre 1946 (article 41) compris dans le cahier général des charges applicables dans les pays associés à la France, l'entrepreneur est invité à signer le décompte pour acceptation, procès-verbal étant dressé de la présentation qui lui est faite et des circonstances qui l'ont accompagnée. En outre, l'entrepreneur doit produire ses motifs par écrit s'il refuse d'accepter ou s'il ne signe qu'avec réserves.

D'autre part, l'arrêté ministériel français du 8 avril 1953, également compris dans le cahier général des charges, stipule (article 81) que le fournisseur (marchandises ou services) doit adresser au service acheteur ses factures ou mémoires en quatre expéditions ou plus à la demande de l'administration. Ce qui permet de conclure que, au moins pour les marchandises ou les services, l'ordonnateur principal est en droit d'exiger les factures ou mémoires dûment visés par le contrôleur technique.

Etant donné l'existence de ces dispositions, il semble que la Commission de la C.E.E. soit en mesure d'exiger, dans la plupart des cas, une intervention personnelle et écrite de l'entrepreneur (facture ou signature du décompte) que la Commission de contrôle estime, pour sa part, indispensable.

106. Dans son précédent rapport, la Commission de contrôle a souligné les inconvénients qui pourraient résulter d'une interprétation extensive de la notion d'engagement définitif et regretté que la suppression du caractère limitatif de cet engagement conduise à un élargissement des pouvoirs de l'ordonnateur principal, non conforme aux principes posés par la Convention d'application.

De nouvelles dispositions ont été prises depuis lors. Aux termes du règlement n° 123 de la Commission en date du 31 juillet 1962 portant modification du règlement n° 7 (article 34) « l'ordonnateur principal arrête, sous la responsabilité de la Commission de la C.E.E., le montant de l'engagement définitif après approbation des marchés, contrats ou devis ». Le même article stipule que « l'autorisation de dépassement de cet engagement définitif est, s'il y a lieu, arrêtée et notifiée dans les mêmes conditions ».

Ainsi, le pouvoir accordé à l'ordonnateur principal d'autoriser des dépassements d'engagement définitif ne comporte aucune limitation, ni en ce qui concerne le montant que pourront atteindre les dépassements, ni en ce qui concerne la cause du dépassement. En d'autres termes, l'autorisation de dépassement étant arrêtée dans les mêmes conditions que le montant de l'engagement lui-même, l'ordonnateur principal arrête le montant du dépassement après approbation des avenants aux marchés, des contrats ou devis supplémentaires, observation étant faite qu'un simple devis peut parfois atteindre un pourcentage important du marché principal. Et cette dernière observation n'est pas de pure forme lorsque l'on sait que, de l'avis de la Commission de la C.E.E., tout aménagement apporté au projet en cours d'exécution et avant



la fixation de l'engagement définitif peut et doit être inclus dans le montant de cet engagement définitif.

Il s'agit bien, dans ces conditions, d'une délégation générale des pouvoirs accordés par la Commission de la C.E.E. à l'ordonnateur principal. Si cet élargissement des pouvoirs est concevable en ce qui concerne les projets sociaux pour lesquels la Commission de la C.E.E. est seule compétente, il n'en va pas de même, de l'avis de la Commission de contrôle, pour les projets d'investissement économiques. Ceux-ci, en effet, ont dû être soumis au Conseil qui en approuve le principe et la nature, mais aussi le montant en engagement provisoire, et qui se prononce d'ailleurs sur base d'une description assez précise des travaux faite dans la convention de financement.

Or, sous le couvert d'un dépassement de l'engagement définitif laissé à la seule responsabilité de l'ordonnateur principal, le montant de l'engagement provisoire pourra être dépassé même dans le cas où les projets ont été approuvés par le Conseil.

La Commission de contrôle croit devoir faire observer que cette attribution à l'ordonnateur principal du pouvoir de modifier, dans le sens d'un accroissement, les engagements décidés par le Conseil lui-même n'est pas de la compétence de la Commission de la C.E.E. et, à ce titre, n'est pas conforme à l'ensemble des dispositions contenues dans la convention d'application et dans les règlements du Conseil.

Ajoutons encore à ce sujet que la clause insérée dans les propositions de financement présentées par la Commission de la C.E.E. au Conseil et selon laquelle la *Commission* charge l'ordonnateur principal « de prendre toutes mesures d'adaptation et toutes décisions d'engagement qui se révéleraient nécessaires pour réaliser, dans les meilleures conditions économiques et techniques, la bonne exécution du projet approuvé » ne peut être considérée comme une délégation en bonne et due forme des pouvoirs que le Conseil tient en propre de la convention d'application et ne justifie pas, en toute hypothèse, des dépassements du montant fixé en engagement provisoire par le Conseil.

Pour montrer l'importance que les dépassements peuvent atteindre, signalons, à titre d'exemple, que des travaux d'installations portuaires prévus pour un montant, en engagement provisoire, de UC 1.417.850 ont été adjugés pour un montant de UC 1.675.291, le dépassement étant dû, à concurrence de UC 157.179, à des travaux supplémentaires et, pour le solde, à des augmentations de prix. Dans un autre cas (barrages dans le cadre d'aménagements hydro-agricoles), le marché initial s'est élevé à un montant de UC 277.864 quelque peu inférieur à celui de l'engagement provisoire (UC 299.774) mais un engagement supplémentaire de UC 102.099 a été effectué postérieurement à la signature du marché initial pour des travaux supplémentaires et des dépassements de quantité.

107. Les contrôles relatifs à la réception des travaux ou fournitures ont notamment porté sur le respect des délais d'exécution des marchés et il a été constaté que les pénalités encourues en cas de retards font régulièrement l'objet de retenues sur les sommes dues aux entreprises. Les délais d'exécution sont donc surveillés comme il convient, sur place, et les retards évités dans toute la mesure du possible.

Néanmoins, dans un cas déterminé, les modalités fixées par la convention de financement n'ont pas permis de mener à bonne fin, dans des délais raisonnables, un investissement à caractère social de l'ordre de UC 153.938 ayant pour objet l'établissement de 120 classes « de brousse » en des lieux très éloignés les uns des autres.

Aux termes de la convention de financement signée le 22 juin 1959, la livraison des éléments préfabriqués devait être effectuée le 5 mai 1961 par l'entreprise adjudicataire dans plusieurs dépôts du service de l'Enseignement, ce qui fut fait. La subvention du Fonds était limitée à la fourniture et au coût du transport des éléments jusqu'aux lieux de montage, les frais de montage eux-mêmes demeurant à la charge du budget local. L'administration locale s'était engagée, en outre, à organiser les transports jusqu'aux lieux de destination.

A la date du 31 décembre 1962, le compte du projet en cause n'était pas encore clôturé dans les écritures du Fonds, 13 classes n'ayant pu être acheminées à pied d'œuvre. La saison des pluies, voire l'absence de pistes, ne semblent pas justifier d'aussi longs délais pour l'ensemble des livraisons (50 % seulement des classes étaient parvenues à destination à la date du 31 décembre 1961).

Les retards constatés, qui seraient dus également à l'absence de propositions de la part des entreprises de transport, ne sont pas sans présenter un grave inconvénient, étant donné les mauvaises conditions de stockage dans des locaux administratifs et l'expiration du délai de garantie de un an.

108. Les contrats d'études prévus dans le cadre de la procédure spéciale dite procédure accélérée aussi bien que les études engagées dans le cadre des conventions de financement absorbent une proportion croissante des crédits du Fonds.

Il serait souhaitable, dès lors, que les critères d'utilisation de ces crédits soient parfaitement définis par rapport aux critères d'imputation, au chapitre XVII du budget de fonctionnement de la C.E.E. <sup>(1)</sup>, de contrats d'études dont les caractéristiques ne diffèrent pas sensiblement.

La note de service en date du 18 décembre 1961 que la Commission de contrôle a mentionnée dans son précédent rapport ne semble pas avoir fait l'objet d'une nouvelle rédaction. Il est rappelé que, selon cette note, sont imputées *sur les crédits du Fonds* :

- les études proposées par les gouvernements des pays et territoires
- les études proposées par les services de la Commission de la C.E.E., lorsque leur initiative a été confirmée officiellement par lesdits gouvernements.

Par contre, sont imputées *sur les crédits du chapitre XVII* :

- les études proposées par les services de la Commission de la C.E.E.
- les études proposées par les gouvernements des pays et territoires, si les disponibilités budgétaires l'autorisent.

La Commission de contrôle rappelle que des distinctions fondées sur l'origine des propositions d'études et sur les disponibilités budgétaires ne sont pas de nature à introduire dans la gestion des crédits mis à la disposition de la Commission de la C.E.E. une très grande clarté <sup>(2)</sup>.

108bis. Les observations formulées par la Commission de contrôle, dans son rapport précédent, relatives à l'absence de budget spécial et d'état de répartition prévisionnel, au problème financier que soulève la dualité des contrôleurs techniques et des sociétés privées chargées des fonctions de direction et de surveillance et, enfin, à l'interprétation de l'article 132, par. 4 du Traité, conservent toute leur valeur.

Dès lors, la Commission de contrôle ne saurait trop insister pour que les instances compétentes tiennent compte, dans toute la mesure compatible avec les autres aspects du Fonds, des avis qu'elle a déjà formulés sur ces différents points.

(1) Chapitre XVII, Fonds européen de développement ; article 170 : Honoraires d'experts.

(2) Les études imputées, au cours des exercices précédents, sur les crédits du chapitre IX du budget de fonctionnement « Frais de réunion, convocations, stages », article 93 « Honoraires d'experts », ont été terminées au 31 décembre 1962. Aucun engagement n'a été pris sur ce chapitre au cours de l'exercice 1962.

## TROISIEME PARTIE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DE L'ENERGIE ATOMIQUE

## PARAGRAPHE I

## LE BILAN FINANCIER AU 31 DECEMBRE 1962

109. Le bilan financier établi par la Commission de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique au 31 décembre 1962 présente un solde créditeur de . . . . .	UC	20.982.183,97
qui figure sous la rubrique « crédits à reporter ou à annuler »		
budget de fonctionnement . . . . .	UC	1.703.450,01
budget de recherches et d'investissement . . . . .	UC	19.278.733,96

Ce solde créditeur correspond à la différence entre les recettes (contributions des Etats membres et recettes propres) dont la Commission a disposé et les dépenses qu'elle a payées, pendant l'exercice 1962, au titre des deux budgets dont elle assure la gestion.

110. Le contrôle de ce bilan nous amène à formuler les commentaires et observations ci-après.

- a. A charge des crédits de l'exercice 1960, une somme importante (UC 238.454,87) a été portée à un compte bloqué auprès d'une banque néerlandaise, en exécution d'un contrat d'achat d'équipements importants (notamment un générateur Van de Graeff) conclu avec une firme américaine. Il était prévu que le paiement au moyen du compte bloqué interviendrait ultérieurement après la livraison et la réception des fournitures.

Par suite de diverses circonstances, la livraison a dû être considérablement retardée de telle sorte qu'au 31 décembre 1962 la réception n'avait pas encore eu lieu et un solde de UC 143.072,90 subsistait au compte bloqué mentionné ci-avant <sup>(1)</sup>.

Une telle procédure est, à notre avis, anormale. D'une part, la somme de UC 143.072,90 ne figure pas au bilan d'Euratom alors qu'il s'agit d'avoirs appartenant toujours à la Communauté. D'autre part, l'imputation au budget 1960 de sommes ne correspondant pas à des paiements effectués a permis, en fait, de reporter un crédit pendant plus de trois années consécutives, ce qui est contraire aux dispositions en vigueur.

Il conviendra dès lors que de tels errements — à vrai dire, le cas mentionné ci-dessus est le seul de l'espèce que nous ayons constaté — soient soigneusement évités à l'avenir.

- b. L'entrée en vigueur du statut du personnel a mis fin au régime de la caisse de prévoyance et lui a substitué un système de pension qui sera financé par le budget, les cotisations

(1) Il avait été initialement prévu que le compte ne resterait bloqué que jusqu'au 20 août 1962. Cette date n'a donc pas été respectée.

personnelles des agents étant maintenues mais comptabilisées comme recettes budgétaires. Pendant l'exercice 1962, l'Institution a réalisé une bonne partie des titres qui avaient été achetés précédemment aux fins de placer les avoirs de la caisse de prévoyance. Le produit de cette réalisation a atteint un montant de UC 1.730.949,72. Ceci explique que, compte tenu également de quelques autres opérations qui les ont affectés, les avoirs de la caisse n'étaient plus placés à des comptes distincts (figurant à l'actif du bilan) que pour un montant considérablement réduit (UC 580.336,52 contre UC 2.265.631,38 à la clôture de l'exercice précédent).

En attendant qu'une décision définitive soit prise en ce qui concerne la liquidation de la caisse de prévoyance, le produit de la réalisation des titres a été comptabilisé, et figure au passif du bilan, sous une sous-rubrique (Fonds transférés par la caisse de prévoyance) du poste « créiteurs divers » (UC 1.003.950,84 pour le budget de fonctionnement et UC 726.998,88 pour le budget de recherches et d'investissement). En contrepartie, le poste du passif intitulé « caisse de prévoyance », qui représentait le montant total des avoirs de la caisse détenus par l'Institution pour compte de son personnel, a été diminué à due concurrence et le solde de ce poste a été ramené, au 31 décembre 1962, à un montant de UC 600.094,80 (contre UC 2.376.224 au 31 décembre précédent).

- c. Toujours en rapport avec le régime de pension, l'Institution a opéré, pendant l'exercice 1962, la retenue sur émoluments prévue par le statut à titre de cotisation personnelle des agents.

L'imputation de ces retenues en recettes budgétaires n'ayant été effectuée que pendant la période complémentaire, leur montant restait comptabilisé au 31 décembre 1962 au crédit d'un compte transitoire (compte provisoire du régime de pension) dont le solde (UC 166.569,32 pour le budget de fonctionnement et UC 316.801,52 pour le budget de recherches et d'investissement) est compris sous le poste du bilan « Créiteurs divers ».

Comme il a été dit ci-dessus, ce compte a été régularisé pendant la période complémentaire.

- d. Sous la rubrique « Centre d'Ispra » figure le solde des avances de fonds consenties à l'Etablissement d'Ispra pour la couverture des dépenses qu'il est autorisé à payer lui-même.

Ce solde est obtenu par différence entre divers éléments d'actifs (disponibilités, avances, débiteurs) et de passifs (créiteurs divers) qui apparaissent dans le bilan détaillé établi par Euratom.

Parmi les créiteurs divers figure le solde (excédent des recettes sur les dépenses) de la gestion, par l'Etablissement, d'habitations mises à la disposition de ses agents. C'est là, en définitive, une recette dont la destination doit encore être décidée. Il conviendrait qu'une décision sur ce point soit prise dans le meilleur délai et qu'à l'avenir l'imputation définitive du solde éventuel puisse se faire à la clôture de l'exercice.

Parmi les dépenses diverses à régulariser, nous relevons un manquant de caisse (UC 97,60) provenant d'un vol commis au détriment de la petite caisse chargée de payer les frais de transport. Alors que ce vol a été constaté en mai 1962, aucune décision n'a encore été prise, à notre connaissance du moins, en ce qui concerne les éventuelles responsabilités à mettre en cause et la couverture de ce manquant. Il serait souhaitable qu'une décision à ce sujet intervienne dans le plus bref délai.

- e. Si, pour le budget de fonctionnement, la question des avances paraît sérieusement suivie, de manière à en limiter le nombre et à en assurer la régularisation dans un délai relativement bref, il n'en était pas encore de même, en 1962, pour le budget de recherches et d'investissement, et spécialement pour l'Etablissement d'Ispra.

Ainsi, pour le budget de recherches et d'investissement, nous avons relevé quelques avances sur frais de mission et plusieurs avances sur frais de déménagement, d'installation, etc., datant de plusieurs mois mais non encore régularisées au 31 décembre 1962. Les mêmes constatations ont été faites, mais pour un nombre de cas beaucoup plus élevé, en ce qui concerne les avances consenties directement par l'Etablissement d'Ispra ; nous avons même

noté plusieurs avances sur frais de déménagement et indemnités d'installation consenties en avril, juillet, octobre, etc. 1961 et non encore régularisées à la fin de l'exercice 1962. Nous croyons que des mesures ont déjà été prises afin d'améliorer la situation constatée à la clôture de l'exercice 1962. Nous insistons en tout cas pour que la régularisation des avances intervienne dans un délai beaucoup moins long que ce ne fut toujours le cas dans le passé.

D'une manière plus générale, il conviendrait d'examiner s'il n'y a pas lieu de mettre un terme au système des avances qui sont payées sur les frais de déménagement et les indemnités d'installation avant que les conditions requises pour le remboursement de ces frais ou le paiement de ces indemnités ne soient réunies. Les dispositions statutaires ne prévoyant pas le paiement de semblables avances, une application plus stricte de ces dispositions devrait entraîner, semble-t-il, une modification des pratiques suivies jusqu'à présent.

## PARAGRAPHE II

### LE COMPTE DE GESTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

#### I. Les recettes

111. Les recettes de l'exercice 1962 de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique se subdivisent comme suit :

Excédent des actifs sur les passifs au 31 décembre 1961 <sup>(1)</sup> . . . .	UC	1.433.198,36
Contributions versées par les Etats membres en 1962 . . . . .	UC	9.669.516,18
Recettes propres de la Commission de la C.E.E.A. . . . .	UC	518.162,42
Recettes propres des Institutions communes (quote-part de la C.E.E.A.)	UC	152.683,94
		11.773.560,90

Pour l'exercice 1962, le budget avait fixé à un montant de UC 10.546.814 les contributions des Etats membres. Ce montant a été couvert en partie par les versements effectifs des Etats membres (UC 9.669.516,18) et, pour le solde, par un prélèvement sur l'excédent des exercices antérieurs (UC 877.297,82).

Les recettes propres de la Commission de la C.E.E.A. comprennent principalement le produit de l'impôt communautaire retenu sur les émoluments des Membres et des agents (UC 204.872,34), la contribution personnelle des agents au financement du régime de pension (UC 157.543,14), le remboursement forfaitaire effectué par le budget de recherches et d'investissement à titre de participation aux dépenses supportées par le budget de fonctionnement pour l'usage des immeubles et le fonctionnement des services de Bruxelles (UC 115.000), le remboursement par l'Agence d'approvisionnement de sa quote-part dans les dépenses relatives aux immeubles (UC 5.220), des intérêts bancaires (UC 5.705,55), le produit de la vente de mobilier (UC 5.710), etc.

(1) Soit l'excédent indiqué dans notre précédent rapport, UC 1.504.639,98, moins la partie de cet excédent relative à l'exercice 1960, UC 71.491,62, qui a été remboursée aux Etats membres.

## II. Les dépenses

112. Le montant total des dépenses *payées* pendant l'exercice au titre du budget de fonctionnement de la C.E.E.A., non compris les engagements restant à payer à la clôture de l'exercice, s'élève à UC. 10.070.110,89.

Ce montant se répartit comme suit :

	Paiements sur crédits reportés de 1961 UC	Paiements sur crédits de l'exercice 1962 UC
Assemblée . . . . .	97.255,54	1.537.948,85
Conseils . . . . .	57.656,—	1.826.402,—
Cour de Justice . . . . .	1.356,17	333.819,93
Commission de la C.E.E.A. . . . .	298.138,93	5.917.533,47
	454.406,64	9.615.704,25

Les chiffres relatifs aux Institutions communes qui viennent d'être cités correspondent à la quote-part de leurs dépenses mise à charge de la C.E.E.A.

113. En ce qui concerne la Commission de la C.E.E.A. elle-même, les dépenses engagées au titre du budget de fonctionnement de l'exercice 1962 ont atteint le montant total de . . . . . UC 6.161.414,09 se répartissant comme suit :

— dépenses payées pendant l'exercice, y compris pendant la période complémentaire (1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1963) . . . . .	UC	5.917.533,47
— restes à payer à la clôture de la période complémentaire, pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés de droit . . . . .	UC	243.880,62

Si l'on considère que, en outre, des paiements ont été effectués sur les crédits reportés de l'exercice 1961 pour un montant de UC 298.138,93, il en résulte que le montant total des dépenses payées pendant l'exercice (au titre des crédits propres de l'exercice 1962 et sur les crédits reportés de l'exercice précédent) s'élève à UC 6.215.672,40.

Aux crédits reportés de droit dont le montant a été indiqué ci-dessus, et qui concernent d'ailleurs les services communs à concurrence de UC 230.545, s'ajoutent, pour un montant de UC 98.270,48, des crédits dont le report a été autorisé spécialement par le Conseil. Dès lors, le montant total des crédits reportés à l'exercice 1963 s'élève à UC 342.151,10.

114. Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses engagées par la Commission de la C.E.E.A. pendant l'exercice 1962 ont augmenté de UC 635.822,61, soit d'environ 11,1 %. Si l'on fait toutefois abstraction des dépenses exceptionnelles engagées en 1961 pour l'achat et la construction d'immeubles (UC 55.000) et pour la participation des Communautés à l'Exposition de Turin (UC 80.000) — dépenses pour lesquelles on ne trouve aucun engagement comparable en 1962 — l'augmentation réelle des dépenses est de UC 770.822,61, soit d'environ 14,3 %.

Cette augmentation concerne les rémunérations, indemnités et frais relatifs au personnel (titre I) à concurrence de UC 267.428,13, les frais de fonctionnement (titre II) à concurrence de UC 190.761,15 et les dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions (titre III) à concurrence de UC 312.633,33.

115. Les principaux éléments de la partie « dépenses » du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

**Compte de gestion du budget de fonctionnement (dépenses) de la Commission de la C.E.E.A.**

	Palements sur crédits reportés de l'exercice 1961 U.C.	Crédits finals de l'exercice 1962 U.C.	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1962 U.C.	Palements sur crédits de l'exercice 1962 U.C.	Crédits réportés à l'exercice 1963 U.C.	Crédits annulés de l'exercice 1962 U.C.
<i>Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</i>	24.654,74	4.137.170,—	3.577.637,45	3.577.637,45	28.400,—	531.132,55
<i>Chapitre I : Membres de la commission</i>	—	136.290,—	131.725,02	131.725,02	—	4.564,98
<i>Chapitre II : Personnel</i>	—	3.846.940,—	3.363.454,29	3.363.454,29	—	483.485,71
<i>Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</i>	24.654,74	153.940,—	82.458,14	82.458,14	28.400,—	43.081,86
<i>Titre II : Immeubles, matériel et dépenses de fonctionnement</i>	145.752,96	1.707.140,—	1.530.954,71	1.517.619,09	83.206,10	106.314,81
<i>Chapitre IV : Immeubles</i>	18.053,58	615.110,—	607.417,37	607.417,37	—	7.692,63
<i>Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement</i>	32.923,56	94.990,—	87.467,25	85.491,55	1.975,70	7.522,75
<i>Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement</i>	51.436,25	269.200,—	264.829,59	261.578,61	3.250,98	4.370,41
<i>Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions</i>	1.389,82	26.000,—	25.687,03	25.687,03	—	312,97
<i>Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements</i>	5.515,74	220.000,—	204.624,25	204.624,25	—	15.375,75
<i>Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages</i>	4.902,24	75.000,—	41.079,51	41.079,51	—	33.920,49
<i>Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation</i>	6.484,72	71.000,—	54.855,62	52.983,62	6.577,48	11.438,90
<i>Chapitre XI : Dépenses de service social</i>	444,63	20.000,—	17.606,44	17.606,44	—	2.393,56
<i>Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement</i>	20.382,55	90.840,—	89.883,09	89.883,09	—	956,91
<i>Chapitre XIII : Dépenses d'investissement immobilier</i>	—	—	—	—	—	—
<i>Chapitre XIV : Aides, subventions et participations</i>	—	50.000,—	46.094,02	46.094,02	—	3.905,98
<i>Chapitre XV : Dépenses relatives au contrôle de sécurité</i>	47,42	15.000,—	8.542,06	8.542,06	—	6.457,94
<i>Chapitre XVI : Dépenses relatives à la protection sanitaire</i>	4.172,40	160.000,—	82.868,48	76.631,54	71.401,94	11.966,52
<i>Chapitre XVIII : Dépenses non spécialement prévues</i>	—	—	—	—	—	—
<i>Titre III : Dépenses communes à plusieurs communautés ou institutions</i>	127.731,23	1.091.888,—	1.052.821,93	822.276,93	230.545,—	39.066,07
<i>Chapitre XXI : Service juridique des exécutifs européens</i>	4.063,33	235.060,—	198.305,33	194.182,33	4.123,—	36.754,67
<i>Chapitre XXII : Office statistique des Communautés européennes</i>	17.779,30	146.908,—	146.907,88	101.907,88	45.000,—	0,12
<i>Chapitre XXIII : Service commun d'information</i>	78.232,56	618.920,—	618.919,30	437.497,30	181.422,—	0,70
<i>Chapitre XXV : Autres dépenses communes</i>	27.656,04	91.000,—	88.689,42	88.689,42	—	2.310,58
<b>Totaux généraux :</b>	<b>298.138,93</b>	<b>6.936.198,—</b>	<b>6.161.414,09</b>	<b>5.917.533,47</b>	<b>342.151,10</b>	<b>676.513,43</b>

*Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations*

116. Les dépenses de personnel, groupées sous le titre I du budget, ont augmenté de UC 267.428,13, soit d'environ 8 %, par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

Ces chiffres n'expriment toutefois que l'augmentation apparente des dépenses. L'augmentation réelle est sensiblement différente, mais malaisée à établir, car il y aurait lieu de tenir compte, d'une part, de l'impôt communautaire perçu sur les émoluments depuis l'exercice 1962 et comptabilisé comme recette budgétaire et, d'autre part, du fait que, pour l'exercice 1962, le budget n'a plus pris en charge de contribution patronale au titre du régime de pension.

La mise en vigueur, à la date du 10 janvier 1962, du règlement portant fixation du régime pécuniaire des Membres de la Commission a entraîné une augmentation importante des dépenses. Les rémunérations et indemnités accessoires payées aux Membres de la Commission ont augmenté d'environ UC 36.500 ou 42 %, l'augmentation restant de l'ordre de 22 % si l'on tient compte de l'impôt communautaire perçu sur ces rémunérations.

117. Dans le cadre des 599 postes autorisés par le budget de fonctionnement, la Commission de la C.E.E.A. rémunérait, au 31 décembre 1962, 570 agents, dont 41 recrutés en qualité de temporaires. La répartition de cet effectif en catégories s'établit comme suit : 197 agents de catégorie A dont 45 du cadre linguistique, 102 de catégorie B, 233 de catégorie C et 38 de catégorie D. Notons que, pour les grades C/1 et C/2, 82 agents étaient en fonctions alors que 81 postes avaient été autorisés par le budget. Il y a donc là un dépassement d'effectif qui constitue une irrégularité.

De l'effectif indiqué ci-dessus, 424 agents avaient été admis au bénéfice du statut du personnel au 31 mars 1963, c'est-à-dire à la fin de la période complémentaire. Pour une certaine d'autres cas, les opérations d'intégration, non encore terminées à cette date, se sont prolongées pendant plusieurs mois et feront l'objet de vérifications dans le cadre de nos contrôles relatifs à l'exercice 1963.

118. En plus des avancements automatiques d'échelon, de nombreux agents ont bénéficié au cours de l'exercice d'une augmentation d'émoluments, octroyée notamment à l'occasion de leur admission au statut. D'après les renseignements fournis par l'Institution et abstraction faite des classements modifiés à l'issue de stages ou à la suite de mutations, le nombre des promotions accordées au personnel relevant du budget de fonctionnement s'est élevé à 106, dont 9 changements de catégorie. Nous relevons le cas de huit agents titularisés à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1962 avec un classement supérieur de 2 grades et même pour un agent de 3 grades à celui dont ils bénéficiaient au 31 décembre 1961.

L'admission au bénéfice du statut a également été accordée aux agents des cabinets en fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 1962 ; notons à ce sujet que, pour les agents des cabinets des grades A/2 et A/3, la titularisation s'est effectuée respectivement en qualité de directeur et de chef de division. L'assimilation des emplois de chef de cabinet et chef de cabinet-adjoint aux fonctions de directeur et de chef de division n'étant pas prévue par le tableau de concordance entre grades et emplois annexé au statut, nous souhaitons que les instances compétentes se prononcent sur sa régularité.

119. Un fonctionnaire titulaire de grade A/3 de la Commission a été chargé d'exercer les fonctions de chef de cabinet à partir du 10 janvier 1962. Nous avons constaté que la rémunération supplémentaire payée à cet agent, en vertu d'une décision du 11 juillet 1962, excède le montant de l'indemnité d'intérim auquel les dispositions statutaires lui donnent droit. De plus, il a touché cette rémunération supplémentaire dès le 10 janvier 1962 alors que, aux termes du statut (article 7), l'indemnité d'intérim n'est due qu'à compter du quatrième mois d'intérim.

Répondant aux questions que nous lui avons posées sur ce point, la Commission de la C.E.E.A. considère qu'il ne s'agit pas d'une décision d'intérim mais d'une nomination à un



emploi dans lequel, depuis la mise en vigueur du statut, un agent ne peut plus être titularisé <sup>(1)</sup>. Elle estime que la détermination du classement de grade et d'échelon consécutive à cette nomination ne peut être soumise aux dispositions du statut qui vise exclusivement les emplois permanents et elle ajoute que, dans le cas d'espèce, l'indemnité a été calculée de manière à porter la rémunération effective de l'intéressé au montant maximum prévu pour l'emploi en cause.

Nous ne pouvons nous rallier à ce point de vue. L'exercice de fonctions de membre de cabinet par un fonctionnaire titulaire, qui conserve le bénéfice et tous les avantages de sa titularisation, est de toute évidence un cas typique d'intérim. On en trouve la confirmation dans le fait que l'article 7 du statut prévoit expressément ce cas en disposant que l'intérim n'est pas limité à un an lorsqu'il est destiné à permettre à l'intéressé d'exercer des fonctions auprès d'une personne remplissant un mandat prévu par les Traités. D'ailleurs, s'il ne s'agissait pas d'un cas d'intérim, on devrait en conclure que l'intéressé, fonctionnaire titulaire, ne se trouve dans aucune des positions prévues par le statut, ce qui est manifestement une situation irrégulière.

L'opinion selon laquelle le classement peut se faire librement pour un emploi de chef de cabinet n'est pas davantage admissible. En effet, aux termes de l'article 15 du régime des autres agents, le classement initial de l'agent temporaire est déterminé conformément aux dispositions de l'article 32 du statut, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires. Ajoutons enfin que nous n'apercevons, dans le cas d'espèce et dans les faits, aucune raison majeure qui aurait nécessité le classement de l'intéressé au niveau maximum prévu pour l'emploi en cause.

Nous considérons dès lors que la décision signalée ci-dessus (montant de l'indemnité différentielle et paiement de cette indemnité pendant les trois premiers mois d'intérim) constitue une irrégularité que l'Institution aurait dû éviter et sur laquelle nous attirons l'attention des instances compétentes.

Au sujet d'une promotion du grade A/4 au grade A/3, dont ce même agent a bénéficié le 18 décembre 1961, nous avons demandé des justifications portant sur la conformité de la décision de promotion aux règles en vigueur à la Commission de la C.E.E.A. pour les délégations de pouvoirs. Il nous a été signalé que cette promotion résultait d'une décision prise par la Commission elle-même, mais le texte de cette décision ne nous a pas été communiqué. Dans ces conditions, nous ne pouvons nous prononcer sur la régularité de la promotion.

120. En plus des agents permanents affectés au cabinet du Président, la Commission de la C.E.E.A. a engagé, aux émoluments mensuels de UC 732, un conseiller spécial du Président pour l'ensemble des questions administratives, économiques et financières.

Alors que ce conseiller est entré en fonctions le 10 janvier 1962, qu'un contrat « provisoire » a été signé avec lui dès le 14 mars 1962 et que le statut et le régime des autres agents, arrêtés par les Conseils le 18 décembre 1961, ont été publiés le 14 juin 1962, la notification préalable au Conseil, imposée par l'article 82 du régime des autres agents pour le recrutement des conseillers spéciaux, n'a été effectuée que le 6 novembre 1962 par la Commission de la C.E.E.A. Le retard avec lequel est intervenue cette notification constitue une irrégularité sur laquelle nous attirons l'attention des instances compétentes.

121. La Commission de la C.E.E.A. a également engagé, aux émoluments mensuels de UC 420, un expert affecté en permanence au bureau de Paris.

Selon les explications que nous avons reçues, cet expert est chargé, sous l'autorité directe du Président, tant des contacts avec les Institutions internationales que de l'organisation des réunions se tenant au bureau de Paris. (On notera qu'un agent de catégorie B, ayant précédemment travaillé au cabinet d'un ancien Président d'Euratom, est également affecté en permanence au bureau de Paris.)

(1) Les personnes recrutées comme membres de cabinet ne peuvent l'être qu'au titre d'agents temporaires.

Nous estimons que les fonctions visées sont des tâches relativement courantes et permanentes dont l'exécution ne nécessite pas le recrutement d'un expert. A notre avis, le crédit prévu pour les Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes » doit être réservé pour des tâches relativement exceptionnelles, limitées dans leur objet et dans le temps et ne rentrant pas, en raison de leur technicité, dans la compétence normale des services de l'Institution.

Le cas d'espèce cité ci-dessus ne répond certainement pas à ces conditions et la procédure suivie par Euratom conduit indirectement à tourner les dispositions budgétaires, statutaires et réglementaires relatives au personnel. Nous attirons, dès lors, sur ce point, l'attention des instances compétentes.

122. Les dispositions de l'article 26 du « régime applicable aux autres agents » prévoient que le remboursement des frais de voyage annuel, du lieu d'affectation au lieu d'origine, n'est accordé qu'aux agents temporaires comptant au moins neuf mois de service.

Plusieurs agents temporaires occupés par l'Institution ont toutefois bénéficié, pendant l'exercice, de remboursements de frais de voyage annuel qui ont été accordés sans tenir compte de ce délai et qui, dès lors, ne sont pas conformes aux dispositions en vigueur.

L'intention exprimée par l'Institution de récupérer les frais de voyage si l'agent quittait ses fonctions avant d'avoir effectué neuf mois de service ne suffit pas à justifier la non application d'un texte formel.

123. Nous avons constaté que la Commission de la C.E.E.A. a payé, pendant l'exercice 1962, des heures supplémentaires dont le nombre dépasse les limites fixées impérativement par l'article 56 du statut : 40 heures par mois et 150 heures par semestre civil.

Interrogée sur ces dépassements, la Commission de la C.E.E.A. estime qu'il lui est loisible, si les besoins du service lui paraissent l'exiger, de faire effectuer des heures supplémentaires au-delà des limites statutaires. Elle considère qu'elle ne doit pas différer l'accomplissement de certaines tâches « uniquement pour satisfaire à une disposition réglementaire qui ne paraît pas fondamentale ».

Nous ne pouvons admettre ce point de vue qui conduit à ne pas appliquer un texte statutaire précis et impératif, pour des raisons et dans des circonstances que l'Institution réserve à sa seule appréciation. Cette conception méconnaît le caractère obligatoire du statut ; à ce titre, elle est irrégulière et nous la soumettons au jugement des instances compétentes.

On note, en outre, que le respect des limites fixées par le statut ne peut, dans l'état actuel des choses, faire l'objet d'un contrôle satisfaisant. En effet, alors que ces limites s'appliquent à toutes les heures supplémentaires demandées aux agents, c'est-à-dire à la fois aux heures payées et aux heures compensées par l'octroi d'un congé, ces dernières ne font l'objet d'aucun enregistrement précis. A la question que nous avons posée à ce sujet, il a simplement été répondu que ce point retenait l'attention des services de la Commission.

Alors que le statut est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962, il nous paraît indispensable que l'Institution satisfasse, dans le plus bref délai, à l'obligation qui lui incombe de prendre toutes les mesures administratives nécessaires à l'application des dispositions statutaires.

124. On sait qu'en application de l'article 56 du statut, les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires des catégories A et B et du cadre linguistique ne donnent pas droit à compensation ou rémunération.

Quelques agents qui étaient classés en catégorie C ont, au début de 1963, été admis au statut avec classement en catégorie B à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1962. En ce qui concerne la rémunération perçue par ces agents en 1962 à titre d'heures supplémentaires, l'Institution a estimé ne pas devoir procéder à la récupération des montants versés qui n'ont donné lieu à aucune régularisation.

L'Institution invoque à ce sujet l'article 104 du statut prévoyant que la renonciation par l'agent au bénéfice de son ancien contrat (lors de son admission au statut) ne peut être invoquée à son détriment pour le remboursement des dépenses déjà effectuées ou en cours, ainsi que l'article 85 qui subordonne la répétition de l'indu à la connaissance de l'irrégularité du versement.

Nous croyons que l'application de ces dispositions aux régularisations consécutives à un changement de catégorie avec effet rétroactif est d'une régularité douteuse. Nous le croyons d'autant plus que, d'une part, le changement de catégorie a pu s'accompagner d'une augmentation d'émoluments susceptible de compenser, en partie tout au moins, la récupération des heures supplémentaires et que, par ailleurs, d'autres Institutions ont, dans des cas semblables, procédé effectivement à cette récupération.

Nous attirons sur ce point l'attention des instances compétentes.

125. Sous l'empire de la réglementation « pré-statutaire », une indemnité d'installation était versée aux agents qui, bénéficiant de l'indemnité de séparation, procédaient à leur installation au lieu d'affectation. Les nouvelles dispositions du statut du personnel prévoient, quant à elles, que cette indemnité est due au fonctionnaire titulaire qui remplit les conditions pour bénéficier de l'indemnité de dépaysement ou qui justifie avoir été tenu de changer de résidence.

Plusieurs agents de l'Institution, entrés en fonctions au cours des exercices antérieurs, n'avaient pas changé de résidence et, dès lors, n'avaient pas obtenu l'indemnité d'installation. Après l'entrée en vigueur du statut, l'Institution a estimé devoir leur payer cette indemnité en considération du fait qu'ils réunissent les conditions requises pour bénéficier de l'indemnité de dépaysement.

L'indemnité d'installation a été payée à ces agents sur base de leur situation au 1<sup>er</sup> janvier 1962 (date de leur admission au bénéfice du statut) et du nouveau barème de traitement inscrit dans le statut. Nous relevons par exemple le cas d'un agent qui, recruté à Bruxelles en mai 1958 avec classement au grade C/13, échelon 3 (traitement de base mensuel de UC 129), a touché, en 1963, une indemnité d'installation calculée sur base de son classement au 1<sup>er</sup> janvier 1962, soit un classement au grade B/5, échelon 2 (traitement de base mensuel de UC 222).

Le mode de calcul adopté par l'Institution semble particulièrement contestable et devrait logiquement conduire, dans un souci d'équité, à la révision du montant de toutes les indemnités d'installation accordées pendant la période pré-statutaire, ce qui paraît impensable. De plus, la régularité même de l'octroi d'une indemnité d'installation aux agents se trouvant dans la situation décrite ci-dessus paraît douteuse, ces agents étant entrés définitivement en service avant la mise en vigueur du statut. Nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer sur cette question.

#### *Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement*

126. Par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent, les engagements groupés sous le titre II du budget ont augmenté d'environ UC 191.000 ou de 14 %.

Les principales augmentations concernent les dépenses relatives aux immeubles (+ UC 87.500 environ), loyers principalement <sup>(1)</sup>, les dépenses courantes de fonctionnement, affranchissements et frais de port, télécommunications, abonnements, journaux, périodiques, dépenses diverses (+ UC 32.000 environ, soit 14 %, pour l'ensemble de l'article), les frais de mission du personnel (+ UC 35.000 environ ou 30 %) et les dépenses relatives à la protection

(1) L'accroissement des dépenses pour loyers s'explique principalement par le paiement de la taxe foncière.

sanitaire (+ UC 16.000 environ ou 24 %). Il conviendra que ces évolutions, principalement celles relatives aux frais de mission, retiennent l'attention des instances responsables.

En sens inverse, on observe une diminution d'environ 9 % des frais de réception et de représentation (— UC 2.300 environ).

127. Le contrôle des dépenses groupées sous le titre II n'appelle de notre part que quelques brèves observations.

- a. Certains travaux d'aménagement de la cafetaria, que l'Institution avait décidé de faire effectuer pendant la période des vacances, n'ont pas été terminés à la date prévue et il en est résulté un retard de cinq jours et demi dans la réouverture de la cafetaria.

Le gérant ayant payé pendant cette période les salaires de son personnel et subi un manque à gagner, l'Institution a accepté de lui rembourser, de ce fait, une somme de UC 700,36.

- b. Au cours de l'exercice, l'Institution a procédé au remplacement de six véhicules automobiles ; deux des véhicules remplacés n'ont été revendus qu'en juin 1963. De plus, Euratom a acheté, au moyen des crédits de première installation et d'équipement, un camion de 5 tonnes destiné, notamment, aux transports entre Bruxelles et Ispra.

Si l'on fait abstraction de ce camion et des deux véhicules revendus en 1963, le parc automobile de la Commission de la C.E.E.A. est resté stationnaire (16 voitures et une camionnette).

- c. Parmi les frais de réception et de représentation figure, comme pour les exercices précédents, le prix d'achat des fournitures destinées aux repas servis dans la salle à manger installée à proximité du bureau du Président de la Commission (UC 2.604,69).

- d. Environ la moitié des frais de mission remboursés aux Membres de la Commission concerne trois missions effectuées aux Etats-Unis, deux missions en Argentine (signature de l'accord Euratom/Argentine) et une mission en Australie et Thaïlande.

Une partie importante des frais de mission du personnel (près d'un tiers) est également relative à des missions effectuées en dehors d'Europe. Nous relevons 16 déplacements aux U.S.A., 4 missions d'une dizaine de jours en Argentine pour la signature de l'accord Euratom/Argentine (dont deux agents relevant du budget de recherches et d'investissement et un agent de l'Agence d'approvisionnement), 1 mission de vingt-cinq jours en Australie et Thaïlande et 3 déplacements en Afrique. Les autres dépenses concernent plus de 1.700 déplacements, principalement dans des pays de la Communauté (près de 300 missions à Paris, 140 à Strasbourg, 230 à Ispra, etc.).

Pendant l'exercice 1962, 32 agents relevant du budget de fonctionnement ont touché l'indemnité forfaitaire, au taux mensuel de UC 60, pour frais de déplacement. Un agent a touché cette même indemnité au taux mensuel de UC 45.

Enfin, au poste « équipements spéciaux pour missions » ne figure qu'une dépense de UC 172,64 représentant le prix d'achat d'un smoking remboursé à un Membre de la Commission à l'occasion d'une mission en Argentine.

- e. Dans son précédent rapport, la Commission de contrôle a signalé le cas d'un agent, célibataire de grade A/4, chargé de fonctions, pour une durée illimitée, auprès de la représentation permanente des Communautés Européennes à Londres et auquel des indemnités journalières de mission réduites d'un quart (près de UC 340 par mois) étaient payées depuis le 6 novembre 1961.

Nous avons observé que l'Institution a continué à payer à cet agent les indemnités journalières de mission pendant toute la durée de l'exercice 1962 et n'a donc pas mis en œuvre, conformément au souhait exprimé dans notre précédent rapport, des modalités moins onéreuses. En réalité, on n'aperçoit pas les motifs pour lesquels cet agent n'est pas affecté à

Londres de manière définitive, ce qui suffirait à éviter l'application de la réglementation relative aux missions. Nous attirons à nouveau l'attention des instances compétentes sur ce point.

En 1962, l'Institution a payé également à cet agent (qui n'appartient pas aux grades 1 ou 2 de la catégorie A) une indemnité forfaitaire de frais de déplacement de UC 60 par mois. Etant donné le régime de mission appliqué par l'Institution, ce paiement est manifestement en contradiction avec l'article 13 de l'annexe VII du statut aux termes duquel l'indemnité journalière couvre forfaitairement toutes les dépenses du fonctionnaire en mission, *y compris les frais de déplacement au lieu d'exécution de la mission*. Le paiement précité est donc irrégulier et nous le soumettons à ce titre au jugement des instances compétentes.

- f. A l'article « conférences et congrès », l'Institution a imputé le montant de trois subventions (UC 5.600) qu'elle a accordées. Il s'agit de dépenses qui, tout au moins pour deux d'entre elles, auraient dû être imputées en raison de leur nature, à l'article du budget spécialement prévu pour des « aides à des mouvements d'intérêt européen » <sup>(1)</sup>.
- g. Quant aux dépenses pour « Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes », elles comprennent, principalement, les honoraires d'un expert recruté pour le cabinet du Président à Paris (UC 4.928), d'un expert en matière d'assurances contre les risques nucléaires, rémunéré à raison de UC 600 par trimestre (UC 2.400), les honoraires et frais d'une firme américaine agissant comme conseiller juridique d'Euratom (UC 9.322,17), les honoraires et frais d'un expert chargé d'établir une nomenclature pour l'établissement de l'inventaire des objets d'équipement relevant du budget de recherches et d'investissement (UC 3.583,86, y compris la rémunération pour les mois de janvier et février 1963).
- h. Une bonne partie des engagements comptabilisés sous l'article 102 « dépenses de vulgarisation » concerne des travaux de décoration et d'aménagement relatifs à l'exposition permanente organisée à l'Atomium. Nous relevons également une subvention de UC 6.000 pour la publication d'une brochure d'information sur l'Euratom, une subvention de UC 1.000 accordée à un institut d'études européennes et, pour environ UC 225, des frais de réception d'un groupe.

Ces deux dernières dépenses auraient dû être imputées à d'autres crédits, et spécialement la subvention à l'institut d'étude qui relève manifestement, par sa nature, du chapitre XIV du budget. L'imputation est également contestable en ce qui concerne la rémunération (UC 600 par mois, soit UC 3.000 au total) versée à un ancien agent auxiliaire du service d'information engagé par Euratom pour différents travaux en rapport avec l'exposition de l'Atomium.

Exception faite des dépenses dont il vient d'être question, les autres engagements sont en tous points semblables à ceux qui sont contractés à charge du budget du Service commun d'information. Compte tenu de ce fait et de l'observation déjà formulée dans notre précédent rapport, nous demandons que l'utilité de maintenir, au budget de la Commission, un crédit distinct pour dépenses de vulgarisation soit sérieusement réexaminée. Nous croyons que ce crédit et celui qui est prévu au budget du Service commun d'information pour les dépenses spécifiques de la Commission de la C.E.E.A. font double emploi, le premier présentant au surplus l'inconvénient d'échapper à la coordination que le Service commun doit normalement assurer en matière d'information. Nous attirons l'attention des instances compétentes sur cette question.

- i. Des engagements relativement importants ont été contractés pour les dépenses de première installation et d'équipement. Ils couvrent, pour UC 15.282,04, l'achat de machines de bureau dont, notamment, 23 machines à écrire et 15 machines à calculer, pour UC 27.905,56, l'achat de mobilier dont près de 70 bureaux, environ 200 armoires et classeurs, l'installation de la

<sup>(1)</sup> Cet article était porté pour mémoire dans le budget 1962. Il a été doté d'un crédit de UC 5.000 en 1963.

bibliothèque du service juridique, l'aménagement mobilier du bureau et du cabinet du Président, etc., et, pour UC 21.862,60, du matériel et des installations techniques dont une installation transportable d'interprétation simultanée et un matériel perfectionné de classement (UC 1.393,64) pour le service des traitements.

- j. Les dépenses relatives au contrôle de sécurité, groupées sous le chapitre XV du budget, concernent, principalement, une cinquantaine d'inspections sur place et des missions (UC 8.101,10), dont quatre aux Etats-Unis, effectuées par les agents du service, et l'achat de deux détecteurs de radiation (UC 269,68).
- k. Les dépenses imputées au chapitre « dépenses relatives à la protection sanitaire » sont plus importantes et plus diversifiées.

Nous relevons notamment trois contrats d'études pour lesquels les paiements de l'exercice s'élèvent à UC 26.210 <sup>(1)</sup> ; il s'agit, pour les trois contrats, de recherches portant sur la radioactivité des eaux du Rhin.

Des dépenses (UC 5.315,16) ont également été comptabilisées pour des honoraires d'experts et frais d'études. En fait, deux des paiements intervenus (UC 241,40 et 1.109,62) concernent des prestations de personnel intérimaire (dactylos fournies par une firme spécialisée) et constituent de véritables dépenses de personnel qui auraient dû être comptabilisées à un autre chapitre du budget.

Des dépenses relatives à un symposium organisé à Munich en octobre 1962 ont été engagées pour un montant d'environ UC 6.000 (dont près de UC 2.500 pour frais de réception) tandis que des frais afférents à un stage d'un an effectué aux Etats-Unis par un agent de la Direction de la protection sanitaire ont été pris en charge pour un montant de UC 3.421,48 (dont une indemnité spéciale de séjour de UC 16 par jour et les frais de voyage de retour de l'agent et de sa famille pour UC 1.201,74).

Des missions (inspections d'installations de contrôle, participations à des congrès, colloques, etc.) ont été effectuées et ont donné lieu à des dépenses d'un montant de UC 12.862,90. Nous relevons une mission d'une quinzaine de jours au Canada pour participation à un congrès (UC 1.596,82) et une mission d'une cinquantaine de jours au Mexique pour collaborer, avec la Commission mexicaine de l'énergie atomique, à l'élaboration d'une législation de protection sanitaire s'inspirant des normes de base (UC 2.468,50).

A l'article « publications du service de la protection sanitaire », enfin, figurent notamment les dépenses d'impression de documents relatifs à un symposium tenu à Stresa ainsi que l'achat de nombreuses publications et d'ouvrages pour la protection sanitaire.

#### *Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions*

128. Les engagements accusent une augmentation considérable par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent, cette augmentation atteignant le montant de, environ, UC 312.500, soit 42 %.

L'accroissement est particulièrement sensible pour les dépenses de l'Office statistique des Communautés Européennes (+ UC 54.500 environ, soit près de 60 %) et du Service commun d'information (+ UC 241.000 ou 64 % environ).

Une partie distincte du présent rapport, à laquelle on voudra bien se référer, est consacrée aux dépenses communes aux trois Communautés.

129. Comme autres dépenses communes, l'Euratom a pris en charge sa participation aux frais de l'Ecole Européenne de Bruxelles (UC 86.755,32) et à un service de documentation (UC 1.934).

(1) Les dépenses prévues pour ces trois contrats atteignent un montant de UC 75.550. En vue de les couvrir, un report spécial de crédit a été autorisé par le Conseil.

La participation de la Commission de la C.E.E.A aux dépenses de l'Ecole Européenne avait été fixée à UC 93.834, soit à un quart de la partie du budget 1962 de l'Ecole mise à charge des Communautés. L'Institution a porté en diminution de ce montant le remboursement par l'Ecole (UC 7.078,58) d'une partie de l'excédent de ses recettes sur ses dépenses de l'exercice précédent.

Quant à la participation au service de documentation, il s'agit du remboursement à la Commission de la C.E.E. du sixième de certaines dépenses qu'elle a engagées (abonnements divers) dans des activités relatives au dépouillement et à la diffusion des nouvelles de presse, effectuées également pour compte et dans l'intérêt de l'Euratom.

PARAGRAPHE III

LE COMPTE DE GESTION DU BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT

I. Les recettes

130. Les recettes dont a disposé la Commission de la C.E.E.A. pendant l'exercice 1962, pour le budget de recherches et d'investissement, sont les suivantes :

Excédent des actifs sur les passifs au 31 décembre 1961 . . . . .	UC 24.885.878,94
Contributions versées par les Etats membres pendant l'exercice 1962 . . .	UC 51.012.443,06
Recettes propres . . . . .	UC 890.223,15
	- UC 76.788.545,15

Pour l'exercice 1962, des contributions financières d'un montant total de UC 54.674.200 ont été mises à charge des Etats membres selon la clef de répartition fixée à l'article 172, alinéa 2 du Traité. Les versements effectivement intervenus à ce titre pendant l'exercice atteignent UC 51.012.443,06, le solde ayant été couvert par un prélèvement (UC 3.661.756,94) sur l'excédent disponible de l'exercice 1961.

131. Outre le produit de l'impôt (UC 304.676,74) et la contribution du personnel au financement du régime de pension (UC 272.852,38), les recettes propres comprennent les remboursements obtenus dans le cadre du « projet Dragon » et du contrat conclu avec la « N.V. K.E.M.A. » en contrepartie des services rendus par le personnel de la Commission de la C.E.E.A. mis à la disposition de ces organismes (respectivement UC 232.528,08 et UC 10.671,53). Nous relevons également le montant facturé à une firme privée pour l'utilisation des installations de calcul de l'Etablissement d'Ispra (UC 2.812,78), le prix de travaux et marchandises fournis principalement au C.N.E.N. à Ispra (environ UC 20.000), des intérêts bancaires (UC 19.045,67), les recettes provenant de la vente de « microfilms » et de périodiques édités par l'Institution (environ UC 2.500), divers remboursements et régularisations en matière de personnel et de contrats, etc.

Rappelons que, par un budget supplémentaire arrêté en cours d'exercice et dans le cadre de l'accord conclu avec l' « Export-Import Bank of Washington », une première tranche de UC 2.000.000 de l'emprunt contracté auprès de cet organisme avait été inscrite à l'état des recettes de 1962. Cette somme, destinée à permettre une ouverture de crédit pour la construction d'une centrale nucléaire de puissance, n'avait toutefois pas été recouvrée à la clôture de l'exercice, aucune opération n'étant intervenue à ce sujet en 1962.

## II. Les dépenses

132. Le budget de recherches et d'investissement se différencie du budget de fonctionnement par le fait qu'il prévoit, à la fois, des crédits d'engagement et des crédits de paiement. Toutefois, pour les titres I et II du budget (dépenses de personnel et fonctionnement), il existe uniquement des crédits de paiement.

Par ailleurs, les *crédits d'engagement* accordés dans le cadre du budget de recherches et d'investissement demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Il en résulte que, pour un exercice déterminé, il y a lieu d'ajouter aux crédits d'engagement ouverts au budget de cet exercice, les crédits de même nature subsistant à la clôture de l'exercice précédent. De plus, les dégagements (annulations) qui surviennent sur des engagements contractés antérieurement sont considérés comme rendant à nouveau disponibles les crédits correspondants.

Pour l'exercice 1962, la situation des crédits d'engagement se présente comme suit :

— crédits finals ouverts au budget 1962 . . . . .	UC 73.046.000,—
— crédits subsistant des exercices antérieurs . . . . .	UC 16.066.693,—
— crédits rendus disponibles par des dégagements (annulations) sur des engagements d'exercices antérieurs . . . . .	UC 613.172,51

total des crédits disponibles . . . . . UC 89.725.865,51

— engagements contractés au cours de l'exercice (titres III à VI du budget) UC 45.804.549,46

Par différence, des crédits restent disponibles pour un montant de . . . UC 43.921.316,05

133. Toujours en vertu de la règle rappelée en tête du numéro précédent, les *engagements* contractés au cours d'un exercice, mais non payés avant la clôture de l'exercice, subsistent jusqu'à paiement ultérieur ou dégagement. Il y a également exception à cette règle en ce qui concerne les dépenses de personnel, pour lesquelles aucun report d'engagement n'est admis, et les dépenses de fonctionnement, pour lesquelles les reports ne sont autorisés que dans la limite des crédits de paiement et pour un seul exercice.

Pour l'exercice 1962, la situation des engagements se présente comme suit :

— engagements contractés à charge des crédits en 1962 . . . . .	UC 58.470.571,95
titres I et II . . . . .	UC 12.666.022,49
titres III à VI . . . . .	UC 45.804.549,46

— engagements des exercices antérieurs . . . . .	UC 51.523.455,31
restant à payer au 31.12.1961 . . . . .	UC 52.136.627,82
moins les dégagements . . . . .	UC 613.172,51

Total des engagements . . . . . UC 109.994.027,26

— engagements payés ou annulés en 1962 . . . . . UC 57.653.559,87

    engagements payés . . . . . UC 57.509.811,19

    engagements des exercices antérieurs (titre II)  
    tombant en annulation . . . . . UC 143.748,68

Par différence, le montant des engagements subsistant au 31 décembre 1962 (restes à payer) s'élève à . . . . . UC 52.340.467,39



134. Les crédits de paiement ne sont jamais accordés, dans le cadre d'un exercice, que pour couvrir une partie des engagements que l'Institution a le droit de contracter. Pour le surplus, ils sont gérés, et notamment reportés, selon des règles sensiblement analogues à celles qui sont en vigueur pour le budget de fonctionnement. En d'autres termes, le report est de droit pour la partie des crédits de paiement qui correspond à des restes à payer en vertu d'engagements régulièrement contractés à la date du 15 décembre. Le solde non utilisé des crédits de paiement peut être reporté par la Commission sauf décision contraire prise par le Conseil.

Pour l'exercice 1962, le montant total des crédits de paiement disponibles s'est élevé à . . . . .	UC 78.205.322,—
soit crédits ouverts au budget 1962 . . . . .	UC 58.781.200,—
crédits reportés de 1961 . . . . .	UC 19.424.122,—

Ces crédits de paiement ont donné lieu aux opérations suivantes :

— paiements effectués pendant l'exercice . . . . .	UC 57.509.811,19
— annulation de la partie non utilisée des crédits reportés de 1961 . . . . .	UC 2.926.257,79
— report de crédits à 1963 . . . . .	UC 15.662.748,58
— annulation de la partie non utilisée ni reportée des crédits de l'exercice 1962 . . . . .	UC 2.106.504,44
	UC 78.205.322,—

135. Les principaux éléments de la partie « dépenses » du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit p. 104.

On notera que, pour la première fois, le budget de recherches et d'investissement de la Commission de la C.E.E.A. a été arrêté en 1962 selon la nomenclature (titres, chapitres, articles et postes) prévue par le règlement financier entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1962. Cette nomenclature étant sensiblement différente de celle qui avait été utilisée pour les exercices précédents, il en résulte que, sauf sur quelques points bien précis, toute comparaison de dépenses est malaisée à établir et qu'il faudra attendre le prochain exercice pour pouvoir effectuer une analyse correcte d'évolution.

Le compte de gestion établi par l'Institution présente, en ce qui concerne la nomenclature et les crédits relatifs aux dépenses de personnel, plusieurs variations par rapport au budget publié pour l'exercice. En effet, les modifications résultant de l'entrée en vigueur du statut et du règlement relatif à l'impôt perçu au profit de la Communauté n'ont pas donné lieu, en ce qui concerne le budget de recherches et d'investissement, à l'établissement d'un budget rectificatif, l'Institution ayant procédé aux changements nécessaires par une décision d'ordre interne.

*Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations (titre I du budget)*

136. Le personnel statutaire en fonctions à la date du 31 décembre 1962 et relevant du budget de recherches et d'investissement comprenait 639 agents de catégorie A, 460 de catégorie B, 228 de catégorie C et 3 de catégorie D, soit un total de 1330 agents, auxquels s'ajoutent 65 agents recrutés mais non encore en fonctions et 340 « agents d'établissement ». Des documents qui nous ont été communiqués par l'Institution, il résulte qu'au 31 décembre 1962, le nombre d'agents en fonctions occupant des postes de nature administrative dépassait les effectifs budgétaires correspondants prévus pour la catégorie B (2 postes), les catégories C et D (25 postes), ainsi que pour les « agents d'établissement ». De tels dépassements constituent une irrégularité sur laquelle nous attirons l'attention des instances compétentes.

En ce qui concerne l'admission au bénéfice du statut des 1330 agents indiqués ci-dessus, nous avons constaté que 976 agents étaient titularisés au 31 mars 1963, tandis que la procédure

**Compte de gestion du budget de recherches et d'investissement (dépenses) de la Commission de la C.E.E.A.**

	Engagements subsistant au 31 décembre 1961	Engagements de l'exercice 1962	Paiements imputés aux crédits de paiement reportés de 1961	Paiements imputés aux crédits de paiement 1962	Engagements totaux restant à liquider
	UC	UC	UC	UC	UC
<i>Titre I :</i> Rémunération, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonc- tions et aux mutations (titre I du budget)	—	9.273.704,60	—	9.273.704,60	—
<i>Titre II :</i> Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	678.229,36	3.392.317,89	452.645,07	3.180.888,95	293.264,55
<i>Titre III :</i> Centre commun de recherches nucléaires	6.642.107,83	10.065.468,16	1.982.666,—	6.723.632,71	7.971.540,54
<i>Titre IV :</i> Développement et construction de réacteurs	40.237.835,49	22.026.934,35	10.873.565,63	13.907.812,—	37.021.572,70
<i>Titre V :</i> Autres activités scientifiques et techniques	4.578.455,14	13.712.146,95	3.188.987,51	7.925.908,72	7.054.089,60
<b>Totaux</b>	<b>52.136.627,82</b>	<b>58.470.571,95</b>	<b>16.497.864,21</b>	<b>41.011.946,98</b>	<b>52.340.467,39</b>

de titularisation n'était pas encore terminée pour environ 200 cas. Enfin 138 agents ont obtenu un engagement en qualité de temporaire, généralement pour une durée de deux ans.

La Commission de la C.E.E.A nous a indiqué que, outre les augmentations d'émoluments consécutives aux avancements automatiques d'échelon et abstraction faite des modifications de classement survenues à l'issue de stages ou à la suite de mutations, 176 promotions dont 16 changements de catégories ont été accordées au personnel relevant du budget de recherches et d'investissement, notamment à l'occasion de l'intégration.

137. En plus des fonctionnaires des catégories A, B, C et D, la Commission de la C.E.E.A. rémunère, à charge des crédits distincts inscrits à l'article 23 du budget, des « autres agents occupant un emploi permanent » et des « autres agents occupant un emploi non permanent » (1).

Les autres agents occupant un emploi permanent comprennent principalement les employés et ouvriers engagés à l'Etablissement d'Ispra sur base d'un contrat à durée indéterminée conclu sous le régime de la législation du travail (2).

Au 31 décembre 1962, 182 employés occupant un emploi permanent étaient en fonctions à Ispra, soit une augmentation de deux personnes par rapport au début de l'exercice. Les émoluments versés à ce personnel sont d'une importance très variable allant approximativement de LIT 60.000 à LIT 220.000 par mois.

De nombreuses augmentations de traitement ont été accordées pendant l'exercice et se traduisent par un accroissement sensible (environ 25 %) du montant total des émoluments mensuels. Nous avons relevé le cas de plusieurs agents dont les émoluments ont subi une augmentation de 30 ou 40 %.

Quant aux ouvriers engagés à Ispra sur base d'un contrat de durée illimitée, ils étaient au nombre de 103 en décembre 1962, contre 87 en janvier de la même année. Les salaires payés à ce personnel varient d'environ LIT 50.000 à LIT 140.000 par mois et par personne. Ils ont également subi une augmentation globale considérable passant de UC 12.361,48 en janvier à UC 18.583,94 en décembre 1962.

D'autres agents occupant un emploi permanent sont en fonctions auprès de l'Etablissement de Geel (1 agent auxiliaire et 16 agents sous régime local) et auprès des services du Siège (7 auxiliaires et 4 agents sous régime local), principalement auprès de la direction générale de la diffusion des connaissances.

Nous relevons, enfin, l'imputation au crédit prévu pour les « autres agents occupant un emploi permanent » des émoluments (UC 9.440) versés à 2 chercheurs, non ressortissants des pays membres, engagés comme agents temporaires pour effectuer un stage dans un établissement de recherches d'un pays de la Communauté. Un de ces chercheurs a également perçu, pour lui et sa famille, le remboursement de frais de voyage de congé annuel s'élevant à UC 937,76.

138. La catégorie des autres agents occupant un emploi non permanent comprend principalement des employés et ouvriers engagés également par l'Etablissement d'Ispra mais sur base d'un contrat à durée déterminée, conclu sous le régime de la législation nationale du travail. A la fin de l'exercice, 77 employés et 15 ouvriers appartenant à cette catégorie étaient occupés à l'Etablissement ; la moitié environ de ces agents se trouvaient déjà en service au début de 1962.

(1) Dans le compte de gestion, cet article porte le numéro 24 et est subdivisé en « agents d'établissement du CCRN » et « autres agents occupant un emploi non permanent ».

(2) La catégorie « employés » comprend également les « intermedia » prévus par la législation italienne. Aux effectifs indiqués dans le présent numéro pour les diverses catégories d'autres agents, et qui ont été calculés sur base des pièces de paiement, il y a lieu d'ajouter une vingtaine d'agents entrés en fonctions à la fin de l'exercice mais ne figurant pas encore sur la liste de paiement de décembre 1962.

Le crédit prévu pour les autres agents occupant un emploi non permanent a servi encore à couvrir les salaires et charges sociales du personnel affecté au service du « Palace Hôtel » à Varèse, soit 14 personnes en décembre 1962 (UC 24.413,81), la rémunération d'une dizaine d'agents auxiliaires occupés principalement au Siège (UC 21.220,76) ainsi que divers autres frais s'élevant à UC 1.225,92 et comprenant, notamment, des honoraires versés à un médecin de Bruxelles et à un reviseur de comptabilité à Washington.

Des prestations de personnel ont été, en outre, remboursées à des firmes privées ou à des organismes publics. Le total dépensé à ce titre est de UC 41.815,22 et concerne, notamment, des dessinateurs, commis, secrétaires, traducteurs, interprètes free lance et agents intérimaires occupés à Bruxelles, Geel, Karlsruhe et Munich.

139. Le contrôle des dépenses de personnel nous amène à formuler les remarques et commentaires ci-après.

- a. On sait que le statut du personnel, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1962, contient des dispositions particulières applicables aux agents des cadres scientifique ou technique du Centre commun de recherches nucléaires et, notamment, des mesures transitoires spéciales. Jugeant ces mesures insuffisantes, l'Institution a pris elle-même l'initiative d'arrêter plusieurs décisions, non prévues par les règlements en vigueur et tendant à différer ou à suspendre temporairement l'application de certains articles du statut.

C'est ainsi que des dispositions adoptées précédemment par l'Institution, en matière de rémunération d'heures supplémentaires et pour le remboursement des frais de voyage mensuel au domicile familial, ont été maintenues en vigueur jusqu'au 28 février 1962, malgré leur non conformité aux dispositions statutaires.

De même, le régime prévu au statut pour les indemnités journalières, frais de déménagement et indemnités d'installation n'a été appliqué qu'aux agents du Siège et du Centre commun de recherches, à l'exclusion du personnel affecté dans d'autres établissements de recherches des pays membres ou à l'extérieur de la Communauté. Il en résulte que, encore actuellement, les agents en fonctions dans de nombreux établissements de recherches des pays membres bénéficient d'un régime de remboursement de frais très différent de celui prévu au statut.

Nous relevons, par exemple, qu'un agent affecté à Arnhem a perçu une indemnité d'installation au taux prévu pour les chefs de famille, bien qu'il n'ait contracté mariage qu'en avril 1962, c'est-à-dire environ un an et demi après la date de son affectation et à une époque à laquelle le nouveau statut était en vigueur. De même un agent qui a effectué son déménagement à Mol le jour même de son affectation a cependant perçu une indemnité journalière pendant 60 jours ; une indemnité analogue a été versée à un agent affecté à Fontenay-aux-Roses où il était déjà installé quinze jours avant son entrée en fonctions. Or, en vertu du statut, l'indemnité journalière cesse d'être due dès lors que le déménagement a été effectué.

Il ne semble pas qu'il appartienne aux Institutions d'adopter de semblables dérogations ou dispositions transitoires supplémentaires. En ce qui concerne particulièrement les indemnités d'entrée en fonctions, cessation de fonctions ou de mutation, on n'aperçoit pas les raisons précises qui motiveraient l'existence de conditions d'octroi différentes selon le lieu d'affectation des agents.

- b. Un problème de même nature se pose en ce qui concerne plusieurs agents de la Commission de la C.E.E.A. qui sont affectés aux U.S.A., où la plupart poursuivent des études dans des établissements d'enseignement ou des laboratoires de recherches.

En effet, aucune disposition statutaire spéciale n'a été prévue en ce qui concerne ces fonctionnaires, mais, par un règlement d'ordre interne, l'Institution a arrêté à leur égard un régime particulier qui s'écarte sur plusieurs points des dispositions générales en vigueur en matière de personnel.

Il est prévu, notamment, que ces agents bénéficient d'une « indemnité de séjour » destinée à couvrir forfaitairement toutes les dépenses supplémentaires résultant de la différence des niveaux de vie et les frais inhérents à l'affectation. Le taux journalier de ces indemnités est fixé à UC 16 pour les agents des grades A/1 à A/3, à UC 12 pour les agents des grades A/4 et A/5 et à UC 8 pour ceux d'un grade inférieur ; ce taux est augmenté de UC 2 par jour pour chaque personne à charge et réduit d'un tiers en cas de versement d'une indemnité d'installation aux U.S.A.

Aux paiements effectués à ce titre, et qui concernent 15 personnes pour un total de UC 48.378, s'ajoutent une somme de UC 4.200 versée à l'agent responsable du bureau de Washington à titre d'« indemnité forfaitaire pour frais exceptionnels » ainsi que le remboursement, à 6 agents, d'impôts sur les revenus payés aux U.S.A. (UC 14.054,59).

- c. Nous avons déjà signalé dans nos précédents rapports la nécessité de déterminer, parmi le personnel de la Commission de la C.E.E.A., quels sont les agents des directions générales du Siège qui doivent être rétribués à charge de chacun des deux budgets. Sur ce point, la situation n'a pas évolué.

Par ailleurs, les effectifs autorisés pour les recherches et l'investissement sont répartis en emplois de nature administrative et emplois de nature scientifique ou technique, selon des critères assez généraux précisés en annexe au budget et que l'Institution semble n'avoir que partiellement appliqués <sup>(1)</sup>. Un contrôle approfondi du respect de cette répartition est d'ailleurs difficile, en l'absence d'un organigramme indiquant de manière précise les fonctions exercées par le personnel.

Un tel organigramme, prévu par les règlements en vigueur, devrait également déterminer les emplois auxquels est affecté le personnel engagé sous le régime des autres agents, en vue notamment d'éviter que des agents recrutés sous des régimes de rémunérations sensiblement différents ne soient affectés à des emplois comparables.

Notons que, en attendant la définition des conditions applicables aux « agents d'établissement » du Centre commun de recherches, les postes autorisés pour ces effectifs sont actuellement occupés par des agents recrutés sous le régime de la législation locale du travail. Il paraît toutefois indispensable, même en ce qui concerne ces engagements, de préciser davantage les qualifications et fonctions correspondant au barème des traitements appliqué par l'Institution. Cette exigence se comprend d'autant mieux lorsqu'on sait qu'il s'agit de fonctions relativement subalternes, plus faciles à définir.

Ajoutons enfin, en ce qui concerne les émoluments et charges sociales payés aux agents de cette catégorie en service à Ispra, qu'un contrôle précis n'a pu être effectué jusqu'à présent sur la base des pièces justificatives transmises. Nous avons attiré l'attention de l'Institution sur la nécessité d'une communication de documents plus détaillés, relatifs à ces dépenses.

- d. La Commission de la C.E.E.A. a imputé au poste « autres agents occupant un emploi non permanent » les émoluments d'agents qui ont été recrutés, à l'Etablissement d'Ispra, par contrat à durée déterminée et qui, dès lors, ne sont pas compris dans les effectifs permanents autorisés par le budget.

Nous avons observé que les fonctions exercées par les agents engagés pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée sont souvent identiques et que, en outre, ces derniers engagements sont reconduits pour des périodes successives, ce qui leur donne, en fait, une véritable permanence et paraît peu conforme aux limitations d'effectifs fixées par le budget.

(1) C'est ainsi que, selon la liste, établie par l'Institution, du personnel en fonctions au 31 décembre 1962, quelques agents indiqués comme appartenant au cadre scientifique et technique étaient affectés au service d'approvisionnement et même, pour l'un d'entre eux, au service du personnel.

A l'Etablissement d'Ispra principalement, des contrats de prestations de personnel ont également été signés avec des firmes privées. Il s'agit, notamment, de divers manutentionnaires, chauffeurs, etc., payés à charge du poste 629 « autres dépenses » et surtout de plusieurs architectes, projeteurs, dessinateurs, dont les émoluments ont été imputés aux chapitres « appareillage et équipement », « dépenses d'investissements immobiliers », « réacteur Orgel ».

La prise en charge de semblables dépenses par des crédits non prévus pour des rémunérations de personnel ne semble pas justifiée et nous croyons devoir attirer particulièrement l'attention des instances compétentes sur ce point.

- e. Les dispositions applicables à Ispra au personnel sous statut local imposent le paiement aux agents, employés et « intermedii », dont le rapport de travail vient à cesser, d'une indemnité de départ proportionnelle à la rémunération et à l'ancienneté de service.

En prévision de ces dépenses, la Commission de la C.E.E.A. verse annuellement les sommes nécessaires à la constitution des indemnités de départ à un organisme officiel d'assurances qui garantit également, sous certaines conditions restrictives, le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité.

Il semble que les modalités appliquées en cette matière par la Commission de la C.E.E.A. devraient être attentivement réexaminées. Cet examen aurait pour but de déterminer, notamment, si la constitution d'un fonds autonome géré par l'Institution ne serait pas plus avantageuse ou si le paiement de ces indemnités de départ ne pourrait être effectué directement à charge du budget, ainsi qu'il est déjà procédé pour les prestations du régime de pension des agents sous statut.

- f. Dans le même ordre d'idées, nous croyons que, en ce qui concerne les allocations familiales payées à ce même personnel au nom des organismes nationaux de prévoyance sociale, il serait intéressant de pouvoir comparer leur montant avec le total des contributions versées par l'Institution aux mêmes organismes pour le financement de ces allocations. La comparaison, qu'il ne nous a pas été possible d'effectuer étant donné le groupement dans la comptabilité de l'Etablissement de plusieurs contributions de sécurité sociale, pourrait montrer l'intérêt de la constitution d'une caisse autonome, notamment à l'occasion de la définition du régime des agents d'établissements.
- g. En application des dispositions de l'article 99 du statut des fonctionnaires, l'Institution a arrêté un règlement relatif aux primes pour services exceptionnels qui peuvent être accordées aux agents des cadres scientifique ou technique.

Les primes octroyées pour l'exercice 1962 ont atteint le nombre de 454, ce qui représente une dépense totale de UC 124.984,66. Les sommes payées varient de UC 40 à UC 1.080 et concernent 186 agents de catégorie A, dont 12 de grade 3, 149 agents de catégorie B, 60 de catégorie C et 59 agents recrutés sous régime local. Notons que, du montant de ces primes accordées pour services exceptionnels, aucune déduction n'a été effectuée au titre de l'impôt communautaire, l'Institution ayant décidé de procéder au paiement des montants bruts et de reporter à l'exercice suivant la perception des retenues afférentes à l'impôt.

Le nombre des primes octroyées par l'Institution est incontestablement impressionnant ; il signifie que plus du tiers de l'effectif susceptible de recevoir une prime <sup>(1)</sup> a rendu des services *exceptionnels*. On est en droit de se demander si l'on n'a pas procédé à une interprétation exagérément extensive du caractère exceptionnel des services, ce que semble confirmer l'examen des quelques motivations trouvées dans les pièces justificatives soumises à notre contrôle <sup>(2)</sup>.

(1) L'Institution a fixé à six mois, c'est-à-dire à un délai qui semble très court, l'ancienneté de service minimum requise pour pouvoir bénéficier d'une prime.

(2) Pour de très nombreux cas, les pièces justificatives renvoient, en ce qui concerne la motivation, à des annexes qui ne nous ont pas été communiquées.

Par ailleurs, nous avons observé que des primes avaient été accordées à des agents affectés à des tâches de documentation, voire au service des approvisionnements. Il nous paraît douteux que ces agents puissent être considérés, selon les articles 92 et 99, comme fonctionnaires occupant *dans le domaine nucléaire* un emploi qui nécessite des compétences scientifiques ou techniques.

Nous attirons sur ces différents points l'attention des instances compétentes.

- h. Parmi les dépenses de personnel, nous relevons les traitements, indemnités et charges sociales versés pendant l'exercice au directeur de l'Ecole européenne de Varèse, dont les émoluments calculés sur base d'un classement au grade A/3 ont été imputés au budget de recherches et d'investissement et non au budget propre de l'Ecole.

La direction de l'Ecole européenne de Varèse ne faisant pas partie des services de la Commission de la C.E.E.A., la prise en charge de ces émoluments par le budget de l'Institution ne paraît pas justifiée et il semble que cette question devrait être réexaminée, en vue de faire supporter cette dépense par le budget de l'Ecole elle-même.

Nous attirons sur ce point l'attention des instances compétentes.

- i. La Commission de la C.E.E.A. a recruté en 1962, en particulier pour ses services d'Ispra, plusieurs agents résidant au Canada ou aux U.S.A. avant leur engagement.

Pour le paiement des frais de voyage annuel au lieu d'origine, elle a conclu avec ces agents un accord aux termes duquel, tout en reconnaissant comme lieu d'origine l'endroit de leur résidence antérieure (au Canada ou aux U.S.A.), elle subordonne le remboursement des frais de voyage de l'agent et des membres de sa famille à la présentation de pièces justificatives nominatives de dépenses (avion ou bateau). Toutefois, le remboursement des frais réellement exposés est également consenti si le déplacement s'effectue à un endroit différent du lieu d'origine, mais dans la limite du coût du voyage au Canada ou aux U.S.A.

La conclusion de semblables accords démontre la nécessité de préciser davantage les règles relatives au remboursement des frais de voyage de congé annuel, notamment pour le personnel recruté à l'extérieur de la Communauté.

Notons qu'aux termes de l'article 7, § 3 de l'annexe VII au statut, la détermination du lieu d'origine doit être effectuée *lors de l'entrée en fonctions*. Nous relevons à ce sujet l'engagement par l'Institution de nombreux agents dont le lieu d'origine est « à fixer ultérieurement » et nous croyons qu'une telle procédure devrait être évitée à l'avenir.

- j. Un agent entré en fonctions en septembre 1959, avec classement au grade A/4, a été promu, le 1<sup>er</sup> mai 1961 et le 1<sup>er</sup> décembre 1961, respectivement aux grades A/3 puis A/2.

Cet agent, qui est célibataire, était déjà installé à Bruxelles le 1<sup>er</sup> mars 1961. Toutefois, il n'a touché son indemnité d'installation qu'en 1962 (avec effet au 31 janvier 1962), soit environ 2 ans et demi après son entrée en fonctions et longtemps après avoir bénéficié de deux promotions. Cette indemnité a été calculée sur base des émoluments prévus pour le grade 2 par le nouveau barème mensuel des traitements inscrit dans le statut (au lieu d'être basée sur les émoluments afférents au grade 4 selon le barème en vigueur en mars 1961).

D'après l'Institution, ce paiement serait justifié par les dispositions « pré-statutaires » en vigueur à la Commission de la C.E.E.A. qui prévoyaient que « l'indemnité d'installation est calculée sur base de la situation de famille et du traitement de l'intéressé à la date de l'autorisation de déménagement ou d'installation ».

Nous ne croyons pas que les dispositions « pré-statutaires » justifient le remboursement accordé par l'Institution. En effet, cet agent, qui n'a pas effectué de déménagement, était déjà installé à Bruxelles le 1<sup>er</sup> mars 1961 et on ne voit pas, dans ces conditions, comment il serait justifié de fixer au 31 janvier 1962 la date de « l'autorisation de déménagement ou d'installation ».

On peut encore ajouter que, si l'Institution invoque les dispositions « pré-statutaires », il est alors illogique d'avoir basé le montant de l'indemnité sur le barème de rémunération plus favorable — il s'agit de montants bruts — inscrit dans le nouveau statut.

Le remboursement accordé par l'Institution est donc irrégulier à plusieurs titres et nous le soumettons au jugement des instances compétentes.

- k. A titre de « frais de déménagement », la Commission de la C.E.E.A. a remboursé, à neuf agents affectés en Grande-Bretagne dans le cadre du projet Dragon, le montant qu'ils ont dû payer aux autorités britanniques (UC 4.328,14), à titre de taxe d'achat ou de droit de douane, pour l'acquisition (4 cas) ou l'importation (5 cas) d'une voiture automobile. (Dans les cas d'espèce, la prolongation de l'exonération fiscale initialement accordée pour un an n'a pu être obtenue).

Le remboursement de ces dépenses serait motivé par la nécessité dans laquelle se trouvent les agents de disposer d'une voiture personnelle pour remplir leurs fonctions dans des conditions normales, étant donné l'éloignement des installations de travail de tout centre d'habitation et la difficulté de disposer de moyens adéquats de transport en commun.

La prise en charge de semblables « frais de déménagements » ne paraissant pas prévue par les dispositions en vigueur, nous croyons devoir soumettre cette question à l'attention des instances compétentes.

- l. Des indemnités de séjour au taux plein sont versées à un agent recruté aux U.S.A. au lieu même de son affectation malgré le fait que, au moment de son engagement par la Commission de la C.E.E.A. il résidait déjà à cet endroit, avec sa famille, depuis plusieurs années.

Bien que l'Institution estime ce paiement justifié, aux termes des dispositions qu'elle a arrêtées et qui subordonnent la réduction de l'indemnité de séjour au versement de l'indemnité d'installation, il semble que des modalités de paiement moins onéreuses auraient pu être appliquées dans ce cas.

*Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement (titre II du budget)*

140. Parmi les dépenses de loyer reprises sous le chapitre IV figure un remboursement de UC 112.221,21 relatif aux locaux occupés à Saluggia (près de Turin), jusqu'au 31 octobre 1962, par le service « Métallurgie » de l'Etablissement d'Ispra. Le montant précité couvre, à concurrence de UC 29.581,21, des frais d'assurances, chauffage, électricité, matériel, des prestations de services, des frais de repas, etc. dont l'imputation au poste « loyers » ne paraît pas justifiée.

Comme autres dépenses de loyers, nous relevons, notamment, les frais de location d'un immeuble occupé à Bruxelles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962 par les services de la « diffusion des connaissances » (UC 43.579,48, y compris l'amortissement des cloisons mobiles installées dans les locaux) ainsi qu'un versement de UC 9.600 au « Palace Hôtel » de Varèse pour l'occupation de salles de conférences.

141. Les dépenses de location de matériel de transport, payées à charge des crédits de l'exercice et des crédits reportés de 1961, se sont élevées à UC 70.586,53. Elles concernent, pour un montant de UC 70.411,27, l'Etablissement d'Ispra et comprennent, notamment, le coût du transport journalier <sup>(1)</sup>, entre Ispra et des localités environnantes, des agents occupés par l'Institution (UC 42.839,45) ainsi que les frais de location de voitures particulières (UC 20.959,48).

(1) Des transports collectifs de personnel sont organisés entre Ispra et Varèse, Laveno, Luino, Sesto Calende, Gardana, etc., ainsi qu'entre Milan et Ispra, cette dernière ligne coûtant LIT 34.000 par jour. Notons qu'à l'occasion de la « foire de Milan » une liaison journalière supplémentaire a été établie avec cette ville (8 déplacements pour un prix total de LIT 166.458).



L'importance de ces dernières dépenses résulte principalement de la suppression du service « transports », intervenue pendant l'exercice à Ispra. Depuis, les déplacements sont assurés, au tarif de LIT 45 le Km, par une société fondée par un garagiste local et plusieurs anciens chauffeurs de la Commission et qui garde constamment, dans l'établissement même, plusieurs véhicules à la disposition de l'Institution.

Malgré un virement intervenu en cours d'exercice et qui a porté de UC 55.000 à UC 69.200 les crédits de ce poste, les dépenses de location de voitures particulières, afférentes aux mois de novembre et décembre, ainsi que quelques factures de location d'autobus, n'ont pu être payées faute de crédits disponibles, ce qui constitue un dépassement de crédit. (Quant aux paiements relatifs à la seconde moitié du mois de septembre, qui s'élèvent à UC 1.682,77, ils ont été imputés au poste « entretien, utilisation et réparation — matériel de transport »).

Notons que les voitures dont disposait l'ancien service « transports » n'ont pas été revendues mais réparties, sans chauffeur, entre différents services, ce qui a permis de rendre disponibles les postes précédemment occupés par ces chauffeurs dans l'effectif du personnel.

142. A l'article 62 « dépenses diverses de fonctionnement », les frais divers de recrutement du personnel comprennent des frais d'examens médicaux s'élevant à UC 8.362,19, dont UC 5.724,10 payés à une polyclinique de Bruxelles <sup>(1)</sup> pour les locaux et le matériel utilisés à l'occasion des visites des candidats et UC 644 payés à un assistant du médecin-conseil <sup>(2)</sup>.

Rappelons qu'en plus des prestations du médecin-conseil, classé au grade A/2 et de l'assistant indiqué ci-avant, la section médicale du siège a disposé, pendant l'exercice, des services de deux médecins, engagés, l'un, comme stagiaire qualifié pendant toute l'année aux émoluments mensuels de UC 400 et, l'autre, comme agent de grade A/4 à partir du mois de mars.

On se souviendra que cette question des examens médicaux a déjà retenu notre attention dans le rapport relatif à l'exercice 1960. Dans la décision de décharge qu'il a prise pour cet exercice, le Conseil souhaite que les deux Commissions examinent dans quelle mesure une centralisation des services médicaux peut être réalisée à Bruxelles pour les fonctionnaires en service dans cette ville.

143. Toujours à l'article « dépenses diverses de fonctionnement », on note que les frais de déménagements de service ont atteint un montant relativement élevé (UC 76.928,68). Ceci est imputable en très grande partie au déménagement du service de Métallurgie de Saluggia à Ispra où il s'est réinstallé en octobre 1962 <sup>(3)</sup>.

144. Parmi les paiements imputés au poste 629 « autres dépenses — contrat Petten » figure le remboursement forfaitaire effectué au budget de fonctionnement (UC 115.000) pour des dépenses relatives aux locaux, équipements et fournitures mis à la disposition des agents relevant du budget de recherches et d'investissement et occupés au siège. En outre, un fonds d'avance de UC 250.000 a été versé à la « Stichting Reactor Centrum Nederland » à La Haye, en exécution de l'accord conclu pour l'Etablissement de Petten et un montant de UC 90.000 a été payé à la « Kernreactor Bau- und Betriebsgesellschaft » à Karlsruhe, en remboursement de la moitié environ des frais administratifs exposés par cette société pour les services d'Euratom pendant la période allant de août 1960 à décembre 1962 (locaux, matériel de bureau, frais de personnel, frais de déménagement).

(1) Le montant total versé à cette polyclinique pendant l'exercice, pour les locaux et le matériel utilisés à l'occasion de 944 visites médicales, s'élève à UC 10.774,16, dont une partie à charge du budget de fonctionnement.

(2) Les émoluments totaux versés à cet assistant pendant l'exercice atteignent UC 2.055,50 et se rapportent à la période août 1961 — novembre 1962. Ils concernent 355 examens médicaux de candidats (UC 1.420), 3 examens médicaux d'agents (UC 12,—), 35 examens de dossiers de candidats (UC 17,50) et 101 heures de garde (UC 606,—) et ont été imputés à trois postes du budget de recherches et d'investissement et à deux postes du budget de fonctionnement.

(3) Le déménagement de Saluggia à Ispra du matériel et du personnel du service « Métallurgie » s'est élevé à un montant total de LIT 60.050.800, imputé aux postes « frais de déménagement », « déménagements de service » et « autres dépenses — contrat Petten ».

A ce même poste, nous relevons également de multiples dépenses de natures très diverses, effectuées principalement par l'Etablissement d'Ispra : rémunération de prestations de douanes (UC 1.769), frais de blanchissage (UC 10.021,83), coût de dédouanements effectués par une firme de transport (UC 20.589,29), honoraires d'une firme chargée d'établir mécanographiquement les listes mensuelles d'émoluments (UC 4.055,41), des achats de mobilier et de matériel (UC 2.105,56), des frais de déménagement du service « Métallurgie » (UC 5.283,15), etc. Plusieurs de ces dépenses auraient dû normalement être imputées à d'autres postes du budget.

Signalons, enfin, des prestations de personnel (UC 37.548,27) payées à des firmes privées et comprenant, notamment, les salaires d'environ 15 personnes affectées à la cantine (mensa) pendant les 10 premiers mois de l'exercice.

145. Les paiements imputés au poste « frais de missions et de déplacements » s'élèvent à UC 383.355,76, dont UC 162.388,18 payés au Siège et UC 220.967,58 relatifs à l'Etablissement d'Ispra ; une somme de UC 19.532,42 restait, en outre, à payer à la fin de l'exercice et a fait l'objet du report à 1963 d'un crédit de même montant. Au total, les dépenses engagées ont augmenté d'environ UC 64.000, soit de 19 %, par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

Parmi les dépenses du Siège, nous relevons notamment les frais de voyage et de séjour afférents à 32 déplacements aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada (UC 44.213,32) et à deux missions effectuées en Europe par des agents affectés aux U.S.A. (UC 2.290,34).

Quant aux dépenses de l'Etablissement d'Ispra, qui concernent notamment 37 missions aux U.S.A. et une mission au Japon, elles comprennent, à concurrence de UC 101.638,91, des paiements remboursés à une agence de voyage pour les déplacements effectués pendant les neuf premiers mois de l'exercice, aucun paiement n'étant intervenu pour les frais de voyage relatifs aux missions du dernier trimestre.

En outre, la plupart des paiements imputés à l'article 553 « colloques » pendant le dernier trimestre de l'exercice (environ UC 20.000), se rapportent à des déplacements qui, par leur nature et par les remboursements d'indemnités de séjour auxquels ils ont donné lieu, constituent de véritables missions dont les dépenses n'ont pu, semble-t-il, être imputées au poste « frais de missions et de déplacements » faute de crédits disponibles. On se trouve dès lors en présence d'un dépassement de crédit que nous signalons à l'attention des instances compétentes.

146. Les frais de mission ont fait l'objet de diverses remarques adressées à l'Institution.

Relevons surtout que, aux termes des dispositions en vigueur, l'Institution *peut*, à l'occasion d'une mission, accorder le remboursement des frais de parcours en avion 1<sup>re</sup> classe aux agents des trois premiers grades et à ceux qui les accompagnent. Cette disposition paraît toutefois appliquée de manière peu restrictive, le remboursement des frais de voyage en avion 1<sup>re</sup> classe étant systématiquement consenti aux agents des trois premiers grades et presque toujours accordé à ceux qui les accompagnent.

Citons par exemple le cas de 4 agents (un de grade A/3, deux de grade A/5 et un de grade A/6) envoyés ensemble en mission aux U.S.A. : la totalité des déplacements s'est effectuée pour les 4 agents en avion 1<sup>re</sup> classe, au prix global d'environ UC 5.000. Le supplément de dépense qui en résulte, par rapport au coût du parcours en classe touriste, atteint environ UC 2.000 et ne semble en rien comparable aux avantages procurés par l'utilisation de la 1<sup>re</sup> classe.

L'Institution nous a également signalé que, afin de tenir compte de la situation particulière de certains techniciens appelés à se rendre au Canada et aux U.S.A., elle avait autorisé un de ses agents de grade A/5 à voyager en avion 1<sup>re</sup> classe, sur le trajet transatlantique ainsi que pour les déplacements à l'intérieur du continent américain, chaque fois qu'il serait accompagné de personnalités américaines ou canadiennes ayant elles-mêmes droit à cette classe. On observe que la possibilité d'une autorisation semblable n'est pas prévue par les dispositions précises de l'article 12, 2 de l'annexe VII du statut.

Nous attirons l'attention des instances compétentes sur la question évoquée dans le présent numéro.

147. Au 31 décembre 1962, 7 agents de grade A/2, dont trois affectés à Ispra, bénéficiaient d'une indemnité forfaitaire de déplacement de UC 60 par mois, imputée au poste correspondant du budget.

Des indemnités kilométriques ont en outre été versées à divers agents pour des déplacements de service effectués principalement dans la région d'Ispra, ou pour couvrir le coût du trajet séparant le lieu de leur habitation du lieu de travail.

Des indemnités kilométriques, relatives à un déplacement journalier aller-retour entre le domicile et le lieu de travail, ont été payées à divers agents affectés dans des centres de recherches, en Europe ou aux U.S.A. (respectivement FB 3 et FB 2,50 par km).

Aux termes de l'annexe VII du statut, le versement d'indemnités ne pouvant être accordé qu'en considération de déplacements imposés par l'exercice des fonctions, l'Institution nous a indiqué qu'elle avait décidé de ne plus accorder à l'avenir de semblables remboursements.

148. Nous avons déjà indiqué dans notre précédent rapport qu'un agent, relevant du budget de fonctionnement et affecté en permanence à Washington, percevait à charge du budget de recherches et d'investissement, outre une indemnité journalière de 12 dollars pour frais de séjour, des indemnités mensuelles de UC 350 pour frais exceptionnels et de UC 60 pour frais de déplacement.

Cet agent a continué à bénéficier du versement de ces indemnités pendant la totalité de l'exercice et même pendant une période d'un mois de congé de maladie, passée en Europe à l'occasion d'une mission. L'Institution lui a également remboursé les frais d'inscription à un club de Washington (UC 600), considérant que cette adhésion lui permettrait de remplir plus aisément ses fonctions.

De semblables paiements semblent particulièrement généreux et, même en l'absence de dispositions statutaires applicables aux agents affectés aux U.S.A., nous croyons que l'Institution aurait pu se montrer plus restrictive. En ce qui concerne notamment les frais d'adhésion à un club de Washington, le remboursement de ces dépenses paraît faire double emploi avec l'indemnité mensuelle pour frais exceptionnels versée à cet agent.

Nous attirons dès lors l'attention des instances compétentes sur la situation qui vient d'être décrite.

149. La plus grande partie des dépenses imputées au chapitre II « dépenses de service social » concerne la contribution de la Commission de la C.E.E.A. au budget des Ecoles européennes (UC 514.619), cette contribution se répartissant comme suit :

— Mol	:	157.619
— Varèse	:	337.000
— Karlsruhe	:	20.000

Nous relevons également des secours extraordinaires (UC 7.541,40 payés pendant l'exercice) accordés à 17 agents. Le montant de ces secours est très variable. Parmi les plus importants, citons un secours de UC 2.267,20 accordé pour frais de maladie à un agent de grade A/5, un secours de UC 2.176 octroyé à un stagiaire qualifié et un secours de UC 700 accordé à un stagiaire étudiant.

Des dépenses très diverses ont été imputées à l'article 111 « foyers et cercles de personnel » : achat de livres, de disques, d'instruments de musique, d'appareils et d'équipements de sport, d'une barque pneumatique, location de 20 lits dans une station hivernale pour le personnel d'Ispra, subventions aux clubs d'escrime, d'équitation, frais relatifs à l'étude d'un projet pour la création d'un centre récréatif et sportif à Ispra (UC 1.000 environ), etc. Des dépenses de même nature ont été inscrites à l'article 114 « autres interventions », lequel a également pris en charge les frais de la fête de Noël organisée pour les enfants de fonctionnaires, des dépenses relatives à la garderie d'enfants, les honoraires du chef des chœurs des Communautés Européennes, etc.

Des achats relativement importants de matériels divers et des dépenses d'aménagement ont été couverts par le crédit prévu au chapitre 112 « mess et cantines ». Le même chapitre a pris en charge une contribution aux frais du Club House et de la Cafeteria du CEN à Geel (FB 400 par mois par agent d'Euratom, soit UC 6.768 au total) ainsi que, au moyen des crédits reportés, le déficit de la « mensa » d'Ispra pour 1961 (UC 19.460,64). Le coût d'examens médicaux et le prix d'achat de matériel médical et de produits pharmaceutiques ont été inscrits au chapitre 113 « dispensaires ».

150. Les dépenses payées pendant l'exercice, au titre de l'acquisition de matériel de transport (article 123), se sont élevées à UC 74.733,21, dont UC 34.096 à charge des crédits reportés de 1961.

Elles concernent une camionnette, une remorque et deux bicyclettes achetées pour le Bureau commun de mesures nucléaires, ainsi que deux voitures affectées respectivement aux Etablissements de Karlsruhe et de Petten.

Divers véhicules ont, en outre, été achetés pour l'Etablissement d'Ispra : soit : 4 camions, 2 camionnettes, 1 « mobilgrue », 1 ambulance, 1 véhicule anti-incendie, 6 petites voitures, 1 barque avec moteur hors-bord, 4 « scooters », 2 triporteurs et 25 bicyclettes.

L'acquisition d'une voiture a également été effectuée à titre de renouvellement et imputée au poste correspondant du budget. Nous relevons, par ailleurs, à charge du chapitre « appareillage et équipement », l'achat de véhicules spéciaux, à savoir une « fourgonnette » destinée au service approvisionnements; un châssis avec cabine, deux véhicules de pompiers et une jeep.

Selon les renseignements que nous a fournis l'Institution, le parc automobile de l'Etablissement d'Ispra comprenait au 15 juillet 1962 : 21 voitures, 7 camions, 5 camionnettes et fourgonnettes, 2 ambulances, 1 tracteur, 1 grue, 3 jeeps, 1 autopompe, 1 châssis avec cabine, 10 triporteurs et 11 scooters.

151. C'est depuis l'exercice 1962 qu'il n'existe, pour les catégories de dépenses groupées sous le titre II du budget, que des crédits de paiement. Précédemment, le budget prévoyait, pour plusieurs de ces catégories de dépenses, des crédits d'engagement normalement supérieurs aux crédits de paiement.

Il en résulte que, en 1961, des engagements ont été contractés au-delà des crédits de paiement disponibles et que, n'étant pas couverts par des reports de crédits, ils ont dû être liquidés à charge des crédits de paiement de l'exercice 1962. Un chapitre distinct (chapitre XIV) a été ouvert dans ce but et alimenté par un virement de UC 45.000 provenant d'autres chapitres.

Ce crédit de UC 45.000 s'est toutefois avéré insuffisant, de telle sorte que des engagements antérieurs ont également été payés, pour un montant de UC 81.835,61, à charge d'autres chapitres du budget 1962. Ceci a eu pour conséquence que, pour plusieurs articles et chapitres du titre II, les engagements de l'exercice 1962 lui-même n'ont pu être couverts par les crédits de paiement disponibles et qu'on constate, sur un plan formel, plusieurs dépassements de crédits.

Il conviendrait que toutes mesures utiles soient prises pour éviter la répétition d'un tel état de choses et pour respecter strictement à l'avenir, en ce qui concerne les engagements du titre II, les limites fixées par les crédits de paiement.

#### *Centre commun de recherches nucléaires (titre III du budget)*

152. Les dépenses d'*appareillage et équipement* du Centre commun de recherches nucléaires payées pendant l'exercice (y compris les montants mis à charge des crédits de paiement reportés de 1961) ont atteint un montant total de UC 6.755.302,15, dont UC 185.000 imputés au poste « entretien du matériel scientifique et technique ». Par ailleurs, des engagements restaient à payer à la clôture de l'exercice pour un montant de UC 4.856.228,79.

Rappelons d'abord que, contrairement à ce que pourrait laisser croire le commentaire budgétaire, la distinction établie par l'Institution entre les dépenses imputables aux crédits prévus respectivement pour les « appareillage, petits équipements et matières fissiles et matières consommables », les « gros appareils et équipement complémentaire sans affectation spécifique » et « l'entretien du matériel scientifique et technique » ne nous paraît pas reposer sur des critères très précis. Chacun de ces trois articles a, en effet, pris en charge de nombreuses dépenses analogues relatives à l'acquisition d'appareils comparables, ainsi que des outillages, produits chimiques et autres matières consommables. Une fois de plus, l'utilité de cette distinction, non assortie de critères clairs et rigoureux, nous paraît contestable.

Par ailleurs, nous relevons également l'imputation à ces articles de nombreuses dépenses de fonctionnement qui auraient dû être mises à charge d'autres titres du budget et, notamment, des achats de produits pharmaceutiques destinés au dispensaire et d'essuie-mains pour la distribution automatique, le coût de portes de garages, de frais de peinture de bâtiments, d'aménagement de locaux et de terrains, des achats de livres, l'acquisition de plusieurs véhicules de transport, machines à écrire et à calculer, des appareils pour la reproduction de documents, des armoires, bureaux, tables, etc., ainsi que des remboursements à des firmes privées pour des prestations de dessinateurs, personnel de laboratoire, etc.

A l'exception de deux montants de UC 40.647,62 et de UC 5.330,51, relatifs aux dépenses engagées pour les Etablissements de Petten et de Karlsruhe, les paiements de l'exercice concernent l'équipement des Etablissements de Geel (UC 1.328.117,02) et d'Ispra (UC 5.381.207).

Parmi les dépenses du Bureau commun de mesures nucléaires (Geel), nous relevons notamment l'imputation au budget de plusieurs acomptes (UC 489.249) versés pour la fourniture de divers appareillages et, notamment, pour deux commandes d'un total de UC 1.000.181,80 relatives à un accélérateur linéaire.

Les paiements afférents à l'Etablissement d'Ispra comprennent, à concurrence de UC 3.055.435,26, des achats d'appareillages et équipements, d'un prix unitaire variant de UC 100 à UC 127.600 et, notamment, des spectromètres, analyseurs, fraiseuses, fours, cuves, caissons, pompes, dosimètres, etc. S'y ajoutent l'achat de métaux et produits chimiques : acier, plomb, cuivre, bronze, aluminium, oxygène, acides... pour UC 665.543,67, de petits équipements, outillages et matériel divers pour un montant de UC 1.430.326,22, ainsi que des dépenses payées dans le cadre de divers contrats, principalement pour des prestations de personnel ou de service.

Des achats d'équipements et de matières consommables, destinés à l'Etablissement d'Ispra, ont également été imputés aux crédits prévus pour le développement et la construction des réacteurs et, notamment, au poste « réacteur Orgel » (UC 2.080.319,58).

153. A la suite de nos contrôles des pièces justificatives et de plusieurs vérifications effectuées sur place, notamment auprès de l'Etablissement d'Ispra, nous croyons devoir présenter un certain nombre d'observations.

a. L'observation formulée dans le dernier rapport de la Commission de contrôle, concernant l'intervention des services scientifiques et techniques en matière d'achats à Ispra, conserve toute sa valeur. La prospection du marché est toujours effectuée par ces services, qui contactent directement les fournisseurs, choisissent les équipements à acheter et déterminent l'offre à considérer comme la plus intéressante. Les commandes elles-mêmes sont de la compétence de plusieurs services.

En d'autres termes, les services scientifiques et techniques bénéficient, pour l'acquisition des équipements, d'une autonomie qui les soustrait dans une grande mesure au contrôle et à la coordination de l'administration. L'intervention des services administratifs paraît surtout formelle et limitée avant tout à des vérifications de formulaires qui n'atteignent pas les questions relatives à la nécessité des achats, l'examen du marché, les conditions d'une bonne utilisation des appareils, etc.

L'attention de l'Institution a déjà été attirée sur les dangers de cette situation. Il semble que la prospection du marché devrait être davantage confiée à un ou, au maximum, à quelques services compétents, en vue surtout de limiter et de surveiller les contacts avec les fournisseurs.

Certes, le caractère souvent technique des achats effectués représente pour l'Institution une difficulté qui n'est pas négligeable. Elle ne semble cependant pas justifier la prolongation de la situation existante et paraît en grande partie surmontable, notamment par une meilleure spécialisation de certains services administratifs.

- b. Nous croyons également que la prise en charge des appareils et leur réception technique par les services utilisateurs devraient se faire avec plus de rigueur et être davantage associées à une notion de responsabilité. Ces opérations sont généralement effectuées, dans chaque service, par une même personne, l'adjoint administratif ou même une secrétaire engagée sous statut local, et se réduisent à des formalités qui ne sont pas toujours susceptibles d'atteindre leur but normal <sup>(1)</sup>.
- c. Dans le même ordre d'idées, un examen très attentif paraît nécessaire en ce qui concerne le nombre et la gestion des magasins et ateliers de l'Etablissement d'Ispra <sup>(2)</sup>.

L'importance des stocks conservés par divers services, jointe à l'existence de plusieurs magasins proprement dits, complique considérablement la surveillance des marchandises et le contrôle de leur utilisation ; elle rend plus difficile l'établissement de prévisions pour les achats, qui ne peuvent donc être effectués aux meilleures conditions.

Outre l'atelier principal, une dizaine d'autres ateliers ont été constitués à Ispra. Sur le plan de la bonne gestion financière, il semble que leur installation devrait être justifiée de manière plus particulière et concrète, leur coût en équipements et en personnel mieux précisé et surveillé et leur fonctionnement davantage coordonné.

- d. Les questions qui viennent d'être évoquées se rapportent toutes, dans une certaine mesure, au problème de la décentralisation administrative appliquée au niveau des Etablissements du Centre et de leurs services.

Nous ne nous dissimulons pas que ce problème est complexe, surtout lorsqu'un Etablissement se trouve, comme c'est le cas pour Ispra, à plusieurs centaines de kilomètres du siège de l'Institution. Nous n'ignorons pas davantage que ce problème a fait l'objet des préoccupations constantes des instances responsables. Nous ne prétendons pas, enfin, porter dans ce domaine des jugements définitifs alors qu'il s'agit d'une situation encore en pleine évolution.

Ces réserves ne peuvent toutefois nous empêcher de considérer que les solutions actuelles ne sont pas en tous points satisfaisantes. Nous voulons faire allusion, notamment, au nombre élevé de services distincts qui constituent le niveau supérieur de la structure de l'Etablissement d'Ispra. Un certain regroupement en départements, lesquels, pour permettre une structure et une décentralisation rationnelles, devraient être en nombre relativement limité, paraît bien avoir commencé, mais il reste beaucoup à faire sur ce plan.

La décentralisation actuelle, qui couvre de nombreux aspects de l'activité administrative, n'est pas sans dangers. De manière générale d'ailleurs, toute décentralisation postule, pour être efficace, d'une part, un accroissement et une définition très précise des responsabilités aux différents échelons structurels et, d'autre part, un renforcement sérieux des mesures

(1) Il est malaisé de considérer que la réception technique d'appareils non encore montés faute de place disponible, ou toujours rangés dans leur caisse d'emballage, etc., répond aux exigences habituelles en la matière. La prise en charge initiale d'un appareil demeure par ailleurs une formalité sans grande signification dès lors que des déplacements ultérieurs de l'appareil se font en dehors de toute procédure strictement définie.

(2) A la suite de contrôles effectués auprès du B.C.M.N. à Geel, nous avons été amenés également à formuler certaines observations relatives à la gestion du magasin et à la conservation des fournitures. L'Institution nous a assuré que des mesures avaient été prises pour répondre aux préoccupations que nous avions exprimées.

de coordination et de contrôle. Nous croyons que des progrès restent encore à accomplir dans cette direction.

- e. L'établissement d'un véritable inventaire des équipements achetés à charge du budget de recherches et d'investissement a été commencé à la fin de l'exercice, notamment à l'établissement d'Ispra.

Nous avons signalé, dans nos précédents rapports, l'urgence de cette opération et il nous avait été répondu que les retards étaient imputables à la nécessité d'élaborer « une nomenclature très détaillée, destinée à faciliter la gestion ». Nous relevons qu'actuellement cette nomenclature (empruntée à un organisme nucléaire d'un Etat membre et recopiée en plusieurs exemplaires par une firme de reproduction pour le prix de NF 25.425,08) n'est pas appliquée, la répartition du matériel s'effectuant provisoirement en un nombre réduit de « classes ».

L'inventaire actuellement établi pour le matériel livré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963 — pour le matériel acheté antérieurement les travaux sont beaucoup moins avancés — consiste en une simple liste, dressée à la main, du matériel reçu et sur lequel un numéro est apposé. Ce relevé n'indique pas la localisation précise des appareils et ne permet pas de connaître le nombre d'exemplaires achetés d'un même objet ou les équipements totaux d'un local, d'un service, etc.

L'Institution n'a considéré comme inventoriés que les équipements dont la valeur unitaire dépasse UC 10 pour le matériel administratif et UC 100 pour le matériel scientifique et technique. L'existence de deux taux aussi différents paraît difficilement justifiable, la nécessité d'un enregistrement répondant à des besoins analogues pour le matériel administratif et pour le matériel scientifique et technique. Le taux fixé pour ces derniers équipements paraît très élevé et dépasse la valeur de nombreux appareils (chronomètres, baromètres, compas, instruments d'optique...) dont le nombre et la répartition devraient être surveillés et la conservation particulièrement contrôlée.

Signalons que pour l'organisation de l'inventaire un expert a été engagé pendant six mois à partir de septembre 1962, aux émoluments mensuels de UC 560 (plus le remboursement de frais de missions).

- f. Les retards considérables intervenant dans la livraison des appareils commandés ont également retenu notre attention. Nous relevons, par exemple, l'achat, en juillet 1960 et avec un délai de livraison de 10 mois, d'équipements d'une valeur totale de NF 243.870 ; leur réception s'est effectuée partiellement en août 1962 et le reste en 1963, après que, de sa seule initiative, le service utilisateur ait modifié plusieurs points de la commande. Un manipulateur acheté en août 1960, par la procédure d'urgence, c'est-à-dire sans approbation préalable du C.C.A.M., au prix de £ 11.605 et avec un délai de livraison de 6 mois, est reçu en mai 1962. Un microscope métallographique (DM 26.074), commandé pour le 20 novembre 1960 au plus tard, est reçu en février 1961 ; des accessoires, modifiés à la demande de la firme, sont livrés en mars et juillet 1962. Le retard intervenu dans l'exécution de cette commande a provoqué un supplément de dépense de UC 312,9 dû à la revalorisation du mark.
- g. Quelques contrôles sur place ont permis de déceler la présence à Ispra de nombreux appareils spéciaux restés inutilisés plusieurs mois après leur réception. Nous avons relevé, notamment, l'achat de cinq « analyseurs basse fréquence » au prix unitaire de NF 6.113,25 et livrés en moyenne avec 16 mois de retard sur les délais prévus ; deux de ces appareils étaient rangés sur une étagère de réserve et deux autres, entreposés dans un couloir, se trouvaient encore dans leur boîte d'emballage, environ 8 mois après leur réception. Un fourneau de chromage électrique (DM 1.553,50), livré en août 1962, n'était pas encore complètement monté en avril 1963 ; une armoire climatique (DM 44.979), reçue au début de 1962, se trouvait encore dans sa caisse d'emballage quinze mois plus tard ; des cristaux scintillateurs (LIT 552.952 pièce), conservés en stock sans aucune vérification pendant plus d'un an, se sont détériorés sans avoir servi.
- h. Nous relevons encore l'acquisition, en juin 1962 et avec un délai de livraison de 60 jours, de trois postes émetteurs-récepteurs de radio au prix unitaire de LIT 350.000. Cet achat fait

partie d'un ensemble de commandes relatives à une installation émettrice-réceptrice de radio, destinée à l'équipement de 18 voitures pour les besoins du service de sécurité.

Les trois appareils, livrés en novembre 1962 à Ispra, ne se trouvaient plus dans l'Etablissement en avril 1963. Leur livraison aurait, en effet, été de pure forme et destinée à permettre le paiement de la commande avant la fin de l'exercice ; les appareils étaient incomplets (la fréquence d'onde était inconnue et l'antenne n'avait pas été livrée) et ont, ensuite, été renvoyés au fabricant.

L'examen de ce cas semble montrer que la réception technique a été effectuée et le matériel déclaré conforme à la commande et en bon état, alors qu'il n'était pas complet et ne pouvait fonctionner. De même, les appareils sont sortis de l'Etablissement sur décision du service utilisateur et sans aucun enregistrement ou autre formalité administrative. Enfin, le paiement sur base d'une facture pro-forma est intervenu totalement alors que les appareils n'étaient pas disponibles.

- i. Nous avons déjà signalé dans notre précédent rapport que les pièces comptables soumises à notre contrôle et relatives au Centre commun de recherches nucléaires ne contenaient aucune mention ou explication afférente aux modalités et aux résultats de la consultation préalable de plusieurs fournisseurs, les documents relatifs à l'appel d'offres étant classés et conservés par les Etablissements eux-mêmes. Cette situation s'est prolongée pendant toute la durée de l'exercice 1962 <sup>(1)</sup>. En particulier pour le Bureau commun de mesures nucléaires (Geel), les pièces transmises ne contiennent même pas un exemplaire du bon de commande, ni une attestation de la réception du matériel.

#### *Dépenses d'investissements immobiliers (titre III du budget)*

154. Les paiements relatifs au chapitre « dépenses d'investissements immobiliers » s'élèvent à UC 1.950.996,56, dont UC 44.800 à charge des crédits de paiements reportés de 1961. De plus, des engagements restaient à payer à la clôture de l'exercice pour un total de UC 3.115.311,75.

Nous relevons d'abord, au poste 311 « construction et transformation d'immeubles », les paiements relatifs à l'Etablissement d'Ispra. Ils concernent les travaux de construction du bâtiment E.C.O. (UC 488.787,17), du bâtiment « laboratoires chauds » (UC 190.002,63) et d'extension de la « mensa » (UC 109.883,97) ainsi qu'un fonds d'avance de LIT 4.000.000 versé à deux entreprises chargées de la construction des laboratoires de limnologie (UC 12.800) et le coût d'un bâtiment préfabriqué (UC 28.040).

A ces montants s'ajoutent plusieurs paiements effectués à des sociétés privées pour des études et projets relatifs aux « laboratoires chauds » et aux « laboratoires de moyenne activité » (UC 92.029,20), ainsi que diverses dépenses de terrassements, travaux, études, prestations de personnel, achats de matériel, etc. s'élevant à UC 77.351,25 mais dont UC 68.914,89 ont été globalement réimputés au budget de 1963, pendant la période complémentaire.

Les paiements relatifs à l'Etablissement de Geel s'élèvent à UC 124.800 et se rapportent à l'achat et à l'aménagement d'un bâtiment métallique ainsi qu'à diverses installations et transformations effectuées surtout au bâtiment principal. Ils comprennent, notamment, un acompte de UC 20.000 versé pour une installation de ventilation.

Nous relevons, en outre, le versement d'une avance provisionnelle de UC 147.800 pour la construction de l'Institut des transuraniens à Karlsruhe et un paiement de UC 2.200,26 relatif à des prestations de personnel et aux frais de publication d'une annonce de presse.

Une avance provisionnelle de UC 32.000, afférente à la construction de l'Institut des transuraniens à Karlsruhe, ainsi que des frais exposés pour l'aménagement de terrains à Geel

<sup>(1)</sup> L'Institution nous a assuré que, pour l'Etablissement d'Ispra, des mesures avaient été prises en 1963 en vue de nous donner satisfaction.



(UC 4.196,30) ont, d'autre part, été imputés au poste « voirie, aménagement du site, frais de raccordement et dépenses analogues ».

Les autres dépenses de ce poste concernent le coût de travaux effectués à Ispra, principalement par des firmes privées, pour l'installation de canalisations souterraines et autres raccordements (UC 459.631,24), la construction et l'entretien des routes (UC 122.241,65), l'aménagement de terrains et sous-bois (UC 58.245,62) et diverses installations d'électricité, chauffage, conditionnement d'air, etc. (UC 69.881,49) <sup>(1)</sup>.

155. Après avoir défini les principes généraux applicables en matière de marchés de fournitures, de travaux et de services, le règlement financier dispose (article 53, § 3) que la Commission détermine les procédures d'appel à la concurrence, tant en ce qui concerne l'adjudication que l'appel d'offres.

Différentes dispositions relatives aux marchés ont déjà été adoptées par la Commission et appliquées par ses services avant même l'entrée en vigueur du règlement financier (1<sup>er</sup> janvier 1962). Elles prévoient notamment l'intervention d'une Commission consultative des marchés dont la création est également imposée par le règlement financier.

Nous croyons qu'il reste néanmoins souhaitable que, dans le meilleur délai, le règlement d'exécution prévu par la disposition précitée soit arrêté par la Commission. En précisant et en systématisant les modalités d'exécution, il ne peut qu'accroître l'efficacité de la gestion et, également, de notre contrôle.

En outre, la possibilité de recourir plus fréquemment à des appels publics à la concurrence devrait être envisagée, spécialement en matière de marchés de fournitures. A notre connaissance, aucune procédure semblable n'a été appliquée jusqu'à présent, dans ce domaine, par l'Institution.

156. On trouvera ci-après quelques autres observations relatives aux dépenses d'investissement immobilier.

a. De manière générale, on peut se demander si, pour l'Etablissement d'Ispra, l'ensemble des problèmes soulevés par les marchés de construction ne devrait pas faire l'objet d'un examen très approfondi, en vue surtout de déterminer si les services de l'Institution ne pourraient assumer eux-mêmes, en partie et dans certains cas tout au moins, les fonctions (actuellement confiées aux entreprises générales) de direction et de coordination des travaux et confier directement la réalisation des diverses parties de construction à des entreprises spécialisées (actuellement considérées comme « sous-traitants ») <sup>(2)</sup>.

Il n'est pas exclu qu'une telle solution aboutisse à une réduction sensible des coûts de construction.

b. On note également que les travaux à effectuer ne semblent pas avoir été toujours bien définis, préalablement à la conclusion du marché. Sur ce point, des progrès pourraient être réalisés pour les constructions futures.

Il y aurait lieu d'éviter que des chantiers soient ouverts avant la signature du contrat et que, en cours d'exécution, des aménagements importants, imputables souvent à une préparation insuffisante des projets de construction, ne soient apportés aux travaux prévus.

Des changements de ce genre conduisent généralement à l'adoption de solutions peu adéquates ; ils provoquent des imputations budgétaires discordantes <sup>(3)</sup> et nuisent à la bonne exécution des obligations prévues au contrat.

(1) Nous relevons, notamment, une dépense de LIT 2.809.760, dont LIT 1.260.000 déjà payés en 1961, pour l'établissement d'un relevé géologique dont le coût maxima avait été initialement fixé à LIT 660.000.

(2) De très nombreux travaux relatifs aux investissements immobiliers (étude et conception des projets, élaboration de plans, surveillance des travaux, etc.) ne sont pas effectués par les services techniques généraux de l'Etablissement mais confiés à des firmes extérieures.

(3) Ainsi, il a été prévu que le coût de certains travaux supplémentaires décidés en cours de construction du second bâtiment de la « mensa » devrait être pris en charge par le budget propre de la « mensa ».

- c. Sur un point plus particulier, il a été relevé que certains contrats de construction stipulent le versement de fonds d'avance très importants aux entrepreneurs, pour leur permettre de payer les factures des matériaux et installations que commande directement l'Institution.

Les commandes étant faites par Euratom, qui reçoit également les factures transmises ensuite aux entrepreneurs pour paiement, il semble que l'emploi du fonds d'avance devrait être attentivement contrôlé afin de veiller à ce qu'il serve bien au paiement des fournisseurs. A notre connaissance, ce contrôle n'est pas effectué actuellement ce qui est dangereux puisque, vis-à-vis des fournisseurs, c'est la responsabilité d'Euratom qui reste engagée.

On peut se demander s'il n'y aurait pas lieu d'exiger de l'entrepreneur, soit la remise des factures acquittées après paiement à charge du fonds d'avance, soit le dépôt de ce fonds d'avance à un compte postal ou bancaire dont l'utilisation serait subordonnée à la signature conjointe de l'entrepreneur et de l'Institution.

*Développement et construction de réacteurs — Autres activités scientifiques et techniques*  
(titres IV et V du budget)

157. Pour ces deux titres, les dépenses totales payées à charge des crédits de l'exercice et des crédits reportés de 1961 s'élèvent à UC 35.896.273,86 et concernent principalement la participation de la Commission de la C.E.E.A. à des recherches entreprises dans le cadre de nombreux contrats conclus avec diverses organisations publiques ou privées. Des engagements restaient en outre à payer à la fin de l'exercice pour un total de UC 44.075.662,30.

La contribution de la Commission de la C.E.E.A. aux dépenses du réacteur « Dragon » et du réacteur de Halen s'est élevée, respectivement, à UC 4.168.639 et UC 250.736. Ces montants représentent des versements globaux, justifiés par un simple appel de fonds effectué en exécution des conventions conclues pour le financement de ces programmes de recherches, sans qu'aucune autre indication ne nous soit fournie.

Rappelons que dans le cadre du projet « Dragon », plusieurs agents de l'Institution sont affectés en Grande Bretagne et que, en contrepartie de leurs prestations, un montant de UC 232.528,08, repris à la partie « recettes » du compte de gestion, a été remboursé à la Commission de la C.E.E.A. Les dépenses relatives aux missions effectuées par ces agents sont à la charge, soit de la Commission de la C.E.E.A., soit du projet « Dragon », selon que les déplacements sont effectués pour compte de l'un ou l'autre de ces organismes. Les agents obtenant directement des administrations intéressées le remboursement de leurs frais, il semble qu'une meilleure coordination devrait être envisagée en vue d'exclure tout risque de double paiement à l'occasion d'un même déplacement.

Les dépenses payées pour le réacteur « Orgel » s'élèvent à UC 7.478.486,25. Elles concernent des achats d'appareils, équipements, matières chimiques, matières consommables, etc., effectués à l'Etablissement d'Ispra (UC 2.080.319,58), ainsi que plusieurs remboursements à des firmes privées pour des prestations de personnel ou de services relatives également à l'Etablissement d'Ispra (UC 326.551,94).

Les autres dépenses pour le réacteur « Orgel » concernent des avances ou des remboursements relatifs à de nombreux contrats de recherches conclus avec des organismes publics et des entreprises privées des pays de la Communauté. Nous relevons encore l'achat des éléments de combustible destinés au réacteur E.C.O. en construction à Ispra (dépense totale de UC 506.875, dont UC 152.062,50 payés en 1961, UC 152.062,50 payés en 1962 et UC 202.740 restant à payer), ainsi qu'une dépense de UC 1.112,60 pour la location de voitures à l'occasion d'une réunion tenue à Ispra.

Les montants imputés à l'article « réacteurs rapides » comprennent principalement un fonds d'avance de UC 2.891.449,40 versé dans le cadre d'un contrat signé avec le C.E.A. Les paiements pour la « propulsion navale nucléaire » s'élèvent à UC 1.442.743,79 et se rapportent presque exclusivement à des contrats conclus au cours d'exercices antérieurs.

Dans le cadre de l'accord Euratom - Etats-Unis, de nombreux contrats de recherches ont été conclus avec des entreprises privées ou avec des organismes publics des pays de la Communauté, pour des études ou travaux relatifs à la construction de réacteurs. Par ailleurs, une avance de UC 500.000 a été versée à une société, en exécution d'un contrat conclu au titre de « participation aux réacteurs de puissance ».

Les paiements imputés aux chapitres « irradiation à haut flux » et « fusion — étude des plasmas » s'élèvent, respectivement, à UC 1.980.067, 08 et UC 4.399.832,94 et se rapportent principalement à deux contrats d'association signés avec deux organismes nationaux de recherches nucléaires.

Des dépenses s'élevant à UC 3.501.238,49 ont été payées à charge des chapitres « biologie » et « radio-isotopes et recherches diverses ». Elles sont relatives à de nombreux contrats de recherches et à plusieurs contrats d'association conclus notamment avec des entreprises, universités, instituts scientifiques ou avec des professeurs des pays de la Communauté, principalement en matière de biologie, d'information scientifique automatique et pour des recherches sur les transplutoniens.

158. Dans ses rapports antérieurs, et notamment dans son rapport relatif à l'exercice 1961, la Commission de contrôle a signalé que, en matière de contrats d'association et de recherches, ses vérifications ne pourraient être rendues pleinement efficaces qu'en les prolongeant, le cas échéant, par des vérifications effectuées directement auprès des cocontractants. Après avoir précisé sa position sur ce point, elle a conclu que la possibilité de principe d'effectuer de telles vérifications devrait lui être reconnue et que toutes dispositions utiles devraient être prises pour en assurer l'organisation et l'exercice.

L'examen des rapports de contrôle établis à la suite de vérifications effectuées par les services d'Euratom auprès de contractants ne peut qu'inciter la Commission de contrôle à maintenir cette position. Sans vouloir contester l'utilité et l'efficacité de ces contrôles, loin de là, elle doit bien constater que les rapports dont elle a pu prendre connaissance sont, en général, assez succincts et surtout qu'il ne lui a pas été donné de connaître, jusqu'à présent, par l'examen de ces rapports eux-mêmes ou d'autres documents annexes, la suite réservée à certaines constatations ou remarques faites par les contrôleurs.

En toute hypothèse, de tels contrôles ne peuvent échapper entièrement aux limitations que subit, en principe, tout contrôle à caractère interne, en ce sens que les contrôleurs internes sont pratiquement sans pouvoir à l'égard des décisions prises par les hauts fonctionnaires et instances supérieures de l'Institution elle-même.

En ce qui concerne les contrats d'association conclus par Euratom (environ une dizaine), nous venons de recevoir des rapports de contrôle relatifs à trois vérifications effectuées en mai 1962 et mars 1963. Nous croyons, à ce sujet, devoir souligner que des vérifications sont particulièrement nécessaires dans ce domaine, compte tenu de l'importance des gestions autonomes qui sont constituées, avec leurs budgets et leurs règles administratives propres, en exécution des contrats d'association.

159. Pour la Commission de contrôle, les vérifications sur pièces sont d'autant plus importantes qu'elles constituent jusqu'à présent, en ce qui concerne les contrats d'association et de recherches, le seul moyen d'investigation à sa disposition.

Certaines difficultés ont surgi avec les services de l'Institution en ce qui concerne la communication des pièces justificatives des dépenses afférentes aux contrats que la Commission de contrôle avait demandée comme une des facilités dont elle estime avoir besoin et que l'article 8 du règlement relatif à la reddition et à la vérification des comptes fait aux Institutions l'obligation de lui apporter. Les échanges de vues relatifs à cette question s'étant prolongés beaucoup plus longtemps que la Commission de contrôle ne l'aurait souhaité, il en résulte que les vérifications effectuées pour les dépenses des contrats de recherches ont été extrêmement réduites.

Récemment, nous avons pu obtenir que des dispositions soient prises en vue d'une communication de dossiers plus complets. Sur cette base, nous avons l'intention d'intensifier

nos contrôles au cours des prochains mois et nous espérons que l'examen de ces dossiers, dont nous nous réservons toujours de demander qu'ils soient, le cas échéant, complétés dans le sens qui nous paraîtra opportun, nous permettra d'arriver à une meilleure connaissance de l'utilisation des crédits très importants alloués pour les contrats et de procéder, en cette matière, à des vérifications plus satisfaisantes. Nous souhaiterions pouvoir répondre de la sorte au souci exprimé par l'Assemblée dans la résolution qu'elle a consacrée aux comptes de gestion et bilans financiers des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour les exercices 1960 et 1961 et aux rapports de la Commission de contrôle relatifs aux comptes des mêmes exercices.

Nous croyons devoir également souligner que, à notre avis, nos contrôles ne peuvent être limités à un simple examen de la régularité des dépenses et de l'exacte application des dispositions des contrats. Nous estimons qu'il nous appartient, en outre, dans la mesure qui nous paraîtra nécessaire, d'apprécier si les conditions financières acceptées par l'Institution sont conformes aux exigences d'une bonne gestion. C'est là un aspect important du contrôle de bonne gestion qui nous est imparti par le Traité et pour lequel il conviendra de trouver des modalités pratiques d'application.

160. Les quelques vérifications que nous avons pu effectuer en matière de contrats de recherches nous amènent à formuler les observations suivantes.

- a. Les conditions initialement arrêtées envers les cocontractants subissent des changements fréquents en cours d'exécution et ce, parfois, malgré le texte formel des dispositions contractuelles.

De semblables modifications, que l'Institution estime dictées par l'évolution de la recherche entreprise, conduisent généralement à une augmentation des charges initialement acceptées ; elles se réalisent par avenant ou échange de lettres et consistent, soit en un dépassement des remboursements prévus au contrat ou à certains de ses postes, soit en un transfert de poste à poste des prévisions de dépenses.

Le caractère peu détaillé des documents transmis jusqu'à présent par l'Institution ne nous a pas permis d'apprécier ni même de connaître toujours les motifs qui justifient la prise en charge de ces dépassements de dépenses. Nous croyons cependant qu'un progrès devrait être réalisé pour aboutir à un meilleur respect des dispositions contractuelles, dont les modifications devraient garder un caractère exceptionnel et être motivées par des changements importants intervenant dans le programme de recherches.

- b. Les taux et montants fixés aux contrats pour les dépenses de personnel, frais de fonctionnement, achats d'équipements, marge bénéficiaire, etc. sont généralement arrêtés de manière forfaitaire au cours des négociations préliminaires à la conclusion des contrats et sur la base d'éléments justificatifs présentés par les firmes ou organismes intéressés.

La Commission de la C.E.E.A. nous a, notamment, indiqué qu'elle juge préférable de discuter avec chacun de ses contractants, des conditions qui lui paraissent raisonnables, sans fixer, a priori, le montant du bénéfice considéré comme licite et qu'elle s'efforce, dans l'étude des propositions qui lui sont soumises lors de la discussion des contrats, d'apprécier, par comparaison et en raison de son expérience, les prix qui lui sont demandés.

Les documents soumis actuellement à notre contrôle par l'Institution ne nous ont pas permis d'apprécier ni même de connaître les éléments servant de base à la justification des montants remboursés. La Commission de la C.E.E.A. nous a indiqué que tous les éléments justificatifs estimés nécessaires par ses négociateurs, pour la fixation des taux forfaitaires, sont produits par les cocontractants qui les soumettent à leur contrôle.

Nous avons notamment relevé, pour plusieurs contrats, des émoluments horaires atteignant pour les ingénieurs, de UC 9 à 10 et plus, et pour les dessinateurs, de UC 5,5 à UC 6. Des différences importantes existent également, d'un contrat à l'autre, dans les émoluments payés à des catégories de personnel en apparence comparables ; par exemple, dans deux contrats conclus avec une même firme, les émoluments des dessinateurs ont été fixés respectivement à UC 6 à l'heure et à UC 34 par jour.

Interrogée au sujet de la justification de ces montants, l'Institution nous a répondu que les éléments de la comptabilité des contractants, qui sont soumis à ses représentants aux fins de contrôler les taux de rémunération, conservent un caractère confidentiel et qu'il est souvent demandé à ses agents de ne pas conserver dans leurs archives l'analyse des renseignements fournis et contrôlés. La même réponse nous a été donnée en ce qui concerne les différences constatées dans les montants remboursés à certains contractants au titre de frais de détachement du personnel d'Euratom.

Cette réponse signifie que l'Institution ne peut mettre à notre disposition aucun renseignement précis permettant de se faire une opinion sur les niveaux des taux et montants forfaitaires fixés par les contrats et sur leur conformité aux exigences d'une bonne gestion financière. Dans de telles conditions, nous ne pouvons que formuler les réserves inhérentes à l'impossibilité dans laquelle nous nous trouvons d'exercer la moindre vérification.

- c. Nous relevons également que, dans le cadre de l'exécution des contrats de recherches, il est procédé à l'acquisition de divers équipements qui sont mis à la disposition des services du cocontractant, mais restent toutefois la propriété de la Commission de la C.E.E.A. Celle-ci doit en déterminer la destination après l'exécution du contrat.

Aucun inventaire de ces biens n'existe actuellement. L'Institution nous a indiqué que, afin d'assurer la surveillance de ces équipements, elle avait prévu qu'ils devaient faire l'objet, auprès des cocontractants, d'un enregistrement spécifique vérifiable à tout moment par ses services sur la base des pièces justificatives qu'ils détiennent.

Il ne paraît pas douteux à ce sujet que la Commission de la C.E.E.A. devrait posséder elle-même, dans ses propres services, le relevé complet de tous les équipements constituant son patrimoine. Cette exigence semble particulièrement nécessaire en ce qui concerne les appareillages ou autres biens mis à la disposition de tiers.

- d. En ce qui concerne les contrats de recherches, la bonne exécution des recherches sur le plan scientifique et technique est pour le moins aussi importante que l'application correcte des modalités financières.

C'est évidemment aux services scientifiques et aux hauts fonctionnaires qui les dirigent qu'il appartient d'effectuer, à cet égard, les vérifications qui s'imposent et de donner, en ce qui concerne l'exécution des contrats, les certifications d'usage.

Etant donné le caractère particulier et surtout l'importance des dépenses en cause, nous croyons que ces certifications ne devraient pas être données uniquement sous la forme sommaire d'un « bon à payer » ou d'une « attestation de service fait ».

Nous souhaitons que, surtout pour le dernier paiement relatif à un contrat, le haut fonctionnaire responsable de l'ordonnancement établisse une déclaration circonstanciée constatant la bonne exécution du contrat et de ses différentes clauses et attestant, d'une manière qui mette clairement sa responsabilité en évidence, que rien ne s'oppose au paiement.

Nous soumettons cette suggestion à l'attention des instances compétentes.

161. L'accord relatif au projet de réacteur « Dragon », prévoit que les comptes de l'année sont soumis pour vérification à des Commissaires aux comptes agréés par le comité de gestion. Suite à cette disposition, nous avons reçu, au cours des exercices antérieurs, deux rapports élaborés par le « Comptroller and Auditor General, Great Britain ».

L'accord conclu pour le réacteur de Halden ne contient, par contre, aucune indication relative à des vérifications analogues. Toutefois, l'Institution vient de nous signaler que les rapports sur l'exécution de l'accord de Halden sont vérifiés par un membre du « Norwegian Audit Department » qui certifie la balance des comptes et que ces rapports seront mis à notre disposition sur notre demande.

Nous croyons à ce sujet que la Commission de la C.E.E.A. devrait toujours s'efforcer d'obtenir, lors de la conclusion d'accords internationaux de cette nature, que des vérifications

effectuées par des contrôleurs extérieurs soient expressément prévues, vérifications auxquelles la Commission de contrôle devrait être évidemment associée en tant qu'organe de contrôle de la Communauté.

162. Environ 360 « stages de niveau technique et universitaire » ont été rémunérés par l'Institution, à charge de l'article 550 du budget, pour des périodes variant généralement de 2 à 6 mois ; 95 stagiaires étaient en fonctions au 31 décembre 1962, dont 39 à Ispra et 56 dans d'autres Etablissements de recherches ou dans des institutions scientifiques des pays membres.

Les indemnités forfaitaires de UC 100 par mois, versées à chacun de ces stagiaires, ont atteint UC 119.557,66 pour la totalité de l'exercice <sup>(1)</sup>. D'autre part, des indemnités complémentaires, dont le taux mensuel varie de UC 15 à UC 100 selon la nature, la durée et les résultats du stage, ont été attribuées pour un montant total de UC 26.000. A ces dépenses s'ajoutent les frais de voyage de début et de fin de stage, le coût de visites médicales et de missions pour un montant de UC 19.851,61.

Concernant les frais de voyage de début et de fin de stage, nous relevons qu'en application des dispositions arrêtées par la Commission de la C.E.E.A., leur remboursement est toujours effectué, lorsque le lieu d'origine du stagiaire est situé à plus de 1.000 km de son lieu d'affectation, sur la base du parcours en avion classe touriste et sans présentation de pièces justificatives. L'Institution nous a indiqué à ce sujet qu'elle se proposait de modifier cette réglementation en vue de limiter ces remboursements aux débours effectifs, appuyés de pièces justificatives, surtout lorsque le mode de transport employé n'est pas le moins onéreux.

163. Au 31 décembre 1962, 63 « stagiaires qualifiés » étaient également occupés par l'Institution, dont 30 à Ispra et 33 dans d'autres services de la Commission de la C.E.E.A. ou dans des institutions et établissements de recherches des pays de la Communauté (article 551 du budget).

Notons que 18 de ces stagiaires, dont plusieurs étaient déjà occupés en 1961, ont été en fonctions pendant toute la durée de l'exercice 1962. D'autre part, une vingtaine de stagiaires qualifiés ont été recrutés comme agents de l'Institution, tandis qu'un ancien agent, démissionnaire en novembre 1961, est engagé depuis lors en qualité de stagiaire qualifié et affecté à Pavie.

Outre divers remboursements s'élevant à UC 29.578,17 et relatifs aux frais de voyage et de transport de bagages des stagiaires et de leur famille, au coût de visites médicales et de missions, des indemnités forfaitaires mensuelles ont été payées pour un total de UC 310.633,46. Le taux mensuel de ces indemnités forfaitaires varie de UC 100 à UC 990,60 et se situe généralement à un montant approximatif de UC 350 pour les stagiaires nationaux des pays membres. Notons que, parmi les stagiaires qualifiés occupés pendant l'exercice, plusieurs ont été recrutés aux Etats-Unis, au Canada, au Brésil, au Japon et en Israël. Deux stagiaires qualifiés ont également effectué pendant l'exercice une mission aux U.S.A.

Les dépenses de l'exercice comprennent les frais d'une mission effectuée à l'intérieur des U.S.A., du 4 septembre au 15 décembre 1961, par un expert engagé le 1<sup>er</sup> avril 1961 aux Etats-Unis aux honoraires mensuels de UC 650 et devenu le 1<sup>er</sup> octobre 1961 stagiaire qualifié aux mêmes émoluments, puis agent à l'Etablissement d'Ispra, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1962, avec classement au grade A/7, échelon 4.

En plus de ses émoluments mensuels, d'une indemnité journalière de UC 16 et de frais de déplacement s'élevant à UC 655,91 (dont une indemnité forfaitaire de voiture pour 5.360 miles), ce stagiaire qualifié a également obtenu, à l'occasion de cette mission, le remboursement de frais d'hôtel (UC 435,53 y compris la location d'un appartement à Los Angeles pendant deux

(1) Nous relevons le paiement, pendant la période complémentaire de l'exercice et à charge des crédits de 1962, d'indemnités forfaitaires versées à 4 stagiaires engagés à partir du 4 février 1963 par des lettres datant du 24 janvier 1963. L'imputation de ces dépenses à l'exercice 1962 ne nous paraît pas régulière.

mois) qui sont, dans leur quasi-totalité, soit dépourvus de pièces justificatives, soit appuyés de pièces établies aux noms du stagiaire et de son épouse et qui ont été entièrement remboursés <sup>(1)</sup>.

Nous croyons, à ce sujet, devoir attirer l'attention de l'Institution sur de tels remboursements accordés en l'absence de pièces justificatives ou malgré des pièces justificatives établissant que les frais se rapportent également à l'épouse du chargé de mission.

164. Outre un montant de UC 20.300,59 relatif à des missions effectuées par des agents de l'Institution et, notamment, à 13 missions aux U.S.A., les paiements imputés à l'article 553 « colloques » comprennent les frais de voyage et les indemnités de UC 19 par jour versés à huit participants, venus des U.S.A., à un colloque organisé à Ispra, ainsi qu'une « indemnité forfaitaire » de UC 800 versée à chacun de ces participants, sauf à l'un d'entre eux toutefois qui ne l'a pas acceptée (UC 18.545,44).

Nous relevons également les frais du déplacement aux U.S.A. de quatre experts des pays de la Communauté (UC 7.613,87), le montant de deux subventions (UC 1.012,76 et UC 420) versées pour l'organisation de réunions scientifiques, les frais d'inscription d'agents de l'Institution à divers colloques et cours de perfectionnement (UC 4.250,90) <sup>(2)</sup>, les frais d'impression d'un rapport (UC 1.956,06), le coût de deux « stands » publicitaires utilisés lors d'expositions itinérantes (UC 1.065,52), etc.

#### *Observations générales relatives au budget de recherches et d'investissement*

165. Plusieurs remarques formulées dans le présent rapport ont montré l'absence de rigueur constatée en matière d'imputation des dépenses, aussi bien de personnel que d'équipement, relevant du budget de recherches et d'investissement.

Nous relevons, par exemple, aux crédits reportés de 1961 pour les achats de « matériel et installations à usage administratif », l'imputation de dépenses très diverses et dont certaines n'ont aucun rapport avec le libellé du crédit (achat d'échelles pour l'atelier, marteaux à air comprimé, outils mécaniques, meubles et balançoires pour la garderie d'enfants, des achats d'acier, de savon en poudre, de plusieurs milliers de litres d'essence, de papeterie, de frais d'impression de formulaires, des frais d'entretien, etc.). De même, aucune distinction très précise ne semble établie, à notre connaissance, entre les achats imputés aux crédits prévus respectivement pour le renouvellement et la première installation.

Nous avons surtout observé que des rémunérations d'agents intérimaires ou de prestations fournies par le personnel mis à la disposition de l'Institution par des firmes privées ont été imputées à tous les titres du budget et à de très nombreux chapitres. Dès lors qu'il s'agit de personnel appelé à travailler, dans les locaux de l'Institution, sous la direction et le contrôle des services et des agents de la Commission, nous croyons que les dépenses en cause devraient toujours être imputées au titre I du budget, quels que soient la nature des prestations et le moyen juridique utilisé pour l'engagement du personnel (engagement direct, contrat avec une firme qui fournit le personnel, etc.). C'est là un point important sur lequel nous attirons l'attention des instances compétentes.

De manière générale, une absence de rigueur dans les imputations nuit à la clarté budgétaire et atténue sensiblement la signification de la répartition des crédits en titres, chapitres, articles et postes, telle qu'elle est imposée par le budget.

166. En ce qui concerne les crédits alloués pour le budget de recherches et d'investissement, la Commission de la C.E.E.A. a procédé à une répartition interne de leur montant entre

(1) L'Institution vient toutefois de nous signaler qu'une très faible partie de ces dépenses serait mise à charge de l'intéressé.

(2) Nous relevons notamment les frais d'inscription à une université américaine (UC 333) d'un agent envoyé aux U.S.A. pour une durée de deux ans et demi. Outre son traitement mensuel de grade A/6, il est payé à cet agent une indemnité journalière de UC 14 ainsi que les frais de voyage pour lui-même et les membres de sa famille (UC 933,70).

le Siège et les quatre Etablissements du Centre commun de recherches. Ces cinq « dotations internes » ont été, à leur tour, divisées en des « ouvertures de crédits » attribuées aux différents services de l'Institution pour la couverture de leurs dépenses de l'exercice.

Non seulement la Commission de la C.E.E.A. ne nous a pas communiqué la répartition qu'elle a effectuée des crédits budgétaires entre les diverses « ouvertures de crédits », mais elle a également estimé qu'elle ne devait pas nous donner connaissance des « dotations internes » allouées aux Etablissements du Centre commun de recherches, estimant que « le contrôle de ces dispositions relève uniquement de son pouvoir ».

Les dotations de crédits allouées aux différents Etablissements et à leurs services nous semblent constituer, au contraire, un élément essentiel de la gestion financière de l'Institution et de l'utilisation de ses crédits budgétaires. Leur communication nous paraît dès lors une condition nécessaire à l'exercice, par la Commission de contrôle, des fonctions qui lui sont imparties par les traités et règlements, en matière d'examen de la gestion financière et budgétaire.

Nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer sur ce point.

167. On sait que pour faire face aux circonstances particulières de logement et de travail existant à l'Etablissement d'Ispra, la Commission de la C.E.E.A. a été amenée à prendre un certain nombre de mesures (location de maisonnettes en bois et de « guest houses », gestion de la « mensa » et du « Palace Hôtel » à Varèse, etc.) qui se traduisent, sur le plan financier, par l'existence de « gestions spéciales ».

Dans notre précédent rapport, nous avons souligné l'urgence d'arrêter, pour ces « gestions spéciales », des règles nettement définies fixant, notamment, les modalités d'encaissement et la destination des recettes, les modalités de couverture des dépenses, leur incidence budgétaire, etc.

Aucune modification ne semble être intervenue à ce sujet en 1962. Les dépenses et recettes ont été enregistrées, pendant l'exercice, à des comptes transitoires, puis, en fin d'exercice, le résultat déficitaire global a été pris en charge par plusieurs postes du budget, sans qu'aucune ligne de conduite précise n'ait été définie, du moins à notre connaissance. Ajoutons qu'aucun compte d'exploitation relatif à ces « gestions spéciales » ne nous a été transmis pour 1962 ; d'autre part, aucun état provisionnel ne semble avoir été établi pour 1963, en ce qui concerne l'évaluation des recettes et des dépenses et la couverture du solde.

La location du « Palace Hôtel » à Varèse, venue à échéance le 31 décembre 1962, n'a pas été prorogée. Nous n'avons reçu jusqu'à présent aucune indication sur la liquidation de cette gestion, notamment en ce qui concerne l'enregistrement et la destination des fournitures et du matériel achetés par l'Institution.

Le personnel affecté au service de la « mensa » a continué jusqu'à présent à être fourni par une firme privée, qui prélève une marge bénéficiaire sur le montant des remboursements effectués par la Commission de la C.E.E.A. Après plusieurs années de fonctionnement de la « mensa », l'opportunité de maintenir cette formule devrait être sérieusement réexaminée.

168. En ce qui concerne les nombreux acomptes versés par l'Institution, spécialement pour les achats d'appareillages et équipements, il arrive fréquemment que les titres de paiement qui nous sont soumis ne respectent pas les dispositions de l'article 38 du règlement financier relatif à l'élaboration et à l'exécution du budget. En effet, de nombreux titres de paiement ne sont pas accompagnés de pièces établissant les droits du créancier au versement de l'acompte ou, en cas de versements ultérieurs, ne rappellent pas les justifications déjà produites ni les références au premier paiement.

Nous croyons, d'autre part, que des mesures devraient être prises pour surveiller la régularisation des acomptes et paiements provisionnels dont le montant est imputé au budget, notamment en procédant à leur inscription sur un relevé comptable spécial.

Le cas du dépôt bancaire de UC 238.454,83, que nous avons signalé en analysant le bilan de l'Institution et qui, imputé comme dépense budgétaire de l'exercice 1960, se trouvait



encore en grande partie inutilisé à la fin de 1962, montre suffisamment la nécessité de relevés méthodiques des paiements effectués à titre d'acompte ou de provision.

Il semble également que l'imputation au budget d'avances ou autres dépenses remboursables devrait être évitée dans toute la mesure du possible et que la comptabilité de l'Institution devrait faire apparaître, de manière complète et sans exception, toutes les créances existant à l'égard de tiers.

169. La situation des comptabilités tenues par les Etablissements du Centre commun de recherches et, principalement, la situation de la comptabilité de l'Etablissement d'Ispra gagnerait à être précisée, notamment par la définition, conforme aux dispositions des règlements financiers en vigueur, de liens hiérarchiques entre le comptable de l'Institution et l'agent chargé de la comptabilité d'Ispra.

Nous avons par ailleurs attiré l'attention de l'Institution sur la nécessité de nous communiquer, d'une manière beaucoup plus complète et systématique, les désignations et délégations décidées en ce qui concerne les agents habilités à ordonner les dépenses, à les payer ou à régir des avances ; les communications qui nous ont été faites jusqu'à présent ne paraissent pas entièrement satisfaisantes.



## QUATRIEME PARTIE

## LES SERVICES COMMUNS

170. Comme pour les exercices précédents, la présente partie de ce rapport a été rédigée en commun par la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et par le Commissaire aux comptes de la C.E.C.A.

Elle comprend trois paragraphes distincts consacrés à chacun des services communs. Rappelons que les Exécutifs chargés de la gestion administrative de ces services sont, respectivement, la Commission de la C.E.E.A. pour le Service juridique, la Haute Autorité de la C.E.C.A. pour l'Office statistique et la Commission de la C.E.E. pour le Service commun d'information.

171. Les dépenses des services communs sont réparties entre les trois Exécutifs selon des modalités et clefs de répartition variables pour chacun d'eux. Chaque Exécutif reprend à son propre compte de gestion, à un chapitre ou article unique, sa quote-part dans les dépenses engagées, les dépenses payées et les restes à payer de chaque service commun.

On constate, une nouvelle fois, l'une ou l'autre discordance importante entre, d'une part, les chiffres figurant aux comptes de gestion de la Commission de la C.E.E. et de la Commission de la C.E.E.A. aux chapitres réservés aux services communs et, d'autre part, les montants des quote-parts incombant à ces Institutions tels qu'ils résultent des comptes de gestion établis par les services communs eux-mêmes.

Ces discordances s'expliquent, sans doute, par le fait que, tout au moins pour les services dont elles ne sont pas gestionnaires, les Institutions ne reprennent à leur propre compte de gestion que des montants calculés sur base de situations provisoires. A cet égard, l'existence d'une période complémentaire a accentué encore, pour l'exercice 1962, les divergences.

Nous avons déjà signalé que, à notre avis, ces discordances sont anormales. Elles compliquent considérablement l'examen et le rapprochement des différents comptes de gestion. Etant donné les répercussions en chaîne qu'elles provoquent, la situation devient à la longue très difficile à suivre.

Nous regrettons vivement que les observations déjà formulées à ce sujet dans notre rapport précédent n'aient eu aucun effet. Il nous paraît évident que, au prix d'une collaboration étroite entre les Institutions intéressées et d'un minimum de bonne volonté réciproque, rien ne s'oppose à ce que l'on retrouve dans le compte de gestion des Commissions des chiffres correspondant exactement à ceux de leurs quote-parts calculées sur base des situations dressées par les services communs eux-mêmes.

172. On sait que le personnel affecté à un service commun comprend des agents rattachés administrativement à chacun des trois Exécutifs.

A cet égard, nous avons souhaité dans notre précédent rapport, que, vis-à-vis des organes de contrôle, chaque Exécutif soit mis en mesure « de justifier, non seulement, comme c'est le cas actuellement, les dépenses relatives à ceux de ses agents qui sont occupés dans le service commun dont il est le gestionnaire, mais bien l'ensemble des dépenses afférentes au personnel de ce service ».

En l'absence de tout changement apporté à la situation antérieure, nous nous voyons également dans l'obligation de répéter cette observation. Nos contrôles sont rendus singulièrement compliqués dès lors que, pour les dépenses imputées en fait à un état de dépenses unique, nous devons en rechercher les justifications, en dehors de la procédure normale de contrôle, auprès de trois Institutions différentes.

De manière plus précise, nous demandons que chaque Exécutif gestionnaire soit en mesure de nous fournir, pour l'ensemble du personnel du service dont il a la charge, les renseignements globaux qui nous sont nécessaires : évolution de l'effectif, modifications de classement, etc.

Nous demandons également avec insistance que, pour l'ensemble du personnel de chaque service commun, l'Exécutif gestionnaire nous soumette, à titre de pièces justificatives, des listes mensuelles d'émoluments complètes, faisant apparaître les modifications survenues par rapport au mois précédent et appuyées des pièces ou copies de pièces justifiant ces modifications. Cette façon de procéder, dont nous souhaitons très vivement qu'elle soit mise en œuvre au plus tard à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1964, n'empêchera pas chaque Exécutif d'assurer la gestion du personnel qui lui est rattaché administrativement et de conserver, comme c'est le cas actuellement, les dossiers individuels de ces agents.

De manière plus générale, on peut se demander, compte tenu de l'évolution intervenue sur le plan des statuts et du fait que toutes les dépenses du personnel affecté aux services communs sont actuellement considérées comme dépenses communes, si le rattachement administratif à des Exécutifs différents d'agents occupés par un même service a encore beaucoup de raisons d'être. C'est là une situation qui sera toujours, quoi qu'on fasse, source de difficultés et de complications.

Puisqu'il ne s'agit en définitive que d'un rattachement « administratif » — une subordination hiérarchique serait d'ailleurs inconcevable pour un service *commun* — ne serait-il pas souhaitable que tout le personnel d'un service finisse par être rattaché à l'Exécutif gestionnaire ? C'est là une suggestion que nous soumettons à l'attention des instances compétentes.

Ajoutons à ce sujet que les Exécutifs gestionnaires nous ont signalé que les problèmes évoqués ci-dessus étaient en cours d'étude ou allaient faire l'objet d'un examen approfondi.

173. Selon les renseignements qui nous ont été communiqués, les Institutions auraient décidé que chaque Exécutif comptabiliserait et imputerait à son propre budget le produit de l'impôt communautaire (ou de l'ajustement compensatoire) et de la contribution au régime de pension prélevés sur les émoluments des agents des services communs qui lui sont rattachés. Seules les autres recettes des services communs seraient réparties entre les Exécutifs selon une clef identique à celle qui régit la répartition des dépenses communes.

Cette façon de procéder n'est pas entièrement logique. En effet, puisque les dépenses de personnel sont considérées et réparties comme dépenses communes, les Institutions devraient normalement soumettre à une répartition identique les recettes qui constituent, en quelque sorte, une atténuation de ces dépenses.

Les Institutions expliquent leur décision par les différences qui subsistent entre le régime du personnel à la C.E.E. et à la C.E.E.A. (impôt communautaire et financement du régime de pension par voie budgétaire) et à la C.E.C.A. (ajustement compensatoire tenant lieu d'impôt et maintien du fonds de pension).

Nous croyons toutefois que cet argument n'est pas déterminant et que la différence des régimes ne devrait pas faire obstacle à une répartition logique et équitable des recettes.

On note au surplus que des difficultés de cette nature seraient éliminées si tous les agents d'un même service étaient rattachés administrativement à un seul Exécutif.

## PARAGRAPHE I

## SERVICE JURIDIQUE DES EXECUTIFS EUROPEENS

174. Les dépenses engagées par le Service juridique au titre de l'exercice 1962 ont atteint le montant de . . . . . UC 831.203,79

se répartissant comme suit :

— dépenses payées pendant l'exercice . . . . . UC 821.924,18.  
— restes à payer pendant l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés de droit à l'exercice 1963 . . . . . UC 9.279,61

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de 1961 pour un montant de UC 16.288,09, de sorte que les dépenses payées pendant l'exercice, au titre des crédits propres de 1962 et des crédits reportés de 1961, atteignent un montant total de UC 838.212,27.

Etant donné qu'un crédit de UC 14.300 a été reporté à l'exercice 1963 <sup>(1)</sup>, par décision spéciale des Conseils, le montant total des crédits reportés s'élève à UC 23.579,61.

175. Pour 1962, la clef de répartition des dépenses communes a été fixée par les instances budgétaires comme suit : C.E.E. 38 %, C.E.E.A. 25 %, C.E.C.A. 37 %.

Sur base des clefs de répartition en vigueur pour les deux exercices considérés, les dépenses payées à charge des crédits de l'exercice 1962 et les dépenses payées à charge des crédits reportés de l'exercice 1961 ont fait l'objet de la répartition suivante.

	C.E.E. UC	C.E.E.A. UC	C.E.C.A. UC	Total UC
<i>Paiements sur crédits 1962</i>				
— dépenses communes	295.096,33	194.142,33	287.330,64	776.569,30
— dépenses spécifiques	3.369,08	40,—	41.945,80	45.354,88
<b>Total</b>	<b>298.465,41</b>	<b>194.182,33</b>	<b>329.276,44</b>	<b>821.924,18</b>
<i>Paiements sur reports 1961</i>				
— dépenses communes	5.267,88	3.658,25	5.706,88	14.633,01
— dépenses spécifiques	1.250,—	405,08	—	1.655,08
<b>Total</b>	<b>6.517,88</b>	<b>4.063,33</b>	<b>5.706,88</b>	<b>16.288,09</b>

176. Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses engagées ont augmenté dans l'ensemble de UC 49.804,87, soit de 6,37 %.

L'accroissement est toutefois beaucoup plus considérable en ce qui concerne les dépenses de personnel (titre I du budget) puisqu'il atteint UC 85.999, ou environ 13,4 %. On constate, par contre, une diminution des dépenses du titre II (dépenses diverses de fonctionnement) de UC 36.194 ou de 26 %.

Les principaux éléments du compte de gestion (dépenses) du Service juridique, auquel sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit ci-après.

(1) Ce report concerne exclusivement les indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations.

## Compte de gestion (dépenses) du service juridique

	Palements sur crédits reportés de l'exercice 1961 U.C.	Crédits finals de l'exercice 1962 U.C.	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1962 U.C.	Palements sur crédits de l'exercice 1962 U.C.	Crédits reportés à l'exercice 1963 U.C.	Crédits annulés de l'exercice 1962 U.C.
<i>Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</i>	2.821,20	873.200,—	728.498,66	728.498,66	14.300,—	130.401,34
<i>Chapitre II : Personnel</i>	—	839.920,—	718.204,50	718.204,50	—	121.715,50
<i>Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</i>	2.821,20	33.280,—	10.294,16	10.294,16	14.300,—	8.685,84
<i>Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement</i>	13.466,89	263.680,—	102.705,13	93.425,52	9.279,61	160.974,87
<i>Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement</i>	—	22.200,—	20.082,86	17.892,57	2.190,29	2.117,14
<i>Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions</i>	—	1.000,—	78,53	78,53	—	921,47
<i>Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements</i>	4.189,68	52.480,—	30.099,54	30.099,54	—	22.380,46
<i>Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages</i>	1.655,08	188.000,—	52.444,20	45.354,88	7.089,32	135.555,80
<i>Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement</i>	7.622,13	—	—	—	—	—
<b>Totaux généraux :</b>	<b>16.288,09</b>	<b>1.136.880,—</b>	<b>831.203,79</b>	<b>821.924,18</b>	<b>23.579,61</b>	<b>291.376,21</b>

177. Les renseignements demandés à l'Exécutif gestionnaire en ce qui concerne le personnel du Service juridique ne nous ont été communiqués que pour les agents rattachés administrativement à la C.E.E. et à la C.E.E.A. et restent, dès lors, incomplets.

Selon ces renseignements, l'effectif en fonctions au 31 décembre 1962 comprenait 38 agents et 4 auxiliaires relevant de la C.E.E. et 22 agents et 2 auxiliaires relevant de la C.E.E.A. Par rapport à la situation existant au 31 décembre 1961, le nombre des agents permanents de ces deux Exécutifs a augmenté de 5 unités (3 pour la C.E.E. et 2 pour la C.E.E.A.).

L'effectif qui vient d'être indiqué comprenait 31 agents de catégorie A (dont 7 de grades A/1 et A/2 et 11 de grade A/3), 5 agents de catégorie B, 20 agents de catégorie C et 4 agents appartenant au cadre linguistique.

En cours d'exercice, 5 agents relevant tous de la C.E.E. ont bénéficié d'une promotion de grade à l'intérieur de leur catégorie.

Du fait de leur caractère incomplet, les renseignements indiqués ci-avant perdent évidemment une bonne part de leur intérêt et ne permettent pas, notamment, un rapprochement précis avec les effectifs autorisés.

C'est là une situation regrettable et nous souhaitons vivement que, dorénavant, les Exécutifs gestionnaires tiennent compte des souhaits que nous avons déjà exprimés précédemment et qui ont été rappelés et précisés sous le numéro 172 ci-avant.

178. Pratiquement, les dépenses du titre II ne concernent que les frais de bibliothèque, les frais de mission et de déplacement et les frais de procès.

En ce qui concerne les frais de bibliothèque, des crédits ont été reportés pour UC 2.190,29 alors que les engagements individualisés, comptabilisés par le service et restant à payer à la clôture de l'exercice, n'atteignent qu'un montant de UC 592,50. En fait, le Service juridique a reporté le solde disponible du crédit sur base d'un engagement purement comptable et en considération du fait que des engagements réels existaient, sans être toutefois évalués avec précision et comptabilisés.

Le service avait eu recours au même procédé à la clôture de l'exercice 1962 et il en est résulté qu'une partie importante du crédit reporté est restée inutilisée. Ceci démontre bien qu'il conviendrait, à l'avenir, d'établir avec plus d'exactitude le montant des engagements restant à payer.

179. A concurrence de UC 4.570,94, les dépenses de mission (UC 21.779,54) couvrent les frais de voyage (UC 3.695,20 pour le prix des billets d'avion 1<sup>re</sup> classe) et les frais de séjour (UC 875,74) relatifs à trois déplacements effectués aux Etats-Unis, en rapport avec les emprunts conclus par la C.E.C.A., par un fonctionnaire du Service juridique.

Quelques frais d'hôtel, d'un montant relativement élevé (UC 10 environ), ont encore été remboursés, principalement à des agents relevant de la C.E.C.A.

Par rapport à l'exercice précédent, l'ensemble des frais de mission et de déplacement a diminué d'environ UC 10.000, soit de 25 %.

180. Les frais de procès — il s'agit principalement d'honoraires et de frais payés à des avocats et conseillers juridiques qui ont assisté les agents du Service juridique devant la Cour de Justice — sont également en diminution (— UC 26.377,52, soit 33,46 %).

Nous avons relevé l'une ou l'autre dépense qui ne constitue pas à proprement parler des frais de procès mais plutôt des honoraires payés pour une consultation qui n'est pas directement en rapport avec une affaire pendante devant la Cour. Il serait souhaitable que des dépenses de cette nature soient imputées à l'article 93 du budget (ouvert pour mémoire à l'état de dépenses du Service juridique) réservé aux « honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes ».

## PARAGRAPHE II

## OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

181. Tous les chiffres cités ci-après sont extraits de l'état de dépenses de l'Office statistique repris dans le compte de gestion de la Communauté Economique Européenne. Cet état a été dressé sur base d'une situation communiquée par l'Exécutif gestionnaire, la Haute Autorité de la C.E.C.A., et que la Commission de la C.E.E. avait considérée comme définitive. Toutefois, cet état comporte diverses erreurs que la Haute Autorité a rectifiées ultérieurement ; elle a établi une nouvelle situation mais la Commission de la C.E.E. l'a reçue trop tard pour pouvoir modifier en conséquence son compte de gestion.

Il devra évidemment être tenu compte de ces discordances pour établir le compte de gestion du prochain exercice. Il est surtout souhaitable que des mesures soient prises en vue d'éviter la répétition de semblables errements et pour faire en sorte que les situations définitives de l'Office statistique soient établies en temps utile.

182. Les dépenses engagées par l'Office statistique au titre de l'exercice 1962 ont atteint la somme totale de . . . . . UC 2.126.249,14  
se répartissant comme suit :

— dépenses payées pendant l'exercice . . . . .	UC 1.960.230,76
— restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés à l'exercice 1963 . . . . .	UC 166.018,38

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de 1961 pour un montant de UC 201.360,42 de telle sorte que les *dépenses payées pendant l'exercice*, au titre des crédits propres de 1962 et des crédits reportés de 1961, atteignent un montant total de UC 2.161.591,18.

Etant donné qu'un crédit de UC 33.509,34 a été reporté à l'exercice 1963 <sup>(1)</sup>, par décision spéciale des Conseils, le montant total des crédits reportés s'élève à UC 199.527,72.

Nous avons observé que des crédits de l'article 93 (honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes) ont été reportés de droit pour quelques engagements consistant en une simple décision du Conseil d'administration sans qu'un contrat ait été conclu avec un tiers.

Il conviendrait que, à l'avenir, l'Office statistique respecte la définition donnée par les Conseils et ne porte en compte que des engagements résultant d'actes qui le rendent *«juridiquement débiteur vis-à-vis d'un tiers»*.

183. La clef de répartition des dépenses communes n'a pas été modifiée pour l'exercice 1962. Elle est fixée comme suit : 57 % pour la C.E.E., 26 % pour la C.E.C.A. et 17 % pour la C.E.E.A. <sup>(2)</sup>.

Comme pour l'exercice précédent, et contrairement à la procédure suivie pour les autres services communs, toutes les dépenses de personnel et bon nombre de dépenses de fonctionnement ont été considérées comme dépenses spécifiques. Il en résulte que, une fois encore, les dépenses communes ne représentent qu'un pourcentage relativement peu élevé (34 % environ) du montant total des dépenses.

(1) Ce report concerne exclusivement les indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations.

(2) Ainsi que nous l'indiquons ci-après, une clef de répartition spéciale a été toutefois arrêtée pour une dépense particulière.



L'examen du budget 1963 indique que cette situation a été modifiée dans le sens que nous avons toujours souhaité et que, à partir de l'exercice 1963, la répartition en dépenses communes et en dépenses spécifiques s'effectuera, à l'Office statistique, sur les mêmes bases que dans les autres services communs.

Compte tenu de la clef de répartition indiquée ci-dessus, le montant total des dépenses payées pendant l'exercice (paiements sur crédits de l'exercice et sur crédits reportés de l'exercice précédent) a fait l'objet de la répartition suivante.

	C.E.E. UC	C.E.E.A. UC	C.E.C.A. UC	Total UC
<i>Paiements sur crédits 1962</i>				
— dépenses communes	446.741,36	57.800,10	117.303,18	621.844,64
— dépenses spécifiques	795.513,82	48.287,98	494.584,32	1.338.386,12
<b>Total</b>	<b>1.242.255,18</b>	<b>106.088,08</b>	<b>611.887,50</b>	<b>1.960.230,76</b>
<i>Paiements sur reports 1961</i>				
— dépenses communes	67.341,80	20.084,42	30.717,32	118.143,54
— dépenses spécifiques	58.645,96	811,68	23.759,24	83.216,88
<b>Total</b>	<b>125.987,76</b>	<b>20.896,10</b>	<b>54.476,56</b>	<b>201.360,42</b>

184 La plus grande partie des dépenses de l'Office concerne des dépenses de personnel (UC 924.487,76, soit une augmentation d'environ UC 100.000 ou 12 % par rapport à l'exercice précédent), des frais de location et d'utilisation des installations mécanographiques (UC 144.999,92) des frais d'impression de publications (UC 182.112,20, soit une diminution d'environ UC 77.000 ou 30 % par rapport à l'exercice 1961) et, enfin, des dépenses pour réunions, des honoraires d'experts, frais de recherches et d'études. Les engagements de cette dernière catégorie ont pratiquement triplé par rapport à l'exercice précédent et atteignent le montant de UC 800.799,70.

Les principaux éléments du compte de gestion (dépenses) de l'Office statistique, auquel sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

185. Les dépenses relatives au personnel permanent n'accusent qu'une augmentation assez modérée, ce qui s'explique par le fait que les effets pécuniaires de l'admission au statut des agents relevant de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et du reclassement de plusieurs agents C.E.C.A. n'ont pas été pris en compte au titre de l'exercice 1962.

Les dépenses pour autres agents (personnel auxiliaire) sont passées de UC 10.543,84 à UC 18.740,94, ce qui s'explique par le fait que, en attendant la mise en œuvre des procédures de recrutement prévues par le statut, quelques agents auxiliaires ont été engagés pour exercer des fonctions correspondant à des postes vacants de l'organigramme.

Les dépenses de personnel ont été totalement considérées comme dépenses spécifiques. Le montant payé pendant l'exercice a été pris en charge à raison de UC 577.331,44 par la Commission de la C.E.E., de UC 300.183,92 par la Haute Autorité et de UC 46.972,40 par la Commission de la C.E.E.A.

186. D'après les renseignements qui nous ont été communiqués, 132 agents permanents et 14 agents auxiliaires étaient en fonctions à l'Office statistique au 31 décembre 1962.

L'effectif permanent, qui a augmenté de 3 unités par rapport à la situation existant au 31 décembre 1961, comprenait 59 agents de catégorie A (dont 6 de grades A/1 et A/2 et 13 de grade A/3), 42 agents de catégorie B et 31 agents de catégorie C.

## Compte de gestion (dépenses) de l'office statistique

	Palements sur crédits reportés de l'exercice 1961 U.C.	Crédits finals de l'exercice 1962 U.C.	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1962 U.C.	Palements sur crédits de l'exercice 1962 U.C.	Crédits reportés à l'exercice 1963 U.C.	Crédits annulés de l'exercice 1962 U.C.
<i>Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</i>	—	1.169.340,—	924.487,76	924.487,76	33.509,34	211.342,90
<i>Chapitre II : Personnel</i>	—	1.114.020,—	902.677,10	902.677,10	—	211.342,90
<i>Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</i>	—	55.320,—	21.810,66	21.810,66	33.509,34	—
<i>Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement</i>	201.360,42	1.249.840,—	1.201.761,38	1.035.743,—	166.018,38	48.078,82
<i>Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement</i>	19.516,72	145.000,—	144.999,92	122.758,06	22.241,86	0,08
<i>Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement</i>	1.731,34	11.160,—	9.476,36	9.476,36	—	1.683,64
<i>Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions</i>	—	840,—	680,98	680,98	—	159,02
<i>Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements</i>	—	65.080,—	51.701,42	51.701,42	—	13.378,58
<i>Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages</i>	99.883,44	819.000,—	800.799,70	683.723,18	117.076,52	18.200,30
<i>Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation</i>	78.889,24	195.760,—	182.112,20	162.738,40	19.373,80	13.647,80
<i>Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement</i>	1.339,68	13.000,—	11.990,80	4.664,60	7.326,20	1.009,20
Totaux généraux :	201.360,42	2.419.180,—	2.126.249,14	1.960.230,76	199.527,72	259.421,52

Selon l'Exécutif auquel les agents sont rattachés, l'effectif se répartissait comme suit :

- 87 agents pour la C.E.E.
- 38 agents pour la C.E.C.A.
- 7 agents pour la C.E.E.A.

Une trentaine d'agents, dont plus de la moitié relevant de la C.E.C.A., ont bénéficié d'une modification de classement en cours d'exercice. Pour la plupart d'entre eux, cette modification a consisté en un avancement d'un grade à l'intérieur de la catégorie. Trois agents rattachés à la C.E.C.A. ont toutefois obtenu un avancement de deux grades ; trois autres agents, dont un relevant de la C.E.C.A., ont changé de catégorie avec gain de deux grades pour deux d'entre eux.

187. Les frais de location des installations techniques comportent des remboursements, considérés comme dépenses spécifiques, effectués à la Haute Autorité (UC 79.999,96) et à la Commission de la C.E.E. (UC 42.758,14) pour l'usage (frais de location et fournitures) de leurs installations mécanographiques.

188. De nombreuses publications sont réalisées par l'Office statistique, ce qui explique l'importance des engagements contractés à ce titre. Parmi les paiements les plus importants relatifs à des publications, effectués tant sur crédits 1962 que sur crédits reportés, citons le bulletin « Charbon-Acier » (UC 38.491,68), les informations statistiques (UC 35.813,36), les tableaux analytiques sur le commerce extérieur (UC 33.248,68), le bulletin du commerce extérieur (UC 21.488,40), plusieurs publications concernant des statistiques sociales (UC 38.208,56), des statistiques industrielles (UC 11.223,14), des statistiques agricoles (UC 8.760,26).

189. Les frais de mission ont sensiblement augmenté en 1962 (UC 51.701,42 contre UC 36.206,70 pour l'exercice précédent). C'est là une évolution à laquelle il conviendra d'être attentif.

Une partie importante de ces frais est en rapport avec des déplacements de Bruxelles à Luxembourg et vice-versa. Nous avons relevé qu'un agent, secrétaire de l'Office Statistique, a effectué une quarantaine de missions (ce qui a occasionné des dépenses s'élevant à environ UC 2.600) et quatre autres agents une trentaine de missions de l'espèce.

190. Les frais de voyage et de séjour pour experts convoqués (frais de réunions pour UC 77.433,34) ont été considérés comme dépenses communes, ce qui signifie que l'on a appliqué exclusivement, pour le remboursement de ces frais, les modalités d'indemnisation en vigueur auprès de l'Exécutif gestionnaire, c'est-à-dire de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Or, ces modalités sont plus onéreuses que celles en vigueur dans les deux autres Communautés lesquelles, contrairement à ce que fait la C.E.C.A., ne paient aucune indemnité de séjour aux fonctionnaires nationaux participant, à titre d'experts, à des réunions de commissions ou de comités.

Répondant à notre observation portant sur le caractère anormal de cette application systématique des modalités de remboursement en vigueur auprès de l'Exécutif gestionnaire, la Haute Autorité nous a signalé qu'il avait été décidé de mettre fin à cette pratique à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1963. A partir de cette date, une différenciation est opérée dans les modalités de remboursement selon la Communauté intéressée par les points inscrits à l'ordre du jour d'une réunion.

191. Les honoraires d'experts, frais de recherches et d'études (UC 723.366,36 dont UC 491.976,72 comme dépenses communes) concernent un très grand nombre d'études, recherches ou enquêtes confiées par l'Office statistique à des experts ou organismes étrangers aux Communautés.

Les principales dépenses payées à charge des crédits de 1962 — comme pour beaucoup d'autres études, il ne s'agit souvent que de paiements partiels — concernent une enquête sur les budgets familiaux des ouvriers de l'industrie, de l'artisanat, du commerce et de l'Etat, des

employés et fonctionnaires, des ouvriers agricoles et des agriculteurs (UC 399.999,90) <sup>(1)</sup>, la troisième partie d'une enquête sur les salaires dans les industries de la Communauté (UC 76.355,30), une enquête statistique sur les transports inter-régionaux des produits relevant de la C.E.C.A., effectués par voie ferrée, fluviale et maritime (UC 41.037,42), une enquête par sondages sur les trafics routiers de marchandises (UC 22.741,02), une statistique des transports C.E.E. (UC 15.211,04), etc. Nous relevons également la rémunération d'un expert agissant comme conseiller permanent pour différentes questions d'ordre statistique (UC 2.413,92).

On est frappé de constater, à côté des enquêtes dont il vient d'être question, le grand nombre d'études d'importance moindre pour lesquelles les honoraires payés sont relativement peu élevés (UC 200, 300, 400, 1.000, 1.200, 1.500).

On peut se demander si une bonne part des études dont il a été question dans le présent numéro ne devrait pas être considérée comme rentrant dans les attributions normales des services spécialisés de l'Office et être effectuée par eux.

## PARAGRAPHE III

## SERVICE COMMUN D'INFORMATION

192. Les dépenses engagées par le Service commun d'information au titre de l'exercice 1962 ont atteint le montant total de . . . . . UC 2.989.566,76 se répartissant comme suit :

— dépenses payées pendant l'exercice . . . . . UC 2.672.233,38  
— restes à payer pendant l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés de droit à l'exercice 1963 . . . . . UC 317.333,38

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de 1961 pour un montant de UC 109.411,20, de telle sorte que les dépenses payées pendant l'exercice, au titre des crédits propres de 1962 et des crédits reportés de 1961, atteignent un montant total de UC 2.781.644,58.

193. La clef de répartition des dépenses communes a été fixée comme suit pour l'exercice 1962 : 45 % pour la C.E.E., 35 % pour la C.E.C.A. et 20 % pour la C.E.E.A. Ces pourcentages étaient respectivement, de 40, 40 et 20 pour l'exercice 1961. Sur base de ces clefs de répartition, les dépenses payées à charge des crédits de l'exercice 1962 et les dépenses payées à charge des crédits reportés de l'exercice 1961 ont fait l'objet de la répartition suivante.

	C.E.E. UC	C.E.E.A. UC	C.E.C.A. UC	Total UC
<i>Paiements sur crédits 1962</i>				
— dépenses communes	1.023.598,40	454.932,62	796.132,08	2.274.663,10
— dépenses spécifiques	176.369,62	74.053,—	147.147,66	397.570,28
Total	1.199.968,02	528.985,62	943.279,74	2.672.233,38
<i>Paiements sur reports 1961</i>				
— dépenses communes	24.507,92	12.253,98	24.507,92	61.269,82
— dépenses spécifiques	14.251,30	13.225,94	20.664,14	48.141,38
Total	38.759,22	25.479,92	45.172,06	109.411,20

(1) Les dépenses relatives à cette enquête, considérées comme dépenses communes, sont réparties suivant une clef particulière (C.E.E. 80 %, C.E.C.A. 15 %, C.E.E.A. 5 %).

194. Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses engagées sont en augmentation d'environ UC 1.093.400. Toutefois, si l'on fait abstraction des dépenses engagées pour la participation des Communautés à la foire de Seattle (UC 780.000), l'augmentation est ramenée à UC 313.400, soit environ 16,5 % des dépenses de l'exercice précédent. Cette augmentation concerne les dépenses de personnel à concurrence d'environ UC 80.000 et les dépenses d'activité proprement dites du service (dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques) à concurrence d'environ UC 200.000.

Parmi les restes à payer à la clôture de l'exercice, pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés de droit, nous avons encore relevé de nombreux reports qui ne correspondent pas à de véritables engagements au sens juridique du terme et qui ne peuvent être considérés comme des *paiements restant dus*. C'est ainsi que figurent parmi les restes à payer le solde d'engagements provisionnels (sans individualisation de dépenses), le montant de simples devis (sans commande ferme) établis pour des publications, la rémunération prévue pour du personnel qui sera affecté en 1963 à la mise à jour et à la tenue d'un fichier de diffusion, etc. Comme nous le signalons ultérieurement, le solde du crédit prévu pour la foire de Seattle a été reporté globalement, sans individualisation et enregistrement des paiements qui restent réellement dus.

Nous estimons que les reports effectués de *droit* dans de telles circonstances ne sont pas réguliers. Nous rappelons les observations que nous avons formulées antérieurement à ce sujet et la prise de position très claire adoptée par les Conseils dans la décision de décharge relative à l'exercice 1961.

195. Les principaux éléments du compte de gestion (dépenses) du Service commun d'information sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

On trouvera ensuite quelques commentaires et observations relatifs aux dépenses du Service d'information. Nous les avons groupés par titres budgétaires en réservant toutefois un paragraphe distinct, en raison de leur importance, aux dépenses d'activité du service et aux dépenses résultant de la participation des Communautés à la foire de Seattle.

*Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations*

196. On constate que les dépenses rangées sous le titre I du budget ont augmenté d'environ UC 80.000 par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

L'augmentation assez importante des traitements de base et des allocations familiales, par exemple, est en apparence anormale étant donné la diminution de l'effectif statutaire. Elle s'explique, principalement, par la mise en œuvre des textes statutaires nouveaux et par différentes régularisations survenues en cours d'exercice. C'est ainsi que la situation administrative de plusieurs agents des bureaux installés dans certaines capitales, rémunérés jusqu'alors sur une base forfaitaire et en quelque sorte à titre d'auxiliaires, n'a été régularisée qu'en 1962, soit après l'entrée en vigueur du statut. Avec un effet rétroactif de plusieurs années (jusqu'à 4 ans dans un cas), ces agents ont été considérés comme recrutés à titre contractuel ; leur carrière a été reconstituée en y incluant des avancements d'échelon et même des promotions.

Il est évidemment regrettable qu'il ait fallu plusieurs années pour régulariser la situation administrative de plusieurs agents. De tels retards ne sont pas sans conséquences pécuniaires. C'est ainsi que, dans un cas d'espèce, l'agent aurait dû rembourser, après reconstitution de sa carrière, une somme de UC 842,14, ce qui s'explique principalement par les retenues calculées au titre des cotisations personnelles à la caisse de prévoyance. Après de longues discussions, la situation de cet agent a déjà été modifiée en *avril 1963* dans le sens d'une amélioration de son classement permettant d'apurer, en définitive à charge de l'Institution, le solde débiteur de son compte.

De tels errements, sur lesquels nous attirons l'attention des instances compétentes, ne sont guère conformes aux règles d'une saine gestion administrative.

## Compte de gestion (dépenses) du service commun d'information

	Palements sur crédits reportés de l'exercice 1961 U.C.	Crédits finals de l'exercice 1962 U.C.	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1962 U.C.	Palements sur crédits de l'exercice 1962 U.C.	Crédits reportés à l'exercice 1963 U.C.	Crédits annulés de l'exercice 1962 U.C.
<i>Titre I: Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</i>	9.457,—	817.660,—	675.894,84	675.894,84	8.573,78	133.191,38
<i>Chapitre II: Personnel</i>	9.457,—	785.220,—	652.028,62	652.028,62	—	133.191,38
<i>Chapitre III: Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</i>	—	32.440,—	23.866,22	23.866,22	8.573,78	—
<i>Titre II: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement</i>	99.954,20	2.338.340,—	2.313.671,92	1.996.338,54	317.333,38	24.668,08
<i>Chapitre IV: Immeubles</i>	1.072,80	50.040,—	49.325,04	47.532,04	1.793,—	714,96
<i>Chapitre V: Mobilier, matériel, installations techniques: entretien et renouvellement</i>	15,52	9.380,—	5.015,66	5.015,66	—	4.364,34
<i>Chapitre VI: Dépenses courantes de fonctionnement</i>	7.788,90	167.000,—	161.772,60	159.799,88	1.972,72	5.227,40
<i>Chapitre VII: Dépenses de représentation et pour réceptions</i>	—	7.000,—	6.799,50	6.799,50	—	200,50
<i>Chapitre VIII: Dépenses relatives aux missions et aux déplacements</i>	—	74.680,—	71.051,84	71.051,84	—	3.628,16
<i>Chapitre IX: Frais de réunions, convocations, stages</i>	—	—	—	—	—	—
<i>Chapitre X: Dépenses de publications et de vulgarisation</i>	90.850,38	2.025.000,—	2.015.018,16	1.703.707,42	311.310,74	9.981,84
<i>Chapitre XII: Dépenses de première installation et d'équipement</i>	226,60	5.240,—	4.689,12	2.432,20	2.256,92	550,88
<i>Chapitre XVIII: Dépenses non spécialement prévues</i>	—	—	—	—	—	—
<b>Totaux généraux:</b>	<b>109.411,20</b>	<b>3.156.000,—</b>	<b>2.989.566,76</b>	<b>2.672.233,38</b>	<b>325.907,16</b>	<b>157.859,46</b>

197. Au 31 décembre 1962, 75 agents statutaires (contre 82 au 31 décembre 1961) étaient en fonctions au Service commun d'information (soit 32 agents de catégorie A, 8 de catégorie B, 34 de catégorie C et 1 de catégorie D), ce qui représente une diminution de 7 unités par rapport à la situation existant au 31 décembre 1961. Pour l'exercice 1962, le budget autorisait un effectif maximum de 86 agents.

D'une année à l'autre, le nombre des agents auxiliaires occupant des emplois pratiquement permanents est passé de 7 à 13. De plus, 9 agents, rémunérés à des conditions particulières au moyen des crédits prévus pour le personnel auxiliaire, sont affectés au bureau de Washington et 13 agents locaux (contre 9 pour l'exercice précédent) sont employés dans les bureaux de presse ouverts dans diverses capitales.

198. Au 31 mars 1963, aucune décision n'avait encore été prise en ce qui concerne l'intégration au statut de 16 agents affectés au Service commun d'information.

Par ailleurs, toutes les opérations de régularisation budgétaire (calcul des émoluments bruts selon le barème figurant dans le statut, application de l'impôt, etc.), qu'implique avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1962 l'intégration au statut, n'étaient pas encore effectuées à la même date pour les agents du Service commun d'information, sauf un, qui relèvent des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. Il en résulte que cette régularisation devra être faite à charge du budget de l'exercice 1963.

199. La situation existant au Service commun d'information sur le plan du personnel appelle plusieurs observations.

— Des renseignements donnés ci-avant, il résulte tout d'abord que la vacance d'un certain nombre de postes permanents a été comblée, en fait, par l'occupation d'agents auxiliaires. Si cette situation peut se comprendre à titre transitoire, on note qu'elle s'est prolongée pendant tout l'exercice ; la procédure de concours, destinée à pourvoir à certains postes vacants, a bien été entamée au début de 1962 mais elle n'était pas encore terminée à la fin de l'exercice.

Cette affectation prolongée d'agents auxiliaires à des postes prévus à l'organigramme est critiquable sur le plan des principes et sur celui de la bonne gestion financière. En effet, le recours à des agents auxiliaires nécessite le paiement de certaines indemnités et se révèle normalement plus onéreux ; par ailleurs, la durée de l'engagement de ces agents excédera le délai maximum d'un an fixé par le régime des autres agents (article 52).

— Nous avons déjà critiqué, dans notre précédent rapport, le fait qu'un traducteur, occupant un poste permanent prévu à l'organigramme de la Commission de la C.E.E. et rémunéré sur le budget de cette Commission, a été affecté en permanence au Service d'information. Cette situation a été maintenue pendant l'exercice 1962.

De la même manière, deux secrétaires auxiliaires ont travaillé pour le Service d'information alors qu'elles étaient rémunérées par la Commission de la C.E.E. à charge de ses propres crédits. Ces agents travaillent à la rédaction d'une revue quotidienne de presse diffusée par le service commun dans diverses Institutions.

— Au moyen du crédit ouvert à l'article 102 de son budget (dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques), le Service d'information a conclu un certain nombre de contrats dits « d'experts » dont la plupart apparaissent bien comme un moyen indirect d'engager temporairement des agents supplémentaires.

Certains de ces experts disposent de bureaux dans les locaux du service et se trouvent, en fait, dans une situation comparable à celle des fonctionnaires. Les contrats d'expert, conclus pour un an et régulièrement reconduits, leur garantissent une rémunération (dont le montant forfaitaire est fixé sur une base mensuelle) du même ordre de grandeur que celle des agents permanents exerçant une activité similaire.

— D'autres experts, occupés « part time » et payés également par mensualités régulières, travaillent partiellement à leur domicile, principalement pour la rédaction de revues de presse, pour la correction de publications du Service commun d'information, pour l'élaboration de maquettes destinées à des publications, etc.

En règle générale, les travaux confiés à ces personnes ne présentent pas une technicité telle qu'ils exigent le recours à des experts. Il s'agit habituellement de tâches régulières, sinon permanentes, qui relèvent de l'activité courante du Service d'information et qui devraient normalement rentrer dans les attributions des agents de ce Service.

— Dans le même ordre d'idées, nous avons relevé un paiement d'honoraires (UC 1.800) effectué à charge du budget propre de la Commission de la C.E.E. au profit d'un Institut de relations publiques et qui s'est engagé à mettre un de ses agents, pendant plusieurs mois, à la disposition d'un bureau de presse installé dans la capitale d'un pays membre. Des éléments du dossier, il résulte que les prestations qui seront demandées à cet agent consistent en des travaux administratifs relativement courants.

— Nous avons, enfin, observé que les rémunérations payées par la Commission de la C.E.E. à deux agents auxiliaires, qui travaillent dans les locaux en collaboration avec les agents du Service d'information, sont remboursées à la Commission par un Institut (Institut de la Communauté Européenne pour les Etudes Universitaires) dont le secrétariat, assuré par ces agents, est situé précisément au siège du service commun.

Toutes ces constatations nous amènent à souhaiter très vivement que les questions relatives à l'effectif et aux engagements de personnel soient réglées, au Service commun d'information, avec beaucoup plus de clarté et de rigueur. Il importe, à notre avis, que les vacances d'emplois permanents soient pourvues par du personnel recruté à cette fin, dans le cadre des procédures prévues par le statut, et que le recours aux agents auxiliaires soit limité aux cas exceptionnels de remplacement temporaire ou de surcharge passagère de travail. Il conviendrait également que *tous* les agents occupés en fait par le Service d'information soient rémunérés à charge du budget de ce service et dans les limites de son organigramme et que les « contrats d'experts » ne soient utilisés que pour des études, limitées dans leur objet, dont la technicité est telle qu'elles ne peuvent être effectuées par les agents permanents du service.

Toute atteinte à ces principes met en cause la signification et l'efficacité des autorisations budgétaires qui limitent tant l'effectif permanent que les crédits accordés pour les dépenses de personnel. C'est là un point qui devrait retenir l'attention des instances compétentes.

#### *Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement <sup>(1)</sup>*

200. Si l'on fait abstraction des dépenses d'activité et de celles relatives à la foire de Seattle, les dépenses groupées sous le titre II du budget ont atteint un montant de UC 298.653,76, en accroissement d'environ UC 32.000 par rapport à celles de l'exercice précédent.

Bon nombre de postes sont en augmentation, celle-ci étant particulièrement sensible pour les loyers (+ UC 9.000) et pour les dépenses relatives aux missions et aux déplacements (+ UC 24.000). On notera surtout une nouvelle et importante augmentation des dépenses de télécommunications (environ UC 8.300) et des frais d'affranchissement et de port (environ UC 12.400). Même si cette comparaison n'a qu'une valeur très relative, il est intéressant d'observer que les dépenses de télécommunications, par exemple, dépassent sensiblement, pour les seuls bureaux extérieurs du Service d'information (UC 57.881,56), le montant des dépenses similaires engagées par les Conseils (UC 52.715) ou par l'Assemblée (UC 42.036,54). L'évolution de ces dépenses devrait retenir sérieusement l'attention des services responsables.

En ce qui concerne les missions, l'augmentation s'explique en grande partie par le fait, signalé dans notre rapport précédent, que des remboursements de frais afférents à des missions effectuées en 1961 avaient été reportés systématiquement à l'exercice 1962, suite à l'épuisement des crédits disponibles.

(1) A l'exception des frais de mission et des dépenses de réception, ces dépenses ne concernent que les bureaux installés dans diverses capitales. Les frais de fonctionnement des services centraux sont pris en charge par les Exécutifs qui hébergent le Service commun d'information.



Dans une proportion beaucoup moins importante, nous avons d'ailleurs relevé une situation analogue en 1962. En effet, si les paiements ainsi différés avaient atteint le chiffre de UC 18.868,70 pour 1961, il nous a été précisé qu'ils ne dépasseraient pas UC 1.000 pour 1962. Il n'en reste pas moins vrai qu'une telle procédure n'est pas conforme au règlement financier et constitue un dépassement de crédit sur lequel nous attirons à nouveau l'attention des instances compétentes.

201. Pour le surplus, le contrôle des dépenses dont question dans le présent paragraphe nous amène à formuler les observations suivantes.

- a. Lors de vérifications effectuées sur place auprès de certains bureaux de presse installés dans les capitales, nous nous sommes aperçus que les inventaires du matériel et du mobilier de ces bureaux se résumaient à une simple liste plus ou moins tenue à jour et que, en tout cas, des instructions uniformes n'avaient pas été données à ces bureaux pour l'établissement et la tenue à jour de leur inventaire.

Nous souhaitons que, dans le cadre des mesures prises par la C.E.E. pour établir son propre inventaire, des instructions précises relatives à l'inventaire du matériel et du mobilier dont ils disposent soient données à tous les bureaux de presse.

- b. Ces mêmes vérifications ont fait apparaître qu'aucune récupération du coût des communications téléphoniques privées n'était effectuée dans certains bureaux alors que dans d'autres les contrôles étaient loin d'être systématiques et efficaces.

Nous insistons à nouveau pour que des mesures énergiques soient prises afin d'appliquer strictement et uniformément, dans les bureaux extérieurs, des règles et contrôles satisfaisants.

- c. Les demandes de dérogations aux limites fixées pour le remboursement des frais de représentation (coût unitaire des réceptions) par le règlement interne du Service commun d'information ont reçu, dans plusieurs cas, une réponse favorable. Nous pensons qu'il conviendrait d'éviter de trop nombreuses dérogations et de veiller également à ce que celles-ci ne soient pas demandées et accordées a posteriori ; la multiplication des dérogations risque d'enlever toute efficacité, sur le plan de la bonne gestion financière, aux dispositions restrictives inscrites dans le règlement.

- d. Nous avons relevé qu'un fonctionnaire de la division « Publications », affecté à la partie du Service commun installée à Luxembourg, se rend en mission à Bruxelles presque toutes les semaines, accompagné d'une secrétaire. Cet agent voyage normalement en chemin de fer première classe et l'autorisation d'utiliser également la première classe pour la secrétaire qui l'accompagne a été sollicitée et obtenue à plusieurs reprises. Il nous a été précisé à ce sujet que le fonctionnaire utilisait le temps passé dans le train à dicter son courrier.

Nous estimons qu'une meilleure organisation des activités du service devrait permettre d'éviter une bonne partie de ces déplacements, particulièrement nombreux et onéreux.

- e. Les frais de missions payés pendant l'exercice 1962 à trois agents affectés à la division « Foires et Expositions » du service commun ont atteint le montant extrêmement élevé de UC 13.583,52. Pour deux de ces agents, le montant des frais de mission atteint, respectivement, UC 5.511,98 et UC 5.275,46. Certains aspects particuliers des remboursements de frais dont ils ont bénéficié ont retenu notre attention.

C'est ainsi que, pendant les trois premiers mois de l'année 1962, les trois agents en cause ont séjourné presque sans interruption à Paris, ceci en vue, principalement, de préparer la participation des Communautés à la foire de Seattle (U.S.A.). Pour un de ces agents, le séjour à Paris a duré 91 jours, dont une période de 50 jours sans la moindre interruption ; le Service affirme qu'il n'a pas été possible de prévoir la durée du séjour au moment du départ en mission et considère dès lors qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la disposition de l'article 13, § 7 de l'annexe VII du statut, laquelle énonce que « pour toute mission d'une durée prévue de quatre semaines au moins dans une même localité, les taux des indemnités peuvent être réduits d'un quart pour autant que l'intéressé en a été avisé avant son départ en mission ».

Pour un autre agent, la plupart des missions s'effectuent, de manière permanente, au départ de Paris et avec retour dans cette ville ; au total, nous avons relevé de très nombreux séjours à Paris, incluant fréquemment le week-end <sup>(1)</sup>. Des décomptes introduits par cet agent pour le premier semestre 1961, il résulte que l'intéressé n'a été présent à Luxembourg (lieu théorique d'affectation) que pendant 6 jours et à Bruxelles pendant 3 jours seulement.

Sans méconnaître la nécessité pour les agents de cette division d'effectuer, en raison même de leurs attributions, de fréquentes missions, nous croyons qu'une organisation plus rationnelle des activités devrait permettre de réduire, sinon le nombre, tout au moins le coût de ces déplacements. C'est ainsi que, si des raisons objectives nécessitent des séjours nombreux et au total d'assez longue durée à Paris, une affectation définitive dans cette ville (où existe d'ailleurs un bureau du Service d'information), plutôt qu'à Luxembourg ou Bruxelles, devrait être envisagée et constituerait un premier moyen de réaliser des économies.

*Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques*  
(Article 102)

202. Les dépenses engagées pendant l'exercice ont atteint un montant de UC 1.235.018,16 qui se répartit comme suit :

foires et expositions . . . . .	UC 125.577,84
publications . . . . .	UC 326.764,44
radio — TV — cinéma . . . . .	UC 81.235,20
stages — visites d'information . . . . .	UC 144.670,08
information syndicale . . . . .	UC 99.295,02
information agricole . . . . .	UC 37.370,18
information outre-mer . . . . .	UC 48.893,88
information universitaire . . . . .	UC 24.194,16
jeunesse — éducation populaire . . . . .	UC 300.515,72
divers . . . . .	UC 46.501,64

Par rapport à l'exercice précédent, ces dépenses ont augmenté d'environ UC 200.000. L'augmentation affecte pratiquement tous les postes indiqués ci-dessus ; elle est particulièrement sensible pour les dépenses relatives aux foires et expositions ( $\pm$  UC 40.000) et pour les dépenses de radio, TV et cinéma ( $\pm$  UC 40.000).

203. Les contrôles de l'exercice 1962 ont permis de constater, une fois de plus, que de nombreuses dépenses d'un montant souvent élevé relevant de l'activité d'information (imputées au budget du Service commun ou au budget propre des Exécutifs) étaient engagées en dehors de tout appel à la concurrence ou après un appel à la concurrence très restreint, réalisé en dehors des procédures habituelles. Tel est, par exemple, le cas pour des dépenses de publication, des dépenses d'aménagement et de décoration inhérentes à la participation des Communautés à des foires et expositions, des dépenses afférentes à des activités cinématographiques, etc.

Les raisons invoquées par les services responsables sont habituellement l'urgence ou le caractère très particulier, dans certains cas artistique, des fournitures ou prestations en cause.

Sans vouloir sous-estimer les difficultés réelles auxquelles se heurtent les services chargés des activités d'information et le caractère effectivement spécial d'un certain nombre de ces activités, nous croyons néanmoins qu'un effort devrait être entrepris, et pourrait l'être sans difficulté majeure, pour améliorer sensiblement, dans de nombreux secteurs, l'appel à la concurrence. De multiples fournitures et prestations n'ont pas de caractère tellement particulier qu'il soit impossible pour les Communautés de bénéficier, en ce qui les concerne, des avantages d'un appel à la concurrence réalisé dans les formes habituelles ou selon une procédure adaptée aux caractéristiques des opérations en cause.

(1) Certains dimanches ne sont pas portés en compte pour le calcul des frais de missions. Mais l'exclusion des dimanches n'est pas appliquée de manière systématique.

204. Si le Service commun d'information s'efforce, en ce qui concerne les dépenses communes, d'établir un équilibre entre les modalités appliquées pour la réception de groupes de visiteurs à Bruxelles et à Luxembourg, il n'en va pas toujours de même pour les dépenses spécifiques qui ne tombent pas sous la responsabilité de ce service <sup>(1)</sup>. Nous avons constaté à plusieurs reprises que le coût de réceptions offertes à Luxembourg était plus élevé que celui de manifestations similaires organisées, parfois pour les mêmes groupes, à Bruxelles ou par le service commun.

Une telle situation nous paraît regrettable et nous estimons qu'une uniformisation et une coordination beaucoup plus étroites devraient être assurées en ce qui concerne les modalités des manifestations et activités d'information, quels que soient le budget et le service dont elles relèvent.

205. On trouvera ci-après quelques dépenses relevées lors des contrôles de l'exercice.

— Deux stagiaires (étudiantes qui viennent d'achever leurs études et qui ont fait un stage de quelques mois dans les services) ont été engagées, immédiatement après l'expiration de leur stage, comme « experts » et ont perçu, l'une UC 480 pour une étude dans le domaine de l'éducation populaire et universitaire et, l'autre, UC 360 pour une étude sur l'amélioration des techniques d'accueil des groupes en visite d'information à Bruxelles.

On peut se demander si des personnes qui achèvent un stage, effectué lui-même à l'expiration de leurs études, ont bien la compétence requise pour entreprendre des travaux à titre d'expert. Par ailleurs, on n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles des tâches de cette nature ne sont pas accomplies par les agents permanents du service.

— Une somme de UC 200 a été payée à titre de participation forfaitaire à la préparation des thèses de deux étudiants dont les thèmes choisis (par exemple « Conception des Etats africains quant à l'organisation institutionnelle de leur économie ») ne semblent avoir qu'un rapport lointain avec les activités d'information confiées au service commun.

— Une dépense spécifique de UC 400 a été relevée, représentant la valeur de quatre prix décernés aux lauréats d'un concours « chasseurs de sons » organisé par Euratom.

— A titre de dépense spécifique C.E.C.A., une subvention de UC 3.101,62, soit 50 % des frais de voyage, a été accordée aux Mines d'Etat des Pays-Bas pour une manifestation consistant en une longue marche à pied des mineurs de plusieurs pays, organisée par cet organisme à l'occasion de son cinquantième anniversaire.

206. Selon l'article 4, 6 du règlement sur l'engagement des dépenses d'information, l'engagement des dépenses spécifiques d'un montant supérieur à UC 1.000 est effectué par celui des Membres du Conseil d'administration qui représente l'Exécutif intéressé, *après consultation préalable des autres Membres du Conseil d'administration*. Or, des constatations que nous avons faites et des renseignements qui nous ont été communiqués, il résulte que, de manière générale, cette consultation préalable n'est jamais effectuée.

Il vient de nous être signalé que le Conseil d'administration allait être saisi de ce problème. Nous souhaitons qu'une solution lui soit donnée à bref délai car il est toujours regrettable qu'une disposition réglementaire précise soit systématiquement méconnue.

#### *Foire de Seattle (Article 103)*

207. Un crédit spécial de UC 500.000 a été ouvert au budget de 1962 (article 103) pour la participation des Communautés à la foire de Seattle qui a eu lieu du 21 avril au 21 octobre 1962. Ce crédit a été porté à UC 780.000 par des virements de crédit que les Conseils ont approuvés le 17 décembre 1962, soit près de deux mois après la fermeture de l'exposition.

(1) A cet égard, il n'est pas sans intérêt de relever que les dépenses de l'exercice 1962 pour « stages et visites d'information » comprennent des dépenses communes pour UC 9.490, des dépenses spécifiques C.E.E. pour UC 39.142,02, des dépenses spécifiques C.E.C.A. pour UC 78.970,28 et des dépenses spécifiques C.E.E.A. pour UC 17.567,78.

Les crédits obtenus pour la foire de Seattle ont fait l'objet d'un engagement global, ce qui n'est manifestement pas conforme aux dispositions du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (articles 29 et ss.). Sur base de cet engagement global, la partie des crédits non utilisée à l'expiration de la période complémentaire (UC 129.513,24) a été reportée de droit, pour son montant total, à l'exercice 1963 ; ce report n'est pas davantage conforme aux règles de la gestion budgétaire.

208. D'après les renseignements qui nous ont été communiqués, la décision définitive de participer à cette manifestation n'a été prise que trois mois à peine avant l'ouverture de la foire. Il en résulte que la préparation, la construction et la décoration du stand ont dû être réalisées dans une précipitation peu propice à une gestion économe des moyens budgétaires. On en trouvera la confirmation dans les quelques faits relevés ci-après.

— La brièveté du délai utile n'a pas permis de procéder à des appels d'offres pour la construction du stand (dépense de UC 400.000) qui a, dès lors, été confiée, sans autre procédure, à la firme ayant soumis le projet jugé le plus intéressant. On note que le choix de cette firme avait déjà été effectué et que des dépenses s'élevant à plus de UC 7.000 avaient déjà été engagées par la firme en cause (frais de voyage aux Etats-Unis, présentation d'une maquette, etc.) avant même que la décision définitive de participation des Communautés à la foire ait été prise.

— Toujours pour le même motif, certains matériaux prévus dans le devis de construction n'ont pas été utilisés mais remplacés par des matériaux moins coûteux. Le Service d'information estime, toutefois, que ce fait a été compensé, pour la firme chargée de la construction, par un accroissement des frais de main-d'œuvre, des prestations supplémentaires, le renforcement de l'installation d'éclairage, etc. Il nous est évidemment impossible d'apprécier l'exactitude d'une telle compensation.

On note, à ce sujet, que le procès-verbal de réception des travaux de construction et d'aménagement, établi dans une forme très sommaire, ne mentionne même pas les modifications apportées au devis initial ; il formule certaines réserves au sujet d'imperfections dont la correction ultérieure n'est établie par aucun des documents qui nous ont été soumis.

— Des frais relatifs à la présentation, à Bruxelles, d'une maquette du stand des Communautés ont été engagés pour un montant de près de UC 3.400 (location de l'espace nécessaire, construction de la maquette, déplacements de personnel, etc.).

— Pour le transport des différents objets destinés à la décoration du stand, un avion a été spécialement affrété. Il en est résulté une dépense de UC 17.221, nettement supérieure à celle qu'aurait occasionnée un transport maritime.

— Certains honoraires et frais ont dû être payés (pour des montants atteignant notamment UC 1.400 et UC 400) pour des projets et plans qui, faute de temps, n'ont pu être réalisés.

209. Indépendamment des conséquences peu favorables entraînées par la hâte qui a présidé à la construction et à l'aménagement du stand, nous croyons utile de relever spécialement certaines dépenses occasionnées par la participation des Communautés à la foire de Seattle.

— En plus du Commissaire Général des Communautés, deux agents d'Euratom, qui se sont succédé comme administrateur du stand, trois agents de la division « Foires et Expositions » du Service d'information, un agent de la Commission de la C.E.E., chargé de la gestion comptable et administrative, se sont rendus à Seattle et y ont séjourné, certains pendant toute la durée de l'Exposition. En outre, deux agents de la Haute Autorité, un agent représentant le Directeur du Service d'information et la secrétaire du Commissaire Général se sont rendus à Seattle à l'occasion des journées européennes. Au total, les frais relatifs à ces missions (frais de voyage, indemnité journalière de UC 16 et indemnité forfaitaire de logement de UC 4) ne

sont pas loin d'atteindre UC 40.000 <sup>(1)</sup>. La réduction pour les missions de longue durée n'a pas été appliquée.

— Un technicien, considéré comme agent auxiliaire, a été recruté en Italie et envoyé à Seattle pendant une période d'environ sept mois. Par le biais d'une affectation fictive à Bruxelles, les frais de mission ont été remboursés à cet agent conformément aux dispositions réglementaires applicables aux agents auxiliaires. Cet agent, dont l'engagement s'est fait d'ailleurs dans des conditions anormales <sup>(2)</sup>, a touché une somme de UC 1.433,24 comme émoluments nets (traitement de base, indemnité de dépaysement et indemnité journalière réduite) et une somme de UC 4.232,88 comme frais de mission (frais de voyage aux Etats-Unis non compris).

Le Service d'information estime que l'engagement de ce technicien, qui connaissait le fonctionnement des appareils installés dans le stand des Communautés, s'est, au total, révélé moins onéreux que ne l'aurait été le recrutement, sur place, d'un technicien américain.

— Des journées européennes ont été organisées qui ont entraîné des dépenses excédant, au total, UC 30.000.

Nous relevons, notamment, pour l'organisation d'un concert, la location d'une salle (UC 800), le cachet de l'orchestre (UC 6.000), des frais de voyage et honoraires payés pour des solistes venus d'Europe (UC 2.330,90 et UC 1.017), l'impression de programmes et invitations (UC 1.408,02). Citons également des frais de voyage et de séjour remboursés à une personnalité politique belge chargée de faire un discours lors de la séance académique (UC 1.491), des réceptions et cocktails (UC 246,56, UC 1.237,6, UC 2.480,06, etc.), des frais payés pour la présentation d'un film (UC 3.000), etc.

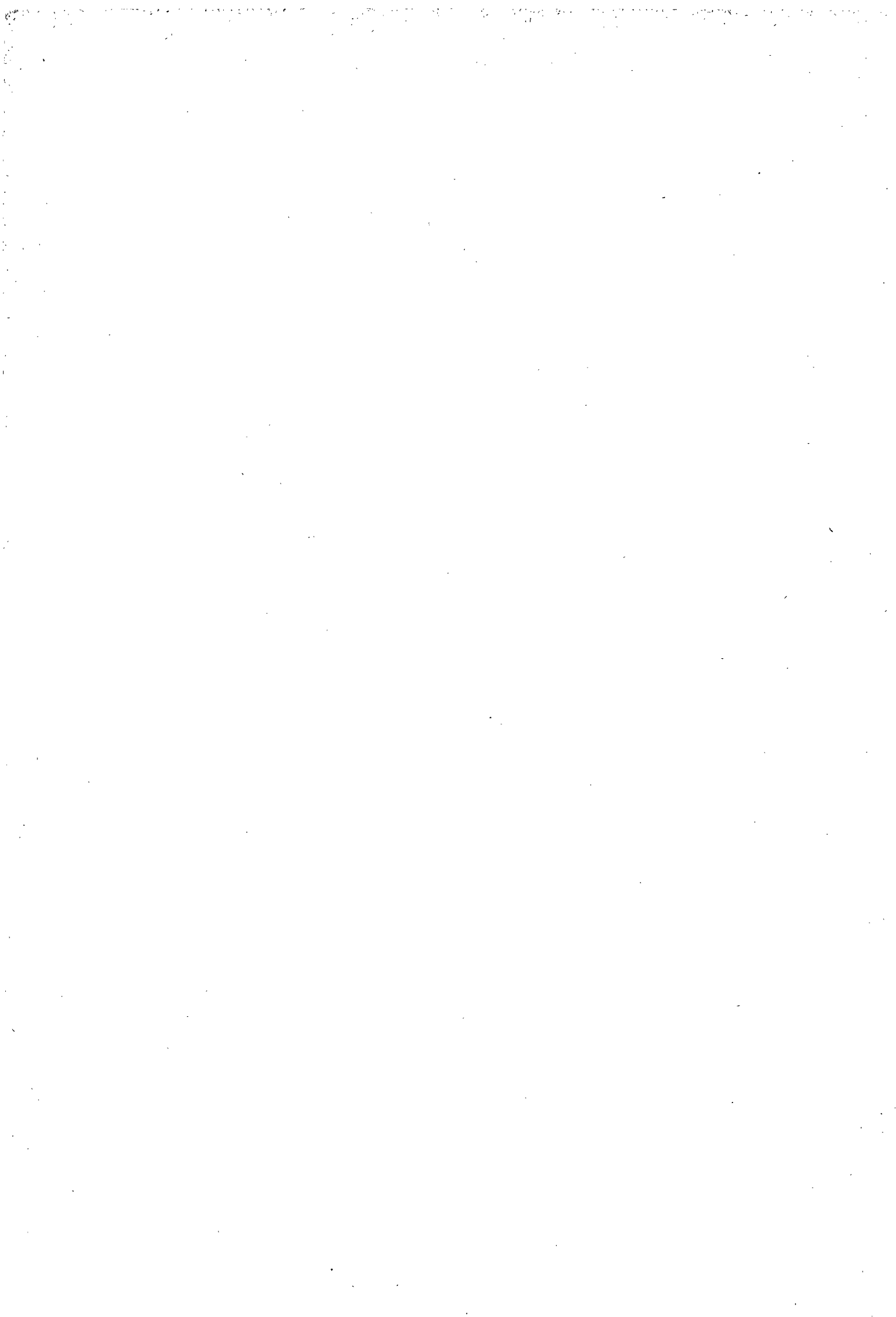
— Une dépense de UC 720 a été engagée pour la location d'hélicoptères utilisés pour des déplacements touristiques. Il nous a été signalé que l'organisation de ces déplacements était une marque de courtoisie destinée à répondre à diverses invitations officielles dont avaient bénéficié les personnalités des Institutions européennes venues à Seattle.

— Un déjeuner a été offert aux fonctionnaires et au personnel local qui ont travaillé au stand des Communautés. La dépense s'est élevée à UC 259,30, soit UC 13,78 par personne.

L'examen des dépenses indiquées ci-avant et, en règle générale, de toutes les dépenses relatives à la foire de Seattle amène à se demander si le but poursuivi par la participation des Communautés à cette manifestation n'aurait pu être atteint avec une plus grande économie de moyens.

(1) Chaque Exécutif a pris, en plus, à sa charge les frais de mission des Membres ou hauts fonctionnaires qui se sont rendus à Seattle, notamment à l'occasion des journées européennes, sans participer directement à l'administration du stand ou à l'organisation des journées.

(2) Un premier contrat a été conclu avec l'intéressé plus d'un mois après le début de son engagement. Ce document n'ayant pas été admis par l'administration de la C.E.E., un second contrat a été transmis à l'intéressé 5 ½ mois après le début de son engagement; les renseignements qui nous ont été communiqués ne permettent pas d'établir si ce second contrat a été accepté par l'agent.



## CINQUIEME PARTIE

## OBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS GENERALES

## I. Les budgets de 1962 et leur exécution (1)

210. Les budgets de 1962 ont été exécutés conformément aux dispositions fondamentales du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables. Toutefois, en vertu d'une décision emportant modification du règlement, les Conseils ont autorisé, pour l'exercice 1962, compte tenu des circonstances créées par la mise en vigueur du statut, une période complémentaire de trois mois pendant laquelle les Institutions ont pu payer les dépenses engagées et encaisser les recettes constatées avant le 31 décembre 1962.

Le tableau reproduit à la page suivante comprend les éléments essentiels qui permettent d'apprécier l'exécution des budgets 1962 ainsi que l'utilisation des crédits reportés de l'exercice précédent.

A l'examen de ce tableau, on constate que le degré d'utilisation des crédits reportés de l'exercice 1961 varie considérablement d'une Institution à l'autre. Alors que les crédits reportés ont été presque entièrement utilisés par les Conseils, le pourcentage d'utilisation n'atteint que 92 % à l'Assemblée. Ce même pourcentage atteint 81 % à la Commission de la C.E.E. et 77 % à la Commission de la C.E.E.A. Toutefois, si l'on fait abstraction des dépenses des services communs et d'un crédit reporté pour une acquisition d'immeuble qui n'a pas eu lieu, ces pourcentages deviennent respectivement, pour les deux Commissions, 84 et 94 %.

211. En ce qui concerne la gestion des crédits propres de l'exercice, le tableau ci-après indique le pourcentage de chacun des principaux éléments du compte de gestion par rapport au montant total des crédits disponibles.

	Assemblée	Conseils	Cour	Commission C.E.E. (2)	Commission C.E.E.A.
Dépenses payées pendant l'exercice	90,18	88,70	89,39	80,37	85,31
Reports de droit à 1963	2,60	0,06	0,95	4,13	3,52
Autres reports à 1963	0,37	1,59	—	4,05	1,42
Crédits annulés	6,85	9,65	9,66	11,45	9,75
Total des crédits disponibles	100,—	100,—	100,—	100,—	100,—

Si l'on fait abstraction, pour les Commissions, des dépenses du titre III (dépenses communes à plusieurs Communautés et Institutions), les pourcentages des dépenses payées et

(1) Les considérations qui suivent ne concernent, en principe, que le budget de la Commission de la C.E.E., le budget de fonctionnement de la Commission de la C.E.E.A. et le budget des Institutions communes, à l'exclusion du budget de recherches et d'investissement de l'Euratom et du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer.

(2) A l'exception du Fonds social.

	Crédits reportés de 1961 à 1962 UC	Paiements sur crédits reportés UC	Crédits ouverts au budget 1962 UC	Dépenses engagées au 31 décembre 1962 (1) UC	Dépenses payées au 31 mars 1962 UC
Assemblée	317.443,75	291.766,63	5.116.220,—	4.746.920,53	4.613.846,55
Conseils	173.618,—	170.023,—	5.416.660,—	4.808.182,—	4.804.718,—
Cour de Justice	8.048,80	4.068,50	1.164.500,—	1.052.002,86	1.040.933,16
Commission de la C.E.E.					
— fonctionnement	2.078.268,70	1.691.768,72	26.860.558,—	22.697.661,03	21.589.512,—
— fonds social	20.000.000,—	8.575.389,52	29.027.400,—	3.716.408,14	3.716.408,14
Commission de la C.E.E.A.					
— fonctionnement	388.539,48	298.138,93	6.936.198,—	6.161.414,09	5.917.533,47

(1) Les engagements repris dans cette colonne ont donné lieu, soit à paiement au cours de l'exercice, soit au report de droit des crédits correspondant à la partie des engagements non payée à la clôture de l'exercice. De plus, les Conseils ont autorisé spécialement, pour un montant total de UC 20.790.264,56 dont UC 19.500.000 pour le Fonds social européen, le report à 1963 de crédits ne correspondant pas à des restes à payer au sens du règlement financier.



des reports de droit deviennent environ 80,32 et 3,6 % pour la C.E.E. et 87,18 et 0,23 % pour la C.E.E.A.

Compte tenu de cette correction, il apparaît, à l'examen du tableau de la p. 147, que les crédits reportés de droit sont relativement plus importants à l'Assemblée et à la Commission de la C.E.E. que dans les autres Institutions.

212. Les virements de crédits sont restés nombreux dans presque toutes les Institutions. Les virements autorisés par les instances budgétaires elles-mêmes (Conseils et, pour les Institutions communes, Commission des Présidents) ont affecté 5 articles sur 19 à l'Assemblée (pour un montant de UC 60.000), 7 chapitres sur 16 aux Conseils (pour un montant de UC 38.500), 3 articles sur 17 à la Cour de Justice (pour un montant de UC 30.000), 8 chapitres sur 28 à la Commission de la C.E.E. (pour un montant de UC 435.000) et 8 chapitres sur 23 à la Commission de la C.E.E.A. (pour un montant de UC 78.010). Les virements effectués à l'intérieur des chapitres ou des articles, par autorisation des Commissions ou/et de l'instance responsable des Institutions, ont été beaucoup plus nombreux encore. Plusieurs virements ont à nouveau été accordés à une date tellement tardive qu'il s'agit incontestablement d'une ratification a posteriori.

213. Les crédits reportés de l'exercice 1962 à l'exercice 1963 atteignent les montants indiqués au tableau ci-après. Celui-ci reprend la distinction, imposée par le règlement financier, entre les reports de crédit qui correspondent à des dépenses engagées mais non payées à la clôture de l'exercice et qui s'effectuent automatiquement (reports de droit) et les autres reports qui doivent être autorisés spécialement par les Conseils.

	Reports de droit UC	Autres reports UC	Montant total des crédits reportés UC
Assemblée	133.073,99	18.816,88	151.890,87
Conseils	3.464,—	86.000,—	89.464,—
Cour de Justice	11.069,70	—	11.069,70
Commission de la C.E.E. (à l'exception du Fonds social)	1.108.149,03	1.087.177,20	2.195.326,23
Commission de la C.E.E.A.	243.880,62	98.270,48	342.151,10

Toutes les indications fournies par les tableaux qui précèdent concordent à faire apparaître l'importance des crédits reportés de droit par la Commission de la C.E.E. et par l'Assemblée. On voudra bien, à cet égard, se référer aux observations formulées dans les parties du présent rapport relatives à ces deux Institutions, et qui concernent l'application extensive qu'elles ont faite de la notion de « restes à payer ».

## II. Le règlement financier

214. Dans notre précédent rapport, nous avons signalé, en même temps que la mise en vigueur du règlement financier dès l'exercice 1961, le fait que, dix-huit mois plus tard, les règlements d'exécution n'étaient pas encore arrêtés. Nous avons également mis en évidence l'absence de décision rendant le règlement financier, ou un règlement similaire, officiellement applicable aux Institutions communes et relevé, enfin, que, à la Commission de la C.E.E., les décisions de nomination du contrôleur financier et du comptable n'étaient pas encore prises.

Nous regrettons vivement, alors qu'un délai supplémentaire de plus d'un an s'est écoulé, de nous trouver dans l'obligation de répéter les mêmes observations. Il est difficilement compréhensible que, plus de deux ans et demi après la mise en vigueur du règlement financier, les Institutions et les instances responsables ne soient pas encore parvenues à arrêter les règlements d'exécution et à régler définitivement le cas des Institutions communes.

### III. Questions relatives au personnel

215. Dans le domaine du personnel, l'exercice 1962 a été essentiellement marqué par la mise en vigueur, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier, du statut du personnel de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et du règlement fixant le régime des autres agents. La mise en œuvre de ces textes fondamentaux a nécessité des opérations longues et complexes d'admission du personnel au bénéfice du statut et de multiples régularisations financières effectuées avec un effet rétroactif souvent très important.

Dans la partie du présent rapport consacrée à chaque Institution, nous avons longuement commenté, voire critiqué, les décisions qui ont été prises pendant l'exercice, y compris pendant la période complémentaire. On voudra bien se référer à ces observations dont on retiendra, notamment, le nombre élevé des modifications de classement (augmentations pour la plupart) qui, dans plusieurs Institutions, ont été accordées en même temps que l'intégration au statut ou peu de temps après. On doit assurément regretter que des mouvements aussi importants aient été décidés par chaque Institution sans qu'ait été arrêté préalablement un plan d'harmonisation des classements.

Par ailleurs, dans la plupart des Institutions, un certain nombre d'agents entrés en fonctions au début de l'année 1962, c'est-à-dire après la date à laquelle a été fixée l'entrée en vigueur du statut, ont encore été recrutés sous l'empire du régime contractuel appliqué précédemment. Il s'agit, dans le plus grand nombre de cas, d'agents dont l'engagement avait déjà été décidé fin 1962. Encore que les Institutions invoquent les circonstances particulières dans lesquelles le statut a été arrêté, publié et mis en vigueur avec effet rétroactif et la nécessité de pourvoir sans délai à certains postes vacants, il reste que l'application à ces agents de dispositions contractuelles que le statut a remplacées avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1962 n'est pas, sur un plan formel, conforme aux dispositions de ce statut, notamment à celles qui régissent le recrutement du personnel.

Signalons encore que l'effet rétroactif de longue durée avec lequel la plupart des décisions prises dans le cadre du nouveau statut ont été appliquées a été un facteur de complication et a accru considérablement la tâche des services administratifs. On doit espérer que, une fois les opérations d'intégration terminées et la situation stabilisée, les Institutions et toutes les instances responsables prendront les mesures nécessaires pour que les décisions relatives au personnel interviennent en temps voulu et ne s'appliquent qu'exceptionnellement avec effet rétroactif. Il convient à cet égard de réagir contre la tendance, malheureusement assez fréquente dans les administrations, de retarder les décisions nécessaires, pour ensuite les appliquer rétroactivement avec toutes les conséquences défavorables que cet état de choses provoque sur le plan de la gestion du personnel et de la gestion financière.

216. Comme nous l'avons déjà fait dans notre précédent rapport, nous indiquons au tableau de la page suivante l'évolution de l'effectif (agents auxiliaires non compris) en fonctions dans chaque Institution à la clôture des quatre derniers exercices. En ce qui concerne certains chiffres cités pour l'exercice 1962, il faut, pour les apprécier, tenir compte du fait que, suite au long délai nécessité par la mise en œuvre du statut, de nombreux postes étaient vacants à la clôture de l'exercice tandis que bon nombre d'agents auxiliaires étaient occupés par les Institutions.

217. Qu'un problème d'harmonisation des classements existe et que ce problème soit loin d'avoir reçu une solution, on n'en veut d'autre preuve que les décisions prises pour le classement des chauffeurs et des huissiers.

Si le principe a été admis de classer ces agents en catégorie D (prévue pour les fonctions manuelles ou de service nécessitant des connaissances du niveau de l'enseignement primaire éventuellement complétées par des connaissances techniques), il n'en est pas moins vrai que la plupart des Institutions ont classé un certain nombre d'huissiers en catégorie C. Les motifs invoqués à l'appui de ces classements sont divers (huissiers qui distribuent des documents en séance ou qui manipulent certains appareils d'enregistrement, huissiers audien-ciers, huissiers d'assemblée, huissiers chefs d'immeuble, etc.) sans qu'il y ait eu, semble-t-il,

une ligne de conduite uniforme et sans que, dans la plupart des cas, les caractéristiques particulières des fonctions exercées imposent, en raison du niveau des connaissances qu'elles requièrent, un classement en catégorie C.

	Effectifs en fonctions au 31.12				Effectifs autorisés par le budget 1963
	1959	1960	1961	1962	
Assemblée	269	300	369	391	461
Conseils	255	249	277	296	425
Cour de Justice	74	76	80	86	94
Commission de la C.E.E. (1)	1.367	1.615	1.808	1.691	2.346
Commission de la C.E.E.A. (1)					
— fonctionnement	430	483	517	570	672
— recherches et investissement	137	634	1.496(2)	1.735(3)	2.170
Agence d'approvisionnement d'Euratom	—	7	6	6	8
Comité Economique et Social	36	41	56	59	73
Commission de contrôle	8	8	10	10	13
Services communs					
— service juridique	(4)	(4)	85	(4)	125
— office statistique	(4)	(4)	129	132	179
— service d'information	(4)	(4)	82	75	97

(1) Non compris les agents affectés aux services communs.

(2) Y compris 158 agents recrutés mais non encore entrés en fonctions et 302 « autres agents » recrutés pour la plupart d'entre eux sous statut local.

(3) Y compris 65 agents recrutés mais non encore entrés en fonctions et 340 « autres agents ».

(4) Les renseignements nécessaires ne sont pas disponibles.

Par ailleurs, alors que, selon le tableau de concordance entre emplois et carrières, la catégorie D comporte 3 carrières (grade 1 pour les chefs de groupes, grades 2 et 3 pour les agents et ouvriers qualifiés, grade 4 pour les agents et ouvriers non qualifiés), toutes les Institutions ont réparti leurs chauffeurs et huissiers entre les grades 1 et 2 (1). Non seulement il ne semble pas que des critères précis et uniformes aient été à la base de cette répartition entre deux carrières différentes d'agents exerçant des tâches identiques, mais on peut, en outre, se demander s'il est bien régulier de classer comme « chef de groupe » des agents qui n'ont aucune responsabilité de cette nature.

Nous croyons que l'ensemble des problèmes soulevés par le classement des chauffeurs et huissiers devrait retenir l'attention des instances compétentes.

218. Si la mise en vigueur du statut représente un pas important dans la voie de l'uniformisation et de la stabilisation du régime applicable au personnel des Communautés, elle doit encore être complétée par l'adoption d'un certain nombre de règles d'application.

Ainsi, aux termes de l'article 79 du régime des autres agents, les dispositions applicables aux agents locaux doivent être fixées par chaque Institution sur la base de la réglementation et des usages existant au lieu où l'agent est appelé à exercer ses fonctions. Ainsi, encore, le régime de rémunération et de sécurité sociale des agents d'établissement du C.C.R.N. doit être fixé par le Conseil sur proposition de la C.E.E.A. (article 94 du régime des autres agents).

Pour d'autres matières, les règlements d'exécution doivent être arrêtés du commun accord des Institutions. Tel est le cas pour les conditions de couverture des risques de maladie professionnelle (article 73 du statut) et, encore, pour la détermination du nombre de jours de congé annuel et la fixation de la liste des jours fériés.

(1) A la Cour de Justice, tous les chauffeurs et huissiers ont été classés au grade 1.

Il serait souhaitable que toutes ces réglementations soient arrêtées dans le meilleur délai et il est assurément regrettable qu'au moment de la rédaction du présent rapport aucun résultat définitif n'ait encore été obtenu dans ce sens. Si certaines questions, comme la réglementation applicable aux agents d'établissement, sont relativement complexes et ne peuvent être réglées en l'espace de quelques semaines, il en est d'autres, par contre, qui ne soulèvent aucune difficulté particulière. Ainsi, on ne comprend pas comment la réglementation commune relative au nombre de jours de congé n'a pas encore été adoptée, chaque Institution ayant mis en vigueur, ce qui n'est d'ailleurs pas conforme aux dispositions du statut, des règles provisoires qui lui sont propres <sup>(1)</sup>. De même, il est malaisément compréhensible, compte tenu de l'expérience que les Institutions ont déjà acquise dans la gestion des caisses de maladie, que la réglementation commune prévue par le statut en soit toujours à l'état de projet.

Il nous paraît indispensable qu'un effort sérieux soit entrepris en vue de donner le plus tôt possible au statut et au régime des autres agents leur plein effet par l'adoption des modalités d'application qu'ils nécessitent. Même lorsque le commun accord des Institutions n'est pas requis, on doit souhaiter qu'elles agissent en étroite collaboration et que l'uniformisation reste leur objectif essentiel. Pour de nombreuses questions (citons, à titre d'exemples, les critères de classement des agents auxiliaires dans les différentes classes de leurs groupes, l'octroi d'allocations familiales pour les personnes à charge autres que les enfants, la procédure spéciale d'autorisation pour le travail supplémentaire de nuit et des dimanches, etc.), il ne serait guère admissible, sauf peut-être sur des points d'importance tout à fait mineure, que les modalités, critères et procédures varient d'une Institution à l'autre alors qu'elles appliquent, toutes, un statut identique.

219. S'il incombe aux Institutions d'adopter sans retard excessif les règlements et modalités d'application du statut et du régime des autres agents, encore faut-il que ce soit en conformité des règles générales inscrites dans les textes de base.

Nous ne croyons pas que cette conformité ait été rigoureusement respectée pour toutes les décisions d'application prises jusqu'à présent. Ainsi, alors que le statut prévoit que le fonctionnaire bénéficiaire d'une allocation scolaire d'un montant égal aux frais *effectifs* de scolarité (dans la limite d'un plafond mensuel de UC 18 par enfant à charge), toutes les Institutions ont donné à cette allocation un caractère largement forfaitaire. En effet, tous les frais autres que ceux d'inscription, d'examen et de transport sont remboursés, sans aucune justification de leur caractère effectif, par un montant entièrement forfaitaire lequel, pour les enfants fréquentant un établissement universitaire, atteint à peu de choses près (UC 17) le plafond mensuel fixé par le statut.

Nous soumettons la question évoquée dans le présent numéro à l'attention des instances compétentes.

220. Dans un autre domaine, nous croyons devoir attirer l'attention des Institutions sur la nécessité de revoir périodiquement l'organisation et l'effectif de leurs services, et principalement des services (comme celui de recrutement, par exemple) dont les activités ont pu être influencées, dans le sens d'une réduction, par l'état de stabilisation relative atteint par l'organisation administrative.

Dans le même ordre d'idées, il devrait être possible de fixer, dès à présent, dans certains services administratifs dont les tâches sont routinières et peuvent être systématisées (établissement et contrôle des décomptes des frais de maladie ou des frais de mission, par exemple) certaines normes de travail et de rendement permettant d'apprécier objectivement l'efficacité des services en cause.

221. Nous avons observé que les émoluments des Membres de la Commission de la C.E.E.A. et de la Cour de Justice sont payés par anticipation, c'est-à-dire en principe le premier de cha-

(1) Ces règles sont plus favorables dans les Commissions et, spécialement, à la Commission de la C.E.E.A., que dans les autres Institutions.

que mois. A la Commission de la C.E.E., les émoluments des Membres sont payés vers le 10-12 du mois.

Nous estimons qu'il serait souhaitable, dans un souci d'uniformisation et en raison du caractère plus logique de cette règle, d'adopter également pour les Membres la disposition en vigueur pour les agents et, dès lors, d'effectuer le paiement des émoluments le 15 de chaque mois.

222. Le nouveau régime pécuniaire des Membres des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et de la Cour de Justice prévoit, de manière précise, qu'une réduction sera éventuellement opérée sur le montant de l'indemnité transitoire versée pendant les trois années qui suivent la cessation des fonctions, pour tenir compte des rémunérations que les anciens Membres touchent dans les nouvelles fonctions qu'ils exercent depuis leur départ des Communautés. L'alinéa 3 de l'article 7 du régime pécuniaire fixe déjà, d'une manière très claire, les modalités de calcul de cette réduction ; le même article dispose en outre que les Conseils prennent toutes dispositions pour assurer l'application de l'alinéa 3.

Alors que deux Membres de la Cour ont cessé leurs fonctions depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime, l'Institution se base sur l'absence de dispositions d'application arrêtées par les Conseils pour payer le montant total de l'indemnité transitoire, sans avoir déterminé s'il y avait lieu d'opérer une réduction.

Nous estimons que cette position n'est pas défendable et qu'il appartenait à l'Institution d'appliquer, fût-ce à titre provisoire et conservatoire, la disposition très précise de l'article 7 et, en cas de besoin, de demander immédiatement aux Conseils d'arrêter les dispositions d'exécution éventuellement nécessaires.

Nous attirons l'attention des instances compétentes sur cette question qui va d'ailleurs se poser dans d'autres Institutions des Communautés. Nous demandons que toutes mesures utiles soient prises dans le plus bref délai afin d'appliquer effectivement les règles inscrites à l'article 7 du régime pécuniaire et de régulariser la situation des anciens Membres de la Cour depuis la date de cessation de leurs fonctions.

223. En vertu de l'article 3 de l'annexe VII du statut, l'allocation scolaire est due pour tout enfant à charge *fréquentant régulièrement et à temps plein un établissement d'enseignement*, avec cette restriction que le droit à l'allocation ne prend naissance qu'à partir du premier jour du mois au cours duquel l'enfant a atteint l'âge de six ans.

Pour un certain nombre d'enfants, une Institution des Communautés, à savoir la Cour de Justice, a payé la partie forfaitaire de l'allocation scolaire à partir du moment où ils ont atteint l'âge de six ans, même s'ils n'ont commencé à suivre les cours d'une école primaire que quelques mois plus tard.

La Cour fait valoir que ces enfants fréquentaient régulièrement et à temps plein l'école maternelle et considère que l'expression « établissement d'enseignement », figurant dans l'article 3 de l'annexe VII, est une notion un peu vague.

Comme, à notre connaissance, les autres Institutions ne paient pas l'allocation scolaire pour des enfants fréquentant une école maternelle, il serait souhaitable que les instances compétentes se prononcent sur le point de savoir si les écoles maternelles rentrent dans la catégorie des établissements d'enseignement visés par la disposition statutaire précitée.

224. Nous avons observé que les règles appliquées par la Commission de la C.E.E. et par la Haute Autorité de la C.E.C.A. en ce qui concerne les honoraires et décomptes des frais des interprètes free-lance que ces Institutions recrutent (pour leur compte ou pour compte des Institutions communes) présentaient des divergences sur un certain nombre de points.

Même si ces discordances ne sont pas extrêmement importantes, nous estimons qu'il serait souhaitable d'aboutir, dans ce domaine également, à une plus grande uniformisation et d'appliquer des modalités identiques de rémunération et d'indemnisation, quelle que soit l'Institution des Communautés par laquelle l'interprète est recruté ou pour laquelle il travaille.

225. Les dispositions statutaires (article 56 du statut) limitent le nombre d'heures supplémentaires qui peuvent être demandées aux agents (au maximum 40 heures par mois et 150 heures par semestre civil) et prévoient que les heures supplémentaires, qui n'ont pu être compensées par l'octroi d'un temps libre correspondant, donnent lieu à rémunération à raison de 0,72 % du traitement de base mensuel pour chaque heure supplémentaire (article 1 de l'annexe VI).

Toutefois, les heures supplémentaires effectuées par certains groupes de fonctionnaires travaillant dans des conditions particulières peuvent être rémunérées sous forme d'une indemnité forfaitaire dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par l'autorité investie du pouvoir de nomination (article 3, d. de l'annexe VI).

Le problème se pose de savoir si l'indemnité forfaitaire (attribuée aux chauffeurs et, dans certaines Institutions, à des secrétaires) peut être fixée à un montant tel que, compte tenu, d'une part, de la modalité normale de rémunération des heures supplémentaires (0,72 % du traitement de base mensuel) et, d'autre part, du traitement de base individuel ou moyen des bénéficiaires de l'indemnité, celle-ci peut, *en fait*, couvrir un nombre d'heures supplémentaires supérieur au nombre maximum autorisé par l'article 56 du statut. Le problème n'est nullement théorique puisque le montant actuel de l'indemnité forfaitaire (UC 50 net par mois) rémunère, au taux normal de 0,72 %, un nombre d'heures qui, pour tous les agents de catégorie D et pour presque tous les agents de catégorie C, excède la limite de 25 heures en moyenne par mois (150 heures par semestre civil).

Au problème posé ci-dessus les Institutions donnent une réponse affirmative. Elles considèrent que la limitation du nombre des heures supplémentaires qui peuvent être demandées s'applique également aux agents qui bénéficient de l'indemnité forfaitaire mais que, par contre, le montant de cette indemnité peut être fixé librement, sans aucune restriction, par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Nous croyons devoir faire observer qu'une telle application du texte réglementaire conduit, non seulement, à assurer aux bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire la rémunération systématique du nombre maximum des heures supplémentaires qui peuvent leur être demandées mais, encore, à leur octroyer cette rémunération à un taux nettement plus avantageux que celui en vigueur pour les autres agents.

Nous croyons que ces conséquences ne sont pas conformes aux exigences d'une bonne gestion financière. Aussi demandons-nous aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer sur ce point.

226. En ce qui concerne également les heures supplémentaires, l'article 56 du statut stipule que le travail de nuit, ainsi que le travail du dimanche ou des jours fériés, ne peut être autorisé que selon la procédure arrêtée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

A notre connaissance, plusieurs Institutions n'ont pas encore arrêté formellement, jusqu'à présent, la procédure dont il vient d'être question. Sans doute, avaient-elles adopté, déjà avant l'entrée en vigueur du statut, certaines mesures plus ou moins empiriques, prévoyant souvent l'intervention du supérieur hiérarchique, mais on ne peut considérer que ces mesures constituent la procédure visée par l'article 56.

Le retard apporté à l'élaboration de règles d'exécution, dans une matière qui ne soulève guère de difficultés, nous paraît regrettable et nous souhaitons que la procédure, prévue par le statut, soit arrêtée dans le plus bref délai. Nous demandons également que le document, constatant l'autorisation spéciale dont cet article fait une condition importante de la régularité des dépenses, soit toujours annexé aux pièces justificatives soumises à notre contrôle.

#### IV. Questions relatives aux dépenses de fonctionnement

227. Au cours de l'exercice 1962, nous avons effectué, dans toutes les Institutions (Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et Institutions communes), des contrôles approfondis portant sur toutes les questions relatives aux objets d'équipement : achat, entretien, mise hors d'usage, inventaire, etc. Les résultats de ces contrôles nous amènent à présenter les observations suivantes.

- En règle générale, des appels d'offres satisfaisants ont été effectués par les Institutions.

A l'Assemblée toutefois, un souci de standardisation a conduit l'Institution à restreindre considérablement la consultation des fournisseurs. Si une standardisation relative est un objectif louable en soi, nous croyons toutefois que l'Assemblée est allée trop loin dans cette voie. En matière de mobilier moderne de bureau, les différences entre les types de mobilier qu'on peut trouver sur le marché n'ont pas, en règle générale, une importance telle qu'elles doivent conduire à l'adoption, pendant plusieurs années et sans nouvel appel d'offres, d'un fournisseur unique.

- Les prix obtenus par les différentes Institutions pour des objets de mobilier courants et des machines de bureau ordinaires ont été comparés dans toute la mesure du possible. La comparaison a également porté sur les « équipements standard » définis pour les différentes catégories de personnel.

Sans révéler des divergences extrêmement importantes, ce rapprochement a cependant permis de constater que, en règle assez générale, les achats s'étaient faits à des prix quelque peu plus élevés dans les Institutions communes et à des prix particulièrement favorables à la Commission de la C.E.E.

Certains objets d'équipement, d'une utilité identique, sont plus coûteux dans certaines Institutions que dans d'autres. Tel est le cas des armoires courantes à l'Assemblée et à la Cour, des bureaux ordinaires aux Conseils et au Comité Economique et Social, des bureaux de secrétaire à la Cour, aux Conseils et au Comité, des tables servantes à l'Assemblée et à la Cour, des chaises de dactylo à la Commission de la C.E.E.A. et à la Cour. A l'Assemblée, des bibliothèques vitrées ou des armoires de direction, relativement coûteuses, équipent de nombreux bureaux alors que l'achat de ce mobilier est rare dans les autres Institutions.

Les machines à écrire électriques sont en nombre relativement plus élevé à la Commission de la C.E.E. et à la Cour de Justice que dans les autres Institutions.

- En fin d'année, la Commission de la C.E.E.A. et la Cour de Justice consultent systématiquement les fournisseurs sur les prix qu'elles pourront obtenir pour les achats qu'elles envisagent de faire au cours de l'année suivante. Les résultats de cette consultation servent à déterminer les fournisseurs auxquels des commandes seront adressées en cours d'exercice.

C'est là un procédé que nous croyons intéressant et que d'autres Institutions pourraient adopter. On peut même se demander dans quelle mesure plusieurs Institutions n'auraient pas intérêt à effectuer en commun la consultation et le choix des fournisseurs.

- De manière plus générale, l'achat de mobilier et des machines de bureau est un domaine où il y aurait intérêt à voir s'instaurer une collaboration étroite entre toutes les Institutions des Communautés. La position de celle-ci n'est pas identique vis-à-vis des fournisseurs en raison de l'importance et de la fréquence variables de leurs commandes. Des consultations et informations régulières permettraient certainement d'atténuer, voire de supprimer, les disparités de prix auxquelles nous avons fait allusion.

Cette collaboration serait également utile en ce qui concerne l'entretien des machines de bureau ; des modalités et des conditions très variables d'une Institution à l'autre ont été constatées dans ce domaine.

- Nous croyons opportun de rappeler à l'attention des Institutions l'article 62 du règlement financier aux termes duquel les cessions, mises au rebut et disparitions, par perte, vol ou quelque cause que ce soit, des biens ou objets inventoriés donnent lieu à l'établissement d'une déclaration ou d'un procès-verbal, établi par l'ordonnateur, avec visa du service du contrôle financier. Cette déclaration ou ce procès-verbal doit constater, en particulier, l'éventualité d'une obligation de remplacement à la charge d'un agent ou d'une autre personne.

Cette disposition est importante et il convient que les Institutions la respectent scrupuleusement. Nous croyons notamment que le pouvoir de signer un procès-verbal de mise au rebut ou de disparition ne devrait pas être délégué trop aisément ; à notre avis, et quelle que soit

l'importance des sommes en cause, ce pouvoir devrait être exercé personnellement par le plus haut fonctionnaire responsable des questions administratives.

- Les dispositions appliquées pour l'inventaire des objets d'équipement sont en général satisfaisantes. Seul, l'enregistrement de la localisation des objets d'équipement (inventaire par local) a laissé à désirer dans plusieurs Institutions, ce qu'elles expliquent par de fréquents déménagements internes. Des efforts en vue d'améliorer cette situation ont été entrepris en 1962.

Pour la Commission de la C.E.E.A., ces observations ne valent que pour le matériel *administratif* utilisé au Siège et dans les Etablissements de Geel, Petten et Karlsruhe. La situation est beaucoup moins satisfaisante — nous l'avons évoquée dans la partie du présent rapport relative au budget de recherches et d'investissement — pour l'Etablissement d'Ispra et, en général, pour le matériel technique et scientifique.

A la Commission de la C.E.E. des retards importants et des lacunes ont été constatés dans les opérations d'inventaire. Des mesures énergiques viennent toutefois d'être prises et on doit espérer qu'elles aboutiront à bref délai à l'établissement d'un inventaire complet.

- Dans toutes les Institutions sont inventoriés les objets qui ne sont pas consommables et qui ont une valeur unitaire de UC 6. A la Commission de la C.E.E.A., la valeur unitaire minimum est de UC 10 pour le matériel administratif et de UC 100 pour le matériel technique et scientifique. Nous n'apercevons pas les raisons de ces discordances.

- L'Assemblée tient, pour chaque immeuble dans lequel ses services sont installés, un enregistrement très précis (sur fiches) des travaux d'aménagement et des immobilisations par destination effectués dans cet immeuble ainsi que de certains biens inventoriés globalement (rideaux, tentures, luminaires, etc.) qui y sont installés.

C'est là un enregistrement d'une incontestable utilité et un exemple dont d'autres Institutions pourraient certainement s'inspirer.

- Dans l'une ou l'autre Institution (Commission de la C.E.E. et Conseils, principalement) figurent en stock quelques appareils qui ne sont plus utilisés par les services. Il serait souhaitable que le maintien de ces objets en stock ne soit pas exagérément prolongé et qu'une décision définitive soit prise en ce qui concerne la destination à leur réserver.

De manière générale, il convient que les Institutions veillent à réduire le plus possible leur stock d'objets d'équipement.

- Selon l'article 60 du règlement financier, qui traite de l'inventaire des biens constituant le patrimoine de la Communauté, « la Commission fait procéder en tant que de besoin, en accord avec chaque Institution, à la reconnaissance de la concordance entre les écritures d'inventaire et la réalité ».

Nous souhaitons que des contrôles de cette nature soient opérés régulièrement et que, chaque année, un contrôle au moins partiel (portant sur un certain nombre de locaux ou sur les objets de certaines catégories) soit effectué.

Nous demandons également qu'au terme de ces contrôles un procès-verbal circonstancié (indiquant les modalités, l'étendue et les résultats des vérifications) soit établi et nous soit communiqué.

228. La collaboration, que nous avons toujours souhaité voir s'instaurer entre les Institutions en vue d'une application uniforme et harmonisée des dispositions statutaires et réglementaires applicables au personnel, pourrait être utilement étendue à d'autres domaines. Il est évident que, en matière de fournitures et de travaux, les Institutions les plus importantes ou celles qui ont l'occasion d'engager plus souvent des dépenses d'une certaine nature peuvent réaliser une prospection plus étendue du marché et obtenir des fournisseurs des conditions qui ne seront pas accordées, pour des commandes moins importantes ou occasionnelles, aux autres Institutions. Une collaboration étroite, faite de consultations et d'informations réciproques, permettrait souvent aux secondes de bénéficier également des conditions plus favorables obtenues par les premières.



Nous venons d'évoquer cette question en traitant des contrôles que nous avons effectués en matière de biens d'équipement et d'inventaire. D'autres constatations faites à l'occasion de nos vérifications nous conduisent à la même conclusion. Tel est le cas de déménagements internes effectués par la Commission de la C.E.E.A. à des conditions plus onéreuses que celles obtenues, du même fournisseur, par la Commission de la C.E.E. De même, il nous est apparu que, confrontées avec une demande d'augmentation des tarifs inclus dans les contrats de nettoyage, les Institutions auraient eu intérêt à se concerter et à adopter une position identique.

Nous croyons que des progrès importants pourraient être accomplis dans la direction qui vient d'être indiquée.

229. L'article 3 du protocole sur les privilèges et immunités dispose que « les Gouvernements des Etats membres prennent, chaque fois qu'il leur est possible, les dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits indirects à la vente entrant dans les prix des biens immobiliers ou mobiliers lorsque la Communauté effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature ».

La définition des modalités d'application de cette disposition nécessite des négociations, complexes et souvent délicates, que les Communautés, et plus précisément la Commission de la C.E.E.A. spécialement intéressée à ces problèmes pour l'exécution de son programme de recherches, doivent mener avec les Etats membres.

Certains résultats ont déjà été obtenus dont, principalement, un accord conclu avec le Gouvernement italien et annexé à l'accord sur la reprise du Centre d'Ispra et un accord avec le Gouvernement des Pays-Bas.

Pas mal de problèmes restent néanmoins en suspens et, s'ils sont particulièrement importants pour l'exécution du budget de recherches et d'investissement, ils se posent également pour certaines activités des bureaux extérieurs du Service commun d'information, voire des Institutions en général. Etant donné l'imprécision de la situation actuelle, force nous est de constater qu'il arrive encore fréquemment que des impôts soient directement ou indirectement pris en charge par les Communautés, sans que nous puissions effectuer, à cet égard, des contrôles efficaces ni toujours apprécier la régularité de ces paiements.

Aussi souhaitons-nous que la situation actuelle soit clarifiée le plus rapidement possible — la Commission de la C.E.E.A. nous a assuré qu'elle ne négligerait aucun effort dans ce sens — et que des dispositions précises soient arrêtées qui fixent la ligne de conduite à suivre par les Institutions dans leurs rapports fiscaux, de quelque nature qu'ils soient, avec les Etats membres.

230. On se souviendra que la Commission de contrôle a soulevé dans ses rapports antérieurs la question de l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacement à des agents n'appartenant pas aux grades A/1 et A/2.

Dans sa décision de décharge 1959 (J.O. n° 14 du 23 février 1962), le Conseil de la C.E.E. a estimé que payer l'indemnité forfaitaire à tous les chefs de Cabinet adjoints des grades A/3 et A/4 revient à octroyer à ces derniers une indemnité de fonction. Considérant que cette pratique n'est pas conforme à l'esprit des dispositions de l'article 20, alinéa 2 du règlement général de la C.E.C.A. (1), le Conseil a invité la Commission à revoir la décision qu'elle a prise en la matière et à appliquer les dispositions citées ci-dessus *d'une manière restrictive*.

Dans la décision de décharge pour ce même exercice 1959, le Conseil de la C.E.E.A. a invité la Commission, en ce qui concerne l'indemnité forfaitaire de déplacement versée à des membres de Cabinet d'un grade inférieur au grade A/2, à appliquer les dispositions de l'article 20, al. 2 du règlement général de la C.E.C.A. *d'une manière restrictive*.

(1) Ces dispositions ont été reprises sans modification dans l'article 15 de l'annexe VII du statut du personnel de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

A notre connaissance, ces prises de position des Conseils n'ont eu jusqu'à présent aucun effet, les Institutions ayant continué à appliquer les décisions qu'elles avaient prises antérieurement. C'est là une situation regrettable, sur laquelle nous attirons l'attention des instances compétentes.

231. Dans nos précédents rapports, nous avons également évoqué la question du paiement des indemnités forfaitaires (tant pour frais de déplacement que pour heures supplémentaires) à des agents qui ont changé de fonctions ou interrompu leur activité.

Dans la décision de décharge relative à l'exercice 1960, les Conseils ont souhaité que les Institutions arrêtent le plus rapidement possible les règles à suivre en ce qui concerne le paiement de l'indemnité forfaitaire de déplacement. Ils ont rappelé qu'elle constitue le remboursement forfaitaire de frais réels et qu'elle ne devrait pas, en principe, être payée en cas d'interruption ou de changement de fonctions des agents.

A notre connaissance, aucune réglementation de l'espèce n'a encore été arrêtée qui règle tous les problèmes susceptibles de se poser et nous souhaitons, dès lors, qu'il soit remédié à cette lacune dans le meilleur délai.

Nous croyons qu'en cas de changement des fonctions, la cessation du paiement de l'indemnité forfaitaire devrait être immédiate et automatique et qu'en cas d'interruption des fonctions d'une certaine durée (1 mois par exemple), le paiement de l'indemnité devrait être suspendu pour toute la période d'interruption. A ce sujet, nous avons rencontré le cas d'espèce d'un agent de la Commission de la C.E.E.A. qui, envoyé à Seattle pendant trois mois comme administrateur du stand des Communautés <sup>(1)</sup>, a touché pendant toute cette période l'indemnité forfaitaire de déplacement alors qu'il n'a pas eu à supporter des frais résultant de l'utilisation de sa voiture personnelle dans l'intérêt du service.

232. Aux termes de l'article 13, § 8 de l'annexe VII au statut, le fonctionnaire en mission qui prend part à un repas offert ou remboursé par l'Institution à laquelle il est attaché doit en faire la déclaration et l'indemnité journalière qu'il perçoit est réduite de UC 3.

On notera que la réduction n'est opérée qu'en cas de participation à un repas offert ou remboursé *par l'Institution à laquelle l'agent appartient*. Or, le double emploi existe et devrait être évité pour les mêmes motifs, lorsque la réception est offerte par une autre Institution des Communautés ou par d'autres organismes nationaux ou internationaux.

Nous croyons dès lors que la disposition précitée est trop restrictive et nous souhaitons qu'elle soit amendée à l'occasion d'une révision des textes réglementaires.

233. Nous avons constaté l'un ou l'autre cas d'agents parvenant à combiner une mission et un voyage de congé, soit que le congé suive immédiatement la mission au lieu même d'exécution de celle-ci ou dans un endroit relativement rapproché, soit que le congé précède la mission.

Jusqu'à présent, certaines Institutions ont toujours remboursé le montant total des frais de voyage engagés à l'occasion de la mission ce qui, en définitive, permet au fonctionnaire d'effectuer son voyage de congé aux frais de son Institution. Par ailleurs, le même fonctionnaire bénéficie du remboursement de ses frais de voyage à l'occasion du congé annuel, le statut ayant donné à ce remboursement un caractère entièrement forfaitaire.

Nous croyons que, suivant l'exemple donné par la Commission de la C.E.E., des modalités communes devraient être arrêtées qui laissent à charge du fonctionnaire, dans une telle circonstance, une partie des frais de voyage. Il s'agirait, en d'autres termes, de rendre la combinaison « mission-congé » moins intéressante de manière à éviter, autant que possible, qu'elle

(1) Il s'agit d'un agent A/3 qui avait obtenu le bénéfice de l'indemnité en sa qualité de membre d'un Cabinet. Muté ultérieurement à la Direction générale des Relations extérieures, il a conservé le bénéfice de l'indemnité en raison des constants déplacements qu'il devrait effectuer mais aussi, à titre exceptionnel, pour des raisons de santé.

ne soit à l'origine de missions d'une utilité contestable. On peut aussi penser que l'absence de toute répartition des frais introduit une discrimination préjudiciable aux fonctionnaires qui, en raison de leurs attributions, sont rarement envoyés en mission.

234. A plusieurs endroits du présent rapport, nous avons signalé que les Institutions (Commission de la C.E.E., Commission de la C.E.E.A., Office statistique, Service d'information) recouraient fréquemment à des experts chargés, moyennant une rémunération forfaitaire, de travaux, enquêtes ou études déterminés. Le nombre de ces « expertises » est très élevé.

Cette pratique n'est pas sans poser un certain nombre de problèmes. On peut, tout d'abord, se demander, dans de nombreux cas, dans quelle mesure les travaux confiés à ces experts ne rentrent pas dans les attributions normales des services des Institutions. Ceux-ci ont dû s'assurer, si l'on considère le classement accordé à bon nombre de fonctionnaires, le concours d'agents qualifiés et le recours à des experts extérieurs devrait, dans cette perspective, demeurer exceptionnel<sup>(1)</sup>. Il ne faudrait pas, croyons-nous, que le recours à l'expertise devienne une solution de facilité permettant aux services de reporter, sur d'autres, l'examen et la solution des problèmes délicats. Il ne faudrait pas davantage — et cet écueil est peut-être plus dangereux que le premier — que les agents qualifiés des Institutions soient confinés aux tâches courantes et routinières et dessaisis des problèmes plus intéressants. C'est là un aspect de la gestion administrative qui n'est pas sans importance.

Sur un plan plus technique, on peut craindre que le recours aux experts — nous avons donné à cet égard quelques exemples caractéristiques — ne soit parfois utilisé comme un moyen d'échapper aux réglementations applicables au personnel et de tourner les limitations d'effectif ou de crédit inscrites dans le budget. Il nous paraît, notamment, que des tâches relativement courantes ou permanentes, n'exigeant aucune compétence exceptionnelle, ne relèvent pas de l'expertise mais des attributions normales des services. Il existe, par ailleurs, suffisamment de régimes (agents temporaires, auxiliaires, conseillers spéciaux) dans le statut et le règlement des autres agents pour permettre aux Institutions de faire face à toutes les situations qui peuvent se présenter.

Nous croyons qu'il conviendrait de définir dans le plus bref délai des critères précis qui limitent strictement les dépenses dont l'imputation au crédit prévu pour les « honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes » est autorisée. A notre avis, cette imputation ne devrait être admise que pour des recherches, d'une haute technicité dont l'objet, nettement déterminé dans son étendue, échappe sans contestation possible à la compétence normale des services. Il conviendrait, d'autre part, que les personnes, chargées des enquêtes ou des études ainsi définies, soient toujours de véritables experts, présentant dès lors des qualifications exceptionnelles, et qu'elles ne soient jamais appelées à travailler en permanence sous la direction ou le contrôle des services et fonctionnaires des Institutions.

Nous souhaitons que cette question retienne l'attention des instances compétentes.

235. Dans notre précédent rapport, nous avons signalé différents problèmes relatifs au remboursement des frais aux personnes (délégués, experts, etc.) appelées à participer à des réunions ou convoquées à titre individuel et aux fins de consultation par les Institutions des Communautés. Nous avons notamment formulé un souhait d'uniformisation et suggéré que toutes mesures utiles soient prises en vue d'éliminer, à l'intérieur des Communautés, toute possibilité de double paiement.

Nous croyons devoir rappeler ce souhait et cette suggestion auxquels, à notre connaissance du moins, aucune suite précise n'a été réservée jusqu'à présent.

(1) Il ne faut pas oublier que, à côté des enquêtes dont il est question dans le présent numéro, les Institutions bénéficient également des avis et conseils formulés par les experts nationaux dans de multiples réunions de commissions et de comités.

Dans le même ordre d'idées, il nous paraîtrait souhaitable que certaines mesures de coordination soient arrêtées avec les administrations nationales, auxquelles appartiennent bon nombre des experts convoqués par les Institutions, afin d'écartier, sur les plans national et communautaire, tout risque de paiements qui ne seraient pas entièrement justifiés.

236. Nous croyons devoir insister à nouveau pour qu'une plus grande modération préside à l'engagement, à charge du budget, de dépenses qui ont en très grande partie le caractère de dépenses personnelles. Nous avons relevé, au cours de l'exercice, les cas suivants particulièrement caractéristiques : achat de fleurs fraîches placées sur le bureau d'une personnalité des Communautés, achat de cadeaux offerts lors du départ de personnalités des Communautés ou de personnalités accréditées auprès d'elles, achat d'un smoking blanc par un membre des Exécutifs lors d'une mission en Amérique du Sud, achat d'un tableau destiné à décorer le bureau d'un haut fonctionnaire des Communautés, etc.

L'imputation au budget de semblables dépenses révèle une certaine tendance, contre laquelle il nous paraît nécessaire de réagir, à considérer que toute dépense, n'ayant même qu'un rapport très indirect avec l'exercice des fonctions, doit être supportée par l'Institution. Pour certains membres des Institutions tout au moins, cette tendance méconnaît le fait que, sous une forme forfaitaire, ils bénéficient du remboursement global de leurs frais de représentation.

## SIXIEME PARTIE

## CONCLUSIONS

237. Nous avons soumis à un examen aussi complet que possible, effectué dans certains cas par sondages, tous les documents et pièces justificatives qui nous ont été communiqués, pour l'exercice 1962, par les Institutions des Communautés.

Nous avons vérifié la légalité et la régularité des dépenses et des recettes, l'exactitude de leur imputation aux différents postes du budget, leur conformité aux dispositions des Traités, aux décisions prises par les instances budgétaires, au statut du personnel, aux dispositions réglementaires en vigueur dans les Institutions et, en l'absence de dispositions expresses, aux règles habituelles de la gestion administrative et financière. Nos vérifications ont été effectuées au besoin sur place.

Sauf en ce qui concerne les cas relevés dans le présent rapport <sup>(1)</sup>, nous avons constaté que, pour les différents chapitres, articles et postes des budgets, il n'y a pas eu de dépassement des crédits accordés par les instances budgétaires.

Nous avons vérifié la concordance entre, d'une part, le bilan et le compte de gestion soumis par les Institutions et, d'autre part, les documents comptables qui nous ont été communiqués.

Nous avons constaté, en ce qui concerne les avoirs déposés en banque ou auprès des offices postaux, la concordance entre le solde comptable et les extraits de compte délivrés par les organismes dépositaires.

Enfin, conformément à la mission assignée à la Commission de contrôle par les Traités, les vérifications ont porté sur la bonne gestion financière.

Ces différents contrôles nous ont amenés à adresser aux services compétents des Institutions un certain nombre de demandes d'explications. Les réponses reçues nous ont permis, soit de conclure à la régularité, à la légalité ou à la conformité aux règles de la bonne gestion financière des opérations en cause, soit de constater que les Institutions avaient déjà pris ou allaient prendre des mesures destinées à remédier aux imperfections, irrégularités ou lacunes signalées, soit de formuler les observations qui figurent dans le présent rapport.

Sous réserve des décisions éventuelles que les instances compétentes prendront au sujet de ces observations, la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et le Commissaire aux comptes de la C.E.C.A., agissant dans les limites de leur compétence respective, leur proposent de donner décharge aux Institutions sur l'exécution des budgets.

Le présent rapport a été rédigé en langue française et déposé à Bruxelles et à Luxembourg le 27 septembre 1963.

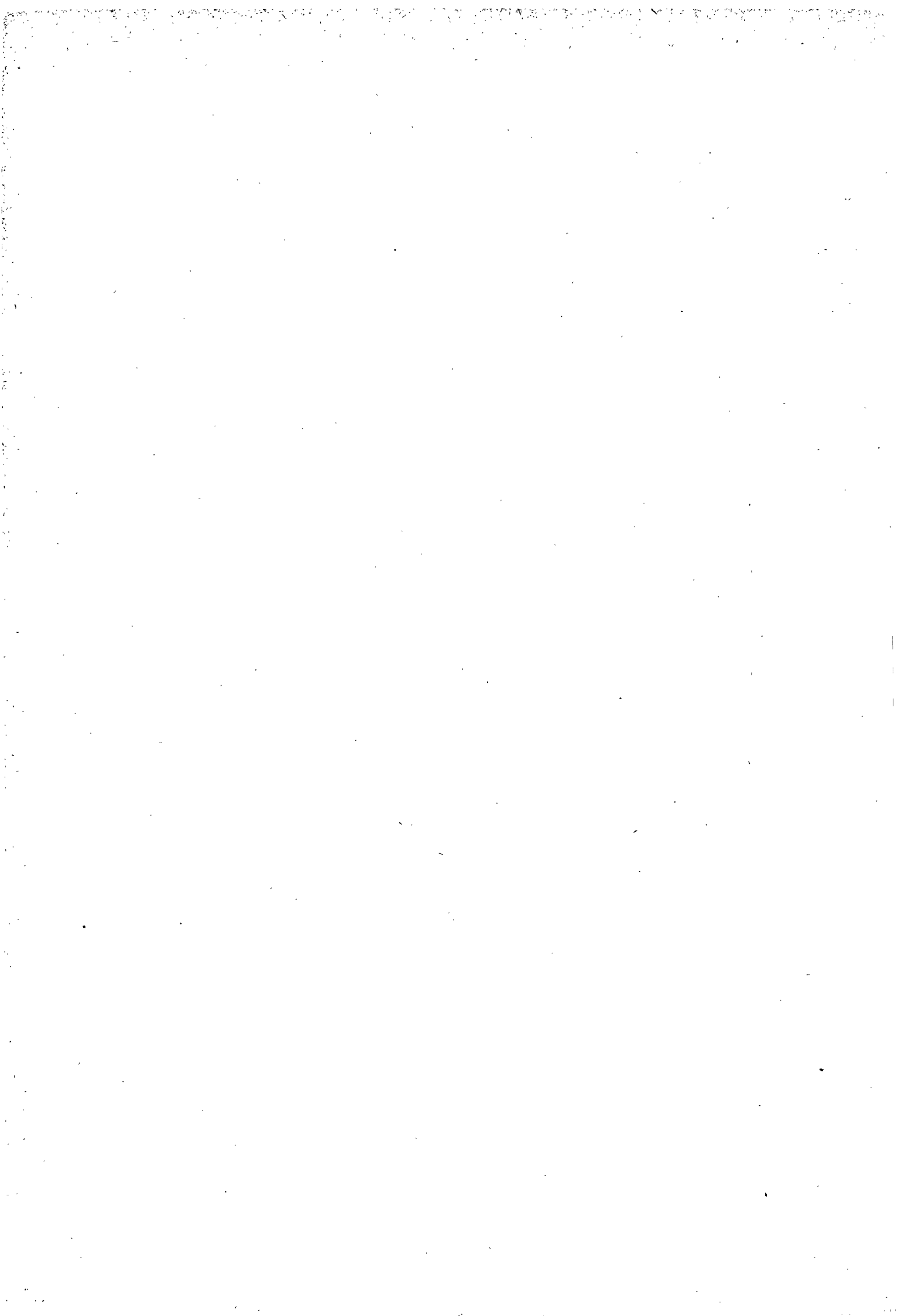
La Commission de contrôle  
de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

Le Commissaire aux comptes  
de la C.E.C.A.

(1) Supra, Nos 9 b, 79, 141, 145, 151, 200.



**REPONSES DES INSTITUTIONS**  
**AUX OBSERVATIONS CONTENUES**  
**DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE**





REPONSE DE L'ASSEMBLEE AUX OBSERVATIONS LA CONCERNANT  
DANS LE RAPPORT 1962 DE LA COMMISSION DE CONTROLE

ASSEMBLEE

*Cas* — Faute de crédits suffisants en 1962, imputation à l'exercice 1963 d'une partie de dépense de personnel (ciffra 9b, page 8).

La décision d'adjoindre une période additive à l'exercice 1962 a été prise après le 31.12.1962 par l'autorité compétente, c'est-à-dire à un moment où les conditions de travail — décrétées par la Commission de contrôle à la page 150 de son rapport (ciffra 215, premier et dernier alinéas) ne permettaient plus au Parlement de chiffrer dans un court délai la charge qui, pour 1962, allait résulter de l'application rétroactive du nouveau Statut. Ce n'est donc que tardivement que les crédits de 1962 se sont avérés insuffisants, ce qui a placé le Parlement devant l'alternative suivante :

- a. soit demander une autorisation de virement de crédit, dont la rétroactivité même aurait signifié qu'il s'agissait là, véritablement, d'un dépassement de crédit ;
- b. soit utiliser au maximum les crédits de 1962, *sans toutefois les dépasser*, et imputer le solde sur 1963.

Considérant en outre, que la situation des crédits ne pouvait de toute manière être invoquée pour suspendre la liquidation de droits inscrits dans le Statut des fonctionnaires, le Parlement a choisi la solution b. ci-dessus.



**REPONSE DES CONSEILS**

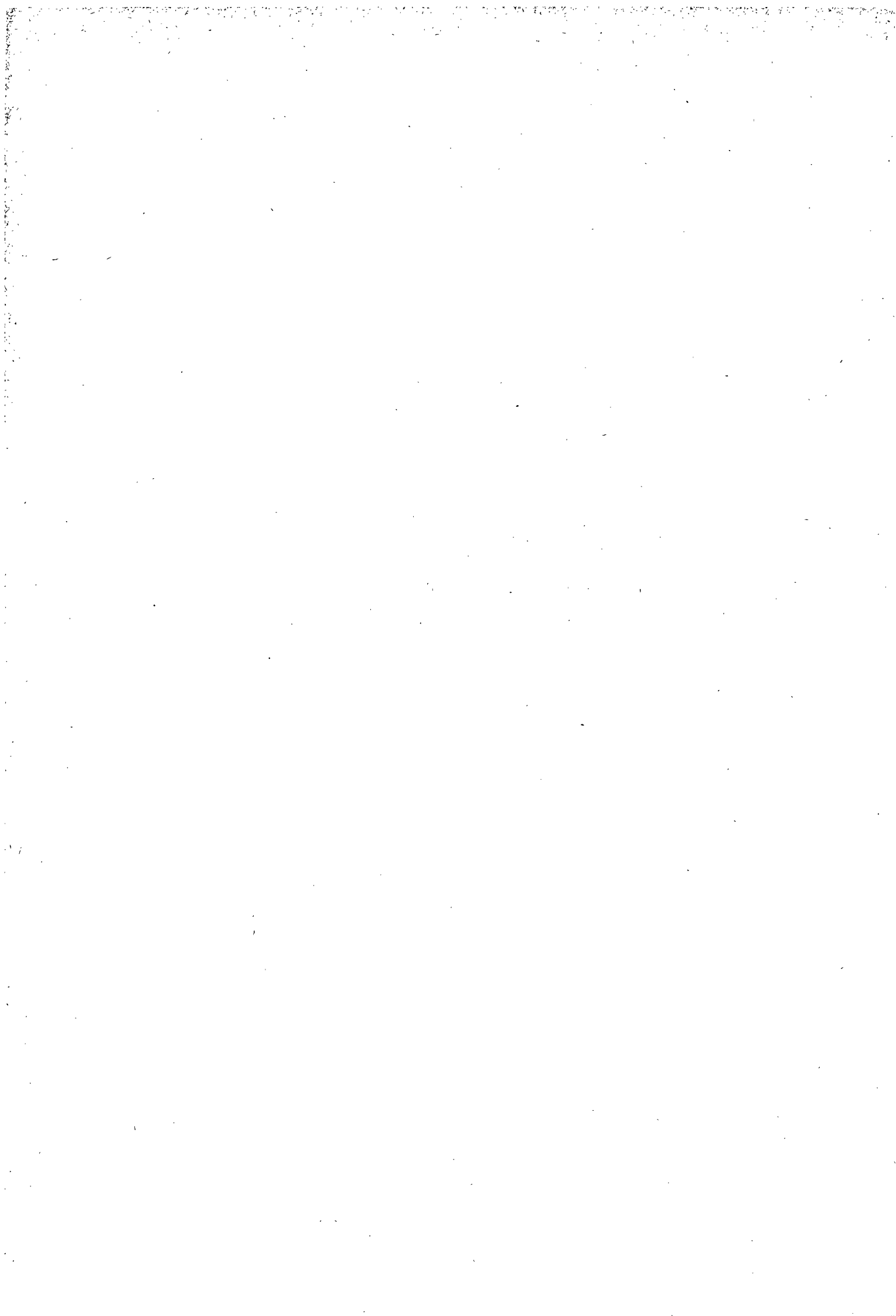
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les Conseils, après avoir examiné la partie du rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1962, consacré aux Conseils, estiment ne pas devoir faire usage de leur droit de réponse prévu à l'article 7 du règlement financier relatif à la reddition et à la vérification des comptes des Institutions communes.

Les Conseils ne manqueront pas de prendre en considération les observations contenues dans cette partie du rapport au moment où ils seront appelés à se prononcer sur la décharge à donner aux Commissions sur l'exécution des budgets de 1962.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

J.M.A.H. LUNS.



## COUR DE JUSTICE

page 39, point 64, dernier alinéa :

Le rapport n'indique pas les « très nombreux avancements » dont il parle sans autres précisions. La Cour croit devoir faire une distinction entre les différentes phases du reclassement et estime, que ne peuvent être présentés comme des promotions, les classements qui résultent de la mise en application du nouveau Statut.

La Cour distingue trois phases :

- la première correspond à un changement de grade par reclassement *obligatoire* et touche 16 agents ;
- la deuxième correspond à un classement consécutif à la nouvelle description des emplois adoptée par la Cour par application des dispositions de l'art. 5 et vise 12 personnes ;
- la troisième correspond aux promotions proprement dites et vise 17 cas, ce qui ne semble pas excessif, compte tenu de la mise en vigueur du nouveau Statut.

Les promotions de deux grades sont au nombre de 9 et s'expliquent pour 4 de ces agents par le fait qu'ils avaient fait l'objet, avant leur reclassement, d'une décision de principe de promotion basée sur leur ancienneté et leur mérite, et qu'il n'était pas possible, sans injustice, de confondre les deux. Dans les 5 autres cas (3 secrétaires principales et 2 huissiers), l'avantage de 2 grades provient du décalage entre l'ancienne carrière et le grade correspondant à leur emploi, respectivement de secrétaire principale ou d'agent principal.

Il est précisé que ces 9 cas sont compris dans les chiffres donnés ci-dessus.

pages 39 et 40, points 65 et 66 :

La Cour a adopté dès 1958 une position de principe sur les questions soulevées par la Commission de contrôle. Celle-ci a été communiquée alors aux Conseils de la C.E.E. et C.E.E.A. La Commission de contrôle en a eu connaissance à l'époque.

1) La Cour a estimé en effet que pour les années 1962 et 1963, en l'absence du statut et par conséquent des règles sur le classement des fonctions et des emplois, il lui était impossible de présenter aux Conseils un tableau des effectifs avec le classement réel de chaque fonctionnaire sur base du statut qui, l'on s'en souvient, a été arrêté définitivement en juin 1962 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1962.

La Cour a averti les Conseils de cette situation en temps opportun.

2) La Cour a constaté que selon le statut certaines fonctions classées antérieurement à un grade moins élevé, ne pouvaient pas faire l'objet de classement linéaire, c'est notamment le cas pour les secrétaires et les assistants.

3) La Cour a, en constatant la description des emplois proposée par le Comité du Statut et acceptée par la Cour — comme d'ailleurs par toutes les Institutions —, été obligée de revoir certains classements, c'est le cas notamment des Attachés.

Dans ces conditions, la Cour ne voit pas quelles sont les irrégularités qu'elle pourrait avoir commises, à l'exception de celle relative au classement des Attachés sur les grades 2 et 3 (rapport page 40, point 66 a). En fait, la conformité avec d'autres emplois similaires aurait permis le classement au grade 2. La Cour a estimé plus raisonnable un classement intermédiaire de ces fonctions sur les grades 3 et 2, avec une promotion au grade 2.

page 40, point 66 d) :

La Cour maintient formellement que les fonctionnaires appelés à tort dans le rapport « agents ronéo » relèvent de la catégorie C. En effet, il s'agit de « commis » qui cumulent un ensemble de travaux — souvent séparés dans d'autres Institutions — qui justifient pleinement le classement en catégorie C.

*page 41, point 67 b) :*

Dès que la Cour a été saisie des observations de la Commission de contrôle relatives au mode de calcul des émoluments, elle en a tenu dûment compte et informé la Commission par lettre du 5 avril 1963, après récupération de la différence sur les intéressés.

*page 41, point 67 c) :*

La Cour ayant appliqué exactement les mêmes règles de calcul des émoluments que le Parlement Européen, constate que les termes employés dans le rapport à son égard sont particulièrement sévères comparativement à ceux relatifs au Parlement Européen (voir page 14, point 19).

Quoi qu'il en soit, la Cour estime avoir agi conformément à la ligne de conduite que dès 1958 elle a fait connaître aux autorités budgétaires et notamment qu'il lui semblait impossible et injustifiable d'appliquer dans une Institution commune à un personnel qui relève des trois Communautés des règles différentes de rémunération.

*page 42, point 67 e) :*

Le rapport rappelle une situation qui date de quatre années et sur laquelle la Commission des Présidents a pris position.

Des cinq agents dont parle le rapport, trois avaient quitté l'Institution au moment où la Commission des Présidents déclarait la décision irrégulière.

Aucune action n'a été prise contre les deux agents pour la raison indiquée dans le rapport même, étant entendu, comme il s'agit d'agents très méritoires, qu'un double échelon aurait pu également leur être accordé conformément à l'article 38 du Statut C.E.C.A.

*pages 43 et 44, point 69 a)-e) :*

Comme les années précédentes, la Commission de contrôle revient à nouveau sur le problème de l'utilisation des voitures par les Membres. En ce qui concerne la Cour, elle ne fait qu'exécuter les prévisions budgétaires approuvées par les instances compétentes.

Au demeurant, le rapport mentionne les kilométrages parcourus individuellement par des Membres, mais n'indique pas les remboursements effectués relatifs aux kilométrages excédentaires. Il est à signaler que dans certains cas ces remboursements atteignent des montants non négligeables.

*page 44, point 69 f) :*

Les renseignements donnés dans le rapport semblent inexacts, puisque la Cour a appliqué le système qui a été adopté par toutes les Institutions en réunion des Chefs d'Administration.

*page 45, point 69 h) :*

La Cour est d'avis que selon les règles en vigueur, l'autorité investie du pouvoir de nomination est seule juge des motifs qui justifient l'octroi d'un secours.

*page 45, point 69 i) :*

Les observations relatives à la cantine méconnaissent la situation particulière d'une administration peu nombreuse. Les suggestions faites dans le rapport sont soit plus onéreuses, soit inapplicables.

*page 45, point 69 j) :*

La Cour croit que les observations relatives aux portraits de ses anciens Membres faites dans le rapport ne sont pas justifiées. Outre le fait qu'il s'agit d'une décision dont l'opportunité ne relève pas de la Commission de contrôle, la Cour souligne la modestie des sommes dépensées comparativement aux usages dans les juridictions suprêmes de nombreux pays. Ceci est d'autant plus frappant lorsque l'on constate l'austérité de la décoration des salles de réunion et des bureaux de la Cour.

REPOSE DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
AUX OBSERVATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT  
DE LA COMMISSION DE CONTROLE RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE 1962

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

PARAGRAPHE I

LE BILAN FINANCIER AU 31 DECEMBRE 1962

72 d. (page 48) :

*Imputations des frais d'organisation de la Conférence sur la sécurité sociale à un compte transitoire*

Les frais résultant de l'Organisation de la Conférence sur la sécurité sociale ont été supportés par la C.E.E., la C.E.C.A. et l'EURATOM.

Du fait de cette triple participation, il n'était pas possible de déterminer immédiatement quelle serait la part incombant à chacune des institutions.

C'est la raison pour laquelle il a paru préférable de centraliser les différentes participations à un compte transitoire.

Les sommes versées à ce compte se décomposent comme suit :

a) — Versé par la C.E.E. à charge du compte 91 b. du budget de l'exercice 1962	34.000 UC
— à charge des crédits reportés de l'exercice 1961 . . . . .	8.000 UC
b) Versé par l'EURATOM . . . . .	3.000 UC
c) Versé par la C.E.C.A. (1) . . . . .	16.000 UC
	61.000 UC

A la clôture de l'exercice, le montant des dépenses réglées à charge de ce compte s'élevait à 42.199,12 UC, laissant un disponible de 18.800,88 UC.

Le montant des dépenses étant supérieur aux crédits disponibles de la C.E.E., aucun report ne devait être sollicité.

La demande introduite ne visait donc que le report du solde des participations de l'EURATOM et de la C.E.C.A.

(1) La participation de la C.E.C.A. prévue initialement ne s'élevait qu'à UC 15.000.

## PARAGRAPHE II

REMUNERATIONS, INDEMNITES ET FRAIS RELATIFS A L'ENTREE  
EN FONCTIONS, A LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS

79 (page 53) :

*Imputation des heures supplémentaires*

Des mesures seront prises pour éviter la reproduction du fait signalé.

Il convient cependant de remarquer que le paiement, à charge d'un exercice, d'heures supplémentaires prestées au cours de l'exercice précédent, est inévitable. En effet, les heures supplémentaires prestées en décembre ne peuvent être rémunérées qu'en février (article premier b. de l'annexe VI du Statut-Modalités de compensation et de rémunération des heures supplémentaires).

81 a. (page 54) :

*Procédure d'intégration*

Le nombre de cas d'intégration non réglé a été réduit de telle sorte qu'il ne reste plus qu'une dizaine de fonctionnaires qui n'ont pas encore reçu leur acte de nomination. Les décisions dans les cas des fonctionnaires en question n'ont pu encore être prises pour des circonstances indépendantes de la volonté de la Commission.

81 c. (page 54) :

*Titularisation des membres des Cabinets*

En date du 23.2.1961 les Conseils ont confirmé que les membres des Cabinets en fonction lors de l'entrée en vigueur du Statut pourront être titularisés comme fonctionnaires sur base des dispositions transitoires du Statut.

Se basant sur cette décision, ils ont été titularisés dans les conditions de l'article 102 du Statut dans le grade et à l'échelon qu'ils avaient obtenus avant leur admission au bénéfice du Statut.

Cette classification n'est pas expressément prévue par le tableau de correspondance entre les grades et les emplois étant donné le caractère transitoire de la situation visée.

81 d. (page 54) :

*Augmentation rétroactive des cotisations sociales personnelles*

Divers éléments ont causé un retard dans l'exécution des mesures d'intégration qui ne peut être imputé aux agents. L'augmentation rétroactive, au moment de l'intégration, de cotisations sociales personnelles (maladie-accident) aurait amené dans certains cas une diminution de la rémunération nette antérieure.

Une telle récupération n'aurait pu juridiquement s'opérer que dans le cadre d'une répétition de l'indûment perçu. La Commission considère que les conditions imposées par l'article 85 du Statut pour une répétition de l'indû n'étaient pas remplies.



82 (page 55) :

*Décisions de promotion avec effet rétroactif*

Ainsi que la Commission de contrôle l'a constaté elle-même, la titularisation des fonctionnaires selon les dispositions du Statut a eu lieu avec un retard considérable. En conséquence, elle n'a pu procéder à des promotions en vue de l'occupation d'emplois libres, dont la vacance avait déjà été publiée au cours de l'année 1962, qu'après le passage sous statut des agents. Pour éviter que ces retards administratifs ne causent un préjudice aux fonctionnaires susceptibles d'être promus et affectés aux postes en question, l'effet rétroactif de ces promotions a été fixé selon les conditions particulières de chaque cas.

83 a. (page 55) :

*Bureau des impôts*

Pour apprécier la pertinence de la création du bureau des impôts, il convient de tenir compte que l'impôt est une recette de la Commission (article 10 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E.) et qu'à ce titre, elle doit être constatée, c'est-à-dire déterminée et mise en recouvrement par un fonctionnaire compétent (article 2 du règlement financier portant fixation des modalités de reddition et de vérification des comptes).

Cette constatation des droits en matière d'impôts se traduit pour 1962 — non compris les impôts provisoires sur les rémunérations des auxiliaires — par l'établissement de quelque 10.000 montants individuels d'impôt.

Ce sont ces dispositions réglementaires qui justifient les mesures d'organisation prises par la Commission. Elle croit à cet égard que son action a été adéquate et économique.

Il y a lieu de rappeler également pour mémoire les tâches particulières que la Commission a assumées en corrélation avec l'unification de la gestion de l'impôt auprès des diverses institutions (directives administratives, première et deuxième parties).

83 c. (page 56) :

*Situation d'un agent de grade A/4 du bureau de presse à Bonn*

Dans l'action entreprise par la Commission dans la république fédérale d'Allemagne en matière de relations publiques, il convient de tenir compte des conditions particulières qui résultent, en partie, de la structure fédérale de l'Allemagne et exigent plus de souplesse que dans les autres pays dans la mise en œuvre des moyens d'action utilisés (participation aux foires, expositions, etc...). La division de l'Allemagne est, elle aussi, un facteur qui rend nécessaire une méthode particulière en matière de relations publiques.

L'agent est remarquablement familiarisé avec ces particularités. Il a déjà fait preuve de ses talents lors de plusieurs campagnes menées à la demande du Gouvernement fédéral en matière de relations publiques et cela à la satisfaction de ses mandataires. Il aurait été injustifiable de ne pas engager pour les fins de la C.E.E. une personnalité disponible ayant de tels talents. A la suite de pourparlers engagés avec cet agent, qui avait cessé ses fonctions auprès de la C.E.E. le 30 juin 1962, un contrat particulier ayant pour objet son engagement en qualité de *collaborateur libre* a donc été conclu avec lui.

83 d. (page 56) :

*Détachement d'un fonctionnaire B à l'Exposition de Seattle*

L'agent en question est un fonctionnaire permanent de la C.E.E. dont la rémunération n'a pas semblé pouvoir être imputée sur d'autres crédits que ceux prévus pour le personnel de l'Institution.

Le crédit spécial alloué pour la foire de Seattle était normalement destiné à couvrir les frais d'organisation et assurer la rémunération du personnel *local* recruté spécialement pour l'Exposition.

83 e. (page 56) :

*Prestations d'un agent démissionnaire*

C'est à la demande de son directeur et en raison de nécessités de service particulièrement impérieuses, que cet agent a été appelé à assurer certaines tâches après sa démission.

L'intéressé a bénéficié d'une allocation pour personne à charge en exécution de la réglementation adoptée par la Commission en octobre 1961.

La demande d'allocation était introduite depuis décembre 1959. Elle avait été tenue en instance en attendant l'approbation de la réglementation précitée.

Le retard apporté dans la liquidation de ces allocations n'étant pas imputable à l'agent, il eut été injuste de lui en faire supporter les conséquences.

83 f. (page 57) :

*Caisse de maladie*

1. L'évolution défavorable de la Caisse de maladie à partir du début de l'été 1962 n'avait pas échappé à l'Administration, malgré l'absence d'indications précises quant au montant des recettes. Mais à l'époque en question, le projet du règlement interinstitutionnel d'assurance-maladie prévu à l'article 72 du Statut était en voie d'élaboration et les services pouvaient raisonnablement espérer une mise en vigueur du nouveau régime dans le courant de l'année. Cette nouvelle réglementation devait, par une majoration sensible des cotisations *salariales et patronales* d'une part, et une limitation judicieuse des prestations les plus coûteuses d'autre part, rétablir l'équilibre financier de la caisse. Pour toutes sortes de raisons, l'accord sur ce projet de règlement n'a pu être réalisé en temps voulu et l'ancien système a dû être reconduit de mois en mois. Cet accord n'étant toujours pas réalisé à l'heure actuelle, la Commission s'est vue contrainte de mettre en vigueur pour son propre compte, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1963, une réglementation provisoire qui reprend l'essentiel du régime prévu dans le projet interinstitutionnel mentionné plus haut.

2. En matière de prestations, le tableau ci-dessous montre en détail l'évolution défavorable des finances de la Caisse de maladie et ceci notamment pour l'exercice 1962. On peut principalement constater l'augmentation brutale de la dépense moyenne générale par agent, l'accroissement sensible du nombre des demandes de remboursement et une hausse légère des personnes à charge tandis que le nombre des agents n'a augmenté en proportion que d'une façon moins sensible. On doit en déduire que la consommation médicale a nettement augmenté aussi bien en nombre qu'en prix individuel. Or, nous avons pu constater le même phénomène dans la plupart des régimes nationaux de sécurité sociale.

Il faudrait d'autre part ajouter que la plus grande partie des sept dossiers de décès intervenus en 1961 et 1962 ont été liquidés en 1962. Nous avons dû relever en 1962 par rapport à 1961, une augmentation de presque 100 % des remboursements pour « longues maladies » (point D 9 de la note de service n° 16/58).

Les mesures prises en novembre 1960 en vue de majorer certains maxima de taux de remboursement (consultation et visite médicales, hospitalisations chirurgicale et médicale) n'ont pas eu pour effet une augmentation, dans le cadre du total des remboursements, des pourcentages remboursés pour ces postes (33,36 % en 1960 pour 33,02 % en 1962).

3. Pour couvrir le déficit au 31 décembre 1962, la Commission a eu recours à la solution budgétaire intégrale conformément à l'avis exprimé par le Service juridique qui écartait la proposition d'une majoration rétroactive des cotisations salariales, même par une voie détournée.

1960 = 100

	Moyenne agents	Moyenne personnes à charge (1)	Dépenses par agent	Cotisation par agent	Nombre demandes
1960	100 (1661)	100 (2,35 %)	100 (5474)	100 (5075)	100 (7536)
1961	117,6 (1953)	95,7 (2,25 %)	107,7 (5894)	99,9 (5072)	147,7 (11130)
1962	118,6 (1970)	103,8 (2,44 %)	141,2 (7727)	105,4 (5350)	159,5 (12021)

(1) Les chiffres relevés dans cette colonne se réfèrent au nombre des personnes bénéficiaires pour un cotisant ; l'agent y est donc compris.

83 g. (page 57) :

*Nombre d'heures supplémentaires effectuées*

En raison des tâches à accomplir il n'a pas été possible, surtout pendant les premiers mois de l'année 1962 de limiter comme il eut été souhaitable le nombre des heures supplémentaires.

En vue d'aboutir à un respect strict des dispositions statutaires concernant la limitation du nombre des heures supplémentaires, la Commission se propose d'attirer une nouvelle fois l'attention de ses services sur les dispositions en question.

Il est, en outre, procédé à une vérification qui, si elle aboutissait à la constatation d'abus, entraînerait la recherche dans chaque cas des moyens propres à sauvegarder les droits des intéressés.

83 h. (p. 58) — Indemnité forfaitaire pour les secrétaires des cabinets.

Conformément au vœu exprimé par le Conseil, la Commission a effectivement examiné si l'allocation d'une indemnité forfaitaire représentait la solution la plus économique. Devant le résultat positif de cet examen, elle a décidé de la maintenir.

Il convient en effet de remarquer que la nature même des tâches incombant à un Cabinet de Commissaire, impose au personnel en général et aux secrétaires en particulier un rythme de travail les astreignant à des prestations prolongées.

Pour pouvoir remédier partiellement à cette situation, il faudrait recruter du personnel supplémentaire dont la charge serait bien supérieure au montant des indemnités forfaitaires. Mais, même dans ce cas, les secrétaires seraient encore astreintes d'effectuer des prestations supplémentaires, compte tenu du caractère urgent de la plupart des travaux et de leur volume extrêmement variable.

83 i. (page 58) :

*Congé compensatoire aux chauffeurs*

Il n'est pas accordé de congé compensatoire aux chauffeurs conduisant des voitures exploitées en pool dont le service peut être planifié.

Les « congés compensatoires » auxquels la Commission fait allusion sont les temps de repos accordés à des chauffeurs affectés à des membres de la Commission ou à des directeurs généraux, à la suite d'efforts exceptionnels (voyages de nuit, longs déplacements pendant des jours non ouvrables, etc...) qui sont imposés par la nature de l'activité des commissaires et directeurs généraux, efforts qui dépassent parfois complètement les prestations qu'on peut exiger normalement d'un agent.

83 k. (page 59) :

*Conseillers spéciaux*

La Direction générale de l'administration a élaboré des projets de contrat de conseiller spécial pour chacun des conseillers et consultants en fonction auprès de la Commission.

Ils seront signés dès que tous les renseignements nécessaires auront été recueillis auprès des intéressés et que les formalités d'informations prévues par le régime applicable aux autres agents à l'égard des autorités budgétaires auront été remplies.

83 l. (page 59) :

*Frais de déménagement*

La Commission de la C.E.E. ne peut que confirmer que la division du Statut et le Service juridique commun ont déjà examiné s'il était juridiquement licite d'exclure entièrement un transporteur de la production de devis et de l'exécution de déménagements. Les deux services précités ont provisoirement conclu qu'il n'y a pas de moyen d'action juridique à cet effet. Le transporteur ne pourrait être traduit en justice dans le cas d'espèce que s'il est prouvé qu'il y a eu fraude ou infraction aux dispositions légales. Un tel agissement répréhensible n'a pu être directement prouvé dans les cas d'espèce relevés jusqu'ici.

L'administration a toutefois donné les directives nécessaires pour que les devis de cette firme soient examinés avec un soin particulier.

Si la Commission de contrôle avait connaissance d'opérations prouvant un agissement répréhensible de cette firme, il est demandé que ces détails soient communiqués pour que le service juridique commun puisse à nouveau être saisi de cette question.

Dans la négative, la Commission de la C.E.E. hésite à suivre la proposition de la Commission de contrôle visant à communiquer à tous ses agents le nom de ce commissionnaire de transport et à signaler que, s'étant montré incorrect dans certaines transactions, il ne peut plus produire de devis. Une telle mesure serait certainement considérée comme commercialement vexatoire et fournirait à la firme considérée prétexte à tenter un recours contre la Commission de la C.E.E.

83 m. (page 59) :

*Interprétation de l'article 18 du Statut*

Il s'agit en l'occurrence de la solution d'un cas d'espèce, réglé compte tenu des circonstances de fait.

Elle ne préjuge pas des directives générales qui pourraient intervenir sur le plan interinstitutionnel en ce qui concerne l'interprétation des dispositions de l'article 18 du Statut.

**IMMEUBLES, MATERIEL ET DEPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**

85 a. (page 60) :

*Immeubles*

La Commission qui souffre au plus haut degré de la dispersion de ses services dans des locaux beaucoup trop nombreux et souvent mal adaptés à ses besoins est démunie de tout moyen pour remédier, de façon radicale à cette situation. Le siège de la C.E.E. étant demeuré provisoire, la Commission ne peut pas construire l'immeuble qui conviendrait à l'ensemble de ses besoins. En location, il est impossible de trouver un immeuble de la dimension

nécessaire, d'autant que les constructeurs privés ne sont aucunement encouragés dans la situation actuelle, à édifier des bâtiments pour une institution qui ne peut prendre aucun engagement, même moral, vis-à-vis d'eux. La Commission, dans la mesure où son action est possible a pris et continue à prendre toute mesure en vue du meilleur regroupement réalisable de ses services (abandon en cours de deux petits immeubles, recherche des bâtiments le plus rapprochés possible de ses immeubles actuels dont le principal est d'ailleurs en cours d'extension).

La remarque de la Commission de contrôle ne peut être interprétée que comme une invitation au Conseil à fixer le siège définitif de la C.E.E.

85 c. (page 61) :

*Frais de reliure*

Il ne faut pas seulement considérer la valeur intrinsèque d'un ouvrage acquis par la bibliothèque pour déterminer s'il doit ou non être relié. Le principe valablement adopté est celui de la conservation d'un ouvrage dont la consultation fréquente doit pouvoir s'opérer sans qu'il soit endommagé par suite de manipulations répétées.

Sans doute des frais assez élevés ont-ils été engagés pour la reliure de périodiques, tels : recueils de lois, de statistiques et autres ouvrages du même genre composés d'un nombre relativement important de fascicules et de feuillets mobiles ; mais ils apparaissent justifiés pour de telles collections qui représentent un instrument de travail indispensable aux services.

De plus, il convient de souligner que ces reliures ne concernent qu'une faible partie du nombre des périodiques auxquels les services sont abonnés. De plus, des restrictions ont été opérées depuis le second semestre 1962, en ce sens que :

- les ouvrages qui ne sont pas trop volumineux et livrés par l'éditeur avec brochure rigide, sont rangés dans les rayons, sans être reliés,
- les ouvrages de valeur et les ouvrages de référence, qui sont souvent utilisés, ainsi que les ouvrages lourds sont seuls munis d'une reliure rigide,
- les ouvrages peu volumineux sont autant que possible munis d'une reliure peu onéreuse.

Quant à la procédure d'adjudication, elle paraît difficile à mettre en œuvre pour diverses raisons : délais d'exécution — formats très disparates et surtout nécessité de maintenir la même reliure pour une même collection.

C'est pourquoi, il semble préférable de faire exécuter ces travaux par quelques firmes connaissant les exigences des services et qui, sur la base d'offres et de comparaisons de prix, arrivent à consentir des conditions aussi avantageuses que celles obtenues par la Bibliothèque royale et par d'autres organismes publics.

Enfin, compte tenu de la recommandation formulée par la Commission de contrôle, il a été mis fin, à partir de l'exercice 1963, à la pratique consistant à imputer des frais de reliures à charge de l'article 124.

85 d. (page 61) :

*Télécommunications*

Les services de l'administration s'efforcent toujours, chaque fois que possible, de réserver par simple lettre ou télex les chambres d'hôtel pour les fonctionnaires se rendant en mission dans des lieux éloignés du Siège. Pour réduire les frais téléphoniques, ils ne manquent pas non plus, dans les villes où existent des bureaux de presse, de faire appel à la collaboration de ces derniers. Mais il convient de souligner les difficultés de procéder à la réservation de chambres dans les grandes villes européennes particulièrement aux époques où se déroulent de grandes manifestations internationales. Cet état de choses entraîne inévitablement des frais

téléphoniques relativement élevés. Il est encore souligné que, par tous les moyens dont dispose le service téléphonique (questions posées aux demandeurs, examen attentif des relevés de la Régie des télégraphes et téléphones du point de vue de la durée des communications téléphoniques et des numéros demandés) les communications téléphoniques sont très sérieusement contrôlées. Des observations écrites sont faites en cas de communication de longue durée.

Les communications privées donnent lieu à remboursement par les fonctionnaires 13.011,86 UC ont été ainsi récupérées en 1962). Il paraît impossible de pousser le contrôle au-delà de ce qui est fait actuellement.

85 e. (page 61) :

*Remboursement des frais de convocation à Bruxelles*

L'intéressé n'a pu être reçu au Cabinet compétent du fait que le chef de Cabinet et le chef de Cabinet adjoint ont tous deux dû s'absenter inopinément pour des raisons de service.

85 f. (page 62) :

*Frais de représentation du fonctionnaire représentant la Commission auprès de l'O.C.D.E.*

L'indemnité de logement versée au fonctionnaire de grade A/3 exerçant les fonctions de représentant de la Commission de la C.E.E. auprès de l'O.C.D.E. a été essentiellement accordée en raison des charges supplémentaires auxquelles l'intéressé doit faire face du fait du caractère particulièrement représentatif des fonctions qu'il occupe (contacts notamment avec les milieux diplomatiques et chefs de mission accrédités auprès de l'O.C.D.E.).

Il convient de noter que le niveau du loyer de l'appartement pris en location par ce fonctionnaire correspond au niveau usuel des logements de fonctionnaires ou diplomates au niveau comparable.

Quant aux frais de représentation, ils ont été calculés conformément aux dispositions du règlement concernant les dépenses de représentation des fonctionnaires de la Commission.

Ils ne représentent qu'une partie des frais de représentation supportés par l'intéressé.

85 g. (page 62) :

*Salles de réception*

Les salles aménagées pour les réceptions offertes par les membres de la Commission sont très largement utilisées (presque chaque jour). Les réceptions dans les restaurants de la ville ne sont bien souvent décidées que lorsque la salle de la Commission est déjà réservée ou bien lorsqu'il s'agit de repas groupant un nombre de personnes pour lesquelles les restaurants de la ville sont mieux adaptés (nombre d'invités réduit à 2 ou 3 personnes ou nombre d'invités excédant les possibilités de la salle).

85 l. (page 63) :

*Frais de déplacement*

Il apparaît impossible, pour certains voyages, où le caractère représentatif joue un rôle important, spécialement en Afrique, de faire abstraction de toute question de « prestige ».

85 n. (page 64) :

*Frais de déplacement à Genève*

Le recours à du personnel subalterne recruté sur place s'avérait difficile pour des raisons de sécurité d'abord, vu la nature des travaux, mais aussi pour des raisons de rentabilité immé-

diète. En effet, des secrétaires rompues aux travaux de la Commission et connaissant les méthodes de travail des fonctionnaires étaient à même d'exécuter toutes les tâches en un minimum de temps et avec un minimum d'erreurs. De plus, leur présence facilitait le travail fort lourd des fonctionnaires. Enfin, le recours à du personnel étranger n'aurait pu éviter les multiples déplacements entre Genève et Bruxelles.

Par ailleurs, la rédaction de la Commission de contrôle « nous relevons les frais afférents à... » peut donner une fausse impression de la situation réelle, car il n'y a nullement eu tant d'agents ayant séjourné simultanément à Genève. A titre d'exemple, il convient de citer le cas des chauffeurs. Jamais il n'y a eu 11 voitures de service détachées à Genève. En réalité il n'y a jamais eu qu'un seul chauffeur à la disposition de l'ensemble des fonctionnaires de la délégation de la C.E.E.

85 o. (page 64) :

#### *Location de voitures à l'étranger*

Les voitures de location dans les capitales des pays membres sont procurées par le Bureau de presse et d'information de la capitale. Ces bureaux ont reçu pour instruction de ne procurer des voitures en location, en dehors des membres de la Commission, que sur accord de la Direction générale de l'administration. La Direction générale de l'administration n'a accordé ces autorisations à des fonctionnaires que dans des cas isolés où une justification valable était présentée (par exemple fonctionnaire devant se rendre dans un temps très limité à Paris de l'aérodrome du Bourget à celui d'Orly, fonctionnaire chargé d'accueillir et d'accompagner des personnalités pendant une grande conférence, etc...).

85 p. (page 64) :

#### *Indemnités pour équipements coloniaux*

La Commission de la C.E.E. s'est déjà prononcée dans sa réponse au rapport de la Commission de contrôle pour l'exercice 1961 sur le problème de l'indemnité forfaitaire pour vêtements tropicaux, etc... et a indiqué à cet égard qu'il est impossible de fixer la nature des vêtements et équipements dont le fonctionnaire a besoin pour les missions dans les régions tropicales. Le fait est que les missions dans ces régions obligent le fonctionnaire à des dépenses particulières d'habillement et d'équipement qui ne sont pas habituellement nécessaires au lieu d'affectation. De toute façon le remboursement de ces dépenses doit rester dans la limite du forfait, ce qui constitue le meilleur frein à toute dépense exagérée.

L'institution de montants forfaitaires pour une période minimum de deux ans que la Commission de la C.E.E. a décidée à cet effet s'est révélée adéquate. Il est vrai que les taux ne suffisent pas toujours lorsque le fonctionnaire séjourne fréquemment, et souvent, pour une assez longue durée, dans les régions tropicales au cours de ces deux années. Il est donc envisagé de créer, dans le cadre de l'unification de l'application des dispositions du statut (en l'occurrence annexe VII, article 14,2) dans les trois exécutifs la possibilité de renouveler déjà *avant* l'expiration de la période de deux ans le forfait lorsque le fonctionnaire a déjà séjourné en mission dans les régions tropicales pendant une période encore à fixer (éventuellement 120 jours).

Les réglementations nationales des frais de mission connaissent également le système d'une allocation spéciale (indemnités journalières accrues ou montants forfaitaires) pour les missions dans les régions tropicales ou arctiques.

85 r. (page 65) :

#### *Conférences aux Etats-Unis*

##### *Imputation des frais*

La Commission a décidé de confier les conférences à des fonctionnaires plutôt qu'à des personnes étrangères à l'Institution :

1. parce que pour cette initiative *d'importance politique primordiale*, il était indispensable de disposer de conférenciers vraiment experts, capables de répondre dans tous les détails aux questions posées par le public hautement qualifié qu'ils devaient toucher aux Etats-Unis ;
2. par souci d'économie étant donné que, de ce fait, il n'y avait pas d'honoraires élevés à payer et que les frais de déplacements et de missions étaient remboursés sur base des règlements existants.

Si la Commission avait fait appel à des experts étrangers à l'Institution, les honoraires et les frais eussent été imputés à charge du poste 3702.

Le fait que cette mission a été remplie par des fonctionnaires ne paraissait pas de nature à justifier une autre imputation.

En effet, ce n'est pas tant la qualité de l'agent qui doit déterminer l'imputation que le but et la nature de la mission.

85 s. (page 65) :

*Imputation des frais d'abonnement à une publication à charge de l'article 93*

Lors des discussions budgétaires, il a été précisé que les dépenses de « public relations » seraient imputées à charge de l'article 93.

Or, chacun sait qu'un tel service peut revêtir les formes les plus diverses.

La Commission doit choisir différents moyens d'intervention politique d'après le pays où elle intervient.

En l'occurrence, elle a estimé qu'un bon moyen d'établir des contacts avec certains pays consisterait dans l'envoi, à certaines personnes dûment choisies, d'une publication de haute qualité.

C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'en imputer les frais à charge de l'article 93.

85 t. (page 66) :

*Frais de réception de la presse féminine d'Europe*

Les frais de réception ont été imputés à charge de l'article 93 plutôt qu'à charge de l'article 70 non pas parce que les frais par convive (UC 5,40) dépassaient le taux prévu par la réglementation en vigueur, mais en raison du caractère même de la manifestation qui a réuni pour la première fois les représentantes de la quasi-totalité des revues féminines d'Europe. Il s'agissait d'une action spectaculaire de sensibilisation de l'opinion publique qui rentrait directement dans le cadre d'un programme de public relations.

Elle a donné lieu à la publication d'articles dans 22 revues ayant un tirage total de 14 millions de copies.

Grâce aux efforts déployés par le groupe du porte-parole, les déléguées ont été reçues par différentes autorités qui ont pris à leur charge tous les frais de réception, ce qui représentait une économie appréciable et explique qu'il était normal de leur offrir un buffet froid de qualité.

Enfin, il convient de noter que c'est à la demande des déléguées elles-mêmes que les épouses de certains fonctionnaires ont été invitées à la réception.

85 u. (page 66) :

*Frais de réception du bureau de Paris*

Les frais de réception en question ont été imputés à l'article 93 (Honoraires d'expert ...) plutôt qu'à l'article 70 (Frais de représentation ...) du fait que ces frais avaient été engagés dans le cadre des activités de public relations du bureau de presse et non pas, comme



le croit la Commission de contrôle, pour augmenter indirectement le disponible de l'article 70. En effet, dans son compte de gestion de l'exercice 1962, la Commission a proposé l'annulation à l'article 70 d'un montant de UC 11.624,52 sur un crédit de UC 80.000 tandis qu'aucune annulation n'est proposée sur le crédit de l'article 93 de UC 339.500.

85 v. (page 66) :

*Rémunération d'un expert*

Le service juridique considère qu'il s'agit à la limite d'un contrat de « locatio operis » ce qui comporte comme conséquence qu'il ne s'agissait pas d'un contrat d'engagement indirect de personnel auxiliaire.

85 w. (page 66) :

*Paiement d'honoraires à un Institut de relations publiques*

La remarque faite au paragraphe précédent, vaut également dans le cas présent, l'Institut de relations publiques restant responsable de l'agent.

85 ee. (page 69) :

*Appel d'offres*

Il est exact qu'en raison de l'extrême urgence de certains travaux d'impression, il n'a pas été possible de lancer des appels d'offres. Ce fut le cas, par exemple, pour :

- Le « Rapport quadriennal de la Commission — rapport sur l'exécution du Traité » (janvier 1958 à janvier 1962), dont l'impression avait été demandée pour le 15 juillet 1962 par le secrétariat exécutif le 14 juin 1962.
- Le « Programme d'action de la Commission pendant la 2<sup>e</sup> étape » dont l'impression a été demandée par note du secrétariat exécutif du 25 octobre 1962 pour « un tout proche avenir » avec « priorité absolue ».

Dans ces deux cas, en raison des délais impératifs imposés, il a été fait utilisation de la procédure d'urgence qui exclut :

- l'appel d'offre dans les six pays,
  - la soumission de l'affaire à la commission consultative des marchés,
- ce qui a pour résultat de réduire les délais d'impression d'au moins six semaines au départ.

Par ailleurs, dans cette procédure, l'impression des documents étant confiée à des imprimeries de la place, des gains de temps appréciables peuvent être obtenus en particulier si les textes à imprimer doivent être modifiés ou corrigés par les services demandeurs ou les correcteurs d'épreuves.

85 ff. (page 69) :

*Imputation des recettes provenant de la vente de matériel*

C'est effectivement à la suite d'une erreur que le montant du matériel repris par l'installateur, soit 600 UC, a été déduit du montant du devis de rééquipement frigorifique au lieu d'être comptabilisé en recette.

En ce qui concerne les produits d'entretien pour le restaurant, le budget de la C.E.E. ne supporte que les achats de produits directement utilisés pour l'entretien locaux ou du matériel propriété de la C.E.E. Les produits d'entretien utilisés pour l'exploitation courante du restaurant sont payés sur le budget du restaurant.

85 gg. (page 69) :

#### *Restaurant*

L'existence d'une réserve, ou plutôt d'un fonds de caisse de 3 millions constitué par le bénéfice accumulé en quatre années de fonctionnement, ne saurait certainement pas être considérée comme excessive, si l'on tient compte notamment de l'importance des stocks de marchandises indispensables au bon fonctionnement d'un service dont le chiffre d'affaires annuel atteint 400.000 UC. S'il devait être question de refuser au restaurant le droit à une réserve raisonnable, il serait indispensable de l'autoriser à recourir fréquemment à des avances de trésorerie sur les fonds de la Commission. Une telle solution serait certainement peu souhaitable et peu opportune.

Une analyse détaillée des bénéfices accumulés permet de dire que le bénéfice ne trouve pas son origine dans les lourdes charges supportées par la Commission de la C.E.E. mais est au contraire le résultat de sacrifices financiers particuliers imposés aux fonctionnaires de la Commission et à certains usagers du restaurant :

- le bénéfice important prélevé pendant longtemps sur les colis détaxés (22.520 UC),
- la majoration de prix de 0,2 UC pour le plat du jour par tous les fonctionnaires d'un grade égal ou supérieur à A/6 ou B/6 (6.000 UC),
- les bénéfices importants réalisés sur certaines boissons.

Mais il est évident que le restaurant de la C.E.E. ne poursuit aucun but lucratif et que le résultat à atteindre est l'équilibre financier sans pertes ni gains. Jusqu'à présent, le manque de stabilité indispensable imposait une prudence particulière dans le domaine financier. Ainsi, la perspective d'une mise en ordre des conditions d'emploi et de rémunération du personnel local ne permettait aucune prévision définitive quant aux frais généraux (l'expérience a d'ailleurs prouvé que la nouvelle réglementation des agents locaux se traduit par une majoration des frais de personnel de l'ordre de 1 million de francs belges par an). La cessation prochaine de la fourniture des repas à l'Ecole européenne représente un autre élément important, dans ce sens que les frais généraux devront être répartis sur un chiffre d'affaires plus réduit. Ce n'est donc qu'en 1964 que les mesures à prendre pour atteindre l'équilibre financier du restaurant pourront être utilement étudiées.

Pour revenir sur l'allusion faite dans le rapport aux dépenses prises en charge par le budget, et notamment des rémunérations d'une partie du personnel, il convient de rappeler que sont mis à la charge du budget les rémunérations de la partie du personnel affectée plus spécialement aux institutions à caractère social, tel par exemple le Foyer. En ce qui concerne les cinq agents cités dans le rapport, qui consacrent une partie de leur activité à la gestion du restaurant, il semble qu'il soit fait allusion au fonctionnaire chargé de l'administration du service technique du restaurant et des membres de la Commission permanente du restaurant. Faut-il souligner que ces fonctionnaires interviennent dans les affaires du restaurant uniquement pour défendre les intérêts financiers et autres de la Communauté ?

Quoi qu'il en soit, le restaurant de la C.E.E. supporte d'importants frais généraux qui l'obligent à pratiquer des prix nettement supérieurs à ceux en vigueur dans les mess et cantines, non seulement des entreprises privées, mais également de la plupart des administrations nationales, particulièrement à Bruxelles, où l'usager ne paie que la valeur des denrées, les frais de personnel et tous les autres frais généraux étant pris en charge par l'employeur, respectivement le budget.

85 hh. (page 70) :

#### *Téléscripteurs*

Un réseau de téléscripteurs constitue le seul procédé permettant la transmission instantanée et simultanée de messages laissant une trace écrite aux cabinets des 9 Membres de la Commission, et offrant en même temps à ces derniers la possibilité de communiquer

entre eux et avec le Secrétariat exécutif. Cette installation (qui découle d'ailleurs du caractère même de collégialité de la Commission) étant reliée à la Direction générale de l'Agriculture, est spécialement utilisée pour les questions de politique agricole commune.

Son prix d'achat élevé doit être comparé aux services qu'elle rend journallement en rendant possible des procédures écrites rapides et économiques spécialement dans le domaine des cours agricoles à cotation journalière.

85 ii. (page 70) :

*Achat d'une voiture en lieu et place de matériel de garage*

Sans doute le commentaire de l'article 123 spécifiait-il « équipement complémentaire de la station-service et des garages ». Aucune dépense n'était à faire pour l'équipement de la station-service en raison de sa fermeture, et l'achat d'une camionnette supplémentaire s'imposait. Le poste budgétaire étant libellé « dépenses de première installation et d'équipement — Matériel de transport », rien ne s'opposait à l'opération effectuée — le commentaire n'ayant aucune valeur contreignante en l'occurrence conformément à l'interprétation donnée par le Conseil dans sa décharge pour les dépenses de l'exercice 1960 (J.O. 24.5.63 — n° 77 — page 1516/63).

85 jj. (page 71) :

*Imputation des honoraires d'expertise à charge de l'article 170*

L'imputation des honoraires de l'expert à l'article 170 se justifie du fait que l'étude élaborée, décidée par la Commission, devait également servir à l'appréciation de certaines demandes d'intervention émanant de gouvernements africains.

85 kk. (page 71) :

*Imputation des frais de personnel au chapitre XVII*

Le nombre de projets ayant augmenté très rapidement, il a fallu recruter d'urgence quelques agents, pour exécuter la besogne *matérielle* inhérente à l'examen, à la procédure d'autorisation et à l'exécution desdits projets.

Ces recrutements étant la conséquence directe des projets à l'examen, il a paru logique et équitable d'en imputer les frais au chapitre XVII.

TITRE SPECIAL — AIDES OCTROYEES PAR LE FONDS SOCIAL EUROPEEN

91 a. (page 74) :

*Détermination des ayants droit*

L'opinion de la direction du Fonds rejoint en tout point celle de la Commission de contrôle. En effet, comme il a été indiqué dans la « note sur les méthodes de présentation, d'examen et de vérification des demandes de concours adressées au Fonds social », note du 30 janvier 1963 (CFS/S1/63) qui a été communiquée à la Commission de contrôle, la direction du Fonds, tout en reconnaissant comme impératif pour l'équité des contrôles de se servir du barème de pourcentages des cas à contrôler, estime qu'une application aveugle de ce barème conduirait dans certains cas à des solutions contraires au but recherché. C'est pourquoi la direction du Fonds a toujours appliqué ce barème avec souplesse, cette souplesse s'étant révélée être un moyen efficace pour corriger les déséquilibres de présentation, surmonter les incertitudes et difficultés résultant de l'examen et réaliser un échantillonnage probant dans des conditions techniques et matérielles compatibles avec les possibilités des services du Fonds.

91 b. et 92 (pages 75 et 76) :

*Coût des opérations de rééducation professionnelle — Etablissement de moyennes*

Le fait qu'un pays ait présenté des dépenses établies sur la base de moyennes ne peut justifier à lui seul, même pour des raisons d'équité et d'efficacité, l'adoption de moyennes standardisées pouvant aller même jusqu'à l'établissement d'un « barème de remboursement ».

L'adoption du système de moyennes n'est possible que dans la mesure où le degré exceptionnel d'uniformité des données qui composent la demande garantit l'exactitude de ces moyennes. Pour la plupart des demandes cette condition n'est pas remplie et la diversité des coûts tenant à des facteurs multiples serait un handicap difficile à surmonter pour l'établissement des moyennes et risquerait de conduire à des résultats très souvent fantaisistes.

La « tolérance » en faveur d'un pays pour la prise en considération de ces dépenses sous forme de moyennes résulte essentiellement du fait que l'administration de ce pays pratique elle-même ce système de moyennes à son propre usage et que l'établissement de ces dernières repose sur des données simples, uniformes et standardisées qui permettent une vérification aisée ; l'indemnité horaire versée aux stagiaires est toujours la même quelle que soit la profession enseignée ou la situation de famille du stagiaire, la durée de la formation est toujours constante pour une profession donnée, enfin les professions enseignées ne sont qu'en très petit nombre. Ces différents facteurs ont permis au Fonds d'accepter les moyennes en résultant comme offrant toute garantie.

Il n'en irait pas de même pour les autres demandes pour lesquelles l'établissement de moyennes et la vérification de leurs bases de calculs présenteraient pour les Etats membres de grosses difficultés, alourdiraient singulièrement les tâches des administrations nationales et aboutiraient en matière de remboursement à des disparités pour le moins choquantes.

Ces disparités seraient encore plus considérables si, au-delà d'un système de moyennes établi par demande, par Etat et par organisme, l'on devait retenir un « barème de remboursement ». Le Traité ayant stipulé le remboursement de 50 % de certaines dépenses qui remplissent certaines conditions, il est à prévoir que ce barème ne serait pas à l'abri des critiques juridiques sérieuses sinon des recours devant les instances compétentes.

En conséquence, il semble qu'il y a lieu de maintenir le statu quo, c'est-à-dire, d'accepter les moyennes dans la mesure où il est possible de les considérer comme sérieuses et offrant toutes garanties et de laisser, par contre, aux Etats membres qui peuvent le faire, la possibilité de présenter leurs dépenses sur la base de la comptabilité détaillée des stages.

93. (page 76) :

*Etablissement d'une réglementation*

Le vœu émis par la Commission de contrôle est déjà satisfait. En date du 14 octobre 1963, la Commission, après avoir recueilli l'avis du Comité du Fonds social européen, a arrêté le règlement n° 113/63/CEE concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen. Ce règlement précise les critères et les méthodes d'examen et de vérification tels qu'ils se sont imposés pour des raisons pratiques et empiriques évidentes. D'autre part, ce règlement établit un barème des pourcentages de cas à contrôler qui permettra de réaliser un échantillonnage satisfaisant pour préjuger de la valeur de la demande, mais qui laissera à la Commission la souplesse nécessaire pour corriger les déséquilibres et mettre ainsi toutes les demandes dans des conditions égales vis-à-vis de l'examen et de la vérification.

## PARAGRAPHE III

LE FONDS DE DEVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES  
D'OUTRE-MER

## OBSERVATIONS GENERALES

103. (page 82) :

*Désistement d'un adjudicataire*

Le cas soulevé a donné lieu à un échange de vues entre la Commission de contrôle et la Direction générale du développement de l'Outre-mer laquelle a donné à ce sujet toutes les informations complémentaires sur les différents aspects du problème.

A la suite de cette observation, une lettre circulaire a été adressée aux Etats associés, appelant leur attention sur les difficultés qui peuvent se présenter après un appel à la concurrence et en particulier sur le fait qu'il est indispensable que, dans chaque cas où le moins-disant ne peut être retenu, les raisons en soient clairement indiquées et que le projet de décision soit communiqué pour avis aux services de la Commission avant de prendre position sur le choix de l'adjudicataire.

104. (page 83) :

*Réparation de malfaçons*

Le Contrôleur technique avait reçu, en temps voulu, des instructions strictes de la Commission de la C.E.E. afin que :

1. la réception définitive ne soit pas prononcée avant que toutes les malfaçons constatées, tant par le maître de l'œuvre, que par le Contrôleur technique, soient corrigées à leur entière satisfaction ;
2. la caution bancaire ne soit débloquée qu'après accord du Contrôleur technique.

Lors d'une mission faite sur place les 21 et 22 avril 1963 par un fonctionnaire du Fonds, cette question a été à nouveau traitée avec le maître de l'œuvre et le Contrôleur technique. Il a été décidé que les malfaçons seraient reprises en régie et que le crédit nécessaire (225.000 Frs. C.F.A.) serait prélevé sur la caution bancaire ; entretemps, les Travaux publics de la République togolaise ont reçu ce montant et procèdent actuellement aux réparations.

105. (page 84) :

*Décomptes de travaux*

La signature d'un décompte, pour acceptation, ainsi que l'établissement d'un procès-verbal de cette formalité doivent être considérés comme formalités « non essentielles » visant uniquement à éviter des contestations après l'ordonnancement ou même le paiement du décompte considéré sans pour autant apporter de sécurité supplémentaire.

En effet, le seul cas où une entreprise est susceptible de marquer des réserves sur un décompte est celui où elle estimerait que ses prestations ont été supérieures à celles portées à son crédit et l'omission de la formalité sous examen ne pourrait avoir pour inconvénient que d'obliger l'Ordonnateur local à établir un décompte complémentaire s'il s'avère qu'effectivement l'entreprise n'a pas reçu son dû.

Cette hypothèse est d'ailleurs très théorique puisque tous les décomptes sont basés sur des feuilles d'attachement, signées pour accord par l'entreprise. C'est sans doute pour cette raison que les services locaux négligent parfois de faire signer les décomptes.

Au demeurant, il y a lieu de faire une distinction selon qu'il s'agit de décomptes provisoires mensuels prévus à l'article 40 du Règlement précité, ou de décomptes définitifs prévus à l'article 41.

En effet, les décomptes provisoires mensuels établis à la fin de chaque mois servent simplement de base à la liquidation d'acomptes à l'entrepreneur. Aucune disposition n'exige qu'ils soient signés par celui-ci.

Par contre, en ce qui concerne les décomptes annuels et décomptes définitifs, l'entrepreneur est invité à prendre connaissance de ce décompte et à le *signer pour acceptation*.

Sur ce point, la Commission se permet de signaler que la plupart des *décomptes définitifs* de travaux sont signés par les entrepreneurs.

Si, dans quelques cas, ce document n'a pas été signé, la Commission a toutefois jugé inutile d'entamer une procédure de régularisation, étant donné que le règlement définitif des comptes avait eu lieu sans aucune contestation.

Néanmoins, en vue d'éviter cette omission, la Commission a attiré l'attention des contrôleurs techniques sur ce point de la procédure de contrôle des pièces journalières de dépenses.

106. (page 84) :

*Engagements — Compétence de l'Ordonnateur principal*

Les questions soulevées par la Commission de contrôle sous ce point, ont déjà fait l'objet de remarques dans le rapport de ladite Commission concernant les opérations du Fonds européen de développement clôturées aux 31 décembre 1960 et 1961.

Il est rappelé que les autorisations d'engagement n'ont pas le caractère d'un crédit budgétaire mais d'une estimation provisoire assortie d'un mode de fixation de l'engagement définitif. Ce mode de fixation défini par l'article 34 du Règlement n° 7 consiste à prendre comme montant de l'engagement définitif le montant du marché éventuellement augmenté du jeu des diverses clauses de révision qu'il peut contenir — variation des prix, dépassement des quantités, etc... — Il n'y a donc aucun dépassement possible avant que tous les marchés d'un projet n'aient été passés et pour autant que l'on se tienne à une application des clauses de ce marché (clauses de révision incluses).

Le problème des aménagements à apporter aux projets en cours d'exécution, avant ou après la passation des marchés, est une tout autre question. Elle a fait l'objet d'une consultation du Service juridique, qui a été communiquée en son temps à la Commission de contrôle, et a donné lieu à une décision de la Commission qui, pour clarifier les compétences de l'Ordonnateur principal, a estimé utile d'insérer dans toutes les propositions de financement une clause chargeant l'Ordonnateur principal du Fonds européen de développement de prendre toutes les mesures d'adaptation et toutes les décisions d'engagement qui se révéleraient nécessaires pour réaliser, dans les meilleures conditions économiques et techniques, la bonne exécution des projets. Pour les projets économiques, cette clause figure dans les propositions de financement présentées par la Commission et approuvées par le Conseil des Ministres.

Au surplus, il est rappelé que la base juridique d'autoriser de tels aménagements se trouve dans l'article 5, alinéa 4, de la Convention d'application ainsi que dans l'article 20 du Règlement n° 5 du Conseil. Si ces décisions d'aménagement interviennent avant la fixation de l'engagement définitif, telle que définie ci-dessus, elles ne peuvent en aucun cas constituer un dépassement. Si ces décisions interviennent après la fixation de l'engagement définitif, elles peuvent provoquer un dépassement de l'engagement définitif. L'observation de la Commission de contrôle est donc juridiquement sans fondement.

107. (page 85) :

*Respect des délais d'exécution — Pénalités*

En ce qui concerne le cas soulevé par la Commission de contrôle au paragraphe 2 du point précité, la Commission n'a pas manqué d'insister pour que le transfert des éléments préfabriqués des écoles soit activé. C'est tout ce qu'elle pouvait faire, ne disposant pas d'autres moyens pour remédier elle-même aux difficultés de transport devant lesquelles les autorités locales se sont déclarées impuissantes.

108. (page 86) :

*Critères d'imputation des contrats d'étude*

La Commission tient à préciser, outre le critère fondamental basé sur l'origine des projets d'étude et défini dans la note du 18.12.1961, que les crédits du chapitre XVII du budget de fonctionnement de la Commission sont destinés à l'exécution d'études de caractère général et d'expertises ou études indispensables à l'appréciation d'une demande d'investissement introduite par les pays associés.

Par contre, les crédits du Fonds utilisés dans le cadre de la procédure accélérée, ou suivant la procédure normale, servent à la mise au point de dossiers de projets dont le principe de financement a été accepté par la Commission.

A remarquer cependant que les critères d'intervention et les différentes sources d'imputation de cette assistance seront complètement modifiés et simplifiés lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention d'association.

## QUATRIEME PARTIE

## LES SERVICES COMMUNS

171. (page 127) :

*Généralités*

Les trois Exécutifs n'ignorent pas qu'il existe des discordances entre, d'une part, les chiffres figurant aux comptes de gestion de la Commission de la C.E.E. et de la Commission de la C.E.E.A., et, d'autre part, les montants des quote-parts incombant à ces Institutions tels qu'ils résultent des comptes de gestion établis par les Exécutifs gestionnaires des Services communs intéressés.

A cet égard, le rapport de la Commission de contrôle mentionne ces derniers comptes de gestion comme étant établis par les Services communs eux-mêmes ; il y a sans doute là un malentendu.

Quant au bien-fondé de l'observation elle-même, les trois Exécutifs voudraient rappeler que l'origine des discordances incriminées réside dans le décalage des exercices financiers et dans les difficultés inhérentes à une clôture des comptes à des dates différentes. Certes les trois Exécutifs peuvent témoigner de l'esprit de collaboration et de bonne volonté réciproque qui les anime mais les impératifs de la gestion courante peuvent effectivement conduire, dans certains cas, aux discordances que la Commission de contrôle signale à juste titre.

Les trois Exécutifs ne peuvent en conclusion que donner l'assurance qu'ils renforceront encore leur collaboration de telle manière qu'à la clôture des comptes, des discordances éventuelles puissent être évitées.

172. (page 127) :

*Comptabilisation des dépenses de personnel*

La Commission de contrôle attire l'attention des autorités budgétaires sur les points suivants :

- a. les possibilités de contrôle sont rendues singulièrement compliquées du fait que la Commission de contrôle doit rechercher les justifications des dépenses de personnel auprès de trois Institutions différentes ;
- b. la Commission de contrôle demande que chaque Exécutif gestionnaire soit en mesure de fournir pour l'ensemble du personnel rattaché à un service commun, les renseignements globaux qui lui sont nécessaires en ce qui concerne
  - l'évolution de l'effectif,
  - les modifications de classement.

Subsidiairement, il est demandé que chaque Exécutif gestionnaire soumette à la Commission de contrôle à titre de pièces justificatives, des listes mensuelles d'émoluments complètes et faisant apparaître les modifications survenues par rapport au mois précédent.

- c. la Commission de contrôle se demande en outre s'il ne serait pas souhaitable que tout le personnel d'un Service commun finisse par être rattaché à l'Exécutif gestionnaire.

**Réponses**

Les trois Exécutifs sont en mesure de donner les indications ci-après en réponse aux suggestions de la Commission de contrôle.



- a. Ils se rendent compte des complications inévitables qui résultent pour la Commission de contrôle, de l'existence des Services communs. Ces services sont une création de fait et non de droit. Aussi les Exécutifs se demandent si la Commission de contrôle ne devrait pas se borner à constater des difficultés qui sont la résultante de la situation de fait signalée.
- b. La Commission de contrôle n'ignore pas que le personnel des Services communs est constitué de fonctionnaires appartenant juridiquement aux trois Exécutifs. Cette situation est liée à l'existence de trois Communautés distinctes. Toutefois, il n'est pas impossible que l'Exécutif gestionnaire centralise pour le Service commun dont il a la charge, les renseignements globaux demandés par la Commission de contrôle. C'est un effort administratif important que les Administrations consentiront pour satisfaire au souhait de la Commission de contrôle.

Cependant, la fourniture par chaque Exécutif gestionnaire, de listes mensuelles d'émoluments complètes et faisant apparaître les modifications survenues par rapport au mois précédent, pose des problèmes techniques ardues. Dans l'état juridique actuel des Services communs, seul l'Exécutif auquel un agent est rattaché administrativement, est en mesure d'ordonner la rémunération et les indemnités qui sont dues à l'intéressé. L'Exécutif de rattachement reste en effet seul maître des décisions d'application qu'il estime devoir prendre vis-à-vis de cet agent. Dans ces conditions il est impossible qu'un seul Exécutif puisse répondre vis-à-vis de la Commission de contrôle, de tous les agents appartenant à un Service commun ; la centralisation demandée correspondrait dès lors, non pas à une prise de responsabilité vis-à-vis de la Commission de contrôle, mais uniquement à un rassemblement matériel de pièces.

- c. Le maintien du rattachement des agents des Services communs à leur institution d'origine n'est pas purement formel ou simplement administratif mais procède d'une notion juridique étant donné que les Services communs eux-mêmes sont une création de fait et non de droit.

A l'heure actuelle, il ne paraît donc pas possible de rattacher tous les agents d'un Service commun à son Exécutif gestionnaire, sans qu'il y ait au préalable novation dans l'ensemble juridique déterminant la gestion des trois Exécutifs.

173. (page 128) :

*Répartition des recettes d'impôts et de la contribution personnelle des ayants droit au régime de pension*

Le fait que les 2 Exécutifs de Bruxelles prennent entièrement à leur compte les recettes provenant de la perception de l'impôt et de la contribution du personnel au régime de pension organisé par le Statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. se justifie du fait que les fonctionnaires relevant de la C.E.C.A. sont soumis à un rajustement compensatoire et non à un impôt — d'ailleurs interdit par l'article 11 b du Protocole sur les privilèges et immunités de la C.E.C.A. — Il ne peut donc exister pour la C.E.C.A. de poste de recette à ce titre. Dès lors, s'il fallait suivre le vœu de la Commission de contrôle, il faudrait majorer le montant des impôts perçus du montant de l'ajustement avant de procéder à la répartition.

Le résultat final serait le même, dans la mesure où les dépenses de personnel relevant de chaque institution correspondent à peu près à la clef de répartition.

Le même raisonnement vaut pour la contribution du personnel au régime de pension, le Fonds de pension des agents de la C.E.C.A. étant un fonds de capitalisation.

C'est en présence de cette situation fort complexe et après avoir constaté que les différences éventuelles ne pouvaient pas être importantes que, dans un but de simplification, il a été jugé préférable de procéder de la manière exposée par la Commission de contrôle.

Dans ces conditions, la Commission espère que le Conseil pourra admettre la procédure suivie jusqu'à présent.

## PARAGRAPHE II

## OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

181 (page 132) :

*Discordances comptables*

Les raisons des discordances signalées au point 181 ont été fournies, le 5 août 1963, au Commissaire aux Comptes de la Haute Autorité. L'origine de ces discordances est la même que celle qui a été signalée au point 171 ci-dessus.

182. (page 132) :

*Report de crédits*

L'Exécutif gestionnaire prendra les dispositions nécessaires pour que le report de crédits soit conforme à la définition donnée par les Conseils.

189. (page 135) :

*Frais de déplacements*

Les déplacements de certains fonctionnaires de l'Office statistique, et particulièrement du secrétaire de l'Office, entre Bruxelles et Luxembourg, sont la conséquence de l'implantation géographique de l'Office dans les deux sièges des Communautés.

191 (page 135) :

*Frais d'experts*

L'Office fait appel à un certain nombre d'experts en vue de procéder à des études urgentes demandées particulièrement par la Commission de la C.E.E. Il en est ainsi spécialement pour les études en matière agricole.

La Commission de contrôle n'ignore pas que l'Office Statistique est sollicité tant pour les problèmes qui se posent en vue de l'intégration économique en général que pour des problèmes particuliers soulevés notamment par les demandes d'adhésion ou d'association de certains pays, les problèmes agricoles, etc...

Les cadres de l'Office s'ils peuvent assurer une coordination des études statistiques en ces matières, sont dans l'impossibilité de prendre eux-mêmes en charge les travaux matériels qui en résultent. Le recours à des experts est donc indispensable.

Ce fait est d'ailleurs reconnu par l'autorité budgétaire qui a approuvé régulièrement des crédits importants au titre d'honoraires d'expert. A l'avenir, il est même certain que l'Office Statistique devra continuer dans la voie qui fait l'objet du point 191 pour l'exercice 1962 ; entre autres, citons outre les problèmes agricoles, ceux qui sont soulevés par les prochaines négociations du Kennedy round.

En conclusion, il convient de rappeler que le rôle essentiel de l'Office est un rôle de direction et de coordination et non pas nécessairement d'exécution.

## PARAGRAPHE III

## SERVICE COMMUN D'INFORMATION

194. (page 137) :

*Reports de droit*

De l'examen des reports de crédits demandés, il apparaît que la nature de certains engagements peut éventuellement donner lieu à contestations, mais qu'en tout état de cause ceux-ci ne constituent que des cas *exceptionnels*.

En ce qui concerne les reports de soldes d'engagements provisionnels, soulignés par la Commission de contrôle, ils ont trait aux dépenses de fonctionnement dont les *factures restant à régler au 31 décembre* n'étaient pas parvenues et qui de toute évidence concernaient bien l'exercice 1962. Agir autrement allait à l'encontre du principe de l'annalité budgétaire.

Quant aux montants de devis engagés pour des publications, il n'y a rien d'anormal à cela. En effet, il est de règle de présenter au contrôle financier, avant commande, les engagements accompagnés des devis en soulignant celui qui a été retenu ; la commande étant passée ensuite, dès réception du visa de contrôle.

L'allusion au report pour des rémunérations concernant du personnel qui sera affecté en 1963 à la mise à jour du fichier de diffusion du Bureau de Paris paraît reposer sur une confusion car l'engagement qui a été reporté concernait un *solde* d'honoraires, relatifs à des travaux s'échelonnant jusqu'au mois de *décembre 1962*. Le paiement de ce solde n'a pu s'effectuer qu'au début de 1963 après avoir reçu les travaux demandés.

La foire de Seattle s'est terminée à fin octobre 1962. A ce moment il restait encore des factures à régler. De plus, certains frais ont été exposés pour le démontage du pavillon, la remise en ordre de l'emplacement et le rapatriement du matériel. Toutes ces dépenses ont été considérées comme imputées sur l'engagement global.

A la fin de l'année 1962, toutes les factures n'étaient pas introduites bien que les prestations étaient effectuées et qu'un engagement juridique existait indubitablement.

Dans ces conditions et en l'absence d'éléments précis quant au montant des diverses dépenses, il a paru raisonnable de reporter de droit le solde de l'engagement provisionnel.

*Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions,  
à la cessation des fonctions et aux mutations*

199. (page 139) :

*Contrats d'experts*

Les experts ne sont pas dans une situation comparable à celle des fonctionnaires par le simple fait de disposer éventuellement d'un bureau dans les locaux de la Commission et de bénéficier d'une rémunération forfaitaire (fixée à la tâche ou pour une période déterminée).

Il existe des différences fondamentales qui écartent toute comparaison. Celles-ci sont les suivantes :

- a. Contrats avec des experts indépendants (instituts d'études, entreprises ou personnes privées) conclus pour une période déterminée et pour la réalisation d'un travail déterminé ; possibilités de renouvellement, mais aucune garantie.
- b. Honoraires forfaitaires sans affiliation à un régime quelconque de sécurité sociale.
- c. Absence de liens *hiérarchiques* entre l'expert et le service qui a recours à ses travaux.

- d. Cessation du lien juridique avec l'expert dès l'achèvement du travail déterminé qui lui a été confié.
- e. Appréciation des prestations en *elles-mêmes* sans que l'expert soit *astreint à une présence* continue dans les locaux du service.

En fait, les experts ont été engagés pour faire des travaux déterminés. Il s'agit de contrat de louage d'industrie ou contrat d'entreprise dont l'objet n'est pas la force ou puissance de travail comme telle, mais bien un travail *déterminé* et qui ne crée aucun lien de subordination entre les parties contractantes.

*Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement*

200. (page 141) :

*Frais de télécommunications*

Il est nécessaire de souligner qu'il est difficile de comparer les dépenses de télécommunications avec celles du Conseil et de l'Assemblée. En effet, « les bureaux extérieurs » et les « divisions » du Service de presse et d'information sont dispersés entre huit capitales dont Rome, Londres et Washington. Il est évident que les sujétions de rapidité imposent à un Service d'information des charges particulières. Il est indispensable que journalièrement ces bureaux soient en contact à plusieurs reprises par téléphone ou par télex, soit entre eux, soit avec les Exécutifs de Bruxelles et de Luxembourg. Il faut également souligner que de nombreuses réunions de l'Assemblée parlementaire ou du Conseil se tiennent dans certains de nos bureaux et que les frais en résultant sont à notre charge.

201 a. (page 141) :

*Inventaire du mobilier et du matériel des bureaux de presse*

Des instructions précises, s'inspirant de celles retenues par la Commission pour l'inventaire de son mobilier et de son matériel, seront établies dès que les opérations d'inventaire actuellement en cours au sein de la Commission même seront terminées.

201 b. (page 141) :

Des instructions sont en vigueur depuis longtemps auprès des bureaux de presse pour la récupération des communications téléphoniques privées.

En ce qui concerne le bureau de Bonn pour lequel la Commission de contrôle avait constaté que l'installation permettait d'obtenir 85 % des communications téléphoniques dans la république fédérale d'Allemagne, des dispositions spéciales ont été prises le 1<sup>er</sup> décembre 1962 et portée à la connaissance de la Commission de contrôle.

A partir de cette date, le central téléphonique a été bloqué et il a été rappelé aux fonctionnaires qu'ils étaient obligés d'indiquer à la standardiste la nature (privée ou de service) des communications demandées.

201 d. (page 142) :

*Frais de déplacements*

L'autorisation d'utiliser la 1<sup>re</sup> classe pour la secrétaire d'un fonctionnaire de la division des « publications » accompagnant ce dernier en mission à Bruxelles n'a été accordée que très rarement.

En ce qui concerne la fréquence des déplacements (chaque semaine) il a été souligné fréquemment qu'elle n'est qu'une conséquence de la répartition entre Bruxelles et Luxembourg des différentes divisions du Service de presse et d'information.

**CINQUIEME PARTIE****OBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS GENERALES****II. LE REGLEMENT FINANCIER**

214. (page 149) :

Le règlement financier applicable aux Institutions communes a déjà été approuvé par le Conseil des deux Communautés de Bruxelles depuis le mois de juillet 1962.

Depuis cette époque, de nombreux contacts ont eu lieu avec la Commission des Présidents en vue d'obtenir son accord.

Dans l'état actuel des négociations, on peut escompter que celui-ci sera acquis très prochainement de sorte que le règlement pourra entrer en vigueur bientôt.

La question de la nomination du contrôleur financier et du comptable est toujours à l'étude.

**III. QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL**

217. (page 151) :

*Classement des huissiers et chauffeurs*

La Commission a classé huit agents du Service intérieur en catégorie C, vu qu'il s'agit, dans ce cas, de chefs d'immeuble chargés de travaux administratifs et de contrôle, nécessitant de leur part du jugement et de la méthode.

Ces fonctions sont classées en catégorie C d'après le tableau des descriptions des emplois types prévues à l'article 5 du Statut.

Conformément au même tableau et compte tenu des exigences particulières du service des huissiers de réception, chefs-huissiers, huissiers de conférence, etc..., ces derniers ont été classés en D/1, en qualité d'« agent principal ».

Tous les postes d'huissier anciennement C/5 et classés en catégorie D ont été répartis entre les grades D/2 et D/3. Pour l'intégration des huissiers, il a été tenu compte de leur ancienneté dans les services de la Commission et de leur traitement mensuel de base.

224. (page 154) :

*Honoraires et frais des interprètes free-lance — Harmonisation avec la C.E.C.A.*

En ce qui concerne la Commission C.E.E. une « Réglementation concernant les honoraires, indemnités et frais payables aux interprètes de conférence indépendants (free lance) » est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1962. Ce texte regroupe toutes les règles applicables à la rémunération des interprètes indépendants et remplace toutes les dispositions antérieures. Il a été communiqué aux services compétents de la Haute Autorité de la C.E.C.A., en vue d'une harmonisation.

227. (page 155) :

*Inventaire du mobilier et du matériel*

Les mesures prises permettront d'établir pour la fin de 1963 l'inventaire complet du matériel et du mobilier en usage dans les différents locaux de la Commission et d'en déterminer la localisation.

A ce moment il y aura dans chaque local une liste complète des biens inventoriés avec indication de leur nature, du nombre et du n° d'inscription au registre d'inventaire.

230. (page 158) :

*Indemnité forfaitaire pour frais de déplacement aux Chefs de Cabinet-adjoints*

Ainsi que la Commission de la C.E.E. a déjà eu l'occasion de le souligner à diverses reprises, l'attribution d'une indemnité forfaitaire de déplacement aux Chefs de Cabinet-adjoints ne peut être considérée comme une indemnité de fonctions.

C'est, en effet, après avoir constaté, conformément aux dispositions du statut, que chacun de ces fonctionnaires était astreint à de constants déplacements que la Commission a décidé de lui octroyer l'indemnité susvisée.

Cette constatation se traduira prochainement par une décision individuelle et motivée que seules les tâches énormes consécutives à l'intégration ont retardé jusqu'ici.

231. (page 158) :

*Paiement des indemnités forfaitaires de déplacement en cas d'interruption de fonctions*

Des dispositions d'exécution seront prises très prochainement en ce qui concerne le paiement des indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires et frais de déplacement, notamment en cas de changement ou d'interruption de fonctions. Le projet à l'examen répond à l'optique défendue par la Commission de contrôle.

REPONSE DE LA COMMISSION DE LA C.E.E.A.  
AUX OBSERVATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION  
DE CONTROLE RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE 1962

La Commission de la C.E.E.A. a pris connaissance avec une particulière attention du rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1962, pour les parties qui la concernent.

La Commission de la C.E.E.A. a retenu plus particulièrement deux grandes catégories de problèmes parmi les observations qui figurent dans le présent rapport : les questions de personnel en rapport avec l'entrée en vigueur du Statut des fonctionnaires et les activités de l'Établissement d'Ispra du Centre commun de recherches.

Elle se propose donc de présenter d'abord les observations de caractère général qu'appellent la plupart des remarques et constatations faites par la Commission de contrôle sur ces deux sujets.

Les observations de la Commission de contrôle, dans leur ensemble, revêtent un caractère constructif et la Commission de la C.E.E.A. tient à donner l'assurance que toutes mesures, susceptibles d'apporter des améliorations dans les divers domaines d'activités évoqués, ont été ou seront prises.

Cependant, elle doit constater qu'elle a déjà fourni à la Commission de contrôle — tant dans ses réponses aux très nombreux questionnaires qui lui sont parvenus que lors de l'examen du texte du projet de rapport qui lui a été communiqué pour observations éventuelles — des réponses et justifications précises à la plupart des critiques qui figurent au présent rapport. Elle regrette qu'il n'en ait pas été plus largement tenu compte lors de la rédaction définitive du rapport.

1. — *Questions relatives au personnel et au Statut des fonctionnaires*

Un nombre important d'observations de la Commission de contrôle ont trait aux opérations consécutives à l'entrée en vigueur du Statut du personnel.

A cet égard, la Commission de la C.E.E.A. rappelle ce qui suit : le Statut a été arrêté en principe le 18 décembre 1961 et publié seulement au Journal Officiel du 14 juin 1962. D'autre part, le Statut ne prévoyait pas, comme c'est généralement le cas en la matière, une période transitoire pendant laquelle les nombreux règlements d'exécution qu'il implique pourraient être élaborés.

L'Administration a donc dû, pendant la même période, tout en continuant la gestion courante du personnel, élaborer les règlements d'exécution et préparer les très importantes opérations d'intégration qui ont donné à ses services un travail considérable, puisqu'elles concernaient plus de 1.600 agents. Il faut également mentionner que la Commission devait mettre au point toute la réglementation particulière relative aux agents occupant des emplois scientifiques et techniques, celle concernant les agents locaux et les agents d'établissements en fonction dans plusieurs pays de la Communauté.

Dans ces conditions, la Commission a dû maintenir en vigueur, pendant quelque temps, certaines dispositions réglementaires qui étaient d'application au cours de la période pré-statutaire en attendant que les règles statutaires puissent être matériellement mises en œuvre.

La Commission de la C.E.E.A. assure la Commission de contrôle que le très important travail en cours est énergiquement poursuivi. Elle se doit d'attirer l'attention sur la complexité

de celui-ci, le caractère délicat de nombreuses dispositions d'application et le volume de travail matériel que la rédaction et la mise en application de cette réglementation impliquent.

Il faut noter, enfin, que les cas signalés par la Commission de contrôle, en ce qui concerne l'application du statut, constituent une série de problèmes qui ne se poseront plus.

En effet, au cours des premiers mois, qui ont suivi l'entrée en vigueur effective du statut, ont pu naître des divergences d'interprétation des textes ou se produire des chevauchements entre les règles pré-statutaires et celles nouvellement en vigueur.

L'Administration a acquis maintenant une certaine expérience de l'application de cette réglementation qui ne devrait plus donner lieu, à l'avenir, dans la grande majorité des cas, à des difficultés lors de sa mise en œuvre.

## 2. — *Etablissement d'Ispra du C.C.R.*

Les réponses détaillées de la Commission de la C.E.E.A. aux observations de la Commission de contrôle relatives au fonctionnement de l'Etablissement d'Ispra figurent dans la partie de sa réponse consacrée à l'exécution du budget de recherches.

Elle constate, par ailleurs, que les quelques pages consacrées dans le rapport aux activités de l'Etablissement d'Ispra touchent à la quasi-totalité des problèmes que pose le fonctionnement d'un établissement de recherche de cette importance.

Les réponses que ces observations requièrent de la part de la C.E.E.A., n'auront donc pas la prétention d'épuiser complètement un sujet très complexe.

Afin de permettre de mieux comprendre les conditions de fonctionnement de l'établissement et par là même les observations faites à ce sujet, la Commission de la C.E.E.A. rappelle brièvement quelques aspects particulièrement importants du développement des activités de cet établissement en précisant notamment les servitudes et les sujétions que ces activités entraînent.

Depuis la remise à Euratom, en 1960, des installations de l'établissement, la Commission de la C.E.E.A. a dû reprendre les activités du Centre, parfois sur des bases nouvelles, assurer et développer le fonctionnement de ce complexe tout en mettant sur pied, simultanément, un vaste programme de construction et d'aménagement. L'établissement a été et demeure en partie un grand chantier en pleine activité.

Sur le plan du personnel, la Commission a eu la tâche délicate de faire travailler en commun et le plus souvent en équipes plus d'un millier de personnes de nationalité différente ; sur ce point des résultats très encourageants ont été atteints. Ces résultats satisfaisants ont été obtenus malgré l'existence de problèmes d'aspect social tels que :

- le logement des fonctionnaires et de leurs familles dans une région en pleine expansion industrielle et où le choix des habitations est restreint ;
- la mise sur pied d'un réseau de transport pour suppléer au manque de transports publics ou à leur inadaptation aux besoins propres ;
- la nécessité d'assurer des conditions générales de vie satisfaisantes aux agents disséminés dans un rayon de plusieurs dizaines de kilomètres.

Sur le plan administratif, qui englobe entre autres les servitudes et sujétions qu'implique le fonctionnement d'un établissement dont les problèmes s'apparentent à ceux d'une gestion industrielle, il faut signaler notamment les particularités suivantes :

- la résolution de nombreux cas concrets posés par les problèmes douaniers et fiscaux ;
- le problème des achats dans les six pays de la Communauté et à l'extérieur ;
- l'élaboration et mise en place d'un inventaire d'un matériel nombreux et très différencié ;
- gardiennage, mise en place d'un système de sécurité (corps de pompiers, décontamination,



etc...), organisation des transports de matériel spécifique très divers, pour un complexe d'environ 180 hectares.

La Commission de la C.E.E.A. a tout mis en œuvre pour assurer à tous les problèmes une solution appropriée. Des progrès sont encore à faire dans divers domaines et la Commission tient à assurer la Commission de contrôle qu'elle a pris bonne note de ses suggestions qui font l'objet d'études approfondies. Elle fait cependant observer que les problèmes ne peuvent être résolus, en toutes circonstances, qu'en fonction des nécessités spécifiques du programme de recherches et qu'une bonne gestion d'un Centre ne se caractérise pas par un minimum absolu de dépenses mais par un maximum du rapport production scientifique/coût total.

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE****PARAGRAPHE I****LE BILAN FINANCIER AU 31 DECEMBRE 1962**110. d) *Régularisation d'un manquant de caisse constaté à Ispra*

Une enquête a été ouverte et la solution de cette affaire pourra intervenir incessamment.

110. e) *Avances sur frais de déménagement et indemnités d'installation*

La Commission de la C.E.E.A. estime que l'octroi d'avances constitue une question de pure administration interne qui ne relève pas du statut. Elle a pris toutes ses dispositions pour éviter les abus en la matière.

**PARAGRAPHE II****LE COMPTE DE GESTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

117. La Commission de la C.E.E.A. estime utile de préciser que l'observation figurant sous le présent numéro ne se justifie pas.

En effet, il n'y a pas, en réalité, de dépassement d'effectif, car le poste C en question était gagé par des vacances de postes dans la catégorie B.

Ci-après, figurent les réponses de la Commission de la C.E.E.A. aux autres observations relatives au budget de fonctionnement.

118. La titularisation des chefs de cabinet et chefs de cabinet-adjoint respectivement dans les grades A2 et A3 ou A4, résulte des autorisations d'effectifs qui figurent en annexe au budget. Elle est d'ailleurs conforme à la décision du Conseil du 18 décembre 1961.

119. *« Intérim » d'un agent*

La nomination visée ne peut être considérée comme un intérim au sens des dispositions de l'article 7, alinéa 2, du statut, puisqu'elle n'a aucun caractère provisoire, qu'elle n'est nullement destinée à assurer le remplacement du titulaire empêché ou à permettre l'occupation de l'emploi en attendant qu'il y soit autrement pourvu.

De plus, si la solution proposée par la Commission de contrôle était admise, elle permettrait d'accorder à une personne étrangère à l'Institution, recrutée en tant que chef de cabinet, une situation plus favorable que celle faite à un fonctionnaire de l'Institution.

La promotion de l'intéressé au grade A3 résulte d'une décision régulièrement prise par la Commission à lui notifiée par un Membre de la Commission agissant en vertu des pouvoirs que lui donne le règlement intérieur. Une copie de cette notification a d'ailleurs été soumise à la Commission de contrôle à l'occasion d'un contrôle sur place qu'elle a effectué du dossier personnel de cet agent.

120. *Conseiller spécial*

Le contrat a été régulièrement soumis au Conseil préalablement à sa conclusion définitive (article 82 du Régime applicable aux autres agents des Communautés).

121. *Expert affecté au bureau de Paris*

C'est après avoir apprécié les qualifications, l'expérience professionnelle et la nature des fonctions de l'intéressé que le Président, autorité investie du pouvoir de nomination, a décidé son engagement en qualité d'expert. Il est précisé que les tâches confiées à cet expert sont limitées dans leur objet et dans le temps, critères que la Commission de contrôle désire voir prendre en considération pour la justification de l'engagement des experts.

122. *Frais de voyage annuel (agents temporaires)*

Les agents temporaires sont titulaires de contrats d'une durée de deux années. Dans l'hypothèse où un agent temporaire ayant déjà bénéficié du remboursement de ses frais de voyage annuel quitterait l'Institution avant d'avoir effectué neuf mois de service, il va de soi que la partie du paiement à laquelle cet agent pourrait prétendre serait précomptée sur les sommes dues à la date de son départ. Il ne s'agit donc pas uniquement d'une intention de l'Institution mais d'une possibilité réelle de procéder éventuellement à des retenues de l'espèce.

123 et 124. *Heures supplémentaires*

Les règles d'application des dispositions statutaires relatives aux heures supplémentaires ont été établies par voie de circulaire interne dont la Commission de contrôle a eu connaissance.

125. *Indemnité d'installation*

La Commission de la C.E.E.A. estime avoir correctement appliqué les dispositions statutaires en la matière, qui ont, en effet, modifié celles qui étaient en vigueur sous le régime pré-statutaire.

127. d) *Crédits du poste « Equipements spéciaux pour frais de mission »*

La dépense de UC 172,64 en relation avec le déplacement d'un Membre de la Commission de la C.E.E.A. en Argentine, a été correctement imputée sur les crédits de ce poste, spécialement prévus pour des dépenses de cette espèce.

e) *Agent chargé de fonctions à Londres*

La Commission de la C.E.E.A. ne peut que rappeler la réponse qu'elle a faite à une observation analogue de la Commission de contrôle figurant dans son rapport relatif à l'exercice 1961, à savoir : « L'indemnité journalière de mission au taux réduit de 25 % a été attribuée à un agent détaché auprès de la représentation permanente des Communautés européennes à Londres pour tenir compte de la nature particulière des fonctions qu'il est appelé à exercer. Cette indemnité doit être considérée comme une compensation forfaitaire globale de l'ensemble des dépenses supplémentaires créées à cet agent par ses nouvelles fonctions, en particulier en matière de logement ». De plus, le régime de frais de mission qui lui est appliqué souligne le caractère non définitif des fonctions exercées.

#### h) *Dépenses de vulgarisation*

Une autre imputation de ces dépenses aurait été possible et sans doute préférable. La Commission de la C.E.E.A. veillera à ce que les services intéressés se conforment aux suggestions émises par la Commission de contrôle.

Pour ce qui est du « double emploi » entre les crédits pour dépenses et vulgarisation et les crédits spécifiques Euratom du Service commun d'information, la Commission de la C.E.E.A. rappelle les réponses faites antérieurement à une semblable observation (cf. notamment réponse au rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1960, page 219).

### PARAGRAPHE III

#### LE COMPTE DE GESTION DU BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT

136. Les « dépassements » signalés dans le cadre administratif étaient gagés en partie par des vacances de postes dans le cadre scientifique et en partie par des emplois bloqués dans les catégories supérieures du même cadre. Ces anomalies s'expliquent d'abord par le fait que certaines fonctions considérées initialement comme relevant du cadre scientifique ont été transférées dans le cadre administratif et ensuite par la nécessité de faire face à des besoins imprévus de personnel d'exécution pour l'administration des Etablissements.

#### 139. *Dépenses de personnel*

a) Pour ce qui est des points particuliers évoqués sous cette rubrique, les précisions déjà fournies à la Commission de contrôle sont rappelées ci-après :

- l'octroi de l'indemnité d'installation à l'agent affecté à ARNHEM est conforme aux dispositions pré-statutaires d'application à l'époque ;
- le versement des indemnités journalières à un agent affecté à MOL (qui serait semble-t-il l'agent visé par la Commission de contrôle) a été suspendu en date du 14 février 1963 et les sommes antérieurement perçues par lui depuis le 18 août 1962 lui ont été réclamées et ont fait l'objet d'un reversement ;
- le fait de « s'installer » pendant quinze jours près de son lieu d'affectation avant d'entrer en fonction ne peut être considéré comme une fixation définitive de résidence.

b) La Commission de la C.E.E.A. a déjà exposé à la Commission de contrôle les motifs pour lesquels elle se trouve dans l'obligation de procéder à la valorisation, au moyen d'indemnités, des traitements des agents affectés aux U.S.A. Pour tenir compte de la diversité des situations dans lesquelles les agents peuvent se trouver selon leur affectation auprès d'un Centre de Recherches ou de l'un ou l'autre Université ou Institut, la Commission s'est trouvée dans l'obligation d'établir une réglementation appropriée pour chaque catégorie de cas dans ce pays.

Le principe de cette solution a d'ailleurs été admis par l'autorité budgétaire ainsi qu'en témoigne le commentaire du poste 224 du budget de recherches de l'exercice 1962.

c) La Commission de la C.E.E.A. rappelle la réponse qu'elle a faite à une observation identique de la Commission de contrôle figurant dans le rapport relatif aux comptes de l'exercice 1961, à savoir :

« La nécessité d'arrêter des critères précis permettant de déterminer quels sont les agents des directions générales du siège qui peuvent être rétribués à charge de chacun des deux budgets n'a pas échappé à la Commission. Il est évident que la majeure partie de l'activité d'Euratom étant orientée vers la recherche, il s'agit là d'un problème assez complexe de démarcation entre ceux des fonctionnaires qui s'occupent exclusivement de recherches et les autres agents. Toutefois, la Commission a décidé de rétribuer à charge du budget de fonctionnement la totalité des agents appartenant aux directions et services « polyvalents » (Secrétariat exécutif, relations extérieures, administration et personnel, finances et budgets, groupe porte-parole et contrôle de sécurité), et la plus grande partie de ceux des autres directions du siège.

Par contre, ceux des fonctionnaires affectés à des directions générales du siège (Recherches et enseignement, diffusion des connaissances, économie et industrie, protection sanitaire) dont l'activité est orientée vers la coordination de la recherche, sont rétribués à charge du budget de recherches et d'investissement. Il est évident que, dans des domaines tels que la biologie, la fusion, la diffusion des connaissances, par exemple, le personnel exerce en fait une activité purement de recherche.

De plus, la simple vérification des pièces justificatives, par comparaison avec le tableau des effectifs de chaque budget, permet en effet de constater si les autorisations d'effectifs sont respectées. »

C'est une erreur de mécanographie qui a fait apparaître dans les listes nominatives du personnel un agent du cadre scientifique comme étant affecté à l'Administration.

- Le service approvisionnement comportait à l'époque un agent du cadre scientifique chargé de la réception technique du matériel de ce service.
- Pour ce qui est de l'analyse des émoluments et des charges sociales payés à Ispra au personnel local, une procédure instaurée récemment en facilitera le contrôle.

Il n'est pas inutile de noter la complexité de la législation en cette matière.

La réglementation en vigueur a d'ailleurs été communiquée à la Commission de contrôle en date du 9 février 1962.

d) *Distinction entre les agents engagés pour une durée indéterminée et ceux recrutés pour une durée déterminée.*

Le fait que les fonctions exercées par certains agents engagés pour une durée déterminée sont parfois de nature identique à celles d'agents engagés pour une durée indéterminée n'est pas critiquable en soi.

C'est en effet le caractère temporaire ou occasionnel des travaux à exécuter et non pas la nature de ceux-ci qui, de l'avis de la Commission, doit être pris en considération pour l'engagement d'agents sous le régime du contrat à durée déterminée.

S'il est exact que, dans un certain nombre de cas, des contrats de l'espèce ont été reconduits pour des périodes successives, la raison en est seulement que les travaux auxquels répondaient ces contrats se sont poursuivis en fait plus longtemps qu'il n'était initialement prévu, mais le principe demeure que ces reconductions, tout comme le contrat initial, ont toujours porté sur des périodes limitées (six mois).

139. d) et 144. La Commission de contrôle conteste la régularité de l'imputation aux crédits du poste 629 des dépenses qui résultent de toute une série de contrats signés avec des firmes privées, en vue d'obtenir des « prestations de personnel ». Il s'agit en réalité de prestations de service.

La Commission de contrôle cite notamment l'utilisation de manutentionnaires, certaines prestations de douane, le coût de dédouanements effectués par une firme de transport. Il s'agit bien là cependant de « prestations diverses accomplies tant par des firmes que par des institutions ou organismes pour le compte des établissements du C.C.R. », couvertes par le commentaire budgétaire du poste 629.

Pour ce qui est des imputations aux chapitres « appareillages et équipement », « dépenses d'investissements immobiliers » et « Reacteur Orgel », des dépenses résultant de prestations de projeteurs, dessinateurs et architectes, celles-ci s'expliquent du fait que les travaux effectués par ces spécialistes sont partie intégrante soit de la construction d'appareils destinés à certains services scientifiques, soit de la mise au point de plans de construction des bâtiments à ériger à Ispra.

Il s'agit là de travaux de caractère non permanent que l'établissement estime plus rationnel et efficace de confier à des sous-traitants (firmes spécialisées, bureaux d'architectes).

139. e) *Indemnité de départ versée au personnel sous statut local en cas de cessation de fonctions*

L'article 80 du régime applicable aux autres agents prescrit que « l'Institution assume en matière de sécurité sociale les charges incombant aux employeurs en vertu de la réglementation existante au lieu où l'agent est appelé à exercer ses fonctions ».

La législation italienne du travail qui prescrit, au moment de la cessation des fonctions, le paiement d'une indemnité de départ, est applicable aux agents de l'Etablissement d'Ispra engagés sous statut local.

La réglementation n'oblige pas toutefois les employeurs à cotiser à cette fin auprès de l'« Istituto Nazionale delle Assicurazioni ».

Il faut cependant noter que toutes les firmes italiennes de grande et moyenne importance effectuent le versement des cotisations auprès de l'INA qui, en sus de l'indemnité de départ prescrite par la loi, assure également en plus le paiement en cas de décès et quel que soit le nombre d'années d'ancienneté d'un agent, une indemnité importante.

Au cas où l'Institution déciderait de créer un fonds autonome géré par elle, elle pourrait difficilement refuser à ses agents le bénéfice de mêmes avantages.

Dans ces conditions, la création d'un tel fonds supposerait au préalable une étude très approfondie basée notamment sur les données actuarielles actuellement utilisées.

L'on peut se demander d'ailleurs si la Commission de la C.E.E.A. aurait un intérêt véritable à ne pas affilier ses agents à l'INA, organisme auprès duquel, ainsi qu'il a été dit précédemment, toutes les firmes importantes inscrivent leur personnel.

f) *Allocations familiales*

Le règlement élaboré par les services de la C.E.E.A. et applicable aux agents d'établissement affectés en Italie prévoit, en son article 8, le versement des allocations pour personnes à charge, aux ayants droit, par l'Institution.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil en date du 18 décembre 1963.

Le problème évoqué par la Commission de contrôle a donc été réglé dans le sens souhaité par elle.

g) *Primes pour services exceptionnels*

La Commission a procédé à une répartition des primes pour services exceptionnels durant l'exercice 1962, en se fondant sur les dispositions du Statut des fonctionnaires.

A la lumière de l'expérience acquise, la Commission a toutefois élaboré pour l'exercice 1963 une nouvelle réglementation indiquant avec encore plus de précision les critères d'attribution.

*h) Imputation du traitement du directeur de l'École européenne à Varèse*

L'intéressé, qui avait la qualité de fonctionnaire de la C.E.C.A., ayant été admis au bénéfice du Statut des fonctionnaires de la C.E.E.A., il sera placé en position de détachement, en application des articles 37 et 38 des dispositions statutaires. Cette procédure, actuellement en cours, réglera la situation de cet agent.

*k) Remboursement de droits de douane aux agents affectés au Projet Dragon*

La Commission de la C.E.E.A. ayant constaté que les dépenses en cause ont été occasionnées en raison des nécessités du service, elle a jugé opportun de les prendre à sa charge. Les raisons qui motivent sa décision sont les suivantes :

- i) les ingénieurs dont il s'agit ont vu, à la demande d'Euratom et du Projet Dragon, leur séjour prolongé en Grande-Bretagne au-delà de la période d'un an prévue initialement ;
- ii) les autorités britanniques n'ont pas autorisé une prolongation de l'exonération fiscale accordée pour un an à ces agents et les droits d'entrée et taxes applicables à l'importation de leur véhicule automobile ont dû être acquittés par eux ;
- iii) il a été constaté que l'utilisation d'une voiture personnelle était indispensable ;
- iiii) il s'agit donc là de dépenses faites pour les besoins du service et que les agents ont dû supporter en raison de leur affectation en dehors de la Communauté.

On ne saurait de toute manière assimiler le cas particulier de ces fonctionnaires à celui d'agents en fonctions dans la Communauté.

145. *Frais de missions et de déplacement*

La Commission de la C.E.E.A. ne peut partager sur ce point l'avis de la Commission de contrôle.

En effet, ce n'est pas le mode de remboursement des frais qui détermine la nature des activités auxquelles prennent part les agents d'Euratom. En l'occurrence, il s'agissait effectivement de participations à des « colloques » auxquels assistaient d'ailleurs des personnalités étrangères à Euratom.

L'application du « régime des frais de mission » a eu pour effet d'éviter la création d'une nouvelle réglementation spécifique aux cas signalés.

La Commission de la C.E.E.A. avait, dès avant que les observations de la Commission de contrôle lui parviennent, réglementé l'utilisation de la 1<sup>re</sup> classe avion par les agents des trois premiers grades et par ceux qui les accompagnent en mission.

La Commission de contrôle a d'ailleurs dû remarquer que, dans de nombreux cas, des agents des grades A1 et A2 se déplacent en classe touriste.

Par ailleurs, s'il est exact que les dispositions statutaires ne prévoient pas d'autorisation semblable à celle qui a été accordée à un agent de grade A5, appelé à se rendre au Canada et aux U.S.A. dans le cadre des accords de coopération conclus avec ces deux pays, de voyager en avion 1<sup>re</sup> classe chaque fois qu'il accompagne des personnalités américaines ou canadiennes, il

n'en demeure pas moins qu'une application raisonnable de ces dispositions doit permettre de telles autorisations. Toute autre solution ne pourrait que porter préjudice au bon accomplissement de certaines missions.

De plus, il n'est pas sans intérêt de faire observer que lors des déplacements aux U.S.A., l'utilisation de la 1<sup>re</sup> classe se justifie le plus souvent par le fait que l'horaire prévu pour l'accomplissement de la mission ne peut être respecté qu'en utilisant des parcours sur lesquels il n'existe pas de classe touriste.

148. *Indemnités octroyées à un agent affecté à Washington*

L'envoi de fonctionnaires dans des pays autres que ceux de la Communauté pose naturellement un certain nombre de problèmes qui trouvent difficilement leur solution dans l'application des dispositions statutaires.

Jusqu'à présent, la Commission a été appelée à régler sur des bases pragmatiques la situation matérielle du fonctionnaire affecté à Washington et chargé de suivre l'exécution des accords entre l'Euratom et le Gouvernement des Etats-Unis. Il est rappelé que le montant des indemnités allouées à ce fonctionnaire en compensation des frais exceptionnels encourus dans l'exercice de ses fonctions, en particulier en matière de logement et de représentation, est notablement inférieur à celui des diverses indemnités accordées par les Etats membres à ceux de leur personnel d'un niveau comparable en poste aux U.S.A.

Pour cette raison et afin de tenir compte des nécessités de la vie sociale aux Etats-Unis, la Commission a pris en charge le montant de l'adhésion de cet agent à un club à Washington, considérant au surplus que cette adhésion permettrait à l'intéressé de remplir plus aisément ses fonctions.

151. *Titre II — Dépassement de crédits sur un plan formel*

La situation signalée par la Commission de contrôle est une des conséquences de l'application à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1962 du règlement financier qui ne prévoit plus de crédits d'engagement pour les dépenses du Titre II. De ce fait, un certain nombre d'engagements régulièrement contractés dans la limite des crédits d'engagement de l'exercice 1961 n'ont pu être couverts par des reports de crédits de cet exercice.

En effet, les crédits de paiement étaient inférieurs aux crédits d'engagement. Cet arriéré a pu être définitivement liquidé en 1962, notamment en utilisant le crédit de 45.000 UC inscrit au chapitre XIV à la suite du virement de crédit approuvé par le Conseil au mois d'octobre 1962.

Il est évident que cette situation ne se répétera plus puisque les crédits d'engagement ont été supprimés au titre II du budget.

*Centre commun de recherches nucléaires*

152. *Contestation de l'utilité de la distinction, non assortie de critères rigoureux, entre les articles 300, 301 et 302 du titre II*

La Commission de la C.E.E.A. prend note de l'observation de la Commission de contrôle, mais tient à rappeler que la répartition des crédits du chapitre « appareillages et équipement » en trois articles distincts résulte de la nomenclature budgétaire arrêtée par le Conseil.

Il est également pris bonne note de la partie de l'observation de la Commission de contrôle concernant les imputations de dépenses qui, à son avis, auraient dû être mises à charge d'autres titres du budget.



La Commission de la C.E.E.A. tient à préciser à nouveau que certains matériels qui présentent apparemment les caractéristiques de matériel de fonctionnement sont, en fait, destinés à des fins scientifiques.

La question sera examinée dans le détail de manière à éviter au maximum les inconvénients signalés.

#### 153. a) *Services d'achats d'Ispra*

Ainsi que la Commission de contrôle le sait, le problème de l'organisation des services d'achats — dont elle a bien voulu souligner la complexité — dans les établissements du C.C.R., fait l'objet des préoccupations de la Commission d'Euratom.

Pour le matériel standardisé technique, il est justifié de centraliser les achats, aussi la Commission a engagé, dans un premier stade, à Ispra, deux acheteurs techniques, l'un spécialisé en matières premières, l'autre destiné à l'acquisition des matériels électriques et électroniques.

Au cas où l'expérience ainsi tentée donnerait des résultats satisfaisants, la Commission compte étoffer progressivement le service d'achats de l'Etablissement d'Ispra par d'autres techniciens, spécialisés dans les différents secteurs où les achats s'effectuent habituellement.

Néanmoins, il serait vain de vouloir généraliser de telles méthodes pour l'acquisition de matériel spécialisé, qui constitue de loin la part la plus importante des achats d'un centre de recherche : en effet, seul l'utilisateur est qualifié pour déterminer l'appareil répondant exactement à ses besoins et on ne peut imaginer un service d'approvisionnement doté de spécialistes de cette compétence car ceux-ci sont rares et leur place est au laboratoire de recherche et non dans un service administratif. Confier à des acheteurs bon techniciens mais non spécialistes le choix d'appareillage spécialisé conduit à des dépenses complémentaires d'adaptation du matériel et à un gaspillage de temps des chercheurs.

#### b) *Réception des appareils*

La rationalisation des méthodes de réception technique des appareils et fournitures fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

#### c) et d) *Organisation des services de l'Etablissement d'Ispra*

La Commission de la C.E.E.A. a pris note des suggestions faites par la Commission de contrôle en ce qui concerne l'organisation des services de l'Etablissement d'Ispra.

#### e) *Inventaire de l'Etablissement d'Ispra*

Deux problèmes principaux sont évoqués par la Commission de contrôle en matière d'inventaire des objets d'équipement achetés à charge du budget de recherches et destinés notamment à l'Etablissement d'Ispra.

La première observation vise la nomenclature.

La Commission de la C.E.E.A. en empruntant la nomenclature d'un organisme nucléaire existant, n'a jamais eu l'intention de l'utiliser telle quelle. La raison en est que cette nomenclature n'est pas directement adaptée aux besoins d'Euratom, mais constitue une base non seulement utile mais indispensable pour l'élaboration d'une nomenclature propre aux activités de la C.E.E.A.

Pour ce qui est des opérations d'inventaire proprement dites, il faut noter qu'un inventaire physique du matériel existe déjà et que ces données, classifiées selon la nomencla-

ture dont l'élaboration est en cours d'exécution, permettront d'incorporer ces matériels dans l'inventaire général des biens de la Communauté. Ce dernier donnera toutes indications concernant la localisation de chaque objet, sa valeur et le nombre d'appareils de type identique existants.

Pour ce qui est, enfin, des valeurs unitaires fixées pour la prise à l'inventaire du matériel, il est à signaler que la Commission a établi ce critère — en plus de celui du caractère durable du matériel — en tenant compte d'une part, des expériences faites en ce domaine dans les organismes nationaux et prévoyant d'autre part que la surveillance des objets non inventoriés et de ce fait assimilés aux biens consommables sera effectuée dans le cadre d'une comptabilité-magasin permettant de déterminer les utilisateurs par article individuel.

f) *Retards intervenus dans la livraison de certains appareils*

Les trois exemples cités par la Commission de contrôle ne peuvent conduire à la conclusion que des retards sont *constamment* enregistrés dans la livraison des appareils commandés pour l'Etablissement d'Ispra.

Il est exact cependant que des retards de livraison sont intervenus dans des cas déterminés.

Deux causes se trouvent à l'origine de l'allongement de ces délais ; à savoir l'échelonnement plus long que prévu des travaux du programme de construction de l'établissement et le fait que certaines firmes chargées de fournir le matériel ont pris, soit du fait de la haute conjoncture, soit en raison de l'exclusivité de leur matériel, quelques libertés avec les délais de livraison.

Il a été remédié dans certains cas à cet état de choses par l'élimination des firmes habituées à ne pas respecter les délais de livraison et par l'obligation, pour les fournisseurs, d'accepter intégralement les conditions figurant au « Cahier des clauses et conditions générales ».

g) *Matériel non-utilisé*

Il est exact que certains matériels se trouvant actuellement à l'Etablissement d'Ispra sont inutilisés.

Il s'agit en général :

- de matériel nouvellement arrivé et non encore monté, soit faute de temps, soit parce que les emplacements où il doit être monté ne sont pas prêts, soit parce que l'ensemble dans lequel il doit être utilisé n'est pas encore au point de développement nécessaire ;
- de matériel périmé ou hors d'usage et en instance de départ pour répartition ou remplacement ;
- de matériel ayant déjà servi à des expériences, démonté et remis en caisse pour utilisation ultérieure, soit dans l'établissement d'Ispra, soit dans un autre établissement.

A ce propos le problème de la rotation du matériel dans les différents établissements du Centre Commun de Recherche et celui de la vente du matériel usagé, détérioré ou périmé, font actuellement l'objet d'une étude approfondie dans les services de la Commission.

Pour ce qui est de la cession de matériel d'un établissement à un autre, certains problèmes, nés principalement de la complexité et des différences existant entre les législations fiscales des Etats membres, doivent être résolus.

Les problèmes posés par la revente du matériel et la prise en recette du produit de ces ventes, sont en voie de recevoir une solution.

#### h) *Acquisition de trois appareils émetteurs-récepteurs de radio*

Le problème est plus complexe qu'il pourrait paraître à la lecture de l'observation.

Il convient, en effet, de préciser à cet égard :

- que ces appareils ont été fournis avec une fréquence d'onde bien définie ;
- que la réception technique des appareils a été effectuée à Milan, au moyen d'une installation provisoire, selon les règles en usage ;
- que le fournisseur s'est engagé, au moment de la livraison, à modifier les appareils si la fréquence d'onde attribuée par les autorités italiennes compétentes — fréquence non encore connue au moment de la livraison — ne correspondait pas à celle dont les appareils étaient dotés ;
- que l'installation n'a pu fonctionner normalement faute d'avoir obtenu l'autorisation d'utiliser une fréquence d'onde déterminée.

En conséquence la seule erreur commise est celle qui a consisté dans le chef du service utilisateur, à renvoyer au fournisseur, sans aucune formalité administrative, des appareils ayant fait l'objet d'une procédure régulière de réception.

Toutes dispositions ont été prises pour que les résultats des appels d'offre soient annexés aux pièces justificatives des dépenses.

#### 155. *Dépenses d'investissements immobiliers*

Le règlement d'exécution prévu à l'article 53, § 3 du règlement financier du budget de recherches sera inclus dans les modalités d'application prévues à l'article 69 de ce règlement financier, actuellement en voie d'élaboration.

De très larges appels d'offres, les plus importants avec publicité dans le Journal Officiel des Communautés, ont été faits pour toutes les constructions entreprises.  
(Voir notamment :

Construction ECO - Ispra :	J. O. du 28/10/61
Bâtiments BCMN - Geel :	J. O. du 1/ 2/62
Constructions Karlsruhe :	J. O. du 17/ 4/62
Complexe ESSOR - Ispra :	J. O. du 1/ 7/62
Bâtiments Petten :	J. O. du 6/ 8/62)

#### 156. *Investissements immobiliers*

- a) Si l'existence d'un bureau chargé de la surveillance des travaux est justifiée, il serait cependant peu rentable de constituer un véritable service spécialisé, chargé, dans un domaine très particulier, de l'exécution des constructions destinées aux recherches scientifiques, étant donné que la période de construction dans les établissements du C.C.R. est limitée dans le temps.

De plus, il paraît préférable d'affecter les postes autorisés au recrutement de personnel de recherche et de confier à l'extérieur des travaux qui n'ont pas un caractère de spécialisation atomique : le but recherché est toujours d'accroître le rapport production scientifique/coût total. Une réduction du coût total ne conduit pas ipso facto à un accroissement de ce rapport.

- b) et c) Les conditions techniques inhérentes aux constructions de ce genre entraînent inévitablement des adaptations en cours d'exécution. Etablir dans les moindres détails les plans avant la signature du contrat et n'entamer les travaux qu'après cette signature conduirait à des retards bien plus préjudiciables que les inconvénients constatés ; la pratique suivie au

C.C.R. est d'ailleurs celle en usage dans tous les centres de recherche et dans la plupart des constructions industrielles.

- d) Les factures payées par le contractant, au moyen du fonds d'avances, sont contrôlées par les services de l'établissement, ce qui rejoint les préoccupations de la Commission de contrôle.

Il faut enfin noter qu'une partie des difficultés rencontrées proviennent du fait que le Centre, ensemble complexe, doit fonctionner tout en exécutant un important programme de constructions nouvelles et d'aménagements importants.

#### *Titres IV et V du budget*

157. *Remboursement des frais de mission aux agents affectés au projet « DRAGON »*

La Commission de la C.E.E.A. prend note de l'observation de la Commission de contrôle.

- 158 à 160. *Contrôle de l'exécution des contrats de recherches*

La Commission de la C.E.E.A. ne peut que rappeler la position qu'elle a prise précédemment au sujet du problème du contrôle de l'exécution des contrats de recherche et d'association par la Commission de contrôle elle-même.

Le Conseil qui, lors de l'élaboration du règlement financier relatif au budget de recherches, n'avait pas retenu cette procédure, n'a pas repris les suggestions de la Commission de contrôle en cette matière dans sa décision de décharge relative aux comptes de l'exercice 1961.

Pour ce qui est des points particuliers évoqués par la Commission de contrôle :

- les rapports élaborés à la suite des contrôles effectués par les services de la C.E.E.A. sont transmis périodiquement à la Commission de contrôle (qu'il s'agisse de contrats d'association ou de contrats de recherche). De plus, la Commission de la C.E.E.A. estime que les contrôles effectués par ses fonctionnaires sont parfaitement valables et efficaces ;
- les difficultés mentionnées par la Commission de contrôle semblent bien devoir être aplanies à la suite des dispositions prises par la Commission de la C.E.E.A. et dont la Commission de contrôle a eu connaissance, par la lettre adressée à son Président en date du 24 mai 1963 ;
- les propositions de modification des dispositions contractuelles font toujours l'objet de la part de la Commission d'un examen très détaillé et ne sont approuvées que lorsqu'elles se justifient par les nécessités de mener les recherches entreprises à bonne fin ;
- les indications que la Commission de contrôle désire obtenir et qui sont mentionnées sous le n° 160 b) constituent des éléments de la négociation des contrats qui n'ont aucune influence sur la gestion proprement dite de ceux-ci ;
- il est pris bonne note de la suggestion de la Commission de contrôle au sujet de l'établissement d'un inventaire des biens de la Commission détenus par les cocontractants ;
- l'« attestation de service fait » ou la délivrance d'un « bon à payer » n'est définitivement faite qu'après examen et acceptation par le technicien responsable de la recherche, qui appartient aux services de la Commission, du rapport final élaboré à l'issue de l'exécution du contrat. Le fait pour la C.E.E.A. de pouvoir procéder à une retenue de garantie, au cas où l'exécution du contrat ne donnerait pas satisfaction, constitue également une mesure susceptible de sauvegarder les intérêts de la Communauté.

'La systématisation de la procédure en la matière est à l'étude.

162. *(foot-note 1)*

Il s'agit, en effet, d'une erreur d'imputation. Les indemnités versées à partir du 4 février 1963 à quatre stagiaires auraient dû être imputées sur les crédits de l'exercice 1963 et non sur ceux de l'exercice 1962.

La coexistence de deux exercices financiers pendant le premier trimestre de l'année 1963 est à l'origine de cette erreur.

163. *Frais remboursés à un stagiaire qualifié*

Il est pris bonne note de cette observation qui concerne d'ailleurs un cas unique.

*Observations générales relatives au budget de recherches*

165. Il est pris bonne note des remarques de la Commission de contrôle faites sous ce point, qui feront l'objet d'un examen approfondi, qui conduira sans doute à nuancer l'appréciation générale de « manque de rigueur ».

166. La Commission de la C.E.E.A. a estimé que la répartition des crédits faite entre les différents établissements du C.C.R. constitue une disposition d'ordre interne qui permet à la Commission de suivre plus aisément l'évolution des crédits et peut être librement modifiée par elle, dans la limite des crédits alloués au titre du budget de recherche et d'investissement.

167. Les problèmes à caractère social qui se posent dans les établissements du C.C.R. font actuellement l'objet d'une étude approfondie.

La formule actuellement en vigueur pour le fonctionnement de la « mensa » sera revue en fonction notamment des obligations sociales de la C.E.E.A. qui résultent du régime applicable aux autres agents et des observations formulées par la Commission de contrôle.

168 et 169. Des mesures sont prises afin que les dossiers de pièces justificatives qui sont communiqués à la Commission de contrôle soient complétés dans le sens souhaité.

Pour le surplus, il est pris bonne note des suggestions de la Commission de contrôle.

La nomination du comptable subordonné de l'établissement d'Ispra est sur le point d'intervenir.

## QUATRIEME PARTIE

## LES SERVICES COMMUNS

171. Pour obtenir la correspondance des chiffres souhaitée par la Commission de contrôle deux moyens pourraient être mis en œuvre, à savoir :

- a) abandonner totalement le système actuel appliqué en matière de comptabilisation et de gestion des crédits des services communs et lui substituer la méthode appliquée pour les dépenses des Institutions communes (paiements d'avances à régulariser périodiquement dans les comptes budgétaires) ou,
- b) cesser tous les paiements imputables sur les crédits des services communs à une date antérieure à celle de la clôture de l'exercice, qui devrait permettre de procéder à la répartition des dépenses entre les trois Communautés avant la fin de l'année budgétaire. L'on peut estimer à la lumière de l'expérience acquise que cette date devrait se situer dans les premiers jours du mois de décembre.

La Commission de la C.E.E.A., quant à elle, n'aperçoit pas d'autre solution au problème évoqué. Il est évident, toutefois, que toute modification qui interviendrait dans le système appliqué jusqu'ici, devrait recueillir l'assentiment de l'administration des trois Communautés.

172. Pour ce qui est de la centralisation par chaque Exécutif gestionnaire, des indications globales sur l'évolution des effectifs et les modifications de classement intéressant l'ensemble du personnel du service commun dont cet Exécutif a la gestion, l'assurance est donnée que cette question fait l'objet des préoccupations des trois Administrations.

Il faut noter que cette centralisation existe déjà à Euratom pour le personnel du service juridique relevant des Communautés de Bruxelles.

Pour ce qui est de la transmission à la Commission de contrôle des listes mensuelles d'émoluments, faisant apparaître les modifications survenues par rapport au mois précédent, accompagnées de pièces justificatives, celle-ci se fait déjà par les services de la C.E.E.A. pour ce qui est du personnel du service juridique.

Cette question fera cependant l'objet, sur un plan plus général, d'un examen par les trois Administrations intéressées.

Enfin, quant à la question du rattachement à l'exécutif gestionnaire de tout le personnel d'un service commun, il faut reconnaître qu'elle soulève de multiples problèmes juridiques, notamment quant à l'exercice des pouvoirs de l'autorité investie du pouvoir de nomination qui diffère selon l'Institution de rattachement du personnel de ces Services communs.

Cette question pourrait cependant faire l'objet d'une étude approfondie pour rencontrer les vœux exprimés par la Commission de contrôle.

173. La Commission de contrôle estime que le système appliqué en matière de répartition entre les trois Communautés des recettes provenant du produit de l'impôt communautaire et de la contribution des agents au régime de pension, prélevés sur les émoluments des agents des services communs, paraît manquer de logique et de fondement.

- a) il faut observer en matière d'impôts que si les émoluments des agents des Communautés de Bruxelles sont soumis à un impôt communautaire, les retenues effectuées sur le traitement des agents de la C.E.C.A. sont opérées suivant un régime différent.

Dans ces conditions il est logique que la répartition du produit de l'impôt communautaire, alimenté par les retenues effectuées sur les émoluments des agents relevant de la C.E.E. et de la C.E.E.A. s'effectue uniquement entre ces deux Institutions.

- b) Quant au problème de la répartition des recettes issues des prélèvements opérés au titre de la contribution des agents au régime de pension, il faut noter que le fonds de pension de la C.E.C.A. consiste en un fonds de capitalisation et en conséquence les contributions des agents de la Haute Autorité et des autres Institutions affiliés au « Fonds C.E.C.A. » sont versées régulièrement à ce « Fonds ».

Il n'en va pas de même pour les contributions des agents relevant de la C.E.E. et de la C.E.E.A., où le régime de pension est budgétaire, qui font l'objet d'une prise en recette qui est parfaitement logique.

#### PARAGRAPHE I

#### SERVICE JURIDIQUE DES EXECUTIFS EUROPEENS

177. Les indications désirées ont été demandées par les services de la C.E.E.A. à la Haute Autorité et figurent ci-après :

L'effectif en fonction au 31 décembre 1962 comprenait 29 agents permanents et 2 auxiliaires relevant de la C.E.C.A.

Par rapport à la situation existant au 31 décembre 1961, le nombre des agents permanents et temporaires a diminué de 2 unités.

L'effectif qui vient d'être indiqué comprenait 15 agents de catégorie A, 1 agent de catégorie B et 13 agents de catégorie C.

En cours d'exercice 14 agents ont bénéficié d'une promotion dont 7 ont obtenu un reclassement résultant de la mise en œuvre des nouvelles carrières (annexe I du Statut).

Les indications ci-dessus complètent celles qui apparaissent dans le rapport de la Commission de contrôle et permettent ainsi d'établir la comparaison entre les effectifs autorisés et les effectifs en fonction au service juridique commun des exécutifs européens.

Ci-dessous figure cette comparaison :

	Effectifs autorisés	Effectifs en fonction
— A	53	46
— B	7	6
— C	41	33
Cadre linguist.	4	4
Total	105	89

178. *Reports de crédits*

Toutes instructions ont été données aux services intéressés de la Commission de la C.E.E.A. pour qu'à l'avenir le montant des engagements restant à payer à la clôture de l'exercice soit établi sur la base des engagements réellement contractés.

Il sera veillé à ce que la même solution soit adoptée pour le service juridique.

180. *Imputation d'honoraires pour consultations*

Une imputation à l'article 93 du budget pouvait en effet se justifier. Toutefois, les honoraires pour consultation, même si cette dernière n'est pas directement en rapport avec une affaire introduite devant la Cour, peuvent tout aussi bien être assimilés à des frais de procès.

## CINQUIEME PARTIE

### OBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS GENERALES

#### I. Les budgets de 1962 et leur exécution

Il est précisé en ce qui concerne la section III du budget relative à la Commission que le montant des virements représente environ 1 % du total des crédits et que les ajustements ainsi réalisés ont toujours eu un caractère mineur. En tout état de cause les virements de crédits auxquels la Commission a procédé n'ont revêtu en aucun cas un caractère de « ratification a posteriori ».

#### II. Le règlement financier

La Commission a adressé dans ce domaine ses propositions au Conseil en décembre 1960. Le règlement visé a été adopté les 23/24 septembre 1963 par toutes les instances compétentes. Il est donc possible maintenant d'arrêter les modalités d'application uniformes, après la consultation de toutes les Institutions, prévues au règlement financier.

#### III. Questions relatives au personnel

218. La Commission de la C.E.E.A. a transmis au Conseil en date des 4 et 12 juillet 1963 les projets de réglementation relatifs aux agents d'établissements d'Ispra et de Geel. Les règlements concernant le personnel des autres établissements sont à l'étude.

219. Ainsi que l'a fait observer la Commission de contrôle, toutes les Institutions ont été amenées à donner à l'allocation scolaire un caractère largement forfaitaire.

Il ne s'agit pas là d'une méconnaissance de la réglementation, mais d'une impossibilité pratique de mettre en œuvre une disposition du Statut qui, en raison de sa complexité, mériterait d'être revue.

#### IV. Questions relatives aux dépenses de fonctionnement

227. En ce qui concerne les objets inventoriés, la Commission de la C.E.E.A. ne voit aucune objection à ce qu'une harmonisation de la valeur unitaire minimum pour le matériel administratif intervienne à l'occasion de l'adoption des modalités d'exécution du règlement financier.

En ce qui concerne le matériel scientifique et technique, la réponse a été donnée dans la partie de la réponse relative au budget de recherches.

229. La Commission de la C.E.E.A. est pleinement consciente de l'importance de l'application effective des dispositions de l'article 3 du Protocole sur les privilèges et immunités notamment aux activités de recherche de la Communauté dans les Etats Membres. Cette activité de recherche revêt, comme on le sait, deux aspects fondamentaux quant à sa mise en œuvre ; d'une part,



les activités qui se déroulent dans le cadre des établissements du Centre commun de Recherche actuellement installés sur le territoire de quatre Etats Membres de la Communauté ; d'autre part, l'article 10 du Traité autorise la Commission à confier, par contrat, l'exécution de certaines parties de son programme de recherche, notamment à des organismes de recherche publics ou privés se trouvant au sein de la Communauté. L'application concrète des dispositions de l'article 3 du Protocole précité à ces activités de recherche pose des problèmes complexes qui sont en voie de solution.

Il faut considérer qu'à l'heure actuelle beaucoup de problèmes d'ordre fiscal et douanier qui se posent pour les établissements du Centre Commun de Recherche de la Communauté se trouvent, d'une manière générale, résolus, grâce aux arrangements intervenus en la matière entre la Commission et les Gouvernements intéressés. Les textes qui ont été arrêtés entre la Commission et les Gouvernements italien et néerlandais en ce qui concerne respectivement les établissements du C.C.R. d'ISPRA et de PETTEN ont déjà été communiqués à la Commission de contrôle. Des négociations se poursuivent sur la base des textes qui ont été élaborés et qui font actuellement l'objet d'une dernière phase de négociations.

En ce qui concerne, d'autre part, les activités de recherche par voie de contrats, une réglementation satisfaisante avec les Gouvernements néerlandais et belge est déjà intervenue, des négociations étant en cours avec les autres Gouvernements intéressés. D'une manière générale, des progrès considérables ont été accomplis au cours de l'année 1963 en vue d'arriver à des solutions qui, compte tenu de la diversité des législations fiscales nationales, aboutissent à une détaxation générale et comparable des activités de recherche de la Commission sur le territoire des Etats Membres.

En attendant l'aboutissement général des négociations engagées, il peut évidemment se produire que des impôts indirects soient provisoirement incorporés dans telle ou telle dépense effectuée par la Communauté. La Commission de la C.E.E.A. espère cependant pouvoir obtenir ultérieurement le remboursement de ces taxes.

230. La Commission de la C.E.E.A. tient à rappeler que la disposition visée a été appliquée de manière restrictive. En effet, l'indemnité forfaitaire de déplacement a été payée à 35 fonctionnaires, alors qu'elle dispose à son tableau d'effectifs de 28 postes des grades A1 et A2, et que certains membres des Cabinets ne la perçoivent pas.

234. L'attention est appelée sur le fait que le problème des experts se pose à la Commission de la C.E.E.A. dans des conditions différentes de celles qui existent dans d'autres Institutions en raison même de son objet. Il s'agit souvent pour elle d'avoir recours à des experts très spécialisés dans le domaine scientifique et technique ou à des consultants de très haute qualification.

235. La Commission de la C.E.E.A. a déjà eu l'occasion de faire connaître son avis à la Commission de contrôle au sujet du problème du remboursement des frais aux experts nationaux qu'elle convoque. Elle estime que les dispositions qu'elle a arrêtées sont de nature à éviter les doubles paiements.

\*  
\* \*

La présente réponse a été adressée à la Commission de contrôle dans les quatre langues de la Communauté, le 30 janvier 1964.

